

— LA RÉPONSE DU SECTEUR DE LA JUSTICE —
AUX VIOLENCES FAITES AUX FEMMES AU MAROC
du cadre juridique, politique et institutionnel aux
attitudes et pratiques professionnelles

Rapport
Décembre 2023



Les analyses contenues dans la présente publication ont été conduites par l'Association Adala « pour le droit à un procès équitable et le DCAF ».

Décembre 2023

L'Association Adala pour le droit à un procès équitable :

Organisme non gouvernemental et indépendant fondée en octobre 2005 et œuvrant, en particulier, à la garantie du droit à un procès équitable, à la défense de l'indépendance de la magistrature et à la réforme de la justice.

Centre de Genève pour la Gouvernance du Secteur de la Sécurité (DCAF) :

Organisation internationale œuvrant pour la réforme du secteur de la sécurité, la bonne gouvernance et la primauté du droit/Suisse.

Remerciements :

Les trois organisations et l'équipe d'expert.e.s tiennent à exprimer au Club des Juges du Maroc et aux Centres d'écoute des femmes victimes de violences leurs remerciements et leur gratitude pour la qualité de la coopération fructueuse qui a permis la réalisation de ce rapport.

L'équipe des expert.e.s ayant contribué à la réalisation du rapport :

- **Jamila Sayouri**, *Présidente, Adala.*
- **Saida Drissi**, *Experte genre et société civile, Adala.*
- **Ouafae Sahel**, *Directrice de programmes, Adala.*
- **Younes Ouhalou**, *Professeur de l'enseignement supérieur/Expert juriste, Adala*
- **Cécile Lagoutte**, *Programme Manager Morocco, DCAF/Genève.*
- **Sara Lahoucine**, *Project Officer Morocco, DCAF/Genève.*
- **Alain Laferte**, *Project Manager Gender and Security, DCAF/Genève.*
- **Camille Risler**, *Project Officer Gender and Security, DCAF/Genève.*

ISBN : 978-92-9222-752-4

Mise en page : *Accessorium SARL*

Publication du DCAF et de l'Association Adala « pour le droit à un procès équitable».

— LA RÉPONSE DU SECTEUR DE LA JUSTICE —
AUX VIOLENCES FAITES AUX FEMMES AU MAROC
du cadre juridique, politique et institutionnel aux
attitudes et pratiques professionnelles

Rapport
Décembre 2023

Sommaire

Résumé exécutif	7
Executive summary	11
Introduction	15
Objectifs	17
Méthodologie	17
Principaux résultats	18
Première partie : Quelle réponse théorique aux violences faites aux femmes ?	19
Section 1 : Le cadre juridique de la réponse aux violences faites aux femmes	20
1) Une adhésion progressive aux normes internationales	20
2) Le cadre juridique national : textes organisant la réponse du Royaume du Maroc aux violences faites aux femmes	22
Section 2 : Le cadre politique et institutionnel	32
1) Une forte volonté de développer politiques et stratégies multi-dimensionnelles pour répondre à un problème multi-dimensionnel	32
2) Les institutions dédiées à la lutte contre les violences faites aux femmes	37
Seconde partie : Quelle réponse pratique aux violences faites aux femmes par la justice marocaine ?	40
Section 1 : Les indicateurs d'efficacité limitée de la réponse pratique apportée par la justice aux violences faites aux femmes	41
1) La sous-dénonciation des incidents de violences faites aux femmes	42
2) L'évaporation des plaintes	43
3) Les pratiques de sanctions non dissuasives	47
Section 2 : Les obstacles à la réponse pratique apportée par la justice aux violences faites aux femmes	51
1) Les stéréotypes de genre discriminatoires dans la réponse pratique des professionnel.le.s de la justice aux incidents de violences faites aux femmes	52
2) Des capacités institutionnelles insuffisantes dans le secteur de la justice	61
3) Les autres obstacles d'accès à la justice perçus par les femmes victimes de violences	63
Conclusion	70
Annexes	75
Annexe 1 : Statistiques des incidents de violences faites aux femmes traitées par les cellules judiciaires pour la prise en charge des femmes victimes de violence	76
Annexe 2 : Statistiques des incidents de violences faites aux femmes traités par les cellules judiciaires pour la prise en charge des femmes victimes de violence	86
Annexe 3 : Réponses aux questionnaires pour les professionnel.le.s du secteur de la justice	
Annexe 4 : Réponses des entretiens semi-directifs avec les femmes victimes de violence	95
Annexe 5 : Rapport du groupe de discussion avec les femmes victimes de violence ayant eu recours à la justice	112

Résumé exécutif

Vivre à l'abri de la violence est un droit humain fondamental. Pourtant, sur une population de 13,4 millions de femmes et de filles âgées de 15 à 74 ans, 82,6 % ont subi au moins une forme de violence au cours de leur vie, qu'elle soit psychologique, physique, économique ou sexuelle. Cependant, seulement 10,4% des femmes victimes de violences engagent une action juridique ou portent plainte auprès des autorités compétentes (gendarmerie, police, pouvoir judiciaire, autorité locale), et seulement 3% lorsqu'il s'agit de violences sexuelles. Ainsi, de nombreux cas ne sont pas signalés dans le système judiciaire marocain. Dans un effort commun pour aider à prévenir la violence faite aux femmes, le DCAF - le Centre de Genève pour la gouvernance du secteur de la sécurité et l'Association Adala « pour le droit à un procès équitable » ont analysé la réponse de la justice aux violences faites aux femmes au Maroc. La recherche s'est déroulée entre mai 2021 et juillet 2022, combinant les perceptions des victimes et celles des professionnel.le.s de la justice à travers des méthodes quantitatives et qualitatives.

Tout d'abord, l'étude met en perspective le cadre juridique, politique et institutionnel développé par le Maroc pour répondre aux violences faites aux femmes, appelé "réponse théorique". Ensuite, cette étude analyse la réponse réelle de la justice marocaine aux violences faites aux femmes, dite « réponse pratique ». Il s'agit d'une analyse quantitative des taux de condamnation appliqués aux décisions de justice et de leur conformité avec la loi. En outre, une analyse qualitative du traitement par les tribunaux des cas de violence faite aux femmes a été réalisée, sur la base du contenu des décisions de justice et des questionnaires adressés aux juges et aux magistrat.e.s. En complément, cette étude fournit une analyse des perceptions des femmes victimes de violence de la réponse de la chaîne pénale aux violences qui leur sont faites, par le biais d'entretiens semi-structurés et de groupe de discussion avec des victimes d'âges et de régions différentes. Cela a permis d'identifier le degré de satisfaction des femmes victimes à l'égard de la réponse de l'ensemble de la chaîne pénale, ainsi que les obstacles les plus pressants à l'accès à la justice.

Cette étude conclut que la réponse de la justice aux violences faites aux femmes ne répond pas pleinement aux intentions des autorités marocaines et est donc d'une efficacité limitée. Elle peut servir de référence pour l'élaboration de réformes inclusives qui prennent en compte les besoins des femmes victimes de violence, conformément aux récents engagements

internationaux du Maroc.

La "réponse théorique" à la violence faite aux femmes

Les objectifs des autorités publiques marocaines en matière de lutte contre la violence faite aux femmes peuvent être lus à travers les principes directeurs de la Constitution de 2011, ainsi que la Convention des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination faite aux femmes (CEDAW) et son Protocole facultatif, ce dernier entrant en vigueur en 2022 au Maroc. Leurs intentions se reflètent dans les lois, les politiques et les institutions mises en place pour lutter contre ces violences.

Cette étude révèle plusieurs lacunes dans le cadre juridique, politique et institutionnel du Maroc pour répondre à la violence faite aux femmes. Il s'agit notamment de la sous-protection des femmes victimes de violence en raison d'un système juridique incomplet combiné à un manque d'inclusion des besoins de toutes les catégories de femmes victimes de violence dans les politiques, ainsi que d'une capacité institutionnelle insuffisante et d'une coordination inadéquate entre les différents acteurs concernés.

Le cadre juridique - Le droit des femmes à vivre sans violence est défini au Maroc par la loi n° 103.13, adoptée depuis le 12 septembre 2018. Cependant, cette loi n'apporte pas une réponse globale et ne protège pas les femmes contre toutes les formes de violence et de discrimination (ex : féminicide, viol conjugal, etc.). Par ailleurs, le Code pénal et le Code de la famille sont obsolètes et incohérents. Ils ne reflètent plus l'évolution de la société marocaine et contiennent des dispositions discriminatoires (ex : pénalisation des relations sexuelles hors mariage, charge de la preuve sur les victimes, mariage des mineurs, polygamie, inégalités dans le partage des biens, la tutelle légale des enfants et l'héritage, etc..).

Les politiques - L'analyse des différentes politiques et stratégies mises en place pour lutter contre les violences faites aux femmes ces dernières années (par exemple, la Politique nationale de lutte contre les violences faites aux femmes et aux filles à l'horizon 2030, la Déclaration de Marrakech de mars 2020) révèle la volonté de construire une réponse globale aux violences faites aux femmes. Cependant, la vision de l'égalité entre les hommes et les femmes exposée dans ces politiques ne semble pas toujours cohérente avec l'approche telle qu'elle existe au niveau international. Il existe également une réelle difficulté dans leur mise en

œuvre effective par les institutions en charge.

Institutions - La loi n° 103.13 a créé deux types d'institutions pour la prise en charge des femmes victimes de violence : 1) des commissions nationales, régionales et locales composées de représentants des ministères et des institutions de sécurité et de justice ; 2) des unités de soins au sein des tribunaux, de la police, de la gendarmerie et des hôpitaux qui jouent un rôle direct dans la fourniture d'une assistance juridique et sociale aux victimes. Parallèlement, des organisations de la société civile proposent des centres de conseil et des refuges pour les femmes victimes de violence. Le Conseil national des droits de l'Homme et le Conseil économique, social et environnemental élaborent des rapports et émettent des avis sur le sujet. Un Observatoire national de la violence faite aux femmes a également été créé pour collecter des données et des statistiques aux niveaux régional et national. Cependant, les professionnel.les de ces institutions manquent de ressources, de capacités et de mécanismes de coordination efficaces.

La "réponse pratique" à la violence faite aux femmes

Cette étude met en évidence une efficacité limitée de la réponse réelle du secteur de la justice aux incidents de violence faite aux femmes, en deçà des engagements juridiques, politiques, institutionnels et internationaux du Maroc. L'analyse quantitative des décisions de justice et des taux de condamnation a permis d'observer trois indicateurs :

- Le taux de sous-déclaration des incidents - le système judiciaire marocain ne capte pas la plupart des incidents de violence faite aux femmes (taux de plainte de 10,4%, 3% seulement en cas de violence sexuelle) ;
- Le taux d'évaporation des plaintes - lorsque ces incidents sont signalés aux autorités compétentes, la plupart des plaintes déposées sont abandonnées ou aboutissent à des acquittements (taux d'évaporation des plaintes de 89,4%) ;
- Le taux de sanctions non dissuasives - les jugements prononcés par les tribunaux sont souvent en deçà de ce qui est exigé par la loi (taux de condamnation de 60,5% : 54,8% en première instance, dont la plupart n'aboutissent pas à une peine privative de liberté, 92,8% en appel / 63,2% des peines prononcées par les tribunaux de première instance et 65% par les cours d'appel ne sont pas conformes à la loi).

Dans ce contexte, cette étude cherche à identifier les obstacles à la réponse pratique du secteur de la justice aux violences faites aux femmes par le biais

d'une recherche quantitative et qualitative, basée sur les informations fournies par : (1) les professionnel.les de la justice à travers le contenu des décisions de justice relatives aux violences faites aux femmes et les données collectées à partir des questionnaires distribués aux juges et magistrat.e.s traitant de ces incidents ; (2) les femmes victimes de violence à travers des entretiens semi-directifs et un groupe de discussion organisés avec des victimes qui ont ou n'ont pas eu recours à la justice. Les obstacles identifiés sont nombreux et consistent en des stéréotypes de genre dans la réponse pratique des professionnel.les de la justice ; le manque de capacité et de ressources institutionnelles pour traiter les incidents dont ils sont saisis ; et d'autres obstacles à l'accès à la justice perçus par les femmes victimes de violence dans l'ensemble de la chaîne pénale.

Les stéréotypes liés au genre et leur impact sur les pratiques de la justice

Les professionnel.les de la justice peuvent véhiculer, consciemment ou inconsciemment, des préjugés liés au genre qui influencent négativement leur attitude à l'égard de la violence faite aux femmes. Ces attitudes discriminatoires façonnent à leur tour la réponse pratique des professionnel.les de la justice et influencent leur capacité à appliquer les obligations de diligence, de protection des victimes et de poursuite effective des auteurs.

L'analyse des pratiques de condamnation révèle que la plupart des sanctions sont légères et non conformes aux dispositions de la loi n° 103.13 et du Code pénal, ce qui reflète une certaine minimisation de la violence faite aux femmes par les professionnel.les de la justice. Ceci concerne davantage les violences domestique, physique et psychologique. Sur 100 condamnations en première instance, seules deux ont abouti à une peine d'emprisonnement, la majorité étant des peines de prison avec sursis et/ou des amendes, accordant des circonstances atténuantes aux auteurs sans casier judiciaire et pour des raisons socio-économiques. En revanche, les circonstances aggravantes prévues par la loi sont rarement appliquées.

Certains juges n'ordonnent pas des enquêtes policières complémentaires dans leurs plaidoiries. D'autres sont parfois amenés à ordonner un sursis à statuer en raison de l'insuffisance des preuves et face au déni persistant des accusés, parfois malgré la présentation de preuves par les victimes (par exemple, des certificats médicaux). Dans certains cas, un modèle de jugement standard est utilisé et aucune référence n'est faite à la loi 103.13. En outre, aucune référence à la jurisprudence nationale ou au droit international n'a

été trouvée dans notre échantillon.

Capacité et ressources institutionnelles insuffisantes

Cette étude met en évidence les lacunes institutionnelles qui limitent la capacité des professionnel.le.s de la justice à fournir des services cohérents, bien coordonnés et centrés sur les victimes. Ceci est principalement dû au manque de capacité technique des professionnel.le.s de la justice (application de la loi 103.13 et des normes internationales), à l'insuffisance des mécanismes de coordination (enquêtes judiciaires complémentaires, assistance sociale, logement d'urgence, soutien psychologique, services médicaux, assistance juridique, etc.), à l'insuffisance des ressources humaines pour traiter efficacement les cas de violence faite aux femmes combinée à une importante surcharge de travail et à l'absence de numérisation du système judiciaire (dossiers papier).

Autres obstacles à l'accès à la justice perçus par les femmes victimes de violence

Les entretiens semi-structurés et le groupe de discussion menés avec les femmes victimes de violence révèlent plusieurs obstacles qui entravent leur accès à la justice tout au long de la chaîne pénale : normes socioculturelles, sentiments d'humiliation, de honte et de peur, vulnérabilité économique, lacunes juridiques, procédures inadéquates et complexes, faiblesse des services d'aide et de prise en charge des femmes victimes. En effet, 53% des magistrat.e.s interrogé.e.s dans le cadre de cette étude estiment que les femmes victimes de violences n'ont pas un accès aisé à la justice.

Les normes socioculturelles sont les obstacles les plus fréquemment cités. La plupart des victimes subissent des pressions sociales et familiales qui les incitent à ne pas signaler les incidents, à retirer leur plainte ou à opter pour la réconciliation. Par rapport à ce dernier point, les organisations de la société civile remettent en question les dispositions de la loi n° 103.13 sur le retrait des plaintes, qui implique systématiquement l'abandon des poursuites.

Les victimes ressentent également des émotions négatives lorsqu'elles signalent les violences aux autorités compétentes et à leur famille - mépris-humiliation/"Hogra", honte-pudeur/"Hchouma" et peur - qui peuvent les dissuader de déposer ou de poursuivre leur plainte et mettent en péril leur santé psychologique.

La vulnérabilité économique représente un facteur de risque important pour l'exposition à la violence, en particulier dans les contextes domestiques et familiaux.

En effet, plus les femmes disposent de revenus propres et sont libres de les gérer, moins elles sont vulnérables et exposées à la violence.

Les femmes victimes de violence signalent quelques lacunes dans la législation, notamment en ce qui concerne la charge de la preuve dans les cas de violence domestique, psychologique et sexuelle. Elles rencontrent souvent des difficultés pour identifier et localiser les auteurs et craignent le risque d'être poursuivies en raison de la pénalisation des relations sexuelles hors mariage et de l'adultère.

Un certain nombre de femmes victimes de violences ont exprimé leur mécontentement quant à la manière dont elles ont été accueillies, écoutées et accompagnées par les services de sécurité et de justice. Si certaines ont évoqué avoir été dissuadées de porter plainte et encouragées à opter pour la réconciliation, d'autres ont vu leur plainte rejetée en raison de lacunes dans les enquêtes. Cette situation est exacerbée par la complexité des procédures, car non seulement la plupart des femmes ne connaissent pas la loi 103.13, les procédures judiciaires et l'assistance disponible (cellules de prise en charge et associations de la société civile), mais elles ne comprennent pas nécessairement l'arabe littéraire, qui est la langue exclusive en matière juridique.

En outre, les victimes les plus vulnérables n'ont pas les moyens financiers d'engager un avocat, de couvrir les frais de procédure ou même les frais de transport au tribunal, au poste de police/gendarmerie ou à l'association d'aide aux femmes les plus proches pour demander des informations et déposer une plainte. Certaines signalent qu'elles ont été contraintes d'emprunter de l'argent à des proches.

De nombreuses femmes souffrent de la longueur et de la faible qualité des procédures judiciaires. En effet, 63% des juges et magistrat.e.s interrogé.e.s dans le cadre de cette étude confirment que la durée de traitement de ces affaires n'est pas raisonnable, et seulement 16% considèrent que la qualité des services juridiques offerts aux femmes victimes de violence est bonne.

Face aux difficultés rencontrées, plusieurs femmes victimes de violence expriment ressentir un manque de confiance envers les autorités tout au long de la chaîne pénale, et de l'insatisfaction quant au traitement de leur cas (plaintes sans suite, insuffisance des sanctions et impunité des auteurs). Elles dénoncent également l'absence dans leurs régions, ou l'insuffisance lorsqu'ils existent, de systèmes de soutien institutionnel et social (cellules de prise en charge, centres d'hébergement,

services de santé, soutien psychologique, etc.). Si la majorité des victimes interrogées ont souligné l'impact négatif de la violence sur leur santé mentale, l'absence de soutien psychologique est la norme plutôt que l'exception. Cependant, elles ont toutes souligné leur satisfaction quant à la prise en charge et à l'assistance fournis par les associations de la société civile et les centres d'écoute.

Nos recommandations

Cette étude fournit une série de recommandations visant à améliorer la réponse du secteur de la justice aux incidents de violence faite aux femmes :

1. Harmoniser le cadre juridique national avec les obligations internationales engagées par le Maroc dans les conventions internationales ratifiées, telles que la CEDEF et son Protocole facultatif.
2. Réviser la loi n° 103.13 pour remédier aux lacunes identifiées dans son application, et introduire de nouveaux délits sur toutes les formes de violence et de discrimination (fémicide, mécanismes de réparation pour les victimes, etc.)
3. Modifier les dispositions légales discriminatoires faite aux femmes dans le code pénal, le code pénal procédural et le code de la famille (incrimination des relations sexuelles hors mariage et de l'adultère, mariage des mineurs, charge de la preuve pour les victimes, circonstances atténuantes, etc.)
4. Promouvoir une culture de l'égalité, de l'inclusion, de la prévention et de la poursuite de toutes les formes de violence et de discrimination faites aux femmes, de la prise en charge et de la protection des victimes.
5. Prendre en compte les besoins des femmes, y

compris celles ayant des besoins particuliers ou faisant l'objet d'un traitement discriminatoire pour des raisons socio-économiques, politiques, raciales ou ethniques, dans les lois, les politiques publiques et les réponses institutionnelles.

6. Éliminer les obstacles à l'accès des femmes à la justice et les stéréotypes liés au genre
7. Mettre en place des mécanismes territoriaux complets et bien coordonnés de protection des victimes.
8. Mettre en place des mécanismes de suivi et d'évaluation des politiques nationales et des réponses institutionnelles à la violence faite aux femmes
9. Allouer les budgets nécessaires à la mise en œuvre des politiques et des réponses institutionnelles à la violence faite aux femmes
10. Améliorer les compétences techniques des professionnel.le.s qui traitent les incidents de violence faite aux femmes grâce à des procédures normalisées et à des politiques de formation généralisées et axées sur la pratique.
11. Renforcer la coordination institutionnelle pour assurer une prise en charge globale des femmes victimes de violences.

Executive summary

Living a life free from violence is a fundamental human right, yet out of a population of 13.4 million women and girls aged between 15 and 74, 82.6% women have experienced at least one form of violence during their lifetime - whether psychological, physical, economic or sexual. However, only 10.4% of women victims of violence take legal action or lodge a complaint with the relevant authorities (gendarmerie, police, judiciary, local authority), and only 3% in the case of sexual violence. This results in many unreported cases in the Moroccan justice system. In a joint effort to help prevent violence against women, DCAF – the Geneva Centre for Security Sector Governance and the Association Adala “for the right to a fair trial” have analysed the justice response to violence against women in Morocco. The research took place between May 2021 and July 2022, combining perceptions of victims and justice professionals through quantitative and qualitative methods.

Firstly, the study puts into perspective the legal, political, and institutional framework developed by Morocco to respond to violence against women, also known as ‘theoretical response’. It then analyzes the actual response of Moroccan justice to violence against women, known as the «practical response». This involves a quantitative analysis of the conviction rates applied to court decisions and their conformity with the law. In addition, a qualitative analysis of court handling of cases of violence against women has been carried out, based on the content of court decisions and questionnaires sent to judges and magistrates. In addition, this study provides an analysis of female victims’ perceptions of the criminal justice system’s response to violence perpetrated against them, through semi-structured interviews and focus groups. As a complement, this study identifies the perceptions of women victims of violence through semi-structured interviews and a focus group with victims of very different ages and from different regions. This allowed for the identification of the degree of satisfaction of women victims towards the response of the criminal justice system, as well as the most pressing obstacles to accessing justice.

This study concludes that the justice response to violence against women does not fully meet the intentions of the Moroccan authorities and is of limited effectiveness. It can serve as a reference for the elaboration of inclusive reforms which take into account the needs of women victims of violence in line with Morocco’s recent international commitments.

The “theoretical response” to violence against women

The objectives of the Moroccan public authorities in responding to violence against women can be read through the guiding principles of the 2011 Constitution, as well as the UN Convention on the Elimination of all Forms of Discrimination against Women (CEDAW) and its Optional Protocol, the latter coming into force in 2022 in Morocco. Their intentions are reflected in the laws, policies and institutions put in place to combat such violence.

This study reveals several shortcomings in Morocco’s legal, political and institutional framework for responding to violence against women. These include the under-protection of women victims of violence due to an incomplete legal system combined with a lack of inclusion of the needs of all categories of women victims of violence in policies, as well as insufficient institutional capacity and inadequate coordination between the actors involved.

Legal framework - The right of women to live without violence is defined in Morocco by law No. 103.13, adopted since 12 September 2018. However, this law does not provide a comprehensive response and does not protect women against all forms of violence and discrimination (e.g. femicide, marital rape, etc.). Moreover, the Penal Code and the Family Code are obsolete and inconsistent. They no longer reflect the evolution of Moroccan society and contain discriminatory provisions (e.g. criminalization of sexual relations outside marriage, the burden of proof on victims, underage marriage, polygamy, inequalities in division of property, in legal guardianship of children and inheritance, etc.)

Policies - The analysis of the various policies and strategies put in place to combat violence against women in the recent years (e.g. the National Policy to Combat Violence against Women and Girls by 2030, the Marrakech Declaration of March 2020) reveal the desire to build a comprehensive response to violence against women. However, the vision of equality between men and women outlined in these policies does not always seem to be consistent with the approach as it exists at the international level. There is also a real challenge in their actual implementation by the institutions in charge.

Institutions - Law no. 103.13 established two types of institutions for the care of women victims of violence: 1) national, regional and local commissions made up

of representatives of the ministries and security and justice institutions; 2) care units in the courts, police, gendarmerie and hospitals that play a direct role in providing legal and social assistance to victims. In parallel, civil society organisations offer advice centres and shelters for women victims of violence. The National Human Rights Council and the Economic, Social and Environmental Council draw up reports and issue opinions on the topic. A National Observatory on Violence against Women has also been set up to collect data and statistics at regional and national level. However, professionals in these institutions lack resources, capacity and effective coordination mechanisms.

The “practical response” to violence against women

This study points to a limited effectiveness of the actual response of the justice sector to incidents of violence against women, falling short of Morocco’s legal, political, institutional and international commitments. The quantitative analysis of court decisions and conviction rates has made it possible to observe through three indicators:

- The rate of under-reporting of incidents- the Moroccan justice system fails to capture most incidents of violence against women (10.4% complaint rate, only 3% in the case of sexual violence);
- The rate of evaporation of complaints- when these incidents are reported to the competent authorities, most of the complaints filed are dismissed or result in acquittals (89.4% complaints’ evaporation rate);
- The rate of non-dissuasive sanctions- court judgements often fall short of what is required by law (60.5% conviction rate: 54.8% in first instance, most of which do not result in a custodial sentence, 92.8% on appeal / 63.2% of sentences handed down by courts of first instance and 65% by appeal courts do not comply with the law).

Against this backdrop, this study seeks to identify the obstacles to the practical response of the justice sector to violence against women through quantitative and qualitative research, based on information provided by : (1) justice professionals through the content of court decisions relating to violence against women and data collected from questionnaires distributed to judges and magistrates dealing with these incidents;

(2) women victims of violence through semi-directive interviews and a focus group held with victims who may or may not have had recourse to justice. The obstacles identified are many and consist of gender-based stereotypes in the practical response of justice professionals; the lack of institutional capacity and resources to deal with the incidents referred to them; and other obstacles to access to justice perceived by women victims of violence throughout the criminal justice system.

Gender-based stereotypes and their impact on justice practices

Justice professionals may convey, consciously or unconsciously, gender bias that negatively influences their attitudes towards violence against women. These discriminatory attitudes in turn shape the practical response of justice professionals and influence their ability to apply the obligations of diligence, protection of victims and effective prosecution of perpetrators.

The analysis of sentencing practices reveals that most sanctions are light and not compliant with the provisions of law no. 103.13 and the Criminal Code, reflecting a certain minimisation of violence against women by justice professionals. This applies even more to domestic violence, physical and psychological. Out of 100 convictions at first instance, only two resulted in a prison sentence, the majority being suspended prison sentences and/or fines, granting mitigating circumstances to the perpetrators with no criminal record and for socio-economic reasons. On the other hand, the aggravating circumstances provided by the law are seldom applied.

Some judges do not order additional police investigations in their pleadings. Others are sometimes led to order a stay of proceedings on the grounds of insufficient evidence and in the face of persistent denials by the accused, sometimes despite the presentation of evidence by the victims (e.g. medical certificates). In some cases, a standard model judgment is used, and no reference is made to law 103.13. Furthermore, no references to national case law or international law were found in our sample.

Insufficient institutional capacity and resources

This study highlights institutional shortcomings that limit the ability of justice professionals to provide

consistent, well-coordinated and victim-centred services. This is mainly due to the lack of technical capacity among justice professionals (application of law 103.13 and international standards), the inadequate coordination mechanisms (complementary judicial investigations, social assistance, emergency housing, psychological support, medical services, legal assistance, etc.), insufficient human resources to deal effectively with violence against women cases combined with a significant work overload and a lack of digitization of the justice system (paper files).

Other obstacles to accessing justice perceived by women victims of violence

Semi-structured interviews and the focus group conducted with women victims of violence reveal a number of obstacles hindering their access to justice throughout the criminal justice chain: socio-cultural norms, feelings of humiliation, shame and fear, economic vulnerability, legal deficiencies, inadequate and complex procedures, weak support and care services for women victims. In fact, 53% of magistrates questioned in this study believe that women victims of violence do not have easy access to justice.

Socio-cultural norms are the most frequently cited obstacles. Most victims are subject to social and family pressure not to report incidents, to withdraw their complaints or to seek reconciliation. In relation to the latter, civil society organizations are questioning the provisions of law no. 103.13 on the withdrawal of complaints, which systematically implies the dropping of charges.

Victims also experience negative emotions when reporting violence to the relevant authorities and families - contempt-humiliation/»Hogra», shame-pudence/»Hchouma» and fear - which can discourage them from lodging or pursuing their complaints and put their psychological health at risk.

Economic vulnerability represents a significant risk factor for exposure to violence, particularly in domestic and family contexts. Indeed, the more women possess their own income and are free to manage it, the less vulnerable and exposed they are to violence.

Women victims of violence point to a few deficiencies in the legislation, especially the burden of proof in cases of domestic, psychological and sexual violence. They often face difficulties in identifying and locating

the perpetrators and fear the risk of being prosecuted due to the criminalization of sexual relations outside marriage and adultery.

A number of women victims of violence have expressed their dissatisfaction with the way they have been received, listened to and dealt with by the security and justice services. While some were dissuaded from lodging a complaint and encouraged to opt for reconciliation, others had their complaints dismissed because of shortcomings in the investigations. This situation is exacerbated by the complexity of the procedures, as not only are most of the women unaware of law 103.13, the legal procedures and the assistance available (care units and civil society), but they do not necessarily understand literary Arabic, which is the exclusive language in legal matters.

In addition, the most vulnerable victims do not have the financial means to hire a lawyer, to cover the costs of proceedings or to even travel to the nearest court, police/gendarmerie station or women's aid association to request information and file a complaint. Some even report that they have been forced to borrow money from relatives.

Many women suffer from the length and low quality of legal proceedings. Indeed, 63% of judges and magistrates interviewed in this study confirm that the length of time it takes them to deal with these cases is unreasonable, and only 16% consider that the quality of legal services presented to women victims of violence is good.

In the face of the difficulties encountered, many women victims of violence express a feeling of lack of confidence towards the authorities throughout the penal chain, and of dissatisfaction with the handling of their case (complaints without follow-up, lack of sanctions and impunity of perpetrators). They also denounce the absence in their regions, or inadequacy where they exist, of institutional and social support systems (care units, shelters, health services, psychological support, etc.). While most victims stressed the negative impact of violence on their mental health, the absence of psychological support is the norm rather than the exception. However, all of them stressed their satisfaction with the care and assistance provided by civil society organisations and listening centers.

Our recommendations

This study provides a series of recommendations aimed improving the response of the justice sector to incidents of violence against women:

1. Harmonize the national legal framework in line with international obligations undertaken by Morocco in international Conventions ratified, such as the CEDAW and its Optional Protocol
2. Revise law no. 103.13 to remedy the shortcomings identified in its application, and introduce new offenses on all forms of violence and discrimination (femicide, reparation mechanisms for victims, etc.)
3. Amend discriminatory legal provisions against women in the Criminal Code, the Procedural Criminal Code, and the Family Code (criminalisation of sexual relations outside marriage and adultery, marriage of minors, burden of proof for victims, extenuating circumstances, etc.)
4. Promote a culture of equality, inclusiveness, preventing and prosecuting all forms of violence and discrimination of women, care and protection of victims
5. Take into account the needs of women, including those with special needs or subject to discriminatory treatment based on socioeconomic, political, racial, or ethnic reasons in laws, public policies and institutional responses
6. Eliminate obstacles to women's access to justice and gender-based stereotypes
7. Put in place comprehensive and well-coordinated territorial victim protection mechanisms
8. Establish mechanisms for monitoring and evaluating national policies and institutional responses to violence against women
9. Allocate the necessary budget to implement the policies and institutional responses to violence against women
10. Improve technical skills of professionals dealing with incidents of violence against women through standard procedures and widespread, practice-oriented training policies
11. Strengthen institutional coordination to ensure comprehensive care of women victims of violence



Introduction

- Objectifs
- Méthodologie
- Principaux résultats

Introduction

Les résultats de la seconde enquête nationale sur la prévalence de la violence à l'encontre des femmes, réalisée par le Haut-Commissariat au Plan (HCP) en 2019, révèlent que sur une population de 13,4 millions de femmes et filles âgées de 15 à 74 ans, plus de 8 femmes sur 10 ont subi au moins une forme de violence (82,6%) – qu'elle soit psychologique, physique, économique, ou sexuelle – au cours de leur vie ¹.

Dans ce contexte, les autorités marocaines ont engagé des efforts manifestes pour améliorer la réponse du secteur de la justice et de la sécurité aux violences faites aux femmes. En février 2018, le Parlement a adopté la loi n° 103.13 relative à la lutte contre la violence faite aux femmes, afin de doter la législation marocaine « d'un texte juridique, normatif, cohérent, clair et en mesure d'assurer le seuil minimum des conditions et critères de la protection juridique des femmes victimes de violence » ². La loi a été assortie dès juin 2019 d'un décret d'application ³ définissant la composition et les modalités de structures d'accueil au sein de l'ensemble des secteurs institutionnels et des instances de coordination à tous les niveaux de gouvernance. Pourtant, seulement 10,4% des femmes victimes de violences affirment avoir engagé une action juridique ou déposé plainte suite à celles-ci ⁴.

Ainsi, le système judiciaire marocain ne capte qu'une fraction des incidents relatifs aux violences faites aux femmes se produisant chaque année.

Selon le rapport annuel de la Présidence du Ministère public (PMP) ⁵, 948 poursuites pour viol, 7 205 poursuites pour violences physiques faites aux femmes résultant à une incapacité de moins de 20 jours, et 2 507 poursuites pour violences physiques faites aux femmes résultant à une incapacité supérieure à 20 jours ont été engagées en 2019. Ces chiffres, qui restent faibles par rapport aux taux de prévalence, révèlent néanmoins une croissance régulière du nombre de poursuites engagées dans des affaires de violences contre les femmes. Ainsi, le rapport note une augmentation de 11% des poursuites pour cas de violences entre 2018 et 2019, avec une augmentation notamment des délits tels que définis dans la loi n°

103.13 dont l'expulsion du domicile conjugal (360 poursuites en 2018 contre 629 en 2019, soit une augmentation de 74%) ou le harcèlement sexuel dans l'espace public (155 poursuites en 2018 contre 525 en 2019). Cette augmentation notable doit également être relativisée, car la loi n° 103.13 n'est entrée en vigueur que le 13 septembre 2018 ; l'augmentation est donc faite sur une année entière en 2019, contre seuls quatre mois d'application de la loi en 2018.

Parallèlement à ces efforts, la crise sanitaire engendrée par la COVID-19 à travers le monde a accentué encore davantage les inégalités préexistantes, et a exposé les vulnérabilités des systèmes sociaux, politiques et économiques, qui, à leur tour, continuent d'amplifier les effets de la pandémie. Le recours à des mesures de confinement comme élément de réponse gouvernementale à cette crise sanitaire a aggravé le stress économique et social et fait craindre une hausse des violences, notamment dans le contexte conjugal et familial, ce que la Directrice exécutive d'ONU-Femmes a qualifié de « pandémie fantôme » ⁶. La crise sanitaire liée à la COVID-19 a exacerbé les difficultés structurelles des pays à répondre de façon effective et efficace aux violences faites aux femmes. A court et moyen terme et par ses effets directs et indirects, la pandémie de COVID-19 a constitué un terrain favorable à l'augmentation de l'incidence des violences faites aux femmes. Bien qu'encore partielles, les données ⁷ collectées par les différentes agences de l'ONU donnent un aperçu très clair de la situation. Dans la plupart des pays touchés par la COVID-19, les services d'assistance téléphonique, les forces de police et d'autres services de secours ont fait état d'une nette augmentation des cas de violence domestique, notamment de maltraitance d'enfants et de violences infligées aux femmes par leurs partenaires intimes. Dans le même temps, le contexte de crise tendait à limiter la capacité du secteur de la justice et de la sécurité à répondre à ces incidents. Ainsi, ces secteurs ont été confrontés à ce que nous pouvons assimiler à une crise des ciseaux : l'augmentation des besoins en matière de lutte contre les violences faites aux femmes

1 Haut-Commissariat au Plan, Rapport sur les violences faites aux femmes et aux filles, Enquête Nationale sur la Violence à l'Encontre des Femmes et des Hommes 2019. Disponible à : https://www.hcp.ma/downloads/Violence-a-l-egard-des-femmes_t13077.html

2 Ministère de la Solidarité, de la Femme, de la Famille, et du Développement Social Présentation du projet de loi 103.13 à la Chambre des Représentants, Commission de justice, de législation, et des droits de l'homme ; 3 mai 2016. Disponible à https://www.chambredesrepresentants.ma/sites/default/files/loi/lec_1_103.13.pdf

3 Décret no. 2.18.856, Bulletin Officiel N°6796 du 18 juillet 2019.

4 Haut-Commissariat au Plan, op. cit.

5 Présidence du Ministère public, Rapport du Procureur général sur la mise en œuvre de la politique pénale et le fonctionnement du Ministère public au titre de l'année 2020. Disponible à <https://www.pmp.ma/%d8%a5%d8%b5%d8%af%d8%a7%d8%b1%d8%a7%d8%aa/>

6 Disponible à <https://www.unwomen.org/fr/news/stories/2020/4/statement-ed-phumzile-violence-against-women-during-pandemic>, (novembre 2020).

7 Disponible à <https://www.unwomen.org/-/media/headquarters/attachments/sections/library/publications/2020/brief-violence-against-women-and-girls-data-collection-during-covid-19-fr.pdf?la=fr&vs=3720> (novembre 2020).

conjoint à une diminution concomitante de la capacité à y répondre.

Objectifs

Afin de contribuer à la prévention des violences faites aux femmes et à l'amélioration de la réponse du secteur de la justice et de la sécurité à ces violences, le DCAF – Le Centre pour la gouvernance du secteur de la sécurité, Genève – ainsi que l'association marocaine Adala "pour le droit à un procès équitable", ont effectué une analyse de la réponse du secteur de la justice aux violences faites aux femmes.

Cette analyse documente la réponse du secteur de la justice aux incidents de violences faites aux femmes, et la complète par une évaluation de la perception des femmes victimes de violences du traitement de ces incidents par la chaîne pénale. Ceci permet d'identifier, du point de vue des professionnel.le.s et des victimes, les domaines d'amélioration nécessaires pour une réponse globale et centrée sur les victimes par le secteur de la justice.

Dans ce cadre, cette étude est destinée à servir de référence pour l'élaboration de politiques inclusives prenant en compte les besoins des femmes victimes de violence, et de réformes visant à améliorer la réponse du secteur de la justice aux violences qui leur sont faites.

Méthodologie

Le DCAF et l'association Adala « pour le droit à un procès équitable » ont effectué cette étude sur une période de quinze mois, de mai 2021 à juillet 2022. Afin de permettre une analyse fiable et complète, la méthodologie a été conçue autour de trois grands axes : documenter la réponse réelle de la justice aux violences faites aux femmes en complément des perceptions ; et collecter un large éventail de données qualitatives et quantitatives issues de sources multiples (professionnel.le.s et victimes). La méthodologie a ainsi impliqué, autant que possible, les acteurs du secteur de la justice marocaine dans le processus de conception et de mise en place de la collecte de données, ainsi que les perceptions des femmes victimes comme sources d'information.

L'analyse du traitement des incidents de violences faites aux femmes par le secteur de la justice consiste à mettre en perspective le cadre juridique, politique et institutionnel développé par le Maroc pour répondre

aux violences faites aux femmes (réponse théorique) ; et la réponse effectivement apportée aux incidents de violence, quantitativement, en analysant le traitement des incidents et des suites qui leur ont été données, et qualitativement, en étudiant la façon dont les professionnel.le.s de la justice répondent en pratique aux incidents (réponse pratique). Cette analyse s'est limitée au secteur de la justice par manque d'accès à l'information aux autres acteurs de la chaîne pénale (police, gendarmerie, procureurs).

La méthode de recherche implique à la fois l'accès à des informations existantes et la collecte de données auprès des professionnel.le.s de la justice :

- Collecte de données administratives et de statistiques existantes ;
- Analyse quantitative de 1 151 décisions de justice rendues dans des affaires de violences faites aux femmes, dont 981⁸ décisions dans 70 tribunaux de première instance et 132 décisions dans 21 Cours d'Appel du Royaume. Cette collecte de données quantitatives s'est faite en exploitant la base de données Mahakim.ma pour la période du 1er au 30 novembre 2019, afin de neutraliser les effets liés à la pandémie de COVID-19 sur l'augmentation des violences faites aux femmes ;
- Analyse qualitative du contenu de 100 décisions de justice rendues par sept tribunaux de première instance du Royaume ;
- Collecte de données quantitatives et qualitatives par le biais de questionnaires anonymes administrés à 38 juges et magistrat.e.s (distribués par le Club des Juges du Maroc en partenariat avec Adala en juillet 2022).

L'évaluation de la perception des femmes victimes de violence renseigne leur degré de satisfaction vis-à-vis de la réponse de l'ensemble de la chaîne pénale. Elle permet d'identifier les obstacles susceptibles de décourager les femmes victimes de porter plainte et d'avoir accès à la justice. La méthode de recherche consiste en :

- La réalisation de 21 entretiens semi-directifs avec des femmes victimes de violences ayant eu recours à la justice (effectués par Adala en collaboration avec des organisations de la société civile impliquées dans la prise en charge des femmes victimes de violences durant la période de mars à avril 2022) ;
- La réalisation de 10 entretiens semi-directifs avec des femmes victimes de violences n'ayant pas eu recours

8 La seule exploitation de la base de données Mahakim.ma ne permettant pas, pour une part significative des incidents, de déterminer la nature exacte des violences dont il est question, et donc de déterminer la conformité ou pas de la condamnation éventuelle avec ce qui est prévu par la loi. Pour pallier cette carence, il a été effectué une demande d'accès aux dossiers papiers des cas de violence dont la nature n'a pu être déterminée avec les seuls éléments disponibles sur Mahakim.ma. Ces demandes de dossiers papier ont été effectuées pour tous les cas de violences indéterminée seulement auprès des principaux tribunaux de première instance qui concentrent le plus grand nombre de dossiers – ceci afin de limiter les démarches administratives et le temps de collecte. Les dossiers papier ont été traités de façon quantitative, l'idée étant, de renseigner la nature exacte du plus grand nombre de cas possible d'incidents dont la nature apparaît comme étant indéterminée sur Mahakim.ma.

à la justice (effectués par Adala en collaboration avec des organisations de la société civile impliquées dans la prise en charge des femmes victimes de violences durant la période de mars à avril 2022) ;

- La réalisation d'un groupe de discussion avec 28 femmes victimes de violences âgées entre 18 et 50 ans et ayant eu recours à la justice (organisé le 31 mars 2022 dans la province de Ben Guérir par Adala en collaboration avec des organisations de la société civile impliquées dans la prise en charge des femmes victimes de violences).

Principaux résultats

Au-delà des avancées importantes réalisées au cours des dernières années, notamment à travers l'adoption de la loi n° 103.13 en 2018, et une forte volonté pour mieux répondre aux violences faites aux femmes au Maroc, l'analyse du cadre juridique, politique et institutionnel encadrant la réponse des institutions marocaines aux violences faites aux femmes, dite théorique, révèle une efficacité limitée. En effet, cette réponse théorique est en deçà des engagements pris par le Royaume au niveau national et devant la communauté internationale et présente, entre autres, les lacunes suivantes :

- Sous-protection juridique des femmes victimes de violences : le cadre juridique organisant la réponse aux violences faites aux femmes est incomplet et parfois peu clair. Il ne protège pas les femmes contre toutes les formes de violence et de discrimination et n'est pas encore totalement conforme aux engagements internationaux ou à la Constitution de 2011, qui consacre l'égalité des hommes et des femmes dans la jouissance de leurs droits ;
- Prise en compte incomplète des besoins des femmes victimes de violence dans les politiques : les femmes rurales, amazighes, mineures, migrantes, analphabètes, issues de milieux pauvres, divorcées, mères célibataires ou en situation d'handicap rencontrent encore des difficultés à porter plainte contre les violences subies ou à accéder à la justice ;
- Prise en charge institutionnelle parfois inadaptée ou non coordonnée : les institutions prévues par la loi pour lutter contre les violences faites aux femmes ne sont pas actives dans la réalité, pas généralisées à l'ensemble du territoire ou manquent de ressources et de capacités, ainsi que des mécanismes de coordination lorsqu'elles sont opérationnelles.

Alors qu'elle est censée garantir que les auteurs de violences soient tenus pour responsables des crimes/délits commis en conformité avec la loi et prévenir la violence faites aux femmes par des pratiques condamnatoires dissuasives, les données recueillies par cette étude révèlent trois indicateurs de l'efficacité limitée de la réponse pratique du secteur de la justice

aux violences faites aux femmes, engendrant un sentiment d'impunité des auteurs :

- Sous-dénonciation des incidents : la chaîne pénale ne parvient pas à capturer la plupart des incidents de violences faites aux femmes ;
- Phénomène d'évaporation des plaintes : lorsque ces incidents sont signalés aux autorités compétentes (police, gendarmerie, tribunaux), la plupart des plaintes déposées sont classées sans suite ou ne donnent pas lieu à des condamnations ;
- Sanctions non-dissuasives : les pratiques actuelles de condamnation – souvent non conformes à la loi - ne dissuadent pas les auteurs à la récidive et véhiculent une banalisation des violences faites aux femmes ;

En outre, l'accueil par les services de police et gendarmerie est parfois perçu par les femmes victimes comme discourtois (particulièrement envers les femmes de condition modeste), marqué par des attentes prolongées, par le recours à l'intimidation, par une difficulté d'écoute et une attitude accusatrice. Dans les cas des violences conjugales, il existe une tendance à les considérer, sauf dans des cas très graves, comme des affaires privées dont ils n'ont pas à se mêler.

L'efficacité limitée de la réponse pratique du secteur de la justice aux violences faites aux femmes aurait donc tendance à entraîner des taux élevés de récidive du fait du sentiment d'impunité des auteurs qu'elle véhicule et d'une certaine banalisation des violences.

Les données collectées par cette étude suggèrent que l'efficacité limitée de la réponse pratique de la justice aux violences faites aux femmes est due, et pas limitée, aux trois obstacles suivants :

- La persistance de stéréotypes discriminatoires parmi les professionnel.le.s de la justice ;
- Le manque de capacités et ressources institutionnelles pour traiter les incidents dont les professionnel.le.s de justice sont saisi.e.s;
- Autres obstacles d'accès à la justice perçus par les femmes victimes de violence sur l'ensemble de la chaîne pénale. Ces obstacles incitent les femmes à se fixer des règles et des interdits, et à développer des stratégies destinées à leur faciliter l'accès à l'espace public en sécurité sans se l'approprier complètement (par exemple : sorties accompagnées ; tenues vestimentaires, horaires et comportements adaptés aux lieux de sortie, etc.). La mobilité déterminant l'accès aux ressources, aux opportunités et aux activités représentant la base de la citoyenneté, les entraves à la liberté de mouvement des femmes en raison des violences constituent ainsi un facteur de perte de confiance dans les institutions en charge de préserver la sécurité des citoyen.ne.s.



Première partie :

Quelle réponse théorique aux violences faites aux femmes ?

Première partie : Quelle réponse théorique aux violences faites aux femmes ?

La première partie de ce rapport a vocation à documenter et analyser ce que nous désignons comme la « réponse théorique » des institutions marocaines aux incidents de violences faites aux femmes. Nous entendons par réponse théorique les intentions des pouvoirs publics en la matière, telles qu'exprimées par les trois principaux leviers d'action dont disposent les pouvoirs publics pour organiser leur réponse aux incidents de violences faites aux femmes : i) l'adoption de lois, qui fixent le cadre juridique de cette réponse ; ii) le développement de politiques publiques et de stratégies, qui précisent dans quelle direction les ressources doivent être orientées; iii) la mise en place d'institutions et de dispositifs, qui doivent permettre l'application effective de la loi et des politiques publiques précédemment établies.

Cette réponse théorique a connu ces dernières années des avancées importantes, qui reflètent la volonté des pouvoirs publics de mieux répondre aux incidents de violences faites aux femmes non seulement sur le plan quantitatif, mais aussi sur le plan qualitatif. Cependant, en dépit de réelles avancées et d'efforts importants, cette réponse théorique reste encore, sur certains aspects, en deçà des standards internationaux et des engagements pris par le Maroc devant la communauté internationale.

Section 1 : Le cadre juridique de la réponse aux violences faites aux femmes

1) Une adhésion progressive aux normes internationales

Le Royaume du Maroc a depuis la fin des années 90 poursuivi un processus d'intégration progressive au système international des droits humains, en adhérant aux traités internationaux et protocoles additionnels relatifs aux droits humains. Ainsi, des 18 traités internationaux et/ou protocoles facultatifs associés relatifs aux droits humains ouverts à ratification des Etats recensés par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme⁹, la plupart ont été ratifiés par le Royaume du Maroc, à l'exception de trois d'entre eux : le Deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques visant à abolir la peine de mort, le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et le Protocole

facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant signé en 2012, mais non encore ratifié¹⁰. De plus, le préambule de la Constitution de 2011 affirme le principe de primauté du droit international sur le droit interne. Cependant, ce principe de primauté du droit international sur le droit national s'applique « dans le cadre des dispositions de la Constitution et des lois du Royaume » ainsi que « dans le respect de son identité nationale immuable ».

Ces traités internationaux, qui englobent évidemment les violences faites aux femmes, comme atteintes à leurs droits humains fondamentaux¹¹, encadrent et contraignent la réponse législative, politique et institutionnelle des États, dont l'État marocain. Lorsqu'un État ratifie l'un des traités internationaux relatifs aux droits humains, il a l'obligation légale de mettre en œuvre l'ensemble des droits reconnus dans ce traité et s'engage ainsi à mettre en place une législation nationale, des politiques publiques et des institutions conformes aux dispositions associées à ces traités. L'État s'engage également à soumettre à un comité de suivi des rapports réguliers renseignant l'état de mise en œuvre des obligations et dispositions prévues par ces traités.

En matière de droits humains, deux instruments sont plus spécifiques et encadrent la réponse aux violences faites aux femmes : la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF), adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies en 1979, et le Protocole facultatif adossé à cette Convention en 1999. A l'échelle régionale, ces deux instruments internationaux sont complétés par le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits de la femme, plus communément appelé Protocole de Maputo, adopté par l'Union africaine en 2003.

a) La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, principes directeurs et recommandations

Parmi ces instruments internationaux relatifs aux droits humains, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF), adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies en 1979, est l'instrument le plus étroitement lié à la question des violences faites aux femmes.

9 Recherche parmi les organes de traités (ohchr.org)

10 Le statut de ratification de chacun des traités est disponible au lien suivant : Traités des organes de traités (ohchr.org)

11 Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme : <https://indicators.ohchr.org/>

Les différentes formes de violences faites femmes ne font l'objet d'aucune disposition spécifique dans la Convention. Toutefois, dès 1992, le Comité CEDEF a précisé que la violence fondée sur le genre, c'est-à-dire « la violence exercée contre une femme parce qu'elle est une femme ou qui touche spécialement la femme », devait être considérée comme une forme de discrimination faite aux femmes, telle que définie dans l'article 1 de la Convention, et donc que les violences faites aux femmes constituaient une violation de leurs droits humains fondamentaux. A ce titre, la lutte contre les violences faites aux femmes fait donc bien partie intégrante des obligations liées à la Convention.

Le Maroc a ratifié la CEDEF le 21 juin 1993 et a publié le texte de la Convention dans le Bulletin officiel en 2001. En 2008, la levée de certaines réserves a été annoncée (paragraphe 2 art 9, alinéa h du paragraphe 1 et paragraphe 2 de l'article 16) ainsi qu'une proposition de reformulation de la 2ème partie de la déclaration émise à propos de l'art 2 et de remplacement de la réserve sur la majorité des paragraphes de l'art 16 par une « déclaration explicative ». Par ailleurs, le Maroc a adhéré au protocole facultatif de la CEDEF et a publié en août 2015 la loi relative à ce Protocole. Les instruments d'adhésion à ce Protocole ont été déposés auprès du Secrétaire général des Nations Unies en avril 2022. Il est rentré en vigueur le 22 juillet 2022.

Le rapport consolidé 5 et 6 du gouvernement marocain sur la Convention CEDEF a été examiné le 22 juin 2022 à l'occasion de la 82 Session du Comité CEDEF. Néanmoins, le Maroc ne dispose pas encore d'un cadre législatif global définissant, prohibant et sanctionnant la discrimination à l'encontre des femmes, en conformité avec l'article premier de la CEDEF.

Le Comité CEDEF a adopté à ce jour trente-huit recommandations générales pour orienter les États dans la bonne mise en œuvre de la Convention. Un nombre significatif de ces recommandations font référence à une ou plusieurs formes de violences faites aux femmes, soulignant ainsi leur caractère central dans l'élimination des discriminations faites aux femmes.

Deux recommandations générales nous permettent de préciser les attentes vis-à-vis des États parties dans la réponse qu'ils apportent aux incidents de violences faites aux femmes.

Il s'agit d'abord de la recommandation générale n°33 du comité CEDEF sur l'accès des femmes à la justice, adoptée en 2015. Cette recommandation examine

les obligations qu'ont les États parties de garantir aux femmes l'accès à la justice dans ses multiples dimensions, qui englobent « la justiciabilité, la disponibilité, l'accessibilité, la bonne qualité et l'obligation de rendre compte des systèmes de justice, ainsi que l'offre de voies de recours pour les victimes ».

De façon plus spécifique, la recommandation générale n°35 sur la violence faite aux femmes fondée sur le genre, synthétise les obligations des États parties dans la réponse qu'ils apportent à ce phénomène. Les obligations des États parties s'articulent ainsi autour de six principes :

- Le devoir de diligence des États, c'est-à-dire leur obligation de prendre toute mesure appropriée pour éliminer les violences faites aux femmes. Il est par ailleurs précisé que « cette obligation a un caractère immédiat et qu'il est impossible de justifier un retard par un motif quelconque, de nature économique, culturelle ou religieuse notamment » ;
- La prévention des violences faites aux femmes ;
- La protection des victimes ;
- La poursuite et la répression des auteurs ;
- La mise en place de mesures de réparation pour les victimes ;
- La coordination entre les acteurs étatiques et non étatiques contribuant à la réponse apportée aux incidents.

Ces six principes semblent constituer une grille d'analyse à la fois pertinente, car reflétant les standards internationaux en matière de réponse des États aux violences faites aux femmes, et légitime, puisque traduisant l'effectivité des engagements pris par les États partie à la CEDEF pour analyser la réponse du Maroc aux violences faites aux femmes, tant du point de vue des intentions (législation, politiques publiques, institutions) que des pratiques professionnelles.

b) Le protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes

Le protocole facultatif à la CEDEF est une étape clé pour renforcer la redevabilité en matière de lutte contre les violences faites aux femmes, et constitue un instrument essentiel pour renforcer la défense des droits des femmes et faire face aux violations individuelles et collectives qu'elles subissent. Il autorise en effet le Comité CEDEF à recevoir les plaintes

d'individus ou d'associations relatives à une violation de l'un des droits énoncés dans la Convention, et à statuer à leur sujet en coopération avec l'État partie au Protocole et à la Convention, après avoir épuisé tous les recours aux institutions et organes nationaux. A ce jour, seuls 114 des 189 États ayant ratifié la CEDEF ont adhéré à son protocole facultatif, et donc accepté de mettre en place des mécanismes de redevabilité.

c) Le protocole de Maputo

Les normes instaurées par la CEDEF ont été renforcées par de nombreux instruments complémentaires mis en place au niveau régional. C'est en particulier le cas au sein de l'Union Africaine (UA), dont le Royaume du Maroc est l'un des cinquante-cinq États membres.

En 2003, l'UA a ainsi adopté le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits de la femme, plus communément appelé Protocole de Maputo, menant les États signataires à garantir les droits des femmes, y compris le droit de participer au processus politique, l'égalité sociale et politique avec les hommes, une autonomie améliorée dans leurs décisions en matière de santé et la fin des mutilations génitales féminines.

A ce stade, le Maroc, comme le Botswana et l'Égypte, n'a encore ni signé ni ratifié ce Protocole.

2) Le cadre juridique national : textes organisant la réponse du Royaume du Maroc aux violences faites aux femmes

L'analyse du cadre juridique dans lequel s'inscrit la réponse apportée par le Royaume du Maroc aux violences faites aux femmes nécessite de répondre à trois questions, autour desquelles s'articulera notre propos : i) quels sont les textes organisant la réponse juridique du pays aux incidents de violences faites aux femmes ? ii) quelles formes de violences faites aux femmes sont-elles sanctionnées par la loi, et quelles sont les sanctions prévues ? ; et iii) dans quelle mesure cette réponse juridique nationale est-elle conforme aux normes et standards internationaux ?

a) La Constitution de 2011, au fondement de l'intensification de la lutte contre les violences faites aux femmes

Le préambule de la Constitution de 2011 fait mention de « l'attachement [du Royaume] aux droits de l'Homme tels qu'ils sont universellement reconnus » et de la nécessité de bannir « toute discrimination en raison du sexe »¹². A eux seuls, ces éléments posent les bases d'une intensification de la lutte contre les

violences faites aux femmes, ces violences étant considérées, selon les normes internationales, comme une forme de discrimination et une violation des droits humains fondamentaux des femmes.

Par ailleurs, il est ici nécessaire de souligner les principes posés dans les articles suivants :

- L'article 6 précise que : « [...] les pouvoirs publics œuvrent à la création des conditions permettant de généraliser l'effectivité de la liberté et de l'égalité des citoyennes et des citoyens, ainsi que de leur participation à la vie politique, économique, culturelle, et sociale [...] » ;
- L'article 19 reconnaît l'égalité entre les hommes et les femmes comme un principe constitutionnel : « [...] l'homme et la femme jouissent, à égalité, des droits et des libertés à caractère civil, politique, économique, social, culturel et environnemental énoncés dans (...) la Constitution, ainsi que dans les pactes internationaux dûment ratifiés par le Maroc et ce, dans le respect des dispositions de la Constitution, des constantes du Royaume et de ses lois » ;
- Les articles 20 à 22 reconnaissent le « droit à la vie », le « droit à la sécurité de sa personne et de ses proches, et à la protection de ses biens » et l'impossibilité de « porter atteinte à l'intégrité physique ou morale de quiconque », posant ainsi de solides fondations pour lutter contre les différentes formes de violences faites aux femmes, qu'elles soient corporelles, sexuelles, psychologiques, ou économiques.

b) La loi n° 103.13 relative à la lutte contre la violence faites aux femmes

La loi n° 103.13 relative à la lutte contre les violences faites aux femmes, adoptée en 2018, peut être considérée comme la matrice principale de la réponse du Royaume du Maroc aux violences faites aux femmes.

La loi n° 103.13 de lutte contre les violences faites aux femmes est adoptée en février 2018 après plus d'une décennie de plaidoyer associatif et du mouvement de défense des droits des femmes. En effet, le processus d'adoption du projet de cette loi spécifique sur les violences faites aux femmes a été entamé dès 2008, et les versions successives du projet de loi ont fait l'objet de nombreuses mobilisations du mouvement pour les droits des femmes, qui revendiquait un texte conforme aux engagements internationaux du pays. Finalement approuvé par le Conseil du Gouvernement le 17 mars 2016, le projet de loi n° 103.13 a été adopté en

12 Nouvelle Constitution Maroc 2011 (amb-maroc.fr)

première lecture par la Chambre des Représentants le 20 juillet de la même année. Après adoption par la Chambre des Conseillers le 31 janvier 2018, le texte a définitivement été adopté en seconde lecture par la Chambre des Représentants le 14 février 2018.

La loi n° 103.13 a pour objectif d'étendre et de renforcer la lutte contre les violences faites aux femmes. Elle énonce clairement quatre priorités : la prévention des violences, la protection des victimes, la lutte contre l'impunité des auteurs et l'amélioration de la prise en charge des victimes. Ces priorités font clairement écho aux six principes identifiés dans la recommandation générale n°35 de la CEDEF mentionnés plus haut.¹³

L'une des avancées majeures apportée par cette loi est de définir, dans son article premier, les différentes formes de violences faites aux femmes. Il est ainsi énoncé qu'il faut entendre par violences faites aux femmes « tout acte matériel ou moral ou abstention fondés sur la discrimination en raison du sexe et entraînant pour la femme un préjudice corporel, psychologique, sexuel ou économique ». C'est donc une définition large, et complète, des violences faites aux femmes, qui a été adoptée.

Dans ses principes, la loi n° 103.13 prend source dans la Constitution de 2011. En outre, la loi n° 103.13 modifie et complète le Code pénal et le Code de procédure pénale en créant de nouvelles incriminations, comme le mariage forcé ou le harcèlement sexuel. La loi crée également de nouvelles procédures pénales et institutionnalise les services d'accueil et de prise en charge des femmes victimes de violence ainsi que les mécanismes centraux et territoriaux de coordination intersectorielle, déterminés par le décret n° 2.18.856, publié le 2 mai 2019, qui fixe les modalités de mise en œuvre des dispositions des articles 10, 11, 13 et 15 de la loi n° 103.13, et décrit la composition des cellules d'accueil et d'écoute pour la protection des femmes victimes de violence relevant des services centraux et déconcentrés qui dépendent des départements gouvernementaux et d'administrations spécifiques. Ces cellules seront constituées de représentant·e s de l'administration, du substitut du procureur du Roi, du juge des mineurs et d'assistant·e s sociaux.ales. De plus, le décret prévoit la mise en place de structures d'accueil et d'écoute qui dépendent des départements ministériels chargés de la justice, de la santé, de la jeunesse et de l'égalité, de la Direction Générale de la Sécurité Nationale (DGSN) et de la Gendarmerie Royale.

La société civile a cependant souligné diverses lacunes de la loi n° 103.13, notamment le fait qu'en pratique, la majorité des cas de violences faites aux femmes ne sont pas signalés, en raison de la méfiance des femmes à l'égard des systèmes d'application de la loi et de la justice, de l'insuffisance des ressources et des procédures de signalement des violences, des exigences élevées en matière de preuves à fournir et des attitudes négatives des autorités locales. En outre :

- En matière de processus judiciaire, la loi n'aborde pas certaines phases essentielles comme le signalement, l'enquête et la poursuite des cas de violences faites aux femmes, malgré leur caractère crucial.

Les autorités locales, telles que la police et les procureurs, ne disposent pas des pouvoirs, devoirs et directives procédurales qui pourraient les aider et les contraindre. En effet, la loi n'indique pas de procédures qui aideraient la police judiciaire et l'obligeraient à enquêter et à poursuivre les affaires correctement et rapidement, ainsi qu'à protéger les victimes. La loi ne contient aucune disposition sur les pouvoirs et les devoirs de la police ou des procureurs, sur la sensibilisation et la responsabilisation des acteurs publics chargés d'appliquer la loi, ou sur la collecte de preuves.

- La loi n'aborde pas les déficiences des lois actuelles sur le viol et l'agression sexuelle. Plus particulièrement, elle ne répond pas à la nécessité de criminaliser le viol conjugal en réformant l'exigence pour les femmes victimes de viol de démontrer l'existence d'un préjudice physique pour prouver le non-consentement. Les femmes victimes de viol qui ne peuvent pas prouver leur non-consentement sont dès lors susceptibles d'être poursuivies elles-mêmes pour relations sexuelles illicites.

- En termes de protection, la loi n'offre pas une protection adéquate aux femmes victimes de violence et ne les empêche pas de risquer de subir ou d'être exposées à de nouvelles violences. Les mesures de protection prévues par la loi ne sont pas à la hauteur d'une ordonnance de protection adéquate, qui devrait être un recours civil (et non pénal) distinct et autonome pour les femmes.

En outre, selon la loi, même les femmes qui engagent une procédure pénale ne bénéficieraient pas de mesures de protection avant la fin du procès, ce qui les laisse sans protection contre la violence potentielle pendant la phase de plainte et d'enquête. De plus, la

.....

13 103-13-fr.pdf (chambredesrepresentants.ma) Dahir n° 1-18-19 du 5 jourmada II 1439 (22 février 2018) portant promulgation de la loi n° 103-13 relative à la lutte contre les violences faites aux femmes Publié le 05.07.2018.

loi n° 103.13 n'établit pas de services spécifiques ni ne fournit de soutien concret aux femmes victimes de violences. Les femmes victimes de violence ne disposent actuellement pas de traitements médicaux et de services de santé abordables et adéquats, ni d'un accès à un logement sûr et à un abri, ainsi que d'autres services qui garantiraient leur accès au système judiciaire.

En résumé, si elle constitue un indéniable et remarquable progrès, la loi n'intègre pas suffisamment la prévention, la protection, la pénalisation, ainsi que des compensations et des services concrets.

j) La traduction de la loi n° 103.13 dans le Code pénal

En matière pénale et dans son articulation avec le Code pénal, la loi n° 103.13 permet des avancées significatives : de l'aggravation des peines pour certaines infractions existantes, à la modification de certaines dispositions déjà prévues par le Code pénal ou à la consécration des infractions nouvelles.

La loi n° 103.13 aggrave certaines peines, en particulier la peine pour enlèvement, déjà prévue par l'article 436 du Code pénal. Il doit ainsi s'agir d'un enlèvement ou d'une séquestration commise par un époux, un conjoint divorcé, un fiancé, un ascendant, un descendant, un frère, un kafil¹⁴, un tuteur, ou une personne ayant autorité sur la victime ou ayant sa charge, ou lorsque la victime a été soumise à toute autre violence de quelque nature que ce soit. La peine privative de liberté est portée à la réclusion de dix à vingt ans, dans le cadre prévu au premier alinéa de l'article 436 du présent Code et à la réclusion de vingt à trente ans, dans le cadre prévu au deuxième alinéa du même article du présent Code.

De même, la peine prévue aux articles 425, 426, 427 et 429 du Code pénal relatifs aux menaces sont portées au double lorsque l'auteur de l'infraction est un époux qui a commis cette menace contre sa conjointe ou un conjoint divorcé, un fiancé, un ascendant, un descendant, un frère, un kafil, un tuteur ou une personne ayant autorité sur la victime ou ayant sa charge, ainsi qu'en cas de récidive ou si la victime est mineure, en situation de handicap ou connue pour ses capacités mentales faibles.

La loi n° 103.13 modifie certaines dispositions déjà existantes du Code pénal. Elle prévoit ainsi le remaniement des articles 404, 431, 446, 481, 503-1 du Code pénal. Par exemple, l'article 404¹⁵ du Code pénal relatif aux violences domestiques comporte désormais une protection contre les coups et blessures qui s'étend à la femme violentée en raison de son sexe ou lorsqu'elle est enceinte ou en situation de handicap,

ou connue pour ses capacités mentales faibles.

La loi n° 103.13 consacre de nouvelles dispositions, et établit de nouvelles infractions, méconnues auparavant par la législation pénale marocaine. Est notamment prévue l'interdiction du mariage forcé (article 503-2-1), acte passible de peines allant de six mois à un an de prison, et d'amendes comprises entre 10 000 et 30 000 dirhams. De même, est désormais puni le fait pour l'un des conjoints de dissiper ou de céder ses biens de mauvaise foi, avec l'intention de nuire à l'autre conjoint ou aux enfants, ou de contourner les dispositions du Code de la famille concernant la pension alimentaire, le logement, les droits dus résultant de la rupture de la relation conjugale ou la répartition des biens. La poursuite ne peut être engagée que sur plainte du conjoint lésé.

Toutefois, selon certaines positions, la plupart des infractions nouvellement définies sont en rapport avec la protection des femmes mariées ou divorcées. S'il s'agit là d'avancées encourageantes, la loi ne prévoit pas des infractions pour certains actes de violence non encore couverts par le Code pénal, tel que le viol conjugal. Par ailleurs, aucune nouvelle infraction n'est définie en ce qui concerne d'autres catégories de femmes qui sont disproportionnellement exposées à la violence, notamment les femmes et les filles migrantes, les femmes et les filles ayant des enfants hors mariage, et les femmes et filles souffrant d'un handicap.

De plus, le nouveau dispositif redéfinit le harcèlement sexuel. Après avoir été envisagé par le Code pénal comme un abus d'autorité dans l'objectif de « [harceler] autrui en usant d'ordres, de menaces, de contraintes ou de tout autre moyen, dans le but d'obtenir des faveurs de nature sexuelle » (Article 503-1 du Code pénal), ce dernier est désormais encadré par l'article 503-1-1 de la loi n° 103-13. Par ce nouveau dispositif, «est coupable de harcèlement sexuel et est puni d'un emprisonnement d'un mois à six mois et d'une amende de 2 000 à 10 000 dirhams ou de l'une de ces peines, quiconque persiste à harceler une autre personne dans les situations suivantes : 1 – dans les espaces publics ou autres, au moyen d'actes, de paroles ou de signes d'une nature sexuelle, ou à des fins sexuelles ; 2 – par le biais de messages écrits ou électroniques, d'enregistrements ou de photographies à caractère sexuel ou à des fins sexuelles ». La sanction est plus lourde si l'auteur est un collègue de travail ou un individu chargé de maintenir la sécurité et l'ordre dans les espaces publics ou autres.

Signalons, enfin, que la loi n°103-13 prévoit de nouvelles mesures de sûreté dès le début des procédures

14 Personne (titulaire de la kafala) qui s'engage volontairement à prendre en charge l'entretien, l'éducation et la protection du mineur (makful) de la même manière qu'un père le ferait pour son propre enfant, et à l'éduquer dans la foi musulmane. Le kafil se voit donc confier la tutelle dative ou la représentation légale du mineur. Toutefois, contrairement à l'adoption, la kafala ne crée pas de lien de filiation au sens juridique.

15 « Quiconque volontairement porte des coups ou fait des blessures à son père, à sa mère, à son conjoint ou à tout autre ascendant, est puni ».

judiciaires dans les cas de violences faites aux femmes ; ainsi, l'article 88-1- prévoit qu'en cas de condamnation pour harcèlement, agression, exploitation sexuelle, maltraitance ou violences commises contre des femmes ou des mineures, quelle que soit la nature de l'acte ou son auteur, la juridiction peut décider d'interdire au condamné de contacter la victime ou de s'approcher du lieu où elle se trouve ou de communiquer avec elle par tous moyens, pour une période ne dépassant pas cinq ans à compter de la date d'expiration de la peine à laquelle il a été condamné ou de la date du prononcé de la décision judiciaire lorsque la peine privative de liberté a été prononcée avec sursis ou s'il a été condamné seulement à une amende ou à une peine alternative.

Les modifications principales dans le Code de procédure pénale

La loi n°103-13 comporte à la fois des règles de fond et des règles procédurales. En effet, les règles de procédure sont prévues pour la simple raison que tout texte spécial en droit pénal doit, pour recevoir application, passer par la procédure pénale. Les règles de cette dernière peuvent se révéler parfois incompatibles aux spécificités des faits incriminés, d'où la nécessité de quelques règles procédurales spéciales. C'est dans cette logique que s'inscrit la loi n° 103-13. En fait, ladite loi prévoit que les audiences puissent se tenir à huis clos à la demande de la victime lorsqu'il s'agit d'une affaire de violence ou d'agression sexuelle contre une femme ou une jeune fille mineure (article 6 de la loi n°103-13 modifiant l'article 302 du Code de procédure pénale). Cette mesure importante pourrait aider à éviter tout traumatisme supplémentaire au tribunal et à préserver le caractère secret des débats. En outre, l'action civile accessoire ne peut être initiée par les associations intéressées par les affaires de lutte contre les violences faites aux femmes conformément à leurs statuts, dans le cadre de l'article 7 du Code de procédure pénale, qu'après autorisation écrite de la victime. D'ailleurs, l'article 82-5-2 du Code de procédure pénale prévoit de nouvelles mesures de protection de la victime comme le fait de la placer dans des centres d'hospitalisation pour recevoir un traitement et ordonner de placer la femme battue qui le nécessite et qui le désire dans les établissements d'accueil ou des établissements de protection sociale.

La preuve des infractions de violences faites aux femmes pose de véritables problèmes pour l'accès à la justice des victimes. En effet, le principe général de preuve en matière pénale prévu par les articles 288-9 du Code de procédure pénale prévoit que, hors les cas où la loi en dispose autrement, les infractions

peuvent être établies par tout moyen de preuve versé et que le juge décide selon son intime conviction et uniquement sur la base des preuves apportées et/ou les rapports des agents de police ou de la gendarmerie qui font foi jusqu'à preuve du contraire. Ainsi, si le juge estime que les preuves apportées par les victimes sont insuffisantes, il peut prononcer - selon son intime conviction - l'acquittement du prévenu.

D'autant plus que la loi n° 103.13 n'introduit pas de changement de régime de preuve en matière des violences faites aux femmes par l'adoption de présomptions de culpabilité – où c'est au prévenu de démontrer qu'il n'a pas commis le délit/crime dont on l'accuse – ce qui entraîneraient un renversement du fardeau de la preuve en faveur de la victime. Ainsi, les femmes victimes rencontrent de grandes difficultés à prouver les actes de violences dans la mesure où celles-ci sont généralement perpétrées dans un cadre privé ou familial, donc fermé, ou sont d'ordre psychologique. La loi réprime également l'utilisation des contenus numériques enregistrés sans consentement, ce qui élimine un potentiel moyen de preuve de violences faites aux femmes. Selon l'article 447-1 de la loi n°103-13, 'il « est puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans d'une amende de 2 000 à 20 000 dirhams, quiconque procède, sciemment et par tout moyen, y compris les systèmes informatiques, à l'interception, à l'enregistrement, à la diffusion ou à la distribution de paroles ou d'informations émises dans un cadre privé ou confidentiel, sans le consentement de leurs auteurs. Est passible de la même peine, quiconque procède, sciemment et par tout moyen, à la capture, à l'enregistrement, à la diffusion ou à la distribution de la photographie d'une personne se trouvant dans un lieu privé, sans son consentement ».

c) Quelles formes de violences faites aux femmes tombent-elles sous le coup de la loi, pour quelles sanctions ?

Le tableau présenté ci-dessous reprend de façon synthétique l'ensemble des formes de violences faites aux femmes relevant du Code pénal, et précise les sanctions prévues pour chaque qualification.

Nous y avons ajouté des informations sur le taux de prévalence des différentes formes de violences faites aux femmes, ceci afin de donner à voir le nombre de victimes directement concernées par ces différentes dispositions législatives. Ce tableau doit permettre aussi d'examiner, dans la seconde partie de ce rapport, dans quelle mesure les sanctions effectivement prises à l'encontre des auteurs reconnus coupables d'actes criminels ou délictueux sont conformes aux peines initialement prévues par la loi ¹⁶.

16 Code pénal, version consolidée en date du 15 septembre 2011 : <https://www.wilo.org/dyn/natlex/docs/SERIAL/69975/69182/F1186528577/MAR-69975.pdf>
Loi 103-13 relative à la lutte contre les violences faites aux femmes : <https://www.chambredesrepresentants.ma/sites/default/files/103-13-fr.pdf>

Types de délits/ crimes	Article du Code pénal associé	Peine prévue par le Code pénal	Circonstances aggravantes	Prévalence au cours des 12 derniers mois (2019) (HCP) ¹⁷
Violence physique ¹⁸				
Coups et blessures causant involontairement une incapacité de moins de 6 jours ou violences légères	608	15 jours de prison et/ou amende de 20 à 200 dhs		12.9%, soit 1 727 000 femmes
Coups et blessures causant une incapacité de moins de 20 jours ou sans incapacité	400	1 mois à 1 an de prison et/ ou amende de 200 à 500 dhs	6 mois à 2 ans de prison et amende de 200 à 1000 dhs (préméditation ou guet-apens ou emploi d'une arme) Peines doublées (qualité de la victime, art. 404)	
Coups et blessures causant une incapacité de plus de 20 jours	401	1 à 3 ans de prison et amende de 200 à 1000 dhs Facultativement, de 5 à 10 ans de l'interdiction d'un ou plusieurs des droits civiques, civils ou de famille (art. 40) et de l'interdiction de séjour	2 à 5 ans de prison et amende de 250 à 2000 dhs (préméditation ou guet-apens ou emploi d'une arme) Peines doublées (qualité de la victime, art. 404)	
Coups et blessures causant une invalidité permanente	402	1 à 5 ans de prison	10 à 20 ans de prison (préméditation ou guet-apens ou emploi d'une arme ou qualité de la victime, art. 404)	
Coups et blessures causant la mort sans intention	403	10 à 20 de prison	20 à 30 ans de prison (préméditation ou guet-apens ou emploi d'arme et qualité de la victime, art. 404)	
Qualité de la victime des coups et blessures	404	Augmentation des peines prévues aux articles 400, 401, 402 et 403 lorsque la victime est une femme en raison de son sexe, femme enceinte, en situation d'handicap, à capacités mentales faibles, ascendant, kafil ¹⁹ , époux, fiancé, tuteur, personne ayant autorité sur l'auteur ou à sa charge, conjoint divorcé, en présence de l'un des enfants ou parents.	Réclusion perpétuelle (préméditation ou guet-apens ou emploi d'une arme) 20 à 30 ans de prison (qualité de la victime, art. 404)	

17 La prévalence générale (tout acte de violence confondu) contre les femmes et filles au Maroc (entre 15 et 74 ans) en 2019 est de 57,1%, soit 7,6 millions de femmes.

18 Lorsque les coups et blessures sont commises à l'encontre une femme en raison de son sexe ou d'une femme enceinte, lorsque sa grossesse est apparente ou connue de l'auteur, ou en situation de handicap ou connue pour ses capacités mentales faibles, à l'un des ascendants, à un kafil, à un époux, à un fiancé, à un tuteur ou à une personne ayant autorité sur lui ou étant sous sa charge ou à un conjoint divorcé ou en présence de l'un des enfants ou de l'un des parents, la peine est aggravée.

19 Personne (titulaire de la kafala) qui s'engage volontairement à prendre en charge l'entretien, l'éducation et la protection du mineur (makful) de la même manière qu'un père le ferait pour son propre enfant, et à l'éduquer dans la foi musulmane. Le kafil se voit donc confier la tutelle dative ou la représentation légale du mineur. Toutefois, contrairement à l'adoption, la kafala ne crée pas de lien de filiation au sens juridique.

Types de délits/ crimes	Article du Code pénal associé	Peine prévue par le Code pénal	Circonstances aggravantes	Prévalence au cours des 12 derniers mois (2019) (HCP)
Homicide volontaire	392, 393, 396, 398, 399	Réclusion perpétuelle lorsque le meurtre a précédé, accompagné, ou suivi un autre crime, lorsqu'il a eu pour objet, soit de préparer, faciliter ou exécuter un autre crime ou un délit, soit de favoriser la fuite ou d'assurer l'impunité des auteurs ou complices de ce crime ou de ce délit ou en cas de préméditation ou guet-apens ou de parricide ou d'empoisonnement ou actes de torture et barbarie.		
Enlèvement et séquestration	436, 436-1, 437, 438	5 à 20 ans de prison 10 à 20 ans de prison (si enlèvement/séquestration ont duré 30 jours ou plus)	10 à 20 ans de prison ou 20 à 30 ans si > 30 jours (lorsque l'auteur est époux, conjoint divorcé, fiancé, ascendant, descendant, frère, kafil, tuteur ou une personne ayant autorité sur la victime ou ayant sa charge ou si la victime a été soumise à toute autre violence de quelque nature que ce soit) Réclusion perpétuelle (pour faciliter la commission d'un crime/délit, ordre de paiement d'une rançon) Peine de mort (torture)	
Violence sexuelle				13.6%, soit 1 821 000 femmes
Viol à la suite de relations sexuelles initié par un homme avec une femme contre le gré de celle-ci	486, 487, 488	5 à 10 ans de prison	10 à 20 ans de prison (lorsque la victime est mineure, incapable, handicapé, à faibles facultés mentales, femme enceinte) 10 à 30 ans (lorsque l'auteur est ascendant, tuteur ou serviteur à gages, fonctionnaire ou ministre d'un culte, a été aidé par une ou plusieurs personnes, a une autorité sur la victime) 10 à 30 ans (si la défloration s'en est suivie)	

Types de délits/ crimes	Article du Code pénal associé	Peine prévue par le Code pénal	Circonstances aggravantes	Prévalence au cours des 12 derniers mois (2019) (HCP)
Outrage public à la pudeur	483	1 mois à 2 ans de prison		
Attentat à la pudeur consommé ou tenté avec violence contre des personnes de l'un ou de l'autre sexe	485, 487, 488	5 à 10 ans de prison	10 à 20 ans de prison (lorsque la victime est mineure, handicapé, incapable, à capacités mentales faibles) 10 à 30 ans (lorsque l'auteur est ascendant, tuteur ou serviteur à gages, fonctionnaire ou ministre d'un culte, a été aidé par une ou plusieurs personnes, a une autorité sur la victime) 10 à 30 ans (si la défloration s'en est suivie)	
Harcèlement sexuel dans le lieu de travail	503-1	1 à 3 ans de prison et amende de 5000 à 50000 dhs		
	503-1-1, 503-1-2	1 à 6 mois de prison et/ou 2000 à 10000 dhs	Peines doublées (lorsque l'auteur est collègue de travail ou en charge du maintien de l'ordre et sécurité dans les espaces publics) 3 à 5 ans de prison amende de 5000 à 50000 dhs (lorsque l'auteur est ascendant, proche ayant avec la victime un empêchement à mariage, tuteur, personne ayant autorité sur la victime ou ayant sa charge, kafil ; la victime est mineure)	
Violence psychologique				47,5%, soit 6 358 000 femmes
Menace contre les femmes	425, 426, 427, 428, 429, 429-1	1 mois à 5 ans de prison et amende de 200 à 500 dhs Facultativement, de 5 à 10 ans de l'interdiction d'un ou plusieurs des droits civiques, civils ou de famille (art. 40) et de l'interdiction de séjour	Peines doublées (en cas de récidive, lorsque l'auteur est époux, fiancé, conjoint divorcé, ascendant, descendant, frère, kafil, tuteur, personne ayant autorité sur la victime ou ayant sa charge ; la victime est mineur ou en situation d'handicap ou à capacités mentales faibles)	

Types de délits/ crimes	Article du Code pénal associé	Peine prévue par le Code pénal	Circonstances aggravantes	Prévalence au cours des 12 derniers mois (2019) (HCP)
Discrimination contre une femme en raison de son sexe	431	3 mois à 2 ans de prison et amende de 2000 à 10000 dhs	Peines doublées (en cas de récidive, lorsque l'auteur est époux, fiancé, conjoint divorcé, ascendant, descendant, frère, kafil, tuteur, personne ayant autorité sur la victime ou ayant sa charge ; la victime est mineur ou en situation d'handicap ou à capacités mentales faibles)	
Injure proférée contre une femme en raison de son sexe	444-1	Amende de 12000 à 60000 dhs		
Diffamation proférée contre une femme en raison de son sexe	444-2	Amende de 12000 à 120000 dhs		
Assistance au suicide d'une femme en raison de son sexe	407	5 ans de prison	Peine doublée (lorsque l'auteur est époux, ascendant, descendant, frère, kafil, conjoint divorcé, fiancé, tuteur, personne ayant autorité sur la victime ou ayant sa charge ; la victime est mineur ou femme en raison de son sexe)	
Violence économique				14,3%, soit 1 912 000 femmes
Abandon sans motif grave pendant plus de 2 mois de la résidence familiale	479	1 mois à 1 an de prison et/ ou amende de 200 à 2000 dhs		
Non versement d'une pension alimentaire à sa conjointe, ascendants et descendants	480 526-1	1 mois à 1 an de prison et/ ou amende de 200 à 2000 dhs	Peine d'emprisonnement (en cas de récidive)	
Dissipation ou cession des biens de l'un des conjoints		1 à 6 mois de prison et/ou amende de 2000 à 10000 dhs		
Violence électronique				13,8%, soit 1 500 000 femmes ²⁰
Interception, enregistrement, diffusion ou distribution de paroles, photographies ou	447-1 -2 - 3	6 mois à 3 ans de prison et amende de 2000 à 20000 dhs	1 à 3 ans de prison et amende de 2000 à 20000 dhs (en vue de porter atteinte à la vie privée ou diffamation)	

20 La population de base de la violence électronique est l'ensemble des formes ayant accès aux moyens de communication (10571 milles femmes au niveau national, soit 7526 milles en milieu urbain et 3045 milles en milieu rural)/s/103-13-fr.pdf

Types de délits/ crimes	Article du Code pénal associé	Peine prévue par le Code pénal	Circonstances aggravantes	Prévalence au cours des 12 derniers mois (2019) (HCP)
d'un montage de ces dernières sans consentement			1 à 5 ans de prison et amende de 5000 à 50000 dhs (en cas de récidive ; lorsque l'auteur est époux, conjoint divorcé, fiancé, ascendant, descendant, kafil, tuteur, personne ayant autorité sur la victime ou ayant sa charge ; la victime est mineure ou une femme en raison de son sexe)	
Harcèlement sexuel par les messages écrits et électroniques	503-1-1, 503-1-2	1 à 6 mois de prison et/ou amende de 2000 à 10000 dhs	Peines doublées (lorsque l'auteur est collègue de travail ou en charge du maintien de l'ordre et sécurité dans les espaces publics) 3 à 5 ans de prison amende de 5000 à 50000 dhs (lorsque l'auteur est ascendant, proche ayant avec la victime un empêchement à mariage, tuteur, personne ayant autorité sur la victime ou ayant sa charge, kafil ; la victime est mineure)	
Autres				
Expulsion du foyer conjugal ou refus de ramener le conjoint expulsé au foyer conjugal	480-1	1 à 3 mois de prison et amende de 2000 à 5000 dhs	Peines doubles (en cas de récidive)	
Violation de la mesure de contacter la victime	323-1	6 mois à 2 ans de prison et/ou amende de 2000 à 20000 dhs		
Violation des mesures de protection	323-2	1 à 3 mois de prison et/ou amende de 5000 à 20000 dhs		
Mariage forcé	503-2-1	6 mois à 1 an de prison et/ou amende de 10000 à 30000 dhs	Peines doublées (lorsque la victime est une femme en raison de son sexe, femme mineure, en situation d'handicap ou à capacités mentales faibles)	3,9% Mariage précoce : 31,5% (prévalence sur la population de femmes mariées, divorcées ou veuves)

j) Des dispositions juridiques relatives aux libertés individuelles et de la famille parfois en décalage avec les normes internationales

Plusieurs éléments de la législation nationale peuvent être considérés, en regard des normes internationales, comme discriminants, et en rupture avec le principe d'égalité entre hommes et femmes.

C'est en particulier le cas de plusieurs dispositions du Code de la Famille, qui lors de son entrée en vigueur en 2004, marquait une avancée en matière de droits des femmes, mais dont certaines dispositions doivent être harmonisées avec la Constitution de 2011, les conventions internationales relatives aux droits humains en particulier la CEDEF et les conventions internationales des droits de l'enfant.

La polygamie, pratiquée exclusivement par les hommes, est une atteinte objective au principe d'égalité entre hommes et femmes, et constitue une forme de discrimination. En effet, 2% des femmes vivent en situation d'unions polygames²¹.

Le mariage des mineur.e.s reste possible, alors que les normes internationales posent comme principe l'interdiction du mariage avant 18 ans. Le mariage des mineur.e.s est en effet soumis à l'autorisation du juge après expertise médicale ou enquête sociale. Dans la pratique, seuls 12% des mineur.e.s marié.e.s ont bénéficié d'une enquête effectuée par un.e assistant.e social.e tandis que 88% ont été uniquement auditionnées par un.e juge²². Par ailleurs, il convient de noter d'une part que les mariages impliquant des mineur.e.s représentaient en 2015 environ 10% de l'ensemble des actes de mariage établis²³ et d'autre part, que l'autorisation du juge ou l'enquête ne sont souvent que de simples formalités, puisque 85% des demandes introduites entre 2011 et 2018 ont été autorisées²⁴. Dans leur immense majorité, ces demandes impliquent des filles (95% du total des mineur.e.s marié.e.s)²⁵.

En cas de divorce, le remariage de la mère entraîne la déchéance de son droit de garde sur son ou ses enfants (article 175).

En matière de législation successorale, les femmes héritent de la moitié de la part des hommes à degré de parenté identique par rapport à la personne décédée. Cette rupture objective du principe d'égalité entre hommes et les femmes peut constituer ainsi

une discrimination, voire une forme de violence économique.

Par ailleurs, dans le Code pénal, l'article 490 criminalise les relations sexuelles hors mariage, ce qui dissuade de nombreuses femmes de déposer plainte en cas de viol ou d'agression sexuelle, de crainte d'être elles-mêmes poursuivies et condamnées pour les violences dont elles ont été victimes.

Comme nous le traiterons dans la seconde partie de ce rapport, l'essentiel des insuffisances dans la réponse apportée aux violences faites aux femmes a trait à la façon dont les lois sont appliquées, aux attitudes et aux pratiques professionnelles. Cependant, quelques éléments de la législation marocaine, mentionnés ci-dessous peuvent être considérés comme des formes de discrimination faites aux femmes. Le Comité CEDEF souligne d'ailleurs les contradictions entre ces éléments de législation et les obligations du Royaume du Maroc dans le cadre de la Convention. Ainsi, dans les conclusions qu'il a rendues le 4 juillet 2022, à la suite de l'examen des 5ème et 6ème rapports périodiques présentés par le Maroc²⁶, le Comité CEDEF enjoignait le Royaume du Maroc de modifier sa législation sur ces différents points, afin de se mettre en conformité avec ses obligations.

ii) La jurisprudence comme source de rapprochement entre la législation nationale et les normes internationales

Les juges marocains font, de façon générale, rarement référence dans leurs décisions aux conventions internationales signées par le Maroc. Cependant, ils peuvent interpréter la législation existante dans un sens se rapprochant des normes et standards internationaux. Ainsi, la jurisprudence ne contribue qu'à la marge à combler les écarts parfois constatés entre la législation nationale et les normes internationales.

A titre d'exemple, l'un des défauts souvent attribués à la loi n° 103.13 est qu'elle n'introduit pas la notion de viol conjugal et sa criminalisation, malgré l'insistance des associations. Cependant, la Cour d'appel de Tanger a condamné, en 2019, un homme à deux ans de prison ferme pour le viol de son épouse ainsi qu'une amende de 1 000 dirhams et à verser une somme de 30 000 dirhams à la victime. Cette décision, qui pourrait faire jurisprudence, prend appui sur l'article 486 du Code pénal qui mentionne que « quiconque,

21 Ministère de la Justice, cité dans le Rapport parallèle des ONG de défense des droits des femmes à l'occasion de l'examen du rapport consolidé 5 et 6 du gouvernement marocain sur la mise en œuvre par le Maroc de la Convention CEDEF.

22 Présidence du ministère public, Synthèse de l'étude diagnostique sur les mariages des mineurs, 2021. Cité dans le Rapport parallèle des ONG de défense des droits des femmes à l'occasion de l'examen du rapport consolidé 5 et 6 du gouvernement marocain sur la mise en œuvre par le Maroc de la Convention CEDEF.

23 HCP « La femme marocaine en chiffres. Tendances d'évolution des caractéristiques démographiques et socioprofessionnelles, 2016.

24 CESE (2019), Idem.

25 HCP, RGPH, 2014.

26 Nations Unies – Organe de traités sur les droits de l'homme :

https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CEDAW%2fC%2fMAR%2f5-6&Lang=fr

volontairement, blesse ou porte des coups à autrui ou commet toute autre violence ou voies de fait, que ces actes n'aient causé ni maladie, ni incapacité, ou qu'ils aient entraîné une maladie ou une incapacité de travail personnel n'excédant pas vingt jours, est puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 200 à 500 dirhams ou de l'une de ces deux peines seulement» et sur l'article 485, qui lui, punit de « cinq à dix ans tout attentat à la pudeur consommé ou tenté avec violence contre des personnes de l'un ou de l'autre sexe », les articles 485 et 486. La victime ayant déposé plainte avait été en mesure de présenter un certificat médical constatant « de graves déchirures vaginales provoquées à la suite d'un rapport violent. »

Un autre exemple qui pourrait être mis en avant est un jugement rendu le 9 mars 2020 par le Tribunal de première instance de Rabat, qui a débouté un homme ayant déposé plainte contre sa femme au motif qu'elle avait refusé d'avoir des rapports sexuels. Dans sa plainte, l'époux avait demandé de pouvoir accomplir son « devoir conjugal » avec sa femme et de lui infliger des dommages et intérêts en raison de son refus continu. Le Tribunal, dans une décision inédite au Maroc, a estimé que le consentement de l'épouse devait prévaloir sur toutes les autres considérations.

d) Des avancées majeures à ancrer dans la pratique

Les avancées enregistrées dans le cadre juridique sont très importantes. Néanmoins, comme on le verra en seconde partie, on observe un certain décalage entre les textes et la mise en pratique du cadre et des mécanismes protecteurs, qui ne fonctionnent pas encore avec l'efficacité voulue. Ce décalage impacte significativement les droits des femmes et leur accès à la justice. Deux facteurs pourraient expliquer ce manque d'efficacité :

Premièrement, le cadre juridique qui, bien qu'il ait fait l'objet d'un certain nombre d'améliorations et de révisions en faveur de l'égalité, n'est pas encore parfaitement conforme, ni aux engagements internationaux, ni à la nouvelle Constitution de 2011 qui ancre l'égalité des hommes et des femmes dans la jouissance de leurs droits. Le Code de la famille, par exemple, contient encore un certain nombre de dispositions problématiques qu'il conviendrait de revoir, notamment des dispositions relatives à la tutelle, à la polygamie, ou au mariage des mineurs.

Le second facteur est le fait que les lois existantes n'offrent pas toujours un cadre clair et sans équivoque, ce qui pose un problème au niveau de leur application. Ainsi, la marge d'appréciation laissée aux magistrats est dans certains cas telle que ces derniers peuvent l'interpréter tant dans un sens progressif que dans un sens régressif. Dans ces situations, divers facteurs (normes socio-culturelles, facteur religieux, poids des traditions) peuvent alors prendre le dessus.

Section 2 : Le cadre politique et institutionnel

Le cadre juridique présenté dans la première section apparaît naturellement comme le socle de la réponse du Maroc aux violences faites aux femmes. Il s'agit de la matrice autour de laquelle s'organise concrètement cette réponse, en particulier pour les acteurs du secteur de la justice et de la sécurité. Cependant, pour avoir à la fois du sens et une réalité effective, tout dispositif législatif doit être assorti de politiques publiques et d'institutions. Ces politiques publiques et ces institutions constituent le second pilier de la réponse théorique proposée par le Maroc aux incidents de violences faites aux femmes.

1) Une forte volonté de développer politiques et stratégies multi-dimensionnelles pour répondre à un problème multi-dimensionnel

La loi n° 103.13 fixe le cadre de la réponse apportée aux incidents de violences faites aux femmes au Maroc. Elle est complétée et dans certains cas précédée par des politiques et stratégies sectorielles et/ou spécifiques, pour apporter une réponse optimale et efficace par les autorités marocaines.

L'analyse des différentes politiques et stratégies mises en place pour répondre aux violences faites aux femmes ces dernières années fait apparaître une tendance générale : la volonté de construire une réponse plus large et plus complète pour mieux prendre en compte la nature multi-dimensionnelle des violences faites aux femmes.

a) Des politiques et des stratégies pour lutter contre les violences faites aux femmes qui tentent d'élargir leur approche

La Politique nationale de lutte contre la violence faite aux femmes et des filles à l'horizon 2030, adoptée

lors du Conseil de Gouvernement du 4 juin 2021²⁷, constitue l'initiative politique la plus récente pour lutter contre les violences faites aux femmes.

Cette politique a été élaborée par le ministère de la Solidarité, du Développement social, de l'Égalité et de la Famille et représente un outil pour accompagner les différentes réformes juridiques menées pour renforcer la protection des femmes. Cette stratégie nationale, qui fait suite à l'observation de nouvelles formes de violences faites aux femmes, se fonde sur quatre piliers : la prévention, la protection, la prise en charge et la poursuite judiciaire. Lors de son intervention devant la Commission des secteurs sociaux à la Chambre des représentants en juillet 2022²⁸, la ministre de la Solidarité, de l'Insertion sociale et de la Famille a déclaré que cette stratégie visait aussi à « éliminer les idées reçues, les pratiques coutumières et les rôles stéréotypés des femmes et des hommes » afin de permettre la réalisation effective des principes d'égalité au sein de la société marocaine. Concernant la prise en charge et l'accompagnement des femmes victimes de violence, la stratégie prévoit de renforcer les mécanismes de sensibilisation et de signalement, et les cellules de services telles que la Sûreté nationale, la gendarmerie, les secteurs de la justice et de la santé, et notamment les tribunaux. La ministre a aussi cité les principes de référence de cette stratégie dont la Constitution, les engagements du Maroc pour la lutte contre les discriminations visant les femmes, les Objectifs de développement durable, l'Agenda de l'Union africaine 2030 et la Déclaration de Marrakech.

La Déclaration de Marrakech a été signée le 8 mars 2020 et adoptée par le Conseil du gouvernement en juin 2021. Elle traduit la prise de conscience par les pouvoirs publics de la nécessité d'adopter une approche multi-

dimensionnelle pour répondre à un problème lui aussi multi-dimensionnel.

Ainsi, la Déclaration de Marrakech engage sept institutions gouvernementales différentes, toutes considérées comme responsables et redevables d'une partie de la réponse globale apportée aux violences faites aux femmes : le ministère de la Solidarité, de l'Insertion Sociale et de la Famille, naturellement l'un des premiers signataires, la Présidence du Ministère public, le ministère de la Santé, le ministère de l'Éducation nationale, de la Formation professionnelle, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique ainsi que le ministère délégué en charge de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique, le ministère de la Culture, de la Jeunesse et des Sports, le ministère délégué en charge de l'Enseignement et enfin la Haute Autorité de la Communication audiovisuelle.

Chacune de ces institutions est responsable d'une partie des actions attendues pour améliorer la réponse globale apportée aux violences faites aux femmes. On peut parler ici de réponse globale, dans la mesure où elle comprend à la fois des éléments de réponse judiciaire, naturellement, mais aussi des actions liées à la prévention, à la formation des professionnels impliqués dans la prise en charge des victimes, à la coordination entre les acteurs, aux implications sanitaires du traitement des incidents et de la prise en charge des victimes, à la recherche qui permet de mieux appréhender le phénomène des violences et donc d'y répondre, ou encore à la communication qui permet à la fois d'informer les populations et de prévenir le phénomène.

Le tableau ci-dessous synthétise les engagements pris par chacune des institutions signataires :

.....

27 <https://social.gov.ma/strategie-nationale-de-lutte-contre-la-violence-a-legard-des-femmes-2/>

28 <https://www.yabiladi.com/articles/details/129536/maroc-strategie-pour-lutte-contre.html>

<p>La Présidence du Ministère public</p>	<ul style="list-style-type: none"> · Renforcer le rôle des commissions régionales et locales pour la prise en charge des femmes victimes de violence et en faire un mécanisme actif de coordination entre les différents intervenants ; · Assurer la performance des cellules de prise en charge des femmes auprès du Ministère public ; · Veiller à ce que les cellules de soutien aux femmes du Ministère public remplissent leur rôle avec l'efficacité requise pour protéger les femmes et répondre à leurs besoins urgents ; · Contribuer efficacement à limiter le mariage des mineur.e.s ; · Mobiliser la police judiciaire (police et gendarmerie royale) pour interagir immédiatement sur les cas de violences faites aux femmes.
<p>Le ministère de la Solidarité, de l'Insertion sociale et de la Famille</p>	<ul style="list-style-type: none"> · Créer 65 centres d'accueil et d'hébergement pour les femmes victimes de violence ; · Doubler le nombre des diplômés de l'Institut National de l'Action Sociale pour fournir des travailleurs.se.s sociaux.ux.les qualifié.e.s pour la prise en charge des femmes victimes de violence ; · Elaborer un protocole d'accompagnement des femmes à l'intérieur des centres d'hébergement, les préparer à la sortie et ouvrir des horizons pour leur autonomisation, en coordination avec les intervenants concernés par la prise en charge des femmes victimes de violences.
<p>Le ministère de la Santé</p>	<ul style="list-style-type: none"> · Veiller à ce que les cellules de violence faite aux femmes dans les hôpitaux remplissent leur rôle avec l'efficacité et la rapidité requises ; · Assurer la gratuité des certificats médicaux et du traitement médical des femmes victimes de violence, en coordination avec la Présidence du Ministère public ; · Garantir le sérieux et l'efficacité de l'expertise médicale réalisée en cas de mariage précoce des mineures ; · Assurer une représentation au niveau de la prise de décision régionale et locale dans les commissions de coordination régionales et locales pour prendre en charge les femmes victimes de violence.
<p>Le ministère de l'Éducation Nationale, de la Formation Professionnelle, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique</p>	<ul style="list-style-type: none"> · Généraliser les cellules d'écoute dans les écoles pour identifier les cas de violences faites aux filles et de violence au sein de la famille ; · Créer un portail électronique et une ligne verte au sein des établissements d'enseignement pour signaler les cas de violence ; · Assurer une représentation au niveau décisionnel dans les commissions de coordination régionales et locales pour la prise en charge des femmes victimes de violence ; · Accorder une veille particulière aux filles qui ont abandonné l'école afin de réduire la déperdition scolaire et prévenir les mariages précoces, et coordonner avec le Ministère public pour faire appliquer la loi sur l'éducation de base obligatoire ; · Investir dans les curricula, les programmes, les manuels et divers mécanismes d'animation de la vie scolaire pour éduquer au droit à l'égalité et au rejet de la violence faite aux femmes et des filles.

<p>Le ministère de la Culture, de la Jeunesse et des Sports</p>	<ul style="list-style-type: none"> · Assurer une représentation au niveau décisionnel dans les commissions de coordination régionales et locales pour prendre en charge les femmes victimes de violence ; · Contribuer à lutter contre les stéréotypes de genre dans les médias, notamment la presse électronique, ainsi que dans la production intellectuelle, artistique et créative ; · Investir dans les espaces de la jeunesse et de l'enfance et les foyers féminins pour promouvoir une culture de l'égalité et du rejet de la violence.
<p>Le ministère Délégué en charge de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique</p>	<ul style="list-style-type: none"> · Inclure la question de la violence faites aux femmes dans les campagnes de sensibilisation et d'orientation à l'université ; · Combattre la violence faite aux femmes dans les institutions universitaires ; · Créer un portail électronique et une ligne verte à l'intérieur de l'université pour signaler les cas de violence et stipuler cela dans le règlement intérieur de l'université ;
<p>La Présidence du Ministère public et la Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle</p>	<ul style="list-style-type: none"> · Créer un centre d'écoute des victimes de violence dans les universités. · Réaliser une étude de diagnostic sur la violence faite aux femmes dans les médias audiovisuels ; · Mobiliser les professionnels des médias publics et privés pour lutter contre les images de violence faite aux femmes dans les médias ; · Encourager et diffuser des images positives des femmes et promouvoir des modèles de réussite.

a) La lutte contre les violences faites aux femmes, enjeu de diverses politiques publiques

La lutte contre les violences faites aux femmes fait donc l'objet d'une politique nationale spécifique, présentée plus-haut. Par ailleurs, cet enjeu est aussi intégré à d'autres politiques publiques, à visée plus générale.

La lutte contre les violences est ainsi l'une des priorités du plan ICAM 2, qui définit la politique générale du Royaume en matière d'égalité des sexes pour la période 2017-2022. Le plan ICAM 2 s'articule autour de quatre thématiques : le renforcement de l'employabilité des femmes et l'autonomisation économique des femmes ; les droits des femmes, en relation avec la famille ; la participation des femmes à la prise de décision ; la protection des femmes et le renforcement de leurs droits. Toutes ces thématiques, à l'exception de la participation des femmes à la prise de décision, doivent permettre de décliner des actions participant directement à la lutte contre les violences faites aux femmes. Ces mesures, toutefois, selon le rapport parallèle des ONG aux 5ème et 6ème rapports périodiques du gouvernement marocain ²⁹,

ne permettent pas d'adresser les causes profondes des violences faites aux femmes, et ne remettent pas fondamentalement en question le système structurel de domination des hommes sur les femmes, en particulier dans l'espace familial.

Le ministère de la Solidarité, de l'Insertion sociale, et de la Famille (MSISF) a élaboré la Politique nationale de lutte contre les violences faites aux femmes à l'horizon 2030, qui a été adoptée au Conseil du gouvernement en juin 2021. Cette politique a été conçue avec l'ambition d'accompagner les différentes réformes juridiques menées pour renforcer la protection des femmes. D'après le MSISF, cette politique a été élaborée en se basant sur les quatre piliers institués par la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence faite aux femmes et la violence domestique, dite « Convention d'Istanbul », à savoir : la prévention, la protection, la poursuite, et des politiques coordonnées.

Par ailleurs, la lutte contre les violences faites aux femmes s'inscrit, par nature, dans la stratégie nationale de lutte contre la traite des êtres humains adoptée

.....
 29 Mise en œuvre de la convention CEDEF - Rapport parallèle de la coalition d'ONG aux 5èmes et 6ème rapports périodiques du gouvernement marocain (Septembre 2020). URL : https://learningpartnership.org/sites/default/files/resources/pdfs/CEDAW_%20Shadow%20report-%20Moroccan%20NGOs%20coalition.pdf

en 2007 et dans la politique nationale d'immigration et d'asile adoptée en 2013, ces deux politiques contribuant à prévenir et réprimer en particulier l'exploitation des femmes. En substance, ces stratégies visent en particulier à i) élargir la conception de la traite des êtres humains ; ii) renforcer les sanctions pour les auteurs ; et iii) améliorer la prise en charge des victimes. La loi n°27-14 adoptée en 2016 et relative à la lutte contre la traite des êtres humains reflète ces enjeux.

Fondamentalement, la lutte contre les violences faites aux femmes s'inscrit aussi dans la politique de promotion des droits humains. Du point de vue des autorités nationales, le plan d'action national en matière de démocratie et de droits de l'homme (PANDDH) adopté en 2017 propose ainsi « des mesures spécifiques pour garantir aux femmes une protection juridique et institutionnelle concernant l'application des dispositions de la Constitution, le respect des normes internationales, la promotion de la culture de l'égalité, l'interdiction de la discrimination et de la violence faite aux femmes ». ³⁰ Cependant, du point de vue des associations, « ce plan était vidé de sa substance en matière de promotion et de protection des droits universels des femmes. Le chapitre du PANDDH qui est consacré aux droits des femmes, adopte une terminologie très vague et ambiguë qui ne se réfère aucunement à l'égalité entre les sexes. Ce plan poursuit comme objectif général de « promouvoir la parité, l'équité et l'égalité des chances » et non l'égalité des sexes. (...) De plus, le PANDDH considère la révision du Code de la famille comme étant un sujet de controverse, alors que cette révision s'impose de fait au regard de l'harmonisation de notre cadre juridique avec les conventions internationales ratifiées par le Maroc » ³¹.

Enfin, certaines formes de violences faites aux femmes, plus précisément aux filles, sont couvertes par la Politique Publique Intégrée de Protection de l'Enfance (PPIPEM) qui couvre la période 2015-2025. Cette politique, qui mentionne les abus et les violences sans les définir clairement (« abus et violence physique, psychologique et/ou sexuel au sein des familles, des écoles, des institutions d'accueil, dans la rue ; exploitation des enfants dans le travail (travail domestique, secteur informel), dans la mendicité, dans la vente de drogues, dans la délinquance ; exploitation des enfants à des

fins sexuelles ou dans la prostitution »), vise à garantir à tous les enfants au Maroc une protection effective et durable contre toutes les formes de violence, d'agression, d'exploitation et de négligence. Elle comporte cinq objectifs stratégiques : renforcement du cadre juridique de protection des enfants et de son effectivité ; mise en place de dispositifs territoriaux intégrés de protection de l'enfance ; normalisation des structures et des pratiques ; promotion de normes sociales de protection ; mise en place d'un système d'information et suivi et évaluation.

b) La formation des professionnel.les du secteur de la justice et de la sécurité

La formation des professionnel.les du secteur de la justice et de la sécurité apparaît comme un maillon essentiel de l'amélioration de la réponse aux incidents de violences faites aux femmes. Les autorités gouvernementales, dans les 5ème et le 6ème rapports périodiques du Royaume du Maroc présentés au Comité CEDEF rendent compte des efforts réalisés dans ce domaine.

Il est ainsi fait mention qu'entre 2011 et 2018, 1 186 magistrats ont suivi un programme de formation sur les questions de genre et la notion d'égalité des sexes et que 1 523 fonctionnaires travaillant dans des cellules de prise en charge des femmes et des enfants en place dans les tribunaux et les sections des affaires familiales ont bénéficié de programmes de formations. Au sein de la Gendarmerie royale, 1 000 gendarmes auraient bénéficié d'une formation portant sur la normalisation de la procédure de prise en charge des femmes victimes de violence. Enfin, la Direction générale de la Sûreté nationale aurait organisé 55 sessions de formation dans le cadre de la formation continue à l'intention de 1 029 cadres entre 2009 et 2018.

Ces éléments d'information, mis en avant par les autorités publiques dans les rapports périodiques, permettent de documenter les efforts réels réalisés pour former les professionnel.les du secteur de la justice et de la sécurité au traitement des incidents de violences faites aux femmes et à la prise en charge des victimes. Ils signalent aussi, en creux, la principale faiblesse de ces formations : leur faible institutionnalisation. Les formations relatives aux violences faites aux femmes s'inscrivent essentiellement dans le cadre de la formation continue, et sont souvent

30 Rapport valant cinquième et sixième rapports périodiques soumis par le Maroc en application de l'article 18 de la Convention, attendu en 2014- Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes- URL : <https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/N20/043/56/PDF/N2004356.pdf?OpenElement>

31 Plan d'action national en matière de démocratie et des droits de l'Homme (2018-2021), Adopté en décembre 2017.

associées à des projets ad hoc. Cette formation n'est pas ou peu intégrée de façon structurelle dans la formation initiale des professionnel.le.s, alors que le traitement des incidents fait partie intégrante de leur mandat. Ainsi, ces formations touchent, chaque année, quelques centaines de professionnel.le.s, ce chiffre pouvant varier en fonction des budgets et des projets. Or, les violences faites aux femmes concernent, chaque année, des millions de femmes marocaines. Il s'agit, de fait, d'un des principaux problèmes de sécurité auquel est confrontée la population. Un enjeu de cette dimension nécessiterait la formation initiale et continue systématique de tou.te.s les professionnel.le.s du secteur de la justice et de la sécurité.

Incontestablement, la lutte contre les violences faites aux femmes fait l'objet, au Maroc, d'une intensification des politiques et stratégies mises en place. Cependant, la vision de l'égalité entre hommes et femmes que dessine ces politiques ne semble pas toujours cohérente avec la conception de l'égalité telle qu'elle existe au niveau international.

2) Les institutions dédiées à la lutte contre les violences faites aux femmes

Pour que la vision de la lutte contre les violences faites aux femmes dessinées par les différentes politiques et stratégies soit mise en œuvre de façon effective, il est nécessaire que ces politiques et stratégies s'accompagnent de la mise en place d'institutions, elles-mêmes dotées de ressources humaines et financières.

a) Assurer la qualité de la prise en charge des femmes victimes de violences

Le premier enjeu, du point de vue des institutions, est d'assurer la qualité de la prise en charge des victimes de violences. La qualité effective de cette prise en charge nécessite d'une part un maillage sur l'ensemble du territoire et d'autre part la coordination entre tous les acteurs impliqués dans la réponse aux incidents de violences faites aux femmes.

Dans cette perspective, le décret d'application de la loi n° 103.13, en date 28 mars 2019, prévoit la création de deux types d'entités pour une meilleure prise en charge des femmes victimes de violences : i) Des commissions nationales, régionales et locales pour la prise en charge des femmes victimes de violences ; ii) Des cellules centralisées et décentralisées de prise en charge dans les tribunaux, et les départements chargés de la justice, de la santé, de la jeunesse et des femmes ainsi que la Direction générale de la Sûreté nationale

et le Haut Commandement de la Gendarmerie royale.

Le premier type d'entités, les commissions, jouent un rôle d'organisation

Ainsi, la Commission nationale pour la prise en charge des femmes victimes de violences a notamment pour mission d'améliorer le fonctionnement du système de prise en charge des victimes et de renforcer les mécanismes de coopération entre les différents acteurs. La Commission Nationale de lutte contre la violence faite aux femmes, est composée de représentant.e.s du CNDH, du ministère de l'Intérieur, du MAEC, du ministère de la Justice ; du ministère des Affaires islamiques et des Habous, du ministère des Finances, du ministère de l'Education nationale, du ministère de l'Enseignement supérieur, du ministère de la Santé, du ministère de la Jeunesse, du ministère de la Culture, du ministère du Travail et de l'Insertion Professionnelle, du ministère délégué Chargé des MRE et des Affaires de la Migration, du ministère chargé des Relations avec le parlement et la société civile, du Ministère public, de la DGSN et de la Gendarmerie Royale.

La Commission nationale se réunit au moins une fois par an sur convocation – comprenant un plan d'action - de son président ou de la majorité des membres. Elle dispose d'un secrétariat, chargé de la préparation et de l'organisation des réunions de la Commission nationale, d'établir des comptes rendus, et enfin, d'archiver les données, rapports et documents de la Commission nationale.

La loi met également en place des commissions régionales et locales fonctionnant selon un même schéma, au niveau territorial.

Le second type d'entités instauré par la loi n° 103.13, les cellules de prise en charge des femmes victimes de violences, jouent un rôle direct de proximité et d'accueil des survivantes de violence

À l'échelle nationale, 88 cellules d'accueil ont été créées dans les tribunaux de première instance, et proposent des services d'écoute et un soutien psychologique aux victimes. 133 cellules déconcentrées ont été créées, relevant des services déconcentrés de la Police judiciaire.

Par ailleurs, des services de prise en charge médicale et psychologique des femmes victimes de violence ont été généralisés dans les établissements de santé. Il existe à ce jour 99 services de ce type dans les différents hôpitaux du pays.

En complément de ces services proposés par l'État, les associations ont aussi développé sur l'ensemble du territoire un réseau de centres d'écoute et de conseil juridique pour les femmes victimes de violence. Entre 2012 et 2018, 264 centres associatifs ont bénéficié d'un appui financier de l'État.

b) Assurer la collecte de données et l'échange d'informations sur les incidents de violences faites aux femmes

En matière de politiques publiques, ce qui ne se mesure pas n'existe pas : il est difficile de porter à l'agenda politique un problème potentiel de politique publique dont la réalité ne soit pas documentée. Par ailleurs, seule une information fiable sur un problème donné permet d'y répondre efficacement. Ainsi la collecte d'informations et de données sur les incidents de violences faites aux femmes est nécessaire pour lutter efficacement contre ce phénomène.

Dans cette perspective, un système d'information institutionnel a été mis en place afin de recueillir, sur les plans régional et national, les données relatives aux femmes et aux filles victimes de violences. Il s'est accompagné, en 2014, de la signature d'un protocole d'échange de données signé par le ministère de la Solidarité, de l'Insertion Sociale et de la Famille, le ministère de la Justice, le ministère de la Santé, la Direction Générale de la Sûreté Nationale et la Gendarmerie royale.

Par ailleurs, un Observatoire national de la violence faite aux femmes a été créé en 2014. Cet Observatoire rassemble des départements ministériels, des représentants de la société civile et des centres de recherche et d'études universitaires. Il a pour mission principale l'observation et la veille par la collecte des données et des statistiques régionales et nationales.

c) Assurer la redevabilité de l'Etat quant à la réponse apportée aux violences faites aux femmes

Enfin, le devoir de diligence de l'État quant à la réponse apportée aux violences faites aux femmes impose le développement d'institutions assurant sa redevabilité dans ce domaine.

Le Conseil National des Droits de l'Homme (CNDH) a ainsi pour mission de garantir l'égalité et de lutter contre la discrimination. À cette fin, il établit des rapports annuels et émet des avis au sujet des lois ou de certaines questions précises. À cet égard, le CNDH a émis un avis sur le projet de loi n° 103.13 relative à la lutte contre les violences faites aux femmes³² recommandant notamment : une définition plus large et complète de "la violence faite aux femmes"; l'inclusion des filles de moins de 18 ans dans le texte; l'incrimination du viol conjugal; l'intégration d'un article stipulant l'élaboration d'un plan de travail multi-sectoriel décliné par parties responsables; l'abrogation des articles 488 (défloration en tant que circonstance aggravante en cas de viol) et 490 (incrimination des relations sexuelles hors mariage) du Code pénal ; d'inclure dans le Code de procédure pénale, de manière explicite, la responsabilité des professionnels de la justice et la police d'informer les victimes de leurs droits; et d'ajouter davantage de mesures de protection des victimes.

Le Conseil Économique, Social et Environnemental peut lui aussi être saisi, ou s'autosaisir de questions relatives aux violences faites aux femmes. Après avoir publié des rapports généraux sur l'égalité des sexes au Maroc en 2012³³ et en 2016³⁴, il a émis en 2019 un avis sur la persistance du mariage des mineures au Maroc³⁵, insistant sur la nécessité d'améliorer le cadre juridique ainsi que de mettre en place un ensemble de politiques publiques, et en 2020 un avis sur l'urgence nationale de l'élimination de la violence faite aux filles et des femmes³⁶. L'auto-saisine "éliminer la violence faite aux filles et des femmes : une urgence nationale" a émis des recommandations traduites en six orientations stratégiques et 36 mesures opérationnelles. Ces orientations stratégiques sont les suivantes :

1. Eriger la lutte contre la violence faite aux femmes et des filles et la promotion de l'égalité en cause d'intérêt national prioritaire traduite dans une politique publique globale et transversale s'appuyant sur un budget clairement identifié et sanctuarisé, tout en mettant à profit la coopération internationale en la matière ;

32 La lutte contre la violence à l'égard des femmes Avis du CNDH sur le projet de loi N° 103-13 " Conseil National des Droits de l'Homme, Mai 2016. »
Accessible : https://cndh.ma/sites/default/files/avis_violence_a_legard_des_femmes_francais.pdf

33 « Concrétiser l'égalité entre les femmes et les hommes, une responsabilité de tous : concepts, recommandations normatives et institutionnelles »

34 (« Les dimensions sociales de l'égalité entre les femmes et les hommes : constats et recommandations »

35 « Que faire, face à la persistance du mariage d'enfants au Maroc ? », Conseil Economique, Social, et Environnemental, Accessible : <https://www.cese.ma/media/2020/10/Que-faire-face-%C3%A0-la-persistance-du-mariage-d%E2%80%99enfants-au-Maroc.pdf>

36 « Eliminer la violence à l'égard des filles et des femmes : Une urgence nationale", Conseil Economique, social et Environnemental. URL: https://www.cese.ma/media/2021/01/Avis-sur-l_elimination-de-la-violence-a-l_egard-des-femmes-VF.pdf

2. Mettre en place un cadre normatif conforme aux conventions internationales ratifiées par le Maroc, qui promeuve et protège sans aucune discrimination les droits fondamentaux de chaque individu au sein de la société ;
3. Remédier aux insuffisances de la loi n°103-13 relevées lors de son application ;
4. Promouvoir la culture de l'égalité et de « tolérance zéro » à la violence à travers la mise en place d'une politique globale préventive contre la violence faite aux filles et aux femmes ;
5. Eliminer les différents obstacles entravant le droit d'accès des femmes à la justice et mettre en place un dispositif opérationnel territorial et intégré de protection des filles et des femmes victimes de violence ;
6. Adopter des mesures adaptées aux situations des personnes les plus vulnérables, notamment les filles et femmes handicapées ainsi que les femmes migrantes en situation irrégulière, les mères célibataires et le personnel de maison, notamment les mineure.s, au niveau des politiques, programmes et structures mises en place pour lutter contre la violence fondée sur le genre.



Seconde partie :

Quelle réponse pratique aux violences faites aux femmes par la justice marocaine ?

Seconde partie : Quelle réponse pratique aux violences faites aux femmes par la justice marocaine ?

Comme analysé dans la première partie de cette étude, les objectifs des pouvoirs publics marocains en matière de réponse aux violences faites aux femmes peuvent être lus au travers des principes directeurs de la recommandation générale n°35 de la CEDEF, à savoir : le devoir de diligence, la prévention des violences, la protection des victimes, la poursuite et répression des auteurs, la mise en place de mesures de réparation et la coordination entre les acteurs. Leurs intentions quant à elles apparaissent dans les lois, les politiques et les institutions mises en place pour lutter contre ces violences.

Après avoir documenté et analysé dans une première partie la « réponse théorique » du Royaume du Maroc aux incidents de violences faites aux femmes, il convient d'examiner la réponse effectivement apportée à ces incidents par le secteur de la justice, la « réponse pratique ». Il s'agit d'étudier la manière dont les objectifs recherchés et les intentions des autorités publiques se traduisent dans le traitement effectif des incidents de violences faites aux femmes.

En raison d'un manque d'accès aux informations et aux données sur le traitement des incidents de violences faites aux femmes par les autres acteurs de la chaîne pénale, cette étude se concentre sur l'analyse de la réponse pratique à ces incidents par la justice combinée à la perception des femmes victimes de violence de cette réponse tout au long de la chaîne pénale.

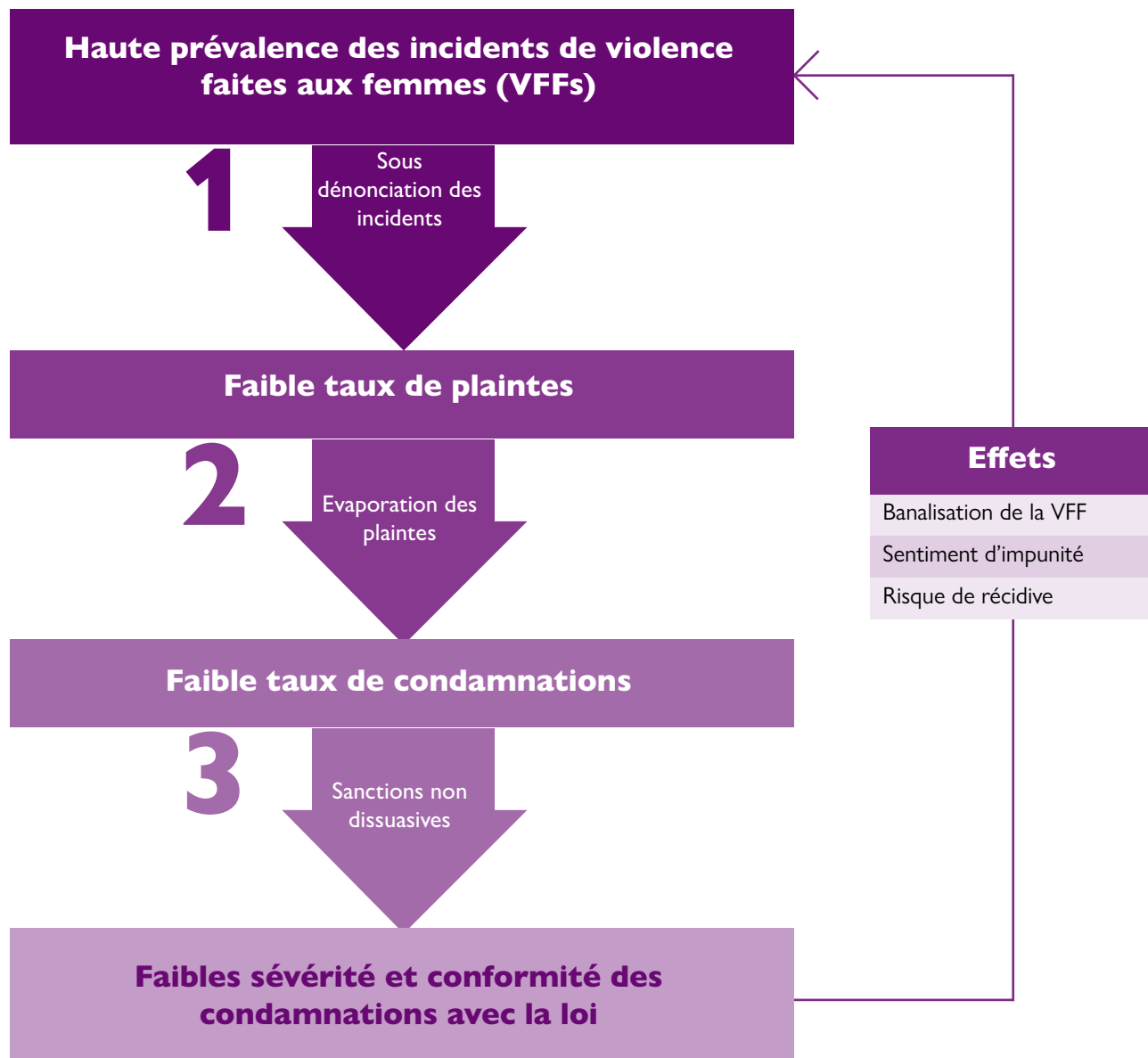
Les éléments d'information collectés dans le cadre de cette étude, qu'ils soient de nature quantitative ou bien qualitative, amènent à constater que la réponse collective effectivement apportée aux incidents de violences faites aux femmes ne répond pas parfaitement aux objectifs attendus et aux intentions des autorités. Dans la mesure où le concept d'efficacité renvoie à la capacité de réaliser les objectifs assignés à une organisation ou un système, on peut conclure que la réponse effectivement apportée par la justice aux violences faites aux femmes est d'une efficacité limitée, ce que cette étude a permis d'observer (Seconde partie, Section 1) à travers trois indicateurs : le taux de sous-dénonciation des incidents ; le taux d'évaporation des plaintes ; et le taux de sanctions non dissuasives.

Ces trois indicateurs d'efficacité limitée de la réponse pratique par la justice aux incidents de violences faites aux femmes résultent de plusieurs obstacles (Seconde partie, Section 2) : des normes socio-culturelles et des stéréotypes de genre discriminatoires parmi les professionnel.le.s de la justice ayant à traiter ces incidents ; l'insuffisance des capacités institutionnelles dans le secteur de la justice qui permettraient une réponse collective plus efficace ; et enfin, une multitude d'obstacles qui entravent l'accès des femmes victimes de violence à la justice tout au long de la chaîne pénale.

Section 1 : Les indicateurs d'efficacité limitée de la réponse pratique apportée par la justice aux violences faites aux femmes

Les données administratives et statistiques relatives aux incidents de violences faites aux femmes recueillies dans le cadre de cette étude indiquent que la réponse pratique par la justice aux violences a une efficacité limitée. Alors que la justice marocaine est censée veiller d'une part à ce que les auteurs soient tenus responsables des infractions qu'ils commettent, et d'autre part à prévenir les incidents de violences faites aux femmes grâce à des politiques de poursuites et de condamnations dissuasives, les données ont révélé trois indicateurs d'efficacité limitée, qui se traduisent en fin de compte par une banalisation de la violence faite aux femmes, un sentiment d'impunité des auteurs et un risque élevé de récidive. Le premier de ces indicateurs est la faible proportion d'incidents de violences faites aux femmes qui sont signalés et aboutissent à un dépôt de plainte (sous-dénonciation des incidents) ; le deuxième est la faible proportion de plaintes qui aboutissent à une condamnation (évaporation des plaintes) ; et le troisième est la disproportion des peines appliquées aux auteurs condamnés qui n'ont pas d'effet dissuasif (sanctions non dissuasives). Cette chaîne à trois maillons d'efficacité limitée où persistent des taux élevés d'incidents de violences faites aux femmes, une banalisation de la violence faite aux femmes, un sentiment d'impunité et un risque élevé de récidive des auteurs.

Schéma - Les trois indicateurs d'efficacité limitée de la réponse pratique apportée par la justice marocaine aux violences faites aux femmes



1) La sous-dénonciation des incidents de violences faites aux femmes

Le taux de sous-dénonciation des incidents de violences faites aux femmes correspond à la faible proportion des incidents qui aboutissent à une action juridique ou à un dépôt de plainte par les victimes.

1.1) Haute prévalence des incidents de violences faites aux femmes dans la société marocaine

L'analyse des données de l'enquête nationale du HCP de 2019 sur les violences faites aux femmes et aux filles ³⁷ montre une haute prévalence globale de ces incidents au sein de la population marocaine, avec plus de 8 femmes sur 10 qui ont subi au moins une forme de violence durant leur vie sur une population de 13,4

millions de femmes et filles âgées de 15 à 74 ans (82,6%, soit 83,1% en milieu urbain et 81,6% en milieu rural). En 2018, la prévalence générale pour les femmes et filles âgées de 15 à 74 ans au Maroc était de 57,1%, soit 7,6 millions de femmes. Cette prévalence touche d'avantage les jeunes femmes et filles âgées de 15 à 24 ans (68,2%) ainsi que les femmes célibataires (63,5%). Avec une prévalence de 46,1%, l'espace conjugal ³⁸ demeure le plus marqué par la violence comparée aux espaces de la famille (17,9%), du travail (15,1%) et public (12,6%). Selon le HCP, ces pourcentages élevés de la prévalence illustrent l'aspect structurel du phénomène malgré une baisse de la prévalence dans les dix dernières années, passant de 63% en 2009 à 57% en 2019.

37 Haut-Commissariat au Plan – Enquête nationale sur la violence à l'encontre des femmes et des hommes 2019 : « Rapport sur les violences faites aux femmes et aux filles », avec l'appui de ONU-Femmes.

38 Définition de la violence conjugale par l'enquête du HCP en 2019 : « Tout acte de violence, psychologique, physique, sexuel ou économique perpétré par un mari ou un ex-mari, un fiancé ou un partenaire intime actuel ou antérieur ».

Tableau - Prévalence des incidents de violences faites aux femmes par type de violence

Types de violences faites aux femmes	Prévalence au cours des 12 derniers mois (2019) ³⁹
Violence physique	12,9%, soit 1 727 000 femmes et filles
Violence sexuelle	13,6%, soit 1 821 000 femmes et filles
Violence psychologique	47,5%, soit 6 358 000 femmes et filles
Violence économique	14,3%, soit 1 912 000 femmes et filles
Violence électronique	13,8%, soit 1 500 000 femmes ⁴⁰ et filles

1.2) Faible taux de plaintes déposées par les victimes

Malgré la haute prévalence des incidents de violences faites aux femmes dans la société marocaine, l'enquête nationale du HCP de 2019 démontre que seulement 10,4% ⁴¹ des femmes victimes de violences (7,5% dans l'espace conjugal et 11,3% dans l'espace extra-conjugal) décident d'engager une action juridique ou de porter plainte auprès des autorités compétentes (police, gendarmerie, pouvoir judiciaire, autorité locale). De façon plus spécifique, ce taux de signalement est de 13% en cas de violence physique et de seulement 3% en cas de violence sexuelle. Ainsi, quel que soit le contexte, les femmes déclarent rarement aux autorités concernées les actes de violence subis, exception faite des agressions physiques survenant dans les espaces publics qui sont déclarées par 30% des victimes. Par ailleurs, seulement 0,9% des femmes victimes de violence ont recours aux services de la société civile (dont 0,9% en cas de violence physique et 0,4% en cas de violence sexuelle). Par conséquent, une grande majorité de femmes victimes de violences vit dans le secret et le silence pour des raisons sociales et culturelles expliquées plus loin dans ce rapport (Seconde partie, Section 2).

La sous-dénonciation des incidents de violences faites aux femmes n'est pas propre au Maroc. En France, par exemple, l'enquête de victimation annuelle « Cadre de vie et sécurité (2019) » ⁴² estime que, sur la période 2011-2018, seulement 2 % à 16 % des personnes de 18 à 75 ans qui se déclarent victimes d'actes sexistes

portent plainte auprès des services de sécurité, cette proportion variant selon le type d'actes.

2) L'évaporation des plaintes

Le taux d'évaporation des plaintes renvoie au nombre de plaintes de violences faites aux femmes qui sont abandonnées et n'aboutissent pas à une condamnation des auteurs tout au bout de la chaîne pénale.

2.1) Faible taux de condamnations des violences faites aux femmes

La justice marocaine ne parvient pas à saisir la plupart des incidents de violences faites aux femmes, seule une très faible partie étant recensée par la police et les tribunaux du Royaume. Une fois les cas signalés aux autorités compétentes (police, gendarmerie, pouvoir judiciaire, autorité locale) et les plaintes enregistrées, la plupart sont abandonnées à la suite d'un acquittement ou encore retirées par les victimes elles-mêmes, ce qui se traduit par des faibles taux de condamnation.

Alors que l'enquête 2019 du HCP estime que 10,4% des femmes et filles marocaines ayant subi des violences avaient décidé d'engager une action juridique ou de porter plainte auprès des autorités compétentes (soit 790 400 victimes), la DGSN n'a recensé en 2019 que 57 255 affaires de violences faites aux femmes concernant 58 142 victimes (dont 8% de mineures) et n'a déferé que 19 664 suspects devant la justice ⁴³. De même, les tribunaux du Royaume n'ont enregistré en 2019 que 19 019 affaires de violences faites aux femmes touchant 19 617 victimes et n'ont poursuivi que 20 355 personnes

39 Enquête HCP 2019.

40 La population de base de la violence électronique est l'ensemble des formes ayant accès au moyen de communication (10571 milles femmes au niveau national, soit 7526 milles en milieu urbain et 3045 milles en milieu rural).

41 Haut-Commissariat au Plan – Enquête nationale sur la violence à l'encontre des femmes et des hommes 2019 : « Rapport sur les violences faites aux femmes et aux filles », page 65.

42 Enquête de victimation 2019 « Cadre de vie et sécurité » (INSEE-ONDRP-SSMSI) : <https://www.interieur.gouv.fr/Interstats/L-enquete-Cadre-de-vie-et-securite-CVS/Rapport-d-enquete-Cadre-de-vie-et-securite-2019>

43 <https://www.leconomiste.com/flash-infos/dgsn-les-affaires-liees-la-violence-faite-aux-femmes-baissent-mais>

(dont 82,56 % sont des époux) ⁴⁴. Par ailleurs, à un second niveau, tout au bout de la chaîne pénale, même lorsqu'une plainte parvient jusqu'aux tribunaux et fait l'objet d'un jugement, la proportion de condamnations reste limitée. En effet, dans notre échantillon de 1 151 décisions de justice relatives aux violences

faites aux femmes prononcées par les tribunaux de première et de deuxième instance du pays, le nombre de condamnations observées s'élève à 696 soit une proportion de 60,5%, avec un taux de condamnations plus faible en première instance (54,8%) que celui en deuxième instance (92,9%).

Tableaux - Taux de condamnations des incidents de violences faites aux femmes par les tribunaux de 1ère et 2ème instance de notre échantillon

Types de violence	Nombre de plaintes déposées sur l'année 2019 (Source : HCP)	Nombre de poursuites engagées en justice sur l'année 2019 (Source : PMP)
Violence physique		
Violence sexuelle		
Violence psychologique		
Violence économique		
Violence électronique		
Autres (expulsion du foyer conjugal, mariage forcé, etc.)		
Violences indéterminées et multiples		
Total	790 400	19 019

Types de violence	Tribunaux de 2ème instance		
	Nombre de jugements en 2ème instance collectés entre le 1-30 nov. 2019	Nombre de condamnations prononcées	Taux de condamnations
Violence physique	19	19	100 %
Violence sexuelle	13	10	76,9 %
Violence psychologique	6	6	100 %
Violence économique	0	0	0 %
Violence électronique	6	6	100 %
Autres	1	1	100 %
Violences indéterminées et multiples	125	116	92,8 %
Total	170	158	92,9 %

44 Rapport de la Présidence du Ministère Public au titre de l'année 2019, <https://www.pmp.ma/%d8%a5%d8%b5%d8%af%d8%a7%d8%b1%d8%a7%d8%aa/>

Types de violence	Tribunaux de 1ère et 2ème instance		
	Nombre de jugements en 1ère et 2ème instance collectés entre le 1-30 nov. 2019	Condamnations	Taux de condamnations
Violence physique	19	19	100 %
Violence sexuelle	13	10	76,9 %
Violence psychologique	6	6	100 %
Violence économique	0	0	0 %
Violence électronique	6	6	100 %
Autres	1	1	100 %
Violences indéterminées et multiples	125	116	92,8 %
Total	170	158	92,9 %

Types de violence	Tribunaux de 1ère et 2ème instance		
	Nombre de jugements en 1ère et 2ème instance collectés entre le 1-30 nov. 2019	Condamnations	Taux de condamnations
Violence physique	121	87	71,9 %
Violence sexuelle	22	16	72,7 %
Violence psychologique	104	50	48,1 %
Violence économique	11	11	100 %
Violence électronique	11	8	72,7 %
Autres	56	33	58,9 %
Violences indéterminées et multiples	826	491	59,4 %
Total	1 151	696	60,5 %

Afin de mieux comprendre les raisons des taux élevés d'acquiescement des suspects poursuivis en première instance (45,2%), nous avons procédé à une analyse du contenu intégral de 100 décisions de justice en première instance sélectionnées parmi notre échantillon initial. La majorité de ces jugements concernaient des violences physiques (coups et blessures) et psychologiques (injures et menaces) et des violences sexuelles dans l'espace public (harcèlement). Il s'est avéré que le motif principal des acquiescements était l'insuffisance des preuves apportées par les victimes face au déni persistant des suspects (absence de témoin ; parole des victimes insuffisantes, surtout celles des épouses/fiancées/ex-femmes ; présentation d'un certificat médical par les victimes considérée comme insuffisante dans certains cas), suivie du retrait des plaintes par les victimes.

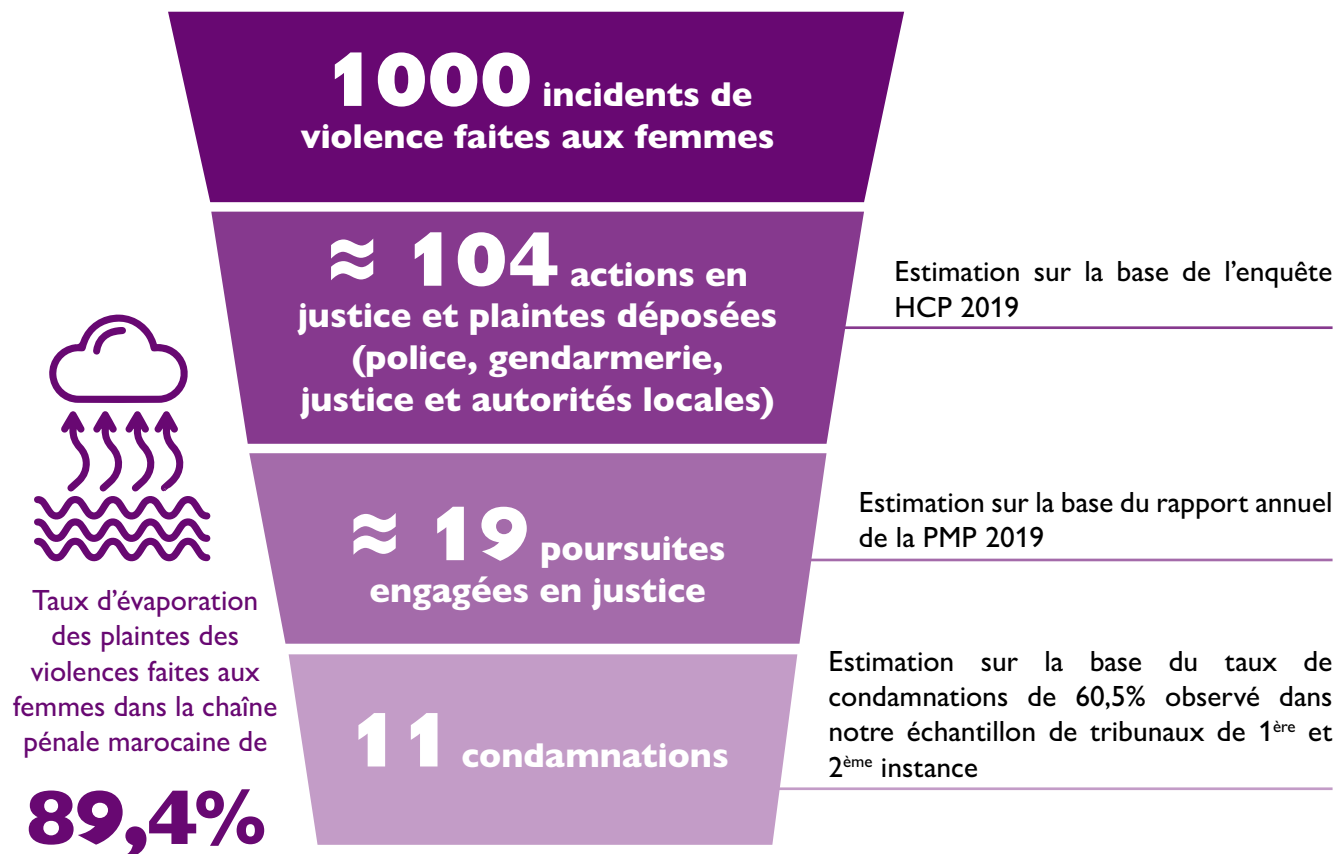
2.2) Phénomène d'évaporation des plaintes comme signe de l'efficacité limitée de la réponse pratique aux violences faites aux femmes

Le schéma ci-dessous permet de visualiser le phénomène d'évaporation des plaintes comme signe de l'efficacité limitée de la réponse pratique apportée par la justice marocaine aux violences faites aux femmes. En extrapolant l'ensemble des chiffres récoltés dans le cadre de notre étude, sur 1000 incidents de violences faites aux femmes, 104 plaintes sont déposées en 2019 aux autorités compétentes au Maroc (police gendarmerie, justice et autorité locale), 19 poursuites sont engagées en justice et pour lesquelles on évalue à 11 les condamnations prononcées en moyenne par les tribunaux de première et deuxième instance

du Royaume. Nous obtenons donc un taux élevé d'évaporation des plaintes de violences faites aux femmes de 89,4%. Il s'agit donc d'un indicateur de l'efficacité limitée de la réponse pratique à ces incidents par la justice marocaine, à savoir un taux de condamnations de seulement 10,6%, qui reste

insuffisant en regard de l'importance du phénomène et qui reflète les limites d'accès des victimes à la justice. En outre, ce phénomène d'évaporation est aussi dû au retrait des plaintes par les victimes elles-mêmes, qui entraîne la suspension automatique des procédures judiciaires.

Schéma - Le phénomène d'évaporation des plaintes comme signe de l'efficacité limitée de la réponse pratique par la chaîne pénale aux violences faites aux femmes



Dans le cadre d'un groupe de discussion réalisé avec des femmes victimes de violence ayant eu recours à la justice, plusieurs d'entre elles ont expliqué l'abandon des plaintes, le non-lieu et l'acquittement des suspects tout au long de la chaîne pénale par les raisons suivantes : l'inconfort ressenti par des victimes de l'accueil et de la prise en charge, la lourdeur et la non-gratuité des procédures, les procès-verbaux incomplets ne reflétant pas la totalité des faits rapportés, l'insuffisance des preuves apportées (remise en cause de la parole des victimes, certificats médicaux et tests génétiques insuffisants, absence de témoins), l'exposition des victimes de violences sexuelles à des poursuites pour relations sexuelles hors mariage, la difficulté de localiser, identifier et de convoquer les suspects pour interrogatoires (police et gendarmerie) et audiences (tribunal), et les pressions familiale, sociale et économique.

« [...] Les souffrances de ma mère ont commencé après avoir autorisé mon père à épouser une seconde femme car elle n'arrivait pas à avoir de garçons. A chaque fois que ma mère subissait des violences et coups, elle déposait des plaintes à la police. Elles sont toutes restées sans suite jusqu'au jour où elle a déposé plainte auprès du procureur du Roi pour violences et expulsion du domicile conjugal. La police a par la suite convoqué mon père qui a déclaré que c'était ma mère qui insistait de quitter le domicile conjugal par jalousie de sa seconde épouse et niait complètement les violences. La plainte est restée de nouveau sans suite alors que ma mère avait des marques visibles de coups et blessures sur le corps. Le seul procès qui a abouti est celui de la demande de pension alimentaire, où il a été condamné à payer 400 dirhams par mois ».

Extrait du groupe de discussion avec les femmes victimes de violence ayant eu recours à la justice (texte traduit de l'arabe dialectal marocain « Darija »).

Ce phénomène d'évaporation des plaintes de violences faites aux femmes, d'un bout à l'autre de la chaîne pénale, n'est pas nécessairement propre au Maroc. Il a en particulier été documenté dans une étude sur les crimes de viol réalisée par J. Lovett et L. Kelly dans 11 pays européens. Cette étude indique que pour cent plaintes pour viol, le nombre de condamnations prononcées varie dans ces 11 pays entre un minimum de 4 condamnations en Belgique et un maximum de 34 en Hongrie. En outre, cette étude identifie les principaux décideurs qui influencent ce phénomène d'évaporation des plaintes (victimes, police, procureurs ou juges), et les raisons pour lesquelles les actions en justice et plaintes déposées sont abandonnées (preuves insuffisantes pour 39% des cas, retrait de la plainte par la victime 20%, l'auteur n'est pas identifié ou localisé 20%, etc.). Elle conclut aussi que ces raisons diffèrent d'un pays à l'autre, selon les procédures et les cultures locales.

3) Les pratiques de sanctions non dissuasives

Pour être efficace, la justice doit prononcer des peines suffisamment sévères, conformes à la loi et dissuasives. La non-conformité des sanctions avec la loi engendre des coûts économiques et non-économiques pour les victimes, incite à la récidive et contribue à la persistance de la forte prévalence des violences faites aux femmes dans la société marocaine.

Au-delà de la conformité des sanctions avec la loi, la durée et la lourdeur des procédures influent également sur le caractère dissuasif des sanctions. Les sanctions immédiatement applicables sont plus dissuasives que les mesures qui demandent davantage de temps, surtout si leur issue est incertaine.

3.1) Faible sévérité des condamnations

Un premier élément d'analyse des pratiques de condamnations tient au niveau de sévérité des peines prononcées à l'encontre des personnes reconnues coupables de violences faites aux femmes. Dans le cadre de notre étude, nous avons effectué une analyse quantitative de la nature des sanctions prononcées dans les jugements de violence faites aux femmes par les tribunaux de première et deuxième instance (proportion de prison ferme, prison avec sursis, amende et autres sanctions non privatives de liberté).

Les données recueillies par l'analyse d'un échantillon de 1 151 décisions de justice rendues à l'échelle nationale dans les tribunaux de première (981 jugements) et deuxième instance (170 jugements) en 2019, révèlent que les auteurs reconnus coupables de violences faites aux femmes sont peu susceptibles d'être condamnés à une peine de prison ferme en première instance. Les juges marocain.e.s ont davantage tendance à émettre des peines pécuniaires (amendes) avec sursis ou d'autres excluant la détention.

Comme le montre le tableau ci-dessous, le taux de condamnation des violences faites aux femmes en première instance (54,8%) est relativement faible. Sur les 538 condamnations en première instance de notre échantillon, la majorité des sanctions prononcées sont des amendes (51,5%), suivies de la prison avec sursis (34,5%) ou autres sanctions excluant la détention (7,1%), tandis que seulement 6,9% des sanctions sont de la prison ferme.

Tableau - Analyse quantitative des pratiques de condamnation des incidents de violences faites aux femmes dans les tribunaux de 1ère instance

Types de violence	Jugement	Relaxe ou acquittement	Condamnation	Nature des sanctions			Conformité des condamnations avec la loi			
				Prison ferme	Prison avec sursis	Amende	Autres types de sanction	Sanctions en dessous de ce qui est prévu par la loi	Sanctions en conformité avec ce qui est prévu par la loi	Non applicable
Violences déterminées										
Violence physique	102	34	68	18	47	67	10	24	44	0
Violence sexuelle	9	3	6	1	3	5	2	2	4	0
Violence psychologique	98	54	44	4	18	42	6	36	8	0
Violence économique	11	0	11	0	8	11	0	11	0	0
Violence électronique	5	3	2	0	1	2	0	1	1	0
Autres (expulsion foyer conjugal, mariage forcé)	55	23	32	10	19	32	6	26	6	0
Sous-total violences déterminées	280	117	163	33	96	159	24	100	63	0
Violence indéterminées/multiples										
Violence indéterminée	395	196	199	15	139	193	22	0	0	199
Violence physique indéterminée	153	58	95	14	62	93	12	0	0	95
Violences multiples	153	72	81	8	53	77	14	0	0	81
Sous-total violence indéterminées/multiples	701	326	375	37	254	363	48	0	0	375
Total général (1ère instance)	981	443	538	70	350	522	72	100	63	375

Les pratiques de condamnations observées en deuxième instance sont différentes des pratiques en première instance, surtout en termes de taux de condamnation (92,9%) qui est très élevé, et de nombre de condamnations à la prison ferme qui est cinq fois supérieur qu'en première instance. Sur les

170 condamnations en deuxième instance de notre échantillon, la majorité des sanctions prononcées sont des amendes (40,6%) suivies par la prison ferme (34,4%), alors que la prison avec sursis (20,3%) et les autres sanctions excluant la détention (4,7%) ne représentent que le quart des sanctions.

Tableau - Analyse quantitative des pratiques de condamnation des incidents de violences faites aux femmes dans les tribunaux de 2ème instance

Types de violence	Jugement	Relaxe ou acquittement	Condamnation	Nature des sanctions			Conformité des condamnations avec la loi			
				Prison ferme	Prison avec sursis	Amende	Autres types de sanction	Sanctions en dessous de ce qui est prévu par la loi	Sanctions en conformité avec ce qui est prévu par la loi	Non applicable
Violences déterminées										
Violence physique	19	0	19	6	7	8	1	12	4	3
Violence sexuelle	13	3	10	2	0	0	1	0	0	10
Violence psychologique	6	0	6	2	0	3	0	1	0	5
Violence économique	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Violence électronique	6	0	6	1	1	3	0	0	3	3
Autres (expulsion foyer conjugal, mariage forcé)	1	0	1	0	0	0	0	0	0	1
Sous-total violences déterminées	45	3	42	11	8	14	2	13	7	22
Violence indéterminées/multiples										
Violence indéterminée	37	2	35	2	2	2	0	0	0	35
Violence physique indéterminée	59	5	54	6	1	5	1	0	0	54
Violences multiples	29	2	27	3	2	5	0	0	0	27
Sous-total violence indéterminées/multiples	125	9	116	11	5	12	1	0	0	116
Total général (2ème instance)	170	12	158	22	13	26	3	13	7	138

3.2.) Faible conformité des condamnations avec la loi

Le deuxième élément d'analyse des pratiques de condamnations concerne le niveau de conformité avec la loi des peines prononcées à l'encontre des personnes reconnues coupables d'un crime/délit de violences faites aux femmes par les tribunaux de première et deuxième instance. Nous avons ainsi effectué une analyse quantitative de la proportion des condamnations pour lesquelles les peines associées correspondaient au minimum de ce qui est prévu

par la loi n° 103.13 et le Code pénal pour le type de crime/délit concerné. Les données collectées au niveau de notre étude montrent que près de deux tiers des condamnations émises par les tribunaux (61,8%), premières et deuxième instances confondues, sont non-conformes et donc assorties de peines inférieures à ce que prévoit la loi.

Sur les 1 151 décisions de justice prises en première et deuxième instance de notre échantillon, 696 correspondent à des condamnations. Seule une

partie d'entre elles ont pu être analysées, considérant l'insuffisance des informations sur les jugements saisis sur la base de données Mahakim. Sur les 163 condamnations en première instance retenues, seulement 38,6% se sont révélées conformes à la loi, ce qui se traduit par une prédominance des sanctions non-dissuasives en première instance. Quant aux condamnations en deuxième instance, seulement 20 d'entre elles ont pu être analysées, avec un taux de conformité de 35%. Ainsi, malgré la prédominance de sanctions sévères en deuxième instance (prison ferme et haut taux de condamnations), elles gardent cependant le caractère non dissuasif observé en première instance en raison de leur faible conformité avec la loi.

Afin de vérifier la prédominance des sanctions non dissuasives, nous avons effectué une analyse qualitative des pratiques de condamnations en étudiant le contenu intégral de 100 jugements pour des incidents de violences faites aux femmes émis par des tribunaux de première instance.

La majorité des crimes/délits observés dans cet échantillon se rapportent à des violences physiques (coups et blessures) et psychologiques (injures et menaces) survenant dans le contexte domestique (familial et conjugal). Lorsque les auteurs sont condamnés, la majorité des peines prononcées sont des sanctions légères consistant en de la prison avec sursis (un à trois mois) et/ou amende (500 - 3000 dirhams). Elles sont également pour la plupart non-conformes, et donc inférieures aux dispositions de la loi n° 103.13 et du Code pénal.

Dans le cas présenté ci-dessous, l'accusé est condamné pour violence physique contre son épouse avec incapacité de vingt jours et emploi d'arme blanche (circonstance aggravante), pour laquelle la peine prévue par les articles 400 et 404 (peines doublées lorsque la

victime est une épouse) de la loi n° 103.13 est d'un an à quatre ans de prison ferme et une amende de 400 à 2 000 dirhams. Cependant, dans sa décision, le juge ne condamne l'auteur qu'à deux mois de prison avec sursis et à une amende de 1 000 dirhams, ce qui est en dessous de la peine prévue par la loi, le faisant bénéficier de circonstances atténuantes.

« [...] Attendu que l'inculpé, contrairement à ce qu'il avait démenti devant le tribunal, a mentionné dans ses déclarations préliminaires avoir poussé la plaignante avec sa main, frappé le couteau et le bâton qu'elle tenait avec une barre en fer, la blessant de ce fait, sans se rendre compte de la localisation de celle-ci. Ces déclarations comportent ainsi les éléments formateurs du délit de coups et blessures avec arme qui lui sont attribués. La plaignante a fourni un certificat médical avec vingt jours d'incapacité, confirmant qu'elle a été blessée à la suite de l'acte susmentionné. Les allégations de l'inculpé qu'il a été victime de violences de la part de la plaignante n'ont aucun effet sur la preuve ou de ce qui lui a été attribué, en supposant qu'elles sont avérées.

[...] Considérant que, la peine pour le délit pour lequel l'inculpé a été condamné est un emprisonnement d'un à quatre ans et une amende de 400 à 2 000 dirhams (articles 400 et 404 du Code pénal), et que le tribunal la juge sévère compte tenu du degré de la gravité du crime commis, il est décidé en conséquence de lui accorder des conditions atténuantes conformément à l'article 146 concernant la peine d'emprisonnement. Aussi, le dossier étant dépourvu d'antécédents judiciaires, le tribunal a décidé de lui faire bénéficier du sursis d'emprisonnement conformément à l'article 55 de la même loi ».

Extrait d'une décision judiciaire en première instance pour violence physique avec incapacité de vingt jours contre une épouse avec emploi d'arme blanche (texte traduit de l'arabe littéraire).

Section 2 : Les obstacles à la réponse pratique apportée par la justice aux violences faites aux femmes

La réponse pratique par la justice marocaine aux violences faites aux femmes a une efficacité limitée comme le démontre l'appréciation des trois indicateurs d'efficacité - sous-déclaration des incidents, évaporation des plaintes et pratiques de sanctions non dissuasives – retenus dans cette étude (Seconde partie, Section 1). L'effet de ces trois indicateurs combinés témoigne d'une banalisation des incidents de violences faites aux femmes - surtout les violences physiques et psychologiques dans le contexte domestique (familial et conjugal) et le harcèlement sexuel – et génère à son tour un sentiment d'impunité prévalent sur la responsabilité des auteurs. La banalisation des incidents de violences faites aux femmes en combinaison avec le sentiment d'impunité crée un environnement social propice à ces incidents, en contribuant implicitement à un risque élevé de récidive des auteurs et à décourager les femmes victimes de violence de porter plainte. Par conséquent, il est nécessaire d'améliorer la réponse des acteurs de la justice aux incidents de violences faites aux femmes, non seulement pour garantir la responsabilité des auteurs de ces actes et la protection des victimes, mais aussi pour lutter contre la prévalence élevée de ces incidents dans la société marocaine.

Améliorer la réponse apportée aux violences faites aux femmes impose de s'interroger sur les obstacles à la réponse pratique de la justice à ces incidents. Malgré son caractère perfectible (Première partie, Section 1), le cadre juridique n'apparaît pas comme le seul facteur permettant d'expliquer l'efficacité limitée de la réponse pratique aux violences faites aux femmes. L'analyse effectuée dans le cadre de cette étude a même démontré que les intentions du cadre juridique national ne sont pas complètement reflétées dans la réponse pratique de la justice (Seconde partie, Section 1). En témoigne la haute non-conformité des condamnations des auteurs de crimes/délits de violences faites aux femmes, tout au bout de la chaîne pénale, qui sont pour la plupart inférieures aux dispositions de la loi.

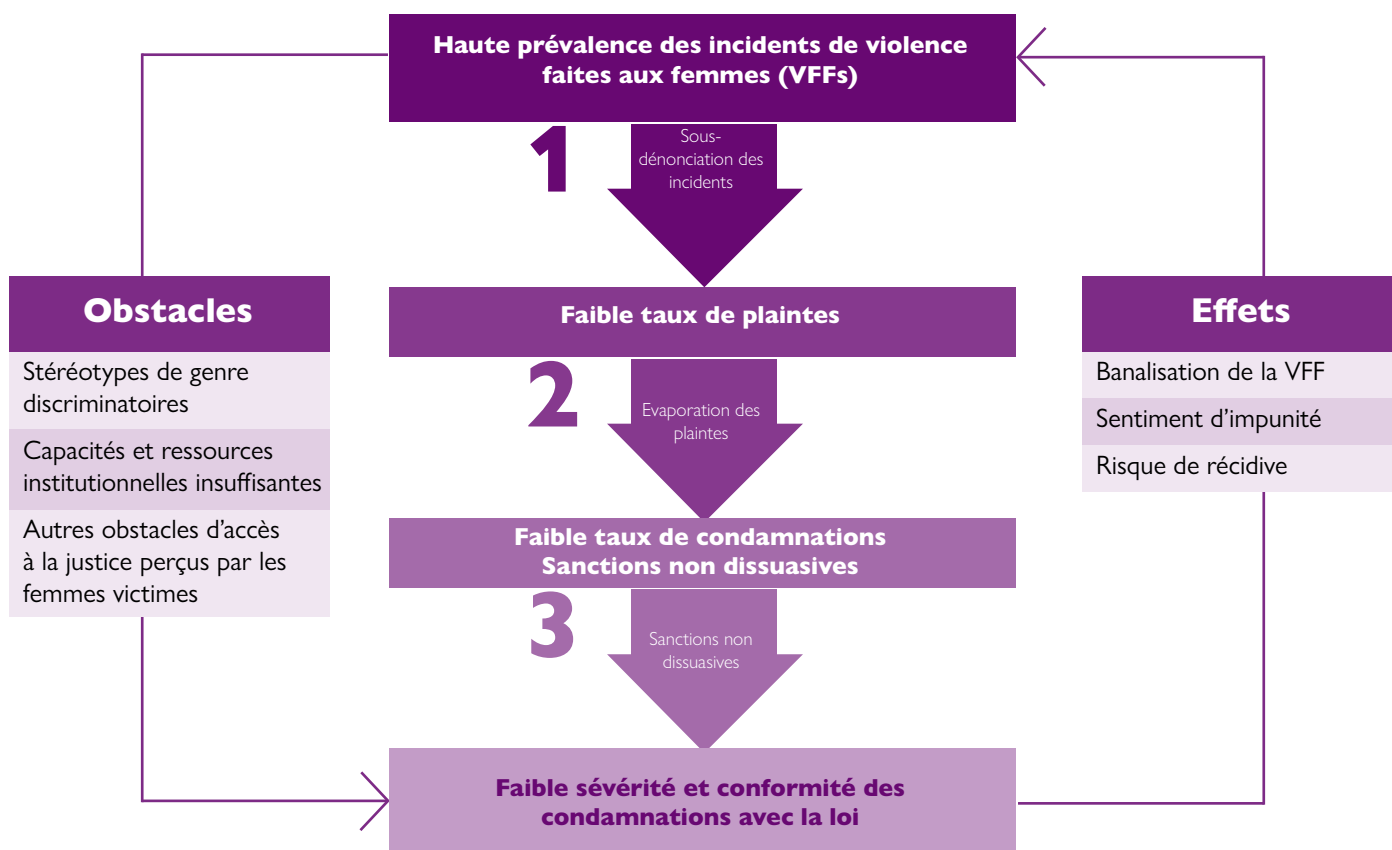
En effet, l'enquête nationale du HCP de 2019 ⁴⁶ considère que certaines normes sociales légitimant l'autorité masculine et la violence à l'encontre des femmes - surtout les violences sexuelles et celles perpétrées dans le contexte familial et conjugal - combinées à des failles au niveau des dispositifs juridiques et institutionnels mis en place pour les protéger contre la violence, ainsi que la faible autonomisation économique des femmes, constituent des facteurs de risque de violence d'ordre sociétal et sont à l'origine du « silence des victimes », le manque de signalement des violences et de poursuites judiciaires des auteurs.

Dans ce contexte, nous avons cherché à identifier les obstacles à la réponse pratique apportée aux violences faites aux femmes, au-delà des imperfections de la loi l'encadrant. Par manque d'accès à l'information au niveau de certains acteurs de la chaîne pénale, l'étude des obstacles s'est basée sur les informations fournies par : (1) les professionnel.le.s de la justice au moyen de l'analyse du traitement des incidents par les tribunaux de première instance du Royaume (contenu des décisions de justice relatives aux violences faites aux femmes, questionnaires distribués aux juges et magistrat.e.s traitant ces incidents) et (2) les femmes victimes de violence au moyen de l'analyse de leur perception de la réponse pratique de l'ensemble de la chaîne pénale aux incidents dont elles sont victimes (entretiens semi-directifs et groupe de discussion avec des femmes victimes de violences ayant eu recours ou pas à la justice).

Les obstacles à la réponse pratique de la justice aux violences faites aux femmes, relevés dans le cadre de cette étude, s'avèrent multiples et entravent l'accès des femmes victimes à la justice. Un accès qui représente un droit humain et fait partie intégrante de la promotion de l'Etat de droit. Ces obstacles se manifestent, entre autres, à travers : les stéréotypes de genre discriminatoires dans la réponse pratique des professionnel.le.s de justice ; le manque de capacités et de ressources institutionnelles pour traiter les incidents dont ils et elles sont saisi.e.s; ainsi que d'autres obstacles d'accès à la justice perçus par les femmes victimes de violence sur l'ensemble de la chaîne pénale.

46 Haut-Commissariat au Plan – Enquête nationale sur la violence à l'encontre des femmes et des hommes 2019 : « Rapport sur les violences faites aux femmes et aux filles ».

Schéma - Les obstacles à la réponse pratique de la justice marocaine aux violences faites aux femmes



1) Les stéréotypes de genre discriminatoires dans la réponse pratique des professionnel.le.s de la justice aux incidents de violences faites aux femmes

Les stéréotypes de genre sont des normes sociales, préjugés et perceptions qui portent préjudice aux femmes en raison de leur sexe. Ils reflètent un statut inégalitaire vis-à-vis des femmes en général, et des violences faites aux femmes en particulier, pourtant reconnu par une grande partie de la société ⁴⁷.

Les données collectées dans le cadre de cette étude suggèrent que ces stéréotypes de genre peuvent également être présents auprès des professionnel.le.s de la justice et avoir un impact sur leurs attitudes, pratiques professionnelles et décisions rendues. Ces stéréotypes influenceraient également l'attitude et le comportement des femmes victimes, et les inciteraient à la sous-dénonciation des incidents de violence et au retrait des plaintes déposées (voir obstacles socio-culturels perçus par les femmes victimes de violence).

Il peut apparaître paradoxal de considérer que les professionnel.le.s de la justice soient porteurs de stéréotypes de genre et que ceux-ci aient un impact sur leur traitement des incidents de violences faites aux femmes. En effet, par essence, il est attendu d'un système judiciaire qu'il soit juste et impartial. Pour autant, supposer que les professionnel.le.s de la justice sont intrinsèquement neutres et objectifs serait idéaliste. Avant d'être procureur.e.s ou juges, les professionnel.le.s de la justice intervenant dans le traitement des incidents de violences faites aux femmes sont des hommes et des femmes vivant dans une société au sein de laquelle certains stéréotypes de genre existent. Bien qu'ils soient souvent inconscients (on emploie en anglais le concept d'implicit bias), les stéréotypes de genre se traduisent dans l'attitude, le comportement, les pratiques et les décisions des un.e.s et des autres⁴⁸. Et, comme tout un chacun, les professionnel.le.s de la justice peuvent y adhérer, implicitement ou explicitement, et à différents niveaux.

47 Haut-Commissariat au Plan – Enquête nationale sur la violence à l'encontre des femmes et des hommes 2019 : « Rapport sur les violences faites aux femmes et aux filles »

48 M. Casey et al, Helping courts address implicit bias: Resources for education, National Center for State Courts, Williamsburg, VA, 2012

Lynn Hecht-Schafran, dès la fin des années 1980, mettait en avant trois dimensions des stéréotypes de genre qui impactent, in fine, les pratiques, les comportements et les décisions dans le système judiciaire : les stéréotypes relatifs aux rôles « naturels » que doivent jouer les hommes et les femmes dans la société ⁴⁹; la perception relative de la valeur attribuée à ce qui est dit ou fait par les femmes comparée à celle attribuée à ce qui est dit ou fait par les hommes; les mythes et les conceptions erronées relatives au statut socio-économique des hommes et des femmes dans la société. Les données collectées nous invitent à penser que ces différentes dimensions de stéréotypes sont aussi observables dans la justice marocaine.

Par manque d'accès à l'information portant sur la réponse de tous les acteurs de la chaîne pénale, cette étude se focalise sur l'identification et l'analyse de l'impact des stéréotypes de genre au niveau de la réponse pratique des incidents de violences faites aux femmes par les professionnel.le.s de la justice.

Les données collectées montrent qu'il n'existe pas de barrière infranchissable entre la justice et la société marocaine. Bien qu'ils soient généralement reconnus, mais sans être acceptés par tou.te.s, les stéréotypes de genre et les normes socio-culturelles qui prévalent dans la société marocaine existent également au sein du système judiciaire. En effet, la réponse pratique aux incidents de violences faites aux femmes est impactée par les stéréotypes de genre qui sont intégrés et véhiculés, de manière consciente ou inconsciente, par une partie des professionnel.le.s de la justice et qui se manifestent dans leur traitement des incidents de violences faites aux femmes à travers des attitudes discriminatoires et des pratiques judiciaires préjudiciables, menant à des décisions souvent non-conformes avec la loi et mettant en péril, in fine, le respect des droits humains et la protection des femmes victimes de violence.

1.2) Impact des stéréotypes de genre sur les attitudes des professionnel.le.s de justice

Les données recueillies dans le cadre de cette étude suggèrent qu'il arrive que les professionnel.le.s de la justice soient porteur.se.s, comme tout un chacun et chacune, de stéréotypes de genre discriminatoires vis-à-vis de l'égalité entre femmes et hommes en général, et, de façon plus spécifique, envers les violences faites aux femmes. Ces stéréotypes sont intériorisés, de manière consciente ou inconsciente, dans l'attitude de

ces professionnel.le.s et influencent leur appréciation des faits et l'objectivité des décisions rendues au détriment des femmes victimes de violence. Les attitudes discriminatoires des professionnel.le.s de justice les plus observées consistent à ne pas donner la priorité aux questions d'égalités hommes-femmes, à tolérer les violences faites aux femmes, à minimiser la gravité des violences faites aux femmes, à percevoir les violences conjugales comme une affaire privée et la famille comme une priorité, à blâmer et se méfier des victimes.

Des inégalités hommes-femmes reconnues mais pas prioritisées

De manière générale, et comme le démontre l'enquête nationale du HCP de 2019⁵⁰, il existe au Maroc des inégalités entre les hommes et les femmes qui sont ancrées dans des normes socioculturelles (stéréotypes de genre). Ces normes définissent certaines représentations des rapports de genre entre hommes-femmes, leurs rôles, la perception des relations sexuelles ainsi que les conceptions de la masculinité et de l'autorité masculine. Elles affecteraient particulièrement la perception des violences faites aux femmes, surtout les violences sexuelles et celles survenant dans les espaces conjugal et familial.

Cependant, il est à noter que même si les stéréotypes de genre et les inégalités hommes-femmes subsistent dans la société marocaine, ils sont reconnus mais souvent pas prioritisés. Cette vision est partagée par la majorité des professionnel.le.s de justice interrogé.e.s dans cette étude qui reconnaissent et ont conscience de la persistance des inégalités hommes-femmes dans la société marocaine (92% d'entre eux attestent que les hommes et les femmes marocaines ne jouissent pas des mêmes droits et opportunités). Pourtant, seulement une faible proportion de ces professionnel.le.s (23%) considèrent que la promotion de l'égalité entre les hommes et les femmes devrait être considérée comme une priorité pour le pays.

Des violences faites aux femmes tolérées, mais pas acceptées

L'enquête nationale du HCP de 2019 ⁵¹ révèle que les inégalités hommes-femmes déterminent non seulement les conceptions de l'autorité masculine, mais aussi la tolérance sociale et culturelle à la violence. Elle explique que certains «stéréotypes sexistes traditionnels» - le statut social des hommes, la perception des femmes

49 Lynn Hecht-Schafran, "Gender bias in the courts: Time is not the cure", in Creighton Law Review 22 (1989): 413-428

50 Haut-Commissariat au Plan – Enquête nationale sur la violence à l'encontre des femmes et des hommes 2019 : « Rapport sur les violences faites aux femmes et aux filles »

51 Haut-Commissariat au Plan – Enquête nationale sur la violence à l'encontre des femmes et des hommes 2019 : « Rapport sur les violences faites aux femmes et aux filles »

comme des sujets subordonnés sous la tutelle des hommes, la perception de la violence dans le contexte conjugal comme une affaire privée, la primauté de la famille, la tolérance de la violence conjugale pour quelque raison sociale et familiale et surtout en présence des enfants, et certaines représentations des relations sexuelles - conduiraient à légitimer et à augmenter la tolérance vis-à-vis de la violence faite aux femmes et le silence des victimes.

Selon cette même enquête : « [...] , plusieurs études menées dans des milieux variés ont examiné les nombreuses normes et perceptions socioculturelles qui légitiment la violence faite aux femmes, comme le fait que l'homme jouirait d'une plus grande considération sociale qui lui octroierait le droit d'imposer sa volonté à une femme et de lui infliger un châtement physique pour une quelconque raison; comme le fait aussi que la femme devrait tolérer la violence si elle voulait préserver l'unité de sa famille. Ces normes sont aussi indissociables du vécu et des représentations sexuelles, notamment les normes selon lesquelles les rapports sexuels entre époux seraient un droit pour l'homme, que l'activité sexuelle serait un signe de masculinité et que ce sont les filles et les femmes qui provoqueraient les désirs sexuels des hommes. ».

Par ailleurs, il est à noter que l'acceptation de cette violence est relative dans la société marocaine. L'enquête du HCP a démontré que l'acceptation de la violence chez les femmes dépendrait fortement de leur autonomie économique. Malgré des persistances du modèle traditionnel d'autorité masculine parmi les femmes rurales et d'un certain âge, cette enquête relève des changements dans les perceptions des rapports de genre et le refus des inégalités surtout parmi les jeunes, les citadines, les femmes avancées dans leur scolarité, les femmes divorcées et celles ayant été victimes de violence. Des femmes qui ont eu la possibilité de jouer d'autres rôles sociaux et, partant, de détourner les normes socioculturelles et stéréotypes de genre. Plus précisément, cette enquête avance que dans l'espace conjugal : « les possibilités d'autonomisation des femmes, dont les ressources socio-économiques, les potentialités culturelles et intellectuelles et les expériences relationnelles, participent aux processus de leur capacitation (empowerment) qui, ce faisant, leur offrent plus de marges de négociation avec les normes dominantes et, partant, plus de liberté dans la prise des décisions concernant la relation conjugale et son avenir ».

Cette tendance au refus de l'acceptation de la violence a également été relevée dans notre échantillon de professionnel.le.s de la justice dont la majorité estime avoir le sentiment de jouer un rôle important dans la lutte contre les violences faites aux femmes dans le cadre de leurs fonctions (82%). Certain.e.s d'entre eux/elles ont été interrogé.e.s sur les circonstances atténuantes dans un cas de violence sur un.e coinjoint.e ou partenaire ont répondu que « rien ne justifie la violence contre les femmes ».

Minimisation de la gravité des violences faites aux femmes

Une part significative des professionnel.le.s de la justice interrogés dans cette étude tend à sous-estimer l'importance du phénomène des violences faites aux femmes. Lorsqu'on leur demande quelle est selon eux/elles la proportion de femmes marocaines âgées de 15 à 74 ans ayant été au moins une fois dans leur vie victime de violence physique, psychologique, économique ou sexuelle, 79% des répondant.e.s estiment qu'elle est inférieure au taux de prévalence de 82,6% identifié par l'enquête nationale du HCP de 2019 ⁵².

Au-delà de la sous-estimation numérique de la prévalence des violences faites aux femmes, notre étude a identifié une tendance des professionnel.le.s de la justice à minimiser la gravité de ces violences dans les jugements prononcés, au détriment de la protection des droits des victimes et du devoir de diligence. L'examen de l'argumentaire des décisions judiciaires en première instance révèle qu'il arrive souvent aux professionnel.le.s de la justice d'apprécier les peines prévues dans le Code pénal de manière disproportionnée par rapport à la gravité des faits (article 146 du Code pénal) – surtout dans le cadre des violences physiques et psychologiques dans le contexte conjugal et familial – et de tenir compte du statut socio-économique des auteurs (père de famille, avec emploi stable) ainsi que de l'absence d'antécédents judiciaires (article 55 du Code pénal) pour les faire bénéficier de circonstances atténuantes. Près d'un tiers des professionnel.le.s de la justice interrogé.e.s dans cette étude estiment que le statut socio-économique des auteurs - à savoir l'occupation d'un emploi stable ou bien rémunéré, une bonne éducation et le fait d'être un bon père de famille - peuvent être retenus comme circonstances atténuantes dans le cas de violences sur une coinjoint.e ou partenaire, ce qui est contraire aux pratiques et normes internationales ⁵³.

.....
53 Convention d'Istanbul – Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique.

Pourtant, cette tendance à minimiser la gravité des faits pourrait exprimer une certaine tolérance – injuste et discriminatoire – envers les violences faites aux femmes. Dans le cas présenté ci-dessous, l'accusé est condamné à un délit d'harcèlement sexuel dans le cadre de l'exercice de ces fonctions, pour lequel la peine prévue par l'article 503-1-1 de la loi n° 103.13 est d'un à six mois de prison et /ou d'une amende de 1 000-2 000 dirhams. Cependant, dans sa décision, le juge mentionne explicitement qu'il/elle ne retient que la peine d'amende au vu de la sévérité de la peine prévue par la loi par rapport à la gravité des faits commis (circonstance atténuante prévue au sens de l'article 146 du Code pénal).

« [...] L'inculpé avoue avoir effectivement touché les seins de la plaignante pendant qu'il lui massait le dos. [...] La peine prévue dans la loi est sévère par rapport au degré du crime commis par l'inculpé ».

Extrait d'une décision judiciaire en première instance portant sur un harcèlement sexuel sur une femme par un personnel médical lors d'une consultation médicale (texte traduit de l'arabe littéraire).

Par ailleurs, nous constatons une distinction dans la perception de la gravité des violences selon le statut des femmes victimes. Dans notre échantillon de décisions de justice, on relève que les condamnations prononcées pour des violences faites à des mères sont sévères et en conformité avec la loi, en comparaison à celles se rapportant à d'autres catégories de femmes que ce soit dans l'espace conjugal ou extra-conjugal. Cette observation renforce notre constat que les professionnel.le.s de la justice prennent en considération les exigences de la morale publique et les normes socio-culturelles (intolérance à l'égard des violences parentales / minimisation des violences conjugales pour des raisons sociales et familiales) dans leurs jugements.

Perception des violences conjugales comme une affaire privée et primauté de la famille

L'analyse des décisions de justice fait ressortir une tendance à donner la priorité au maintien de l'intérêt et à la cohésion de la famille au détriment du droit individuel des victimes à être protégées des violences qu'elles subissent et de leur probable exposition à des violences amenées à se répéter et/ou à voir leur gravité augmenter. Toute forme de réconciliation conduit à un retrait de la plainte par la victime, et donc

systématiquement à la suspension de l'action publique entamée et à l'acquiescement de l'auteur présumé.

Dans le cas présenté ci-dessous, le tribunal reconnaît les faits commis par le prévenu qui a fait subir à son épouse des violences physiques avec une incapacité de vingt jours. Après retrait de la plainte par la victime, le tribunal a décidé de suspendre l'action publique et de ne pas poursuivre l'auteur pour les faits confirmés et prouvés par certificat médical.

« [...] S'appuyant sur les poursuites en cours de Monsieur le procureur du Roi à l'encontre de l'inculpé pour un délit de violences volontaires sur l'épouse, dont les éléments ont été extraits du procès-verbal n° établie par la police judiciaire [...]. La plaignante a été agressée par son mari, qui a versé de l'eau chaude sur elle et l'a frappée avec une bouilloire en essayant de lui casser la main. Elle a fourni un certificat médical avec incapacité de vingt jours. Lors de l'audition préliminaire du prévenu, il a déclaré qu'il n'avait aucune connaissance du motif des allégations de sa femme à son encontre. Et quand il a été interrogé par Monsieur le procureur du Roi, il a confirmé qu'il l'avait poussée. Le dossier a été débattu dans l'audience du 11/12/2019 où la plaignante a déclaré abandonner la plainte.

[...] Après réflexion et conformément à la loi :

Où Monsieur le procureur du Roi a poursuivi le prévenu pour l'accusation régie par l'instrument de suivi.

Et où la plaignante a renoncé à sa plainte.

Considérant que l'article 372 du Code de procédure pénale dispose que le tribunal peut, à la requête du Ministère public et en cas de renonciation de la partie lésée à sa plainte, suspendre le déroulement des procédures d'action publique à moins qu'un jugement définitif n'ait été rendu.

Et où le Monsieur le procureur du Roi a décidé de mettre fin à la procédure d'action publique.

En l'espèce, le tribunal déclare publiquement, définitivement et en présence la suspension des procédures d'action publique ».

Extrait d'une décision judiciaire en première instance pour violence physique contre une épouse (texte traduit de l'arabe littéraire).

Par ailleurs, certains travaux de recherche du DCAF⁵⁴ indiquent que les victimes de violences domestiques

54 Majda Halilović, Survivors Speak: Reflections on Criminal Justice System Responses to Domestic Violence in Bosnia and Herzegovina (Sarajevo: Atlantic Initiative and DCAF, 2015)

subissant les abus les plus graves sont souvent les plus susceptibles de retirer leur plainte et/ou de reprendre la relation violente. En s'appuyant sur les conclusions de recherche en sciences sociales faites par Bell et Naugle⁵⁵ et sur les récits de femmes victimes de violences domestiques en Bosnie-Herzégovine collectés par le DCAF⁵⁶, ces travaux de recherche identifient huit facteurs expliquant les raisons pour lesquelles les femmes restent dans des relations violentes :

- L'engagement dans la relation, en particulier pour les victimes qui ont vécu dans une relation violente pendant longtemps ;
- Les femmes qui déclarent s'investir davantage pour « sauver » la relation ou qui admettent avoir un attachement émotionnel à l'agresseur sont plus susceptibles de rester dans une relation violente ;
- La vulnérabilité économique, l'absence de solution pour hébergement, le manque de services de garde d'enfants, les réseaux relationnels restreints, le manque d'emploi ou d'éducation, les promesses de changement par l'agresseur, la peur des représailles de l'agresseur et la pression sociale ;
- La victime est épuisée émotionnellement, spirituellement et mentalement et perd espoir en l'avenir ;
- La victime est convaincue par l'agresseur que la violence est de sa faute, qu'elle la mérite et la cherche ;
- L'agresseur persuade la victime qu'elle ne peut pas trouver du travail et qu'elle ne pourra pas survivre sans lui ;
- L'agresseur menace la victime que les services sociaux lui retireront ses enfants et qu'il les gardera parce qu'elle n'a pas assez de moyens financiers ;
- L'agresseur menace de recourir à davantage de violence et présente la victime comme psychologiquement instable et faible.

En outre, lorsqu'on a demandé aux professionnel.le.s de la justice interrogé.e.s dans cette étude de suggérer des sujets et thématiques de formations complémentaires pour améliorer le traitement en pratique des incidents de violences faites aux femmes, plusieurs d'entre eux/elles ont suggéré des formations à des modes alternatifs de résolution des conflits familiaux, notamment « comment trouver des solutions sans causer de séparation entre les époux », « comment mener une réconciliation tout en assurant la protection des femmes et des enfants » ou encore « une solution satisfaisante pour toutes les parties ».

En les interrogeant sur les difficultés auxquelles ils font face lors de la prise en charge des femmes victimes de violences, certain.e.s ont évoqué « la difficulté à maintenir la cohésion familiale en cas de violence ».

Il est ainsi intéressant de noter que, dans le dernier rapport périodique du Royaume du Maroc au Comité CEDEF, sont mis en avant les efforts consentis par l'État pour renforcer la médiation familiale. En 2014 et 2015, près de 18 millions de dirhams ont été alloués à des projets de médiation familiale. Perçue par les autorités marocaines comme un élément de bonne réponse aux violences faites aux femmes, la médiation familiale est remise en question au niveau international, car, en posant comme principe l'égalité des parties, elle ne prend pas en compte les conditions d'inégalités des femmes victimes de violences, et peut donc être envisagée comme un instrument de validation de la domination masculine dans l'espace familial au détriment des droits des femmes et comme un facteur de reproduction des violences. Nous avons ici deux appréciations opposées de ce qui serait une bonne réponse aux violences dans le contexte familial.

Méfiance, remise en cause de la parole et blâme des victimes

Les victimes de violences faites aux femmes au Maroc peuvent également être confrontées à des niveaux importants de méfiance et de remise en cause de leur parole de la part des professionnel.le.s de la justice. Cette attitude a été spontanément relevée lors des entretiens et des groupes de discussion avec les femmes victimes de violences dont la parole a été remise en question.

« Le procureur du Roi m'avait demandé de faire venir des témoins sous prétexte que je mentais. Il ne me croyait pas même si ma fille était présente avec moi et en pleurs devant lui ».

Extrait du groupe de discussion avec les femmes victimes de violence ayant eu recours à la justice (texte traduit de l'arabe dialectal marocain « Darija »).

Par ailleurs, l'analyse des décisions de justice montre que la remise en cause de la parole des femmes victimes n'est pas explicitement mentionnée dans les jugements. Par contre, elle y apparaît plus ou moins implicitement par le manque d'approfondissement des enquêtes, et la référence exclusive aux aveux des parties pendant les audiences au tribunal et/ou contenus dans des rapports préliminaires de police judiciaire. Il arrive parfois que face au déni de l'auteur présumé, la parole de la victime ne semble avoir qu'une

55 Kathryn M. Bell and Amy E. Naugle, "Understanding Stay/Leave Decisions in Violent Relationships: A Behavior Analytic Approach," Behavior and Social Issues 14 (2005): 21-45.

56 Majda Halilović, Survivors Speak: Reflections on Criminal Justice System Responses to Domestic Violence in Bosnia and Herzegovina (Sarajevo: Atlantic Initiative and DCAF, 2015)

faible valeur, suscitant la suspicion de faux signalement, voire la suspension des poursuites sur la base des aveux des accusés.

D'après l'analyse des décisions de justice, les victimes sont parfois blâmées par les professionnel.le.s de la justice et tenues pour responsables des violences subies (par exemple en cas d'adultère, de refus des relations sexuelles, de comportement violent ou provocateur). En outre, 34% des professionnel.le.s de justice interrogé.e.s dans cette étude estiment que le fait de surprendre sa conjointe lors d'un acte d'adultère peut être retenu comme circonstance atténuante dans un cas de violence sur une conjointe ou partenaire. Près d'un quart d'entre eux/elles estiment qu'il peut arriver que les victimes de violences sexuelles soient en partie responsables des agressions qu'elles subissent. Cette tendance blâme des femmes victimes de violences sexuelles n'est pas du tout propre au Maroc. Elle peut être observée partout dans le monde où les victimes sont fréquemment accusées d'avoir provoqué leur propre agression par exemple à travers leur tenue vestimentaire ou leur comportement⁵⁷.

Dans le cas présenté ci-dessous, le prévenu a infligé des coups à une femme qui ont été prouvés par certificat médical avec incapacité de dix jours. Il est également accusé par la victime d'attouchements sexuels, des faits qu'il a nié durant l'enquête de la police judiciaire et les audiences au tribunal. Se limitant aux aveux des parties uniquement, et sans ordonner un approfondissement de l'enquête sur les violences sexuelles, le.a juge n'a pas retenu les poursuites pour violences sexuelles en raison du manque de preuves et du déni persistant du prévenu.

« [...] Lors de l'enquête de la police judiciaire, le suspect a avoué avoir frappé la plaignante après qu'elle a insulté sa femme. Il l'a attrapée et lui a infligé plusieurs coups de poings sous l'effet desquels elle est tombée par terre. Des passants sont intervenus pour les séparer. Sans faire exprès, il tombe sur elle mais ne lui fait pas subir des attouchements sexuels comme avancé dans la plainte de la plaignante ».

Extrait d'une décision judiciaire en première instance portant sur violences multiples (physique et sexuelle) faites à une femme dans l'espace public (texte traduit de l'arabe littéraire).

1.3) Impact des stéréotypes de genre sur les pratiques des professionnel.le.s de justice

Les normes socio-culturelles et stéréotypes de genre ont un impact négatif sur les attitudes des professionnel.le.s de la justice vis-à-vis de l'égalité entre femmes et hommes en général, et, de façon plus

spécifique, envers les femmes victimes de violences. Ces attitudes discriminatoires, à leur tour, façonnent la réponse pratique des professionnel.le.s de la justice et influencent leur capacité à appliquer les principes directeurs qui devraient guider leur action, en particulier les obligations de diligence, de protection des victimes et de poursuite effective des auteurs.

L'analyse de l'argumentaire des décisions de justice relatives à des affaires de violences faites aux femmes émises par différents tribunaux de première instance au Maroc fait ressortir un ensemble de pratiques préjudiciables dans la réponse des professionnel.le.s de la justice. Ces pratiques démontrent que certains d'entre eux/elles peuvent intégrer des normes socio-culturelles et des stéréotypes de genre négatifs et avoir des attitudes discriminatoires envers les violences faites aux femmes.

Légèreté des peines prononcées

La légèreté des peines prononcées dans le cadre de notre échantillon et leur caractère non-dissuasif apparaissent comme des signes de minimisation des violences faites aux femmes par les professionnel.le.s de justice. Sur les 1 151 jugements analysés dans cette étude, 455 (39,5%) ont fait l'objet d'acquittements et 696 (60,5%) de condamnations. Le taux de condamnation pour les affaires de violence faite aux femmes est nettement plus faible en première instance (55%) qu'en deuxième instance (93%). En outre, notre étude a révélé que 63% des accusés condamnés pour violence faite aux femmes ont reçu des peines inférieures à ce que prévoit la loi avec des taux similaires en première et deuxième instance (seulement 39% des jugements prononcés en première instance sont conformes avec la loi et 35% en deuxième instance), même si, dans la pratique, elles sont alourdies en appel. En effet, sur les 100 jugements en première instance analysés quantitativement, seulement deux d'entre eux faisaient l'objet d'une peine de prison ferme de l'auteur, la majorité faisaient l'objet de peines non privatives de liberté consistant en de la prison avec sursis (suspension totale de l'exécution de la peine de prison) et/ou amende. Par ailleurs, la majorité des peines prononcées étaient non-conformes et en dessous de ce qui est prévu par la loi n° 103.13 et le Code pénal.

Plus particulièrement, notre échantillon relève une forte tolérance envers les violences conjugales, physiques et psychologiques pour lesquelles l'absence de condamnations des auteurs à de la prison ferme est la norme, même dans les cas les plus graves (coups et blessures avec incapacité de vingt jours prouvés par un certificat médical ou contre une femme enceinte).

57 Renae Franiuk, Jennifer Seefelt and Joseph Vandello, "Prevalence of rape myths in headlines and their effects on attitudes toward rape," Sex Roles 58, no. 11-12 (2008): 790-801.

Cette faible sévérité des condamnations et répressions des auteurs n'est autre qu'un indicateur de l'efficacité limitée de la réponse pratique de la justice aux violences faites aux femmes.

Usages inappropriés des circonstances atténuantes et aggravantes

L'analyse qualitative des décisions de justice démontre que la plupart des jugements se font dans le cadre du pouvoir discrétionnaire d'individualisation de la peine. Les juges ont fréquemment tendance à atténuer la responsabilité des auteurs et à minimiser la gravité de leurs crimes/délits. A l'exception de deux jugements, toutes les condamnations prononcées dans notre échantillon de 100 jugements en première instance faisaient bénéficier les auteurs de circonstances atténuantes et de la suspension complète de la prison ferme par du sursis. Ceci est dû à l'utilisation du pouvoir d'appréciation des peines par les juges comme étant plus importantes que la gravité des faits (circonstance atténuante prévue par l'article 146 du Code pénal) et/ou à l'octroi des auteurs sans antécédents judiciaires de suspension des peines en sursis (article 55 du Code pénal).

Au-delà de l'usage excessif des circonstances atténuantes, il est fréquemment inapproprié. En effet, les juges prennent en considération de manière systémique le statut social et familial des auteurs (père de famille, emploi stable, bonne éducation, présence de liens familiaux) alors que celui-ci ne devrait pas influencer le prononcé des jugements. Ceci part du fait que les professionnels de la justice ont tendance à considérer les conflits conjugaux comme une affaire privée faisant partie de la vie du ménage, et se trouvent même parfois astreints de jouer un rôle de médiateur. Les pratiques sociales privilégiant la voie de la réconciliation pour le maintien de la cohésion familiale. Au-delà de l'allègement des peines pour condition sociale, il leur arrive d'accepter le retrait des plaintes à la demande des victimes et d'ordonner la suspension des poursuites des auteurs. Bien que noble dans ses intentions, et encouragée par une forte pression socio-culturelle, cette pratique des circonstances atténuantes se fait au détriment des femmes victimes, empêchant leur protection par la garantie de leurs droits et les exposant à un éventuel risque de récidive par les auteurs.

Dans le cas présenté ci-dessous, l'accusé est condamné pour violence physique contre une femme avec incapacité de six jours dont la peine est prévue par l'article 400 de la loi n° 103.13 (un mois à un an de prison ferme et/ou amende de 200 à 500 dirhams), ainsi que pour insultes et injures dont la peine est

prévue par l'article 444-1 (amende de 12 000 à 60 000 dirhams) de la même loi. Dans sa décision, le juge condamne l'auteur à une amende de 1 000 dirhams et le fait bénéficier de circonstances atténuantes en raison de sa situation sociale.

« [...] L'inculpé a demandé la plaignante en mariage, mais celle-ci a refusé car elle souhaitait terminer ses études, chose qu'il n'a pas acceptée. Alors, il lui a fait subir des insultes et des injures, et l'a aussi frappée au niveau du visage. Elle a présenté un certificat médical attestant qu'elle était en incapacité de 6 jours, et une enquête a été ouverte dans l'affaire.

Lors de l'enquête préliminaire, l'inculpé a déclaré qu'il était entré en conflit avec la plaignante, ne lui avait pas fait subir d'injures et d'insultes, et qu'il l'avait frappée involontairement au niveau de la lèvre avec sa main.

[...] Après réflexion et conformément à la loi :

Où le procureur du Roi a poursuivi le prévenu pour les accusations portées contre lui.

Et où le prévenu a avoué dans ses déclarations préliminaires avoir frappé la plaignante avec sa main au niveau de sa lèvre, et qu'il ne s'est pas présenté devant le tribunal malgré sa convocation.

Où le contenu des procès-verbaux de la police judiciaire documente les délits et contraventions jusqu'à preuve du contraire par tous les moyens prévus par la loi conformément à l'article 290 du Code de procédure pénale.

Où les coups infligés par l'inculpé à la plaignante ont engendré une incapacité physique pendant une période de 6 jours, selon la preuve du certificat médical, ce qui constitue sans aucun doute des éléments formateurs du délit de violence selon l'article 400 du Code pénal.

Considérant que, selon ce qui précède, le tribunal a formé sa conviction pour prouver les actions attribuées à l'inculpé et le réprimander pour cela.

Et il a décidé de faire bénéficier l'inculpé de circonstances atténuantes au vu de sa situation sociale, à ses dépens, et avec une durée de coercition fixée au minimum.

[...] En l'espèce, le tribunal a décidé de condamner l'inculpé à une amende de 1 000 dirhams à ses dépens ».

Extrait d'une décision judiciaire en première instance portant sur violences physique et psychologique avec incapacité de 6 jours contre une femme (texte traduit de l'arabe littéraire).

L'usage inapproprié des circonstances atténuantes est aussi relevé dans la tendance de certain.e.s juges à tenir les femmes responsables des violences qu'elles

ont subi, surtout en cas de violences sexuelles. En effet, l'analyse des décisions de justice montre que les auteurs bénéficient de circonstances atténuantes à cause de plusieurs facteurs, dont la responsabilité des victimes engagées en cas d'adultère, le refus des relations sexuelles, ou les comportements des victimes jugés violents ou provocateurs (ex. suspicions de relations sexuelles à cause d'échange de messages sur Facebook). On en conclut ainsi que la responsabilité de l'auteur est, de fait, atténuée du fait de la supposée co-responsabilité de la victime. Il convient de rappeler que 34% des professionnel.le.s de justice interrogé.e.s dans cette étude estiment que le fait de surprendre sa conjointe lors d'un acte d'adultère peut être retenu comme circonstance atténuante dans un cas de violence sur une conjointe ou partenaire.

Dans le cas présenté ci-dessous, l'accusé est condamné à une peine de trois mois de prison avec sursis et à une amende de 6 000 dirhams pour violence physique avec incapacité de vingt jours contre son épouse, ce qui est non conforme avec les sanctions prévues par la loi n° 103.13 (articles 400 et 404). Lors de son audition, l'accusé nie que les violences physiques soient volontaires et explique qu'il était sous l'emprise d'une crise de colère suite au refus de son épouse d'avoir des rapports sexuels avec lui et au comportement indigne de celle-ci (accusation d'adultère).

« [...] Dans le procès-verbal établi par la police, l'inculpé insiste que la plainte est infondée, nie ce qu'on lui reproche et explique que sa relation avec la plaignante était mauvaise parce qu'elle avait commis des actes illégaux dans le village. Il l'accuse d'avoir des rapports sexuels avec un autre homme et qu'il les a pris en flagrant délit plusieurs fois.

[...] Dans sa plainte, la plaignante déclare être l'épouse de l'accusé et qu'ils ont trois enfants. En date du 10/09/2019, son époux s'est disputé avec elle car elle a refusé d'avoir des rapports sexuels anormaux avec lui. L'accusé l'a exposée à des violences physiques sur tout son corps. Elle a produit un certificat médical avec incapacité de vingt jours.

Une enquête a été ouverte sur l'objet de la plainte, et lors de l'audition de l'inculpé par la police, il a confirmé qu'il est entré en conflit avec sa femme en raison de son refus d'avoir des relations sexuelles avec lui. Il a nié les accusations d'altercation verbale, d'avoir attrapé la plaignante avec force par l'épaule, et de l'avoir soumise à des violences physiques en raison de son état de colère. »

Extrait d'une décision judiciaire en première instance portant sur violence physique avec incapacité de 20 jours contre une épouse (texte traduit de l'arabe littéraire).

Par opposition à l'usage excessif des circonstances atténuantes, l'analyse des décisions judiciaires de notre échantillon montre un usage quasi-inexistant des circonstances aggravantes prévues par le Code pénal (ex. violences contre une femme enceinte, violences physiques engendrant une incapacité de plus de 20 jours, violences contre ascendantes/mères, menace ou utilisation d'arme blanche, récidive et antécédents judiciaires, etc.) en dépit de la présentation de preuves (ex. certificats médicaux). Malgré le fait que commettre une violence contre une épouse, ex-femme ou fiancée soit considéré comme une circonstance aggravante par la loi n° 103.13 (article 404), les juges semblent l'évaluer, dans la pratique, comme une circonstance atténuante surtout dans les cas de violences conjugales (statut social et familial de l'auteur).

Ainsi, il est fréquent que des éléments prévus par la loi et prouvés dans une affaire de violences faites aux femmes ne soient pas retenus comme des circonstances aggravantes. Dans le cas présenté ci-dessous, l'accusé reconnaît avoir frappé sa femme enceinte de trois mois avec blessure apparente sur la tête. L'article 404 de la loi n° 103.13 mentionne explicitement que cela devrait être retenu comme une circonstance aggravante. Pourtant, dans sa décision, le juge n'en fait pas mention et fait même bénéficier l'accusé de circonstances atténuantes en raison de sa situation sociale. Il est ainsi condamné à un mois de prison avec sursis et à une amende de 500 dirhams.

« [...] La plaignante, a déposé une plainte dans laquelle elle accuse son époux de lui avoir causé des blessures profondes au niveau de la joue gauche en utilisant la clé de la maison. Elle était enceinte de trois mois au moment des faits.

[...] disposant d'un pouvoir d'individualisation des peines conformément aux dispositions des articles 146 à 154 du Code pénal, le tribunal a décidé de prendre en compte les conditions sociales de l'accusé.

En considérant les dispositions de l'article 55 du Code pénal, le tribunal a décidé de prononcer contre l'inculpé une peine avec sursis à l'exécution de la condamnation ».

Extrait d'une décision judiciaire en première instance portant sur violence physique contre une femme enceinte (texte traduit de l'arabe littéraire).

Non prise en compte des preuves apportées par les femmes victimes de violence

Nous constatons un déséquilibre des rapports de genre dans certains jugements. Comme expliqué auparavant, certain.e.s juges n'estiment pas nécessaire d'ordonner en plaidoirie l'approfondissement des enquêtes de police judiciaire, se limitant aux aveux préliminaires des parties face au déni persistant des accusés. D'autres sont quelquefois amenés à ordonner la suspension des poursuites pour insuffisance de preuves, malgré la présentation de preuves probantes par les plaignantes (ex. remise de certificat médical, présence de témoins, photos, messagerie, etc.).

« [...] S'agissant du certificat médical et des déclarations de plaignante comme moyens de preuve, le tribunal, après avoir examiné les pièces du dossier et les circonstances de l'affaire, déclare qu'il est convaincu que ces pièces ne lui ont fourni aucun moyen de preuve pénale ».

Extrait d'une décision judiciaire en première instance pour violence physique contre une femme (texte traduit de l'arabe littéraire).

Dans le cas présenté ci-dessous, l'inculpé est poursuivi pour violences physique avec incapacité de moins de vingt jours et psychologique contre son ex-femme en vertu des articles 400, 404 et 444-1 de la loi n° 103.13. Malgré la présentation d'un certificat médical avec incapacité de dix-huit jours par la victime, le.a juge a décidé d'acquitter le prévenu face au déni persistant de ce dernier et à l'absence d'éléments de preuves dans le dossier. Dans son jugement, il.elle s'est essentiellement basé.e sur les éléments de preuves et les déclarations contenus dans le procès-verbal de la police judiciaire en application de l'article 290 du Code de procédure pénale qui stipule que : « Les procès-verbaux ou rapports dressés par les officiers de police judiciaire pour constater les délits et les contraventions font foi jusqu'à preuve contraire ⁵⁸».

« [...] Selon les éléments contenus dans le procès-verbal de la police judiciaire n° [...], la plaignante a déposé plainte selon laquelle elle aurait subie le 26/06/2019 des violences verbale et physique par son ex-mari et a présenté un certificat médical avec incapacité de dix-huit jours. Ce n'est également pas la première fois qu'elle subit des violences. Lors de l'audition du prévenu en audience préliminaire, il a nié, dans leur totalité et dans le détail, toutes les accusations portées contre lui par son ex-femme. Il a de nouveau nié les accusations portées contre lui lorsqu'il a été auditionné par Monsieur le procureur du Roi. [...].

[...] Après réflexion et conformément à la loi :

Où le procureur du Roi a poursuivi le prévenu pour les accusations portées contre lui.

Et où le prévenu a plaidé non coupable de tous les chefs d'accusation durant toutes les étapes de l'affaire.

Et où le dossier est dépourvu de tout moyen de preuve sur lequel on pourrait s'appuyer au vu de son démenti.

Et puisque le doute et la présomption d'innocence sont attribués à l'accusé.

Et puisque le procès-verbal de la police judiciaire pour constater les délits font foi jusqu'à preuve du contraire conformément aux dispositions de l'article 290 du Code de procédure pénale.

[...] En l'espèce, le tribunal a décidé de déclarer le suspect non coupable du crime qui lui est imputé ».

Extrait d'une décision judiciaire en première instance pour violences physique et psychologique sur une femme par son ex-époux (texte traduit de l'arabe littéraire).

Nous constatons également qu'il existe une distinction dans le traitement des affaires de violences faites aux femmes selon la qualité des plaignantes en tant que mères par rapport aux autres femmes. En effet, certains jugements pour des violences faites à des mères sont prononcés uniquement sur la base de la parole des victimes, sans présentation de preuves. Les moyens de preuve pour les violences contre les mères sont donc moins exigeants, la parole seule des mères pouvant suffire à prouver les violences subies. De même, toutes les jugements étudiés dans notre échantillon dans lesquels la plaignante était une mère sont en conformité avec la loi. Ceci montre que certain.e.s juges privilégient des exigences de la morale publique et des normes d'ordre socio-culturelles (intolérances à l'égard des violences parentales) dans leurs décisions au détriment des considérations basées sur la protection des droits fondamentaux des femmes et les engagements internationaux du Maroc en la matière.

Usage quasi-inexistant de la jurisprudence et du droit international

L'analyse qualitative des décisions de justice en première instance révèle une tendance à utiliser un modèle « standard » de jugements avec adaptation minimale de l'argumentaire selon les faits et circonstances spécifiques à chaque affaire. Par ailleurs, aucune référence à la jurisprudence nationale (notamment les jugements émis par la Cour de cassation) n'a été relevée dans notre échantillon. En effet, seulement un 26% des juges et magistrat.e.s interrogé.e.s dans cette étude rapportent se référer à des cas de jurisprudence

58 Code de procédure pénale marocain : <https://www.refworld.org/cgi-bin/texis/vtx/rwmain/opendocpdf.pdf?reldoc=y&docid=542933f64>

et de décisions judiciaires rendues par leur tribunal ou autre, lors du traitement de cas de violences faites aux femmes. Un.e des répondant.e.s déclare n'avoir pas recours à la jurisprudence car « les décisions sont souvent des acquittements ».

Pourtant, la jurisprudence est un processus important permettant aux juges d'étayer leur raisonnement, de sortir du schéma de répliation de jugements standards et de garantir une meilleure protection judiciaire des femmes victimes de violence.

La même observation sur la base des jugements de notre échantillon s'applique aux références au droit international, qui sont inexistantes. Ceci pourrait être interprété comme une forme de priorisation du droit national sur le droit international par les juges, de leur constat que les engagements du Maroc à l'international sont déjà intégrés dans les textes juridiques nationaux, ou encore, du caractère récent de la ratification de l'instrument d'adhésion au protocole facultatif à la CEDEF en 2022, marquant son adoption effective.

2) Des capacités institutionnelles insuffisantes dans le secteur de la justice

Le chapitre précédent montre que l'efficacité limitée de la réponse pratique de la justice aux violences faites aux femmes est ancrée dans les attitudes et les pratiques des professionnel.le.s de la justice. Ces attitudes et pratiques entravent la provision de services neutres et objectifs, faisant prévaloir des normes socio-culturelles et des stéréotypes de genre persistants dans la société marocaine au détriment de la réponse aux besoins de sécurité et de protection des victimes.

Cette efficacité est également impactée par des déficiences au niveau institutionnel qui limitent la capacité de ces professionnel.le.s à fournir des services consistants, bien coordonnés et centrés sur les victimes.

Les formes d'insuffisances institutionnelles de la justice marocaine relevées dans cette étude se rapportent au manque de capacités techniques des professionnel.le.s de la justice, à des mécanismes de coordination inadéquats et aux ressources humaines insuffisantes pour un traitement efficace des violences faites aux femmes par la justice.

2.1) Manque de capacités techniques et insuffisance des formations

L'analyse des décisions de justice relève des manques de capacités techniques dans la réponse pratique des professionnel.le.s de justice aux violences faites aux femmes. Cette insuffisance est essentiellement due à l'impact des stéréotypes de genre sur les attitudes

et les pratiques judiciaires des professionnel.le.s de justice. Comme expliqué auparavant, il arrive souvent que les juges minimisent la gravité des crimes/délits, considèrent les violences comme une affaire privée et privilégient les voies de réconciliation au détriment de la répression des auteurs. Ceci reflète une compréhension biaisée par les juges des spécificités de la loi n° 103.13 ainsi que du rôle attendu d'eux dans la lutte contre les violences faites aux femmes qui consiste, avant tout, à protéger les victimes et à réprimer les auteurs. A titre d'exemple, 47% des juges et magistrat.e.s interrogé.e.s dans cette étude ont déclaré leur manque de connaissance des spécificités de la violence numérique.

Dans le cas ci-dessous, l'inculpé frappe une femme dans l'espace public, celle-ci se voit reconnaître une incapacité de dix jours prouvée par certificat médical. Le.a juge a décidé de ne pas le poursuivre pour violences faites à une femme mais uniquement pour violences physiques en rapportant la cause des violences au fait que la victime ait insulté son épouse et non pas à son genre.

« [...] Lors de l'enquête de la police judiciaire, le suspect a avoué avoir frappé la plaignante en réaction au fait qu'elle ait insulté sa femme. Après l'avoir attrapée, il lui a infligé plusieurs coups de poings sous l'effet desquels elle est tombée par terre.

[...] Le tribunal n'estime pas que les causes de la violence relèvent du fait que la plaignante soit une femme. Le tribunal condamne l'accusé pour un délit de violence conformément à la loi 400 du Code pénal après réadaptation des faits ».

Extrait d'une décision judiciaire portant sur violences physiques faites à une femme dans l'espace public (texte traduit de l'arabe littéraire).

Ce manque de capacités techniques auprès des professionnel.le.s de justice est aussi dû à l'offre de formation pour les professionnel.le.s qui est à la fois insuffisante, et lorsqu'elle existe, souvent inadaptée. Plusieurs professionnel.le.s ont souligné l'insuffisance des formations reçues sur le sujet et demandent des formations orientées vers la mise en pratique du cadre juridique national et international relatif aux violences faites aux femmes (loi n° 103.13 et conventions internationales) susceptibles de soutenir leur réponse à ces incidents. Les juges et les magistrat.e.s interrogé.e.s dans le cadre de cette étude ont déclaré n'avoir jamais reçu de formation spécifique pour traiter la violence faite aux femmes, que ce soit dans le cadre de leur formation initiale (82%) ou de leur formation continue (66%). Pour ceux et celles qui ont eu l'occasion d'en

bénéficiaire, certain.e.s juges et magistrat.e.s (21%) considèrent que ces formations ne leur permettent pas aujourd'hui de traiter, en pratique, les incidents de violences faites aux femmes de façon plus efficace.

Les réponses collectées ont été également utiles pour identifier les compétences techniques spécifiques que les professionnel.le.s marocain.e.s de la justice souhaiteraient acquérir. En effet, la quasi-totalité des juges et magistrat.e.s interrogé.e.s (94%) ressentent le besoin de suivre une ou des formations complémentaires pour améliorer le traitement en pratique de ces incidents. Lorsqu'on leur demande de suggérer des thématiques de formation, il.elle.s souhaiteraient qu'elles soient davantage orientées vers la pratique et le développement de directives pour un meilleur traitement de ces incidents (promotion de la culture de l'égalité des genres, mesures de protection des victimes et typologie des violences faites aux femmes prévues par la loi n° 103.13, droit international et comparé sur le sujet, mécanismes de prise en charge des femmes victimes et approches inclusives, moyens de protection des victimes prévus par la loi no 103.13, soutien psychologique et techniques d'écoute, moyens de preuve des violences, accès des victimes à la justice, violence numérique, rôle et coordination entre institutions).

Ainsi, ces données sous-entendent une certaine insuffisance de la politique de formation des professionnel.le.s de la justice au traitement des incidents de violences faites aux femmes. Les formations sur le sujet étant pour la plupart continues et pas généralisées, proposées dans le cadre de projets ad-hoc et centralisées, bénéficiant surtout aux hauts-cadres et fonctionnaires, et ne sont pas suffisamment intégrées aux programmes de formation des institutions en charge de la formation initiale des professionnel.le.s du secteur de la justice.

2.2) Mécanismes de coordination inadéquats et ressources humaines insuffisantes

La réponse efficace aux incidents de violences faites aux femmes nécessite une approche coordonnée entre les multiples acteurs au sein et en dehors de la chaîne pénale (police, gendarmerie, procureurs, juges et magistrats, autorités locales, services sociaux, hôpitaux, organisations de la société civile, etc.) que ce soit pour les besoins d'enquête judiciaire ou pour assurer une prise en charge complète des femmes victimes de violences (aide sociale, hébergement, logement d'urgence, accompagnement psychologique, services médicaux, assistance juridique, etc.).

Dans un premier plan, la coordination institutionnelle est primordiale pour assurer une bonne prise en charge et protection des femmes victimes de violences une fois les plaintes déposées aux tribunaux. Cependant, 47% des juges et magistrat.e.s ayant répondu à notre questionnaire déclarent ne pas se coordonner avec les autres acteurs gouvernementaux qui œuvrent dans la prise en charge des femmes victimes de violences. De plus, 58% des juges et magistrat.e.s considèrent ne pas être suffisamment informé.e.s sur les différentes institutions (publiques ou non gouvernementales) existantes dans leur circonscription ou arrondissement et vers lesquelles orienter les femmes victimes de violences. Quant aux institutions de prise en charge avec lesquelles ils et elles se coordonnent, les plus citées sont les cellules de prise de charge des femmes victimes de violences auprès des tribunaux, de la police et des hôpitaux, ainsi que les centres de protection sociale et de l'enfance, les autorités locales, les centres d'accueil et hébergement des victimes, le secteur de l'éducation nationale et les associations de la société civile.

Dans un second plan, la coordination est un élément fondamental dans les enquêtes judiciaires et la collecte de preuves. En effet, l'analyse des décisions de justice montre que la plupart des dossiers envoyés aux tribunaux manquent de preuves et ne permettent pas toujours de statuer de manière appropriée sur les affaires. « La plupart des plaintes déposées sont sans suite pour absence de preuves ou se terminent par un acquittement de l'accusé », selon un.e magistrat.e.s ayant répondu au questionnaire de l'étude.

Selon la nature de l'affaire, les juges ordonnent l'ouverture d'enquêtes supplémentaires soit par une audition des parties soit par la demande d'établissement de certificats médicaux ou des recherches qui peuvent être déléguées à la police judiciaire. Cependant, l'analyse des décisions judiciaires révèle un manque en pratique à ordonner la collecte de preuves et à coordonner des investigations supplémentaires. De manière générale, les juges se limitent aux preuves et aveux préliminaires des parties contenus dans les procès-verbaux de police judiciaire, et s'abstiennent d'ordonner la production de preuves supplémentaires en plaidoirie. Ceci peut s'expliquer par une charge importante des professionnel.le.s de justice et le manque de ressources humaines dans les tribunaux. En effet, 55 % des juges et magistrat.e.s interrogés dans cette étude ont le sentiment de ne pas avoir assez de temps pour traiter les dossiers correctement. Lorsqu'on les a interrogé.e.s sur les difficultés auxquelles ils.elles font face, la

plupart d'entre eux/elles évoquent des « difficultés de coordination », la « multiplicité des dossiers judiciaires à traiter », le « manque de moyens de travail et de ressources humaines », les « difficultés de prouver les violences », « la faible capacité de traitement des cas » et « l'absence d'un guide pratique pour la prise en charge des femmes victimes de violence et une liste de contact des institutions concernées ».

Ainsi, le manque de ressources humaines a un impact négatif sur la capacité des professionnel.le.s de la justice à traiter les affaires avec la diligence requise. Celui-ci, combiné à une surcharge importante du travail, a également un impact négatif sur la coordination entre les tribunaux et les autres acteurs de la chaîne pénale que ce soit pour des raisons d'enquête ou de prise en charge et de protection des femmes victimes de violences.

Dans ce contexte, on peut conclure que la coordination entre les acteurs, nécessaire à la provision d'une réponse pratique prenant effectivement en compte les devoirs de diligence et de protection des victimes, est insuffisante.

3) Les autres obstacles d'accès à la justice perçus par les femmes victimes de violences

Seulement 53% des juges et magistrat.e.s interrogés dans cette étude ont le sentiment que les femmes victimes ont un accès facile à la justice. Cette étude a complété les informations fournies par les professionnel.le.s de la justice par une analyse de la perception des femmes victimes de violences de leur expérience. Elles expliquent les trois indicateurs de l'efficacité limitée de la réponse pratique de justice - la sous-déclaration des incidents, le phénomène d'évaporation des plaintes et les pratiques de sanctions non dissuasives – par des raisons objectives (loi, procédures, traitement des plaintes par les acteurs de la chaîne pénale, etc.) ou subjectives (pressions économique et socio-culturelle, facteurs psychologiques, etc.). Les entretiens semi-directifs et groupe de discussion avec les femmes victimes de violences ont permis de relever plusieurs obstacles qui entravent leur accès à la justice sur l'ensemble de la chaîne pénale et qui constituent, en soi, des facteurs de risque contribuant à la perpétuation de la violence.

3.1) Normes socio-culturelles

Il en ressort de l'analyse de la perception des femmes victimes de violences que les normes socio-culturelles constituent de véritables obstacles d'accès à la justice. En effet, elles représentent des sources de motivation – ou, en l'occurrence, de démotivation – les dissuadant

de déposer plainte et d'engager une action en justice lorsqu'elles sont victimes de violences, ou encore de retirer les plaintes déposées.

Plusieurs femmes victimes rapportent avoir subi des pressions sociales et familiales pour ne pas dénoncer les violences subies, retirer les plaintes ou privilégier les voies de réconciliation. Ces pressions sont davantage vécues en cas de violences dans l'espace familial et conjugal, de situation de vulnérabilité économique des femmes et en présence des enfants. Il existe donc une grande part de responsabilité de l'entourage familial dans l'acceptation et la banalisation de la violence et dans le fait de la considérer comme un problème d'ordre privé à régler en famille plutôt que de recourir à la justice.

« Nous nous sommes mariés récemment et vivons chez mes beaux-parents. Je viens de découvrir qu'il est divorcé et que son ex-femme l'a poursuivie en justice pour violences pour lesquelles il a été condamné à un mois de prison ferme. Après 3 mois de mariage, il a commencé à m'insulter, me frapper et m'humilier. Il avait des photos d'autres femmes sur son téléphone et me disait qu'elles étaient mieux que moi et que je n'ai qu'à aller demander le divorce comme son ex-femme si je ne suis pas satisfaite. [...] Lorsque j'ai subi les violences, j'ai ressenti de l'humiliation, injustice et isolement. Je n'ai rien fait car j'avais honte que les gens sachent que je me dispute avec mon mari alors que je viens de me marier. J'étais stressée et avait peur du futur. J'ai choisi de ne pas porter plainte car j'avais peur du scandale auprès de la famille. Mes parents m'ont dissuadé de porter plainte et m'ont demandé d'attendre qu'il vienne demander des excuses. J'ai regretté de ne pas avoir porté plainte mais j'espère qu'il va demander des excuses car je ne veux pas divorcer après seulement 9 mois de mariage. Aujourd'hui, je subis encore des violences psychologiques car je suis chez mes parents ni mariée, ni divorcée ».

Extrait d'un entretien avec une jeune femme de 22 ans, sans profession, domiciliée à Ben Guérir (zone rurale), victime de violences physique et psychologique par son époux (texte traduit de l'arabe dialectal marocain « Darija »).

Les femmes victimes de violences rapportent que la tendance à considérer les violences comme un problème d'ordre privé - surtout dans le cadre conjugal et familial – est également ressentie dans le traitement de leurs cas par les professionnel.le.s du secteur de la sécurité et de la justice (police, gendarmerie, tribunaux). Ainsi, certaines d'entre elles, venues déposer plainte, rapportent avoir ressenti du mépris/de l'humiliation (« Hogra ⁵⁹ »), de l'intimidation et même parfois des

59 Définition de la « Hogra » : terme de l'arabe dialectal marocain « Darija » signifiant « l'humiliation assortie d'un abus de pouvoir » et « le mépris social ». URL : <https://www.jeuneafrique.com/mag/444890/politique/quest-ce-que-la-hogra/>

reproches de vouloir détruire leur famille. Elles se voient souvent renvoyées chez elles sans résultats ou encouragées à se réconcilier pour préserver ce qui est perçu comme l'intérêt de la famille ou même leur propre réputation.

« Avant notre mariage, il a intercepté mon chemin alors que je partais à l'épicerie, m'a menacé avec un couteau et emmené de force chez lui. Sa mère était dans la maison et m'a dit de l'accompagner à la chambre où il m'a violée. Par la suite, il m'a contrainte avec la menace à plusieurs reprises à avoir des rapports sexuels avec lui jusqu'à ce que je tombe enceinte. Sa mère et lui me dissuadaient de dire à mes parents que j'étais enceinte sinon ils risquaient de me chasser de la maison. Et ils m'ont également dit qu'au pire des cas, il va aller en prison et vite en ressortir, qu'il n'allait rien lui arriver car c'est un homme et que je me retrouverai dans la rue. Ils m'ont dit qu'ils allaient venir demander ma main en mariage. Je n'ai rien dit à mes parents car mon père est difficile et j'avais peur de sa réaction. Ils sont après venus demander ma main et on s'est mariés. J'ai été violée deux fois par lui. Les coups et menaces étaient en permanence depuis notre mariage. Je me suis sentie humiliée car je n'ai pas pu dire la vérité à mes parents. J'ai gardé le silence car j'avais peur. La violence que j'ai subie m'a beaucoup impactée et j'avais peur de tout. J'ai fini par fuir le foyer conjugal et signaler les violences en premier à ma mère qui m'a soutenue. J'ai subi tellement de violences physiques que je ne pouvais plus lui cacher. Mon père m'a soutenu au début mais après il m'a expulsé de la maison. J'habite maintenant chez ma grand-mère mais j'ai laissé mon enfant chez ma mère car je n'ai pas les moyens financiers pour m'en occuper.

[...]

En premier, j'ai eu recours à une avocate qui m'avait dissuadée de porter plainte pour viol et de se contenter de demander le divorce. Après, je suis partie chez l'association où la responsable m'a accueillie et écoutée. J'ai été par la suite écoutée par l'avocate de l'association qui m'a expliquée mes droits et comment le poursuivre en justice. L'association a suivi mon dossier jusqu'à ce que je dépose plainte à la cour d'appel pour viol, coups et menaces et que je sois écoutée par la police.

Quand je suis partie à la police pour être écoutée pour la première fois, ils m'ont maltraité et me criaient dessus. Ils me disaient que je mentais par rapport aux accusations de viol, que c'était mon copain et qu'on a eu les rapports sexuels hors mariage de mon propre gré. Ils ne m'ont cru qu'au moment où ils ont vu les vidéos et photos qui prouvaient le contraire.

La procédure au tribunal a trop tardé. Nous avons déposé la plainte en février, et nous avons été convoqués par la

police deux mois après (en avril). Le retard est contre mon intérêt car il me menaçait et insultait mon père et mon frère par messages, ce qui m'a causé des grands problèmes à la maison car mon frère demandait à ma mère de m'expulser. Jusqu'à aujourd'hui, le jugement n'a pas encore été prononcé par le tribunal. L'association m'a accompagnée. Ils sont partis avec moi au tribunal. Mon problème aurait été pire sans l'aide de l'assistante sociale de l'association ».

Extrait d'un entretien avec une jeune femme de 18 ans, sans profession, domiciliée à Rabat (zone urbaine), victime de violences sexuelle, physique et psychologique par son époux (texte traduit de l'arabe dialectal marocain « Darija »).

3.2) Sentiments d'humiliation, honte et peur chez les femmes victimes

Les femmes victimes de violence interrogées dans cette étude évoquent souvent avoir ressenties des émotions négatives lors du signalement des violences subies à leur entourage/famille ou aux autorités compétentes (police, gendarmerie, tribunaux). La quasi-totalité expriment avoir ressenti du mépris-humiliation (que le terme « Hogra » peut englober), et/ou de la honte-pudeur (que le terme « Hchouma ⁶⁰ » peut englober) et/ou de la peur-terreur. Ces émotions ont un effet négatif sur leur santé psychique (sentiment d'insécurité, baisse de confiance et estime de soi, anxiété et dépression) et leurs réactions (sentiment de mépris, d'abandon, d'exclusion, de culpabilité, de passivité et silence, d'impuissance, colère et rage). Ils jouent un rôle important dans la sous-dénonciation des violences subies et dans le faible taux de plaintes déposées/retirées.

La honte-pudeur/Hchouma est surtout ressentie en ce qui concerne les violences sexuelles. Selon l'enquête nationale du HCP de 2019, cette émotion participerait, du fait de son lien à la question d'honneur, à « la perpétuation de la violence surtout dans le cadre de relations entre partenaires intimes où certains abus sexuels sont acceptés, voire banalisés ». En effet, cette même enquête relève que sur 100 femmes, 37 d'entre elles banalisent la violence sexuelle subie dans le contexte conjugal.

Quant à l'humiliation-mépris/Hogra, les femmes victimes de violence interrogées expliquent l'avoir ressenti au moment où elles subissaient les violences ainsi qu'à cause du manque de soutien et d'aide de leur entourage familial et parfois par les autorités (police, gendarmerie, tribunaux), une fois qu'elles leur avaient rapporté les violences subies. Face à ce manque de soutien, elles se sentent seules, exclues et abandonnées.

60 Définition de la « Hchouma » : terme de l'arabe dialectal marocain « Darija » signifiant « la honte », « la pudeur » et « le code moral à respecter ». URL : https://www.la-croix.com/Actualite/Monde/Le-mot-Hchouma-!-NP_-2011-04-26-588580

Les femmes victimes de violences expriment ressentir de la peur surtout par rapport à la réaction des parents et la crainte d'être maltraitées et/ou rejetées par leur famille et la société. Elles craignent également le risque de représailles des agresseurs et d'être blâmées/pas crues /poursuivies par les autorités surtout en cas de violences sexuelles hors mariage.

« Je l'ai rencontré pour boire un café dans un espace public. Je me suis réveillée nue, seule et sans argent dans une forêt sans me souvenir de rien de ce qui s'était passé depuis notre rencontre au café. J'ai découvert plus tard que j'étais enceinte. Je n'ai pas porté plainte car je n'avais aucune information sur lui, même pas son véritable nom, adresse ou lieu de travail. Je craignais la police et qu'ils pensent que les relations sexuelles étaient consenties. Je craignais aussi que mes parents apprennent ce qui s'était passé. J'ai fait plusieurs tentatives de suicide, je ne voulais plus voir personne, je ne faisais que pleurer. Je ne voulais plus aller au travail, ma vie s'est arrêtée. Une amie au travail m'a accueillie chez elle et conseillée de porter plainte mais je ne voulais pas. Elle m'a alors conseillé d'aller voir une association qui m'a accueillie, hébergée, nourrie et fournie un suivi médical. Aujourd'hui, je regrette de ne pas avoir porté plainte car il aurait été puni ».

Extrait d'un entretien avec une jeune femme célibataire de 23 ans, employée de restaurant vivant dans la région de El Kelâa de Sraghna (zone rurale), victime de violence sexuelle (viol) par son compagnon après huit mois de relation et qui lui avait fourni une fausse identité (texte traduit de l'arabe dialectal marocain « Darija »).

3.3) Vulnérabilité économique des femmes victimes

L'enquête nationale du HCP de 2019 démontre que la dépendance socioéconomique de la femme, en termes de non-possession et de gestion de biens lucratifs, représente un facteur de risque significatif d'exposition à la violence, particulièrement dans les contextes conjugaux et familiaux. En effet, plus les femmes possèdent des revenus propres et sont libres de les gérer, moins elles sont vulnérables et exposées à la violence.

Notre étude relève une sous-dénonciation des violences - surtout conjugales et sexuelles - plus importante chez les femmes les plus jeunes, mères, pauvres, issues de milieux ruraux, dépendantes économiquement de leur famille/conjoints et de niveau d'instruction bas-moyen. Plusieurs d'entre elles justifient le fait de ne pas signaler les violences subies aux autorités compétentes ou de retirer leur plainte par l'absence d'aides financières et sociales (surtout en cas de présence d'enfants), et des coûts engendrés par les

déplacements et les procédures judiciaires coûteuses (frais de dossiers et d'avocat). Les femmes rurales et en situation d'handicap sont particulièrement impactées par les difficultés d'accès logistiques et financières aux tribunaux/hôpitaux du fait d'être contraintes à se déplacer en ville.

« J'ai subi des violences (coups, blessures, injures) pendant 30 ans de mariage où mon mari m'insultait même après que je sois tombée malade. Il a épousé une seconde femme en cachette (la voisine), avec qui il a eu un enfant. Il a depuis quitté le domicile conjugal, nous a abandonné et ne prenait plus en charge les frais du foyer et de nos deux enfants. Mes enfants ont abandonné l'école pour pouvoir travailler et m'aider financièrement.

J'ai ressenti de l'humiliation et de l'injustice. J'ai patienté pour le bien de mes enfants mais j'ai souffert d'anxiété, de dépression et de troubles psychologiques. Je prends aujourd'hui des médicaments sédatifs. J'ai fait une tentative de suicide en apprenant qu'il s'était marié avec une deuxième femme en cachette. Je suis également tombée gravement malade et ce sont mes enfants qui prennent soin de moi et couvrent mes frais.

Mon fils consommait de la drogue pour fuir les problèmes. Il menaçait de tuer sa belle-mère et son père s'ils continuaient de me frapper devant lui. Il a dit à son père de considérer que son fils est mort.

J'ai eu d'abord recours à une association qui m'a écoutée et fournie des conseils juridiques, orientation, explications et réponses à mes questions. J'ai par la suite déposé plainte au tribunal pour violences et une demande de divorce.

La responsable et l'avocate de l'association m'ont accompagnées au tribunal pour déposer une demande de divorce et plainte pour violence, et où j'ai été bien accueillie. Par contre la principale difficulté rencontrée dans les démarches était de couvrir les frais de justice ».

Extrait d'un entretien avec une femme de 49 ans, mère de 2 enfants et sans profession, domiciliée à Temara, victime de violences physique, psychologique et économique par son époux (texte traduit de l'arabe dialectal marocain « Darija »).

3.4) Lacunes juridiques

Les femmes victimes de violences mettent en avant plusieurs lacunes dans la législation qui les découragent à porter plainte ou les incitent à les retirer. Elles mettent surtout en avant le fardeau de la preuve qui leur incombe et la difficulté de prouver les violences subies, surtout les violences conjugales, psychologiques et sexuelles.

Dans le cas des violences sexuelles, elles sont plusieurs à avoir indiqué ne pas les signaler par crainte de ne pas pouvoir les prouver. Elles sont souvent confrontées à des difficultés à identifier et à localiser les auteurs qui leur fournissent souvent des fausses identités. Elles craignent aussi le risque d'être tenue responsables des violences subies à cause de la criminalisation des relations sexuelles hors mariage et de l'adultère par les articles 490 et 491 du Code pénal. En absence de témoins, il est parfois trop tard ou impossible de prouver les violences sexuelles et psychologiques (insultes et injures).

Afin de prouver les formes graves de violences physiques, elles doivent soumettre un certificat médical sur ordonnance du procureur du Roi faisant état d'un minimum de 21 jours d'incapacité pour enregistrement de la plainte des victimes. Des certificats médicaux, laissés à l'appréciation des médecins, leur sont parfois difficiles d'obtenir en raison de leurs conséquences lourdes (responsabilité civile du médecin, poursuites pénales des suspects). En effet, la majorité des certificats médicaux cités dans les décisions judiciaires analysées dans cette étude ne dépassent pas une incapacité maximale de 20 jours.

Cette difficulté à prouver les violences faites aux femmes a également été mise en avant par les professionnel.le.s de la justice lorsque qu'il leur a été demandé de citer les principaux obstacles auxquels ils et elles font face lors du traitement des cas de violences faites aux femmes.

Les femmes victimes mettent aussi en avant certaines dispositions de la loi n° 103.13 qui encouragent les pratiques de réconciliation au détriment de la poursuite des auteurs. Il s'agit notamment du retrait des plaintes qui implique systématiquement l'abandon des poursuites selon la loi.

« La première chose que j'ai faite est de déposer plainte à la police, mais ils m'ont dit que je risquais d'être poursuivie pour prostitution ce qui m'a poussé à la retirer. Par la suite, je suis allée à une association dans la ville de Taza où ils m'ont dissuadé de porter plainte contre lui car je risquais d'être poursuivie pour corruption et un ensemble d'autres choses. Même après leur avoir assuré qu'il est à 100% le père de mon enfant et que je suis prête à faire une expertise génétique, ils m'ont dissuadé d'intenter des poursuites judiciaires et m'ont conseillé de me rendre chez le Procureur du Roi pour déposer une demande d'accès à un centre d'hébergement.

Au niveau du tribunal, je me suis rendue à la cellule de prise en charge des femmes victimes de violence qui m'ont demandé pourquoi je souhaitais être placée dans un centre d'hébergement. Je leur ai raconté mon histoire et ils m'ont demandé si je connaissais l'identité du

père de l'enfant. Après avoir affirmé que je connaissais le père, j'ai soumis mes déclarations dans une plainte et j'ai obtenu l'autorisation d'entrer dans le centre d'hébergement.

L'association est venue par la suite me voir mais ils m'ont reproché d'avoir déposé plainte et que ce n'était pas dans mon intérêt. Je suis restée approximativement 15 jours dans le centre d'hébergement en attente de la réponse à ma plainte. Un jour, le chef du service de la police est venu me voir et m'a dit qu'ils ont effectué une recherche de l'adresse que je leur ai fournie mais qu'elle n'existe pas. Je leur ai fourni une autre adresse et suis restée au centre d'hébergement pendant près de 40 jours. Sans aucune nouvelle de la police, j'ai quitté le centre d'hébergement. Concernant la plainte, la cellule l'a envoyée au Procureur du Roi et c'est lui qui l'a transféré à la police.

J'ai dû revenir chez le Procureur du Roi pour demander une autorisation de quitter le centre d'hébergement. A ce moment-là, il m'a demandé s'il y avait du nouveau par rapport à mon cas et je lui ai dit que non.

15 jours après, il a été arrêté par la gendarmerie et j'ai été convoquée pour être écoutée. La gendarmerie s'est comportée avec moi de manière anormale et brutale. Ils me mettaient la pression au moment de prendre ma parole et je ressentais de la peur. Au moment de la confrontation, le gendarme a entendu un enregistrement audio dans lequel il me menaçait. Après avoir quitté le poste de gendarmerie, et jusqu'à présent, je n'ai eu aucune nouvelle de l'affaire ».

Extrait du groupe de discussion avec les femmes victimes de violence ayant eu recours à la justice (texte traduit de l'arabe dialectal marocain « Darija »).

3.5) Insuffisance et complexité des procédures

Plusieurs femmes victimes de violences évoquent leur insatisfaction vis-à-vis de l'accueil, de l'écoute et du traitement par les services de sécurité (police, gendarmerie) lorsqu'elles y ont eu recours pour signaler les violences subies. Alors que certaines ont été dissuadées de porter plainte et encouragées à privilégier la réconciliation, d'autres ont vu leurs plaintes classées sans suite à cause de manquements dans les enquêtes (non prise en compte de la parole, insuffisance des preuves apportées, difficulté de localiser les auteurs et leur non-comparution aux interrogatoires). Ceci est encore exacerbé par le fait que non seulement la plupart d'entre elles ne connaissent pas les procédures judiciaires et l'aide disponible (cellules de prise en charge des femmes victimes de violence et associations), mais qu'elles n'ont pas assez de moyens financiers pour contracter un avocat ou couvrir les frais des procédures judiciaires. Les plus vulnérables (pauvres, zones rurales) rapportent même qu'elles

ne disposent pas de de moyens financiers suffisants pour payer les frais de déplacements à une association d'aide aux femmes ou au tribunal le plus proche pour demander des renseignements ou ont été contraintes d'emprunter de l'argent à leurs proches pour le faire.

« [...] "L'encadrante a demandé aux participantes quelle était selon elles l'étape la plus difficile des démarches ? L'une des participantes a répondu que c'était au niveau du tribunal, ce qui a été ensuite répétée par la plupart d'elles. Une autre a dit : « J'ai rencontré des difficultés au niveau de la gendarmerie royale, c'était très dur, car ils m'ont traité comme si j'étais l'accusée et non pas la victime. Le tribunal était également difficile car les procédures sont très longues et n'ont abouti à aucun résultat. D'autant plus que cela fait deux ans que la procédure au tribunal traîne et n'a pu être accéléré que grâce à l'intervention de l'association ».

Une autre participante a exprimé sa perception des services fournis par la gendarmerie royale en remettant en question le népotisme et le manque de crédibilité les caractérisant, d'autant plus que l'accusé avait violé une autre fille dans le passé. Leur comportement change et ils demandent de faire venir des témoins avant d'agir. Concernant le tribunal, j'ai trouvé que mes déclarations n'étaient pas les mêmes que celles consignées dans le procès-verbal et que le travail du tribunal n'était pas à la hauteur. Je n'étais donc pas satisfaite du travail du tribunal car le Procureur du Roi m'avait demandé de faire venir des témoins sous prétexte que je mentais et que l'accusé était innocent par rapport à ce qui lui était reproché dans ma plainte. Il ne me croyait pas, même si ma fille était présente avec moi et était en pleurs devant lui. Je ne suis pas convaincue, ni du travail de la gendarmerie ni du travail du tribunal. Ils n'ont pas fait ce qu'ils devaient faire ».

Extrait du groupe de discussion avec les femmes victimes de violence ayant eu recours à la justice (texte traduit de l'arabe dialectal marocain « Darija »).

Même lorsque leurs plaintes parviennent aux tribunaux, elles sont nombreuses à soulever la continuité des difficultés procédurales rencontrées. L'usage exclusif de l'arabe littéraire dans le langage juridique pose non seulement problème aux victimes ne maîtrisant pas cette langue (femmes amazighes, issues de zones rurales, analphabètes ou à faible niveau d'instruction), mais même pour celles qui le parlent, le langage juridique étant souvent inintelligible pour elles. Plusieurs femmes ne sont ainsi pas conscientes de leurs droits car les informations ne sont pas disponibles dans leur langue ou pas compréhensibles par toutes.

Par ailleurs, elles ont été plusieurs à pointer la longueur et la lenteur des procédures judiciaires. Une observation confirmée par les juges et magistrat.e.s

interrogé.e.s dans cette étude, selon lesquel.le.s, même si en moyenne la durée de traitement des affaires de violences faites aux femmes ne dépasse pas en moyenne une année, 63% d'entre eux/elles estiment que la durée qu'il.elle.s mettent à traiter ces affaires ne leur semble pas raisonnable, et 55% ont le sentiment de ne pas avoir assez de temps pour traiter ces dossiers correctement. Ainsi, seulement 16% d'entre eux/elles considèrent que la qualité des services judiciaires présentées aux femmes victimes de violences est bonne.

« J'ai rencontré énormément de difficultés au moment du dépôt de la plainte au tribunal. Je ne savais pas vers qui m'adresser ni quoi faire. L'accueil était mauvais et je n'ai pas été orientée. L'un des employés du tribunal était verbalement agressif. L'assistante sociale m'a écoutée mais elle ne comprenait pas mes besoins. Je lui ai expliqué ma peur de me retrouver sans pension avec un enfant et un père absent. Je n'ai pas senti de l'aide de leur part. Elle m'avait remis le procès-verbal sans me dire à qui je devais le déposer. Mon père m'accompagnait dans les démarches mais il ne savait rien. Il a ressenti de l'humiliation et de l'injustice, et m'a après contracté un avocat. Je suis tombée malade psychologiquement, je m'énervais mais j'ai pu surmonter cela grâce au soutien de mes parents. Les démarches étaient longues, onéreuses et ont contribué à augmenter les violences. J'habitais encore chez mes parents sans pension alimentaire ni revenu. J'assistais en personne aux audiences, je devais payer les frais de transport et je laissais mon enfant seul. Je devais également payer l'huissier de justice pour avertir mon mari de sa convocation. Il était également impossible de recevoir une pension alimentaire car il vit en Italie. Les associations peuvent jouer un rôle important pour orienter les femmes, car plusieurs n'ont pas fait des études/sont illettrées et les frais sont très élevés. Il faut leur montrer où s'adresser et comment. »

Extrait d'un entretien avec une femme de 40 ans, fonctionnaire, domiciliée à Ben Guérir (zone rurale), victime de violences psychologique et économique par son ex-époux (texte traduit de l'arabe dialectal marocain « Darija »).

Par ailleurs, plusieurs femmes victimes de violences témoignent avoir développé un sentiment de manque de confiance dans l'efficacité des autorités tout au long de la chaîne pénale face aux difficultés rencontrées, et d'insatisfaction des résultats (plaintes sans suite, manque de sanctions et impunité des auteurs).

Ces observations rejoignent les conclusions de l'enquête nationale du HCP de 2019 qui met en avant la faible connaissance des victimes de la loi (58% des femmes ignorent l'existence de la loi n° 103.13 relative à la lutte contre la violence faite aux femmes ; 41%

ont connaissance de l'existence de cellules d'accueil relevant des institutions publiques) ainsi que leur confiance limitée dans la réponse des services de police et de la justice. Elles anticipent des procédures longues et pénibles qui, in fine, viendraient consacrer l'impunité des auteurs présumés ⁶¹.

« J'ai rencontré mon voisin dans la rue sur le chemin pour l'école. Mon vélo est tombé en panne, alors il m'a offert de me déposer au lycée en voiture. Il a pris mon numéro de téléphone pour venir me récupérer en fin d'après-midi. Il a continué de m'écrire de temps en temps. Le jour des faits, je l'avais rencontré dans la rue et il m'a demandé de l'accompagner près de chez lui car il avait oublié sa veste. Une fois arrivés, il m'a forcé à rentrer dans la maison, m'a frappée et violée. Sa mère a entendu mes pleurs et cris, mais il m'a fermé la bouche et lui a dit que c'était la télévision.

Je ne l'ai pas dénoncé. Après avoir découvert que j'étais enceinte, il m'a demandé de ne pas le dire à mes parents et qu'il allait se marier avec moi. Le jour de mon accouchement il m'a emmenée à l'hôpital la nuit mais il s'est enfui. J'ai raconté à l'hôpital les faits et ils ont appelé la police.

A l'hôpital, l'assistante sociale a enregistré mon cas, que j'ai subi un viol et suis tombée enceinte.

Le policier a établi un procès-verbal et a convoqué ma mère qui n'avait pas connaissance des faits et de ma grossesse. Ils ont convoqué l'accusé qui a nié les faits et nous avons comparu devant le procureur du Roi.

J'ai rencontré beaucoup de difficultés durant la procédure. Ils me convoquaient à plusieurs reprises pour m'interroger alors qu'il ne le convoquait pas. Au tribunal, j'ai demandé pourquoi il n'assistait pas aux audiences et ils ne me répondaient pas, peut-être parce que je suis pauvre et je n'ai personne pour me soutenir sauf ma mère.

Face à ces difficultés, j'ai fait trois tentatives de suicide mais je me retenais par la suite pour ma mère et mon fils.

Le jugement en première instance était injuste et indigne (acquittement), ce qui m'a poussée au suicide. J'ai après eu recours à l'association qui m'ont conseillée et soutenue psychologiquement et ils ont déposé le dossier en deuxième instance. Deux semaines après, l'accusé a été mis en détention et ils ont effectué une expertise médicale qui a prouvé qu'il était le père de mon fils à 99.99%. Il a été condamné à un an de prison ferme ce qui est une faible durée.

Les procédures étaient très longues. Ils n'aident pas les femmes et ne sont pas sensibles à leur souffrance et l'injustice qu'elles subissent. Ils ne font aucun effort pour les écouter et valoriser.

Aujourd'hui, je me rends encore au tribunal car il a fait recours au jugement en deuxième instance et j'ai besoin de la copie du jugement pour inscrire mon fils à l'état civil. J'emprunte de l'argent pour payer les frais de déplacement au tribunal alors que je suis sans emploi et je n'ai même pas de quoi couvrir les frais de mon enfant ».

Extrait d'un entretien avec une jeune femme de 20 ans, sans profession, domiciliée à Ben Guerir (zone rurale), victime de viol/grossesse issue d'un viol par son voisin et violence économique (texte traduit de l'arabe dialectal marocain « Darija »).

3.6) Faibles services de soutien et de prise en charge des femmes victimes

Les femmes victimes de violence interrogées soulèvent l'absence dans leurs régions, ou la défaillance lorsqu'ils existent, de systèmes de soutien institutionnels (cellules de prise en charge des femmes victimes de violence) et sociaux (foyers d'accueil, services de santé) dont même l'existence leur est parfois méconnue. Si la plupart des répondantes ont souligné l'impact négatif des violences subies sur leur santé mentale, l'absence de soutien psychologique est la norme plutôt que l'exception. Cependant, toutes ont mis en avant l'importance et leur satisfaction de l'accueil et de l'orientation fournies par les associations de la société civile et les centres d'écoute (compréhension et écoute, conseil juridique, placement dans des foyers d'accueil, prise en charge financière temporaire, soins de santé, etc.) pour celles qui ont eu l'opportunité d'en connaître l'existence et d'y recourir.

« J'ai subi des insultes et injures pendant 40 ans de mariage. Mon mari me poussait à demander le divorce et me menaçait de me tuer. J'ai cru qu'il allait changer avec la naissance des enfants mais j'avais tort. Il me forçait aussi à avoir des rapports sexuels avec lui, sous la contrainte. Un jour, je voulais lui servir à manger et il a commencé à m'insulter et à me frapper. Je me suis réfugiée dans la salle de bain mais il a cassé la porte, continué de me frapper et a laissé un bleu dans mon œil. Il m'a accusé à tort de l'avoir trompé et a quitté le foyer conjugal.

Je me suis alors d'abord rendu chez un greffier qui a rédigé la plainte et l'a accompagné d'un certificat médical avec incapacité de 20 jours.

61 Dans cette perspective, la première enquête nationale sur la prévalence de la violence à l'égard des femmes, publiée en 2012 par le Haut-Commissariat au Plan, rapportait que seules 4.6% des plaintes déposées pour violence sexuelle donnaient lieu à une inculpation de l'auteur présumé : https://www.hcp.ma/downloads/Violence-a-l-egard-des-femmes_t13077.html (Tableau 51, page 60).

Je suis allée au tribunal où j'ai été accueillie, écoutée par la cellule de prise en charge des femmes victimes de violence et pu déposer la plainte pour violence. Ils ont établi un procès-verbal que j'ai dû remettre moi-même à la police. Ceux-ci ont établi un nouveau procès-verbal après avoir entendu de nouveau les faits. Ils ont également vérifié le certificat médical et les traces de violence que j'avais sur le corps. La policière m'a dit qu'ils vont lui envoyer une convocation pour une confrontation avec moi.

Après deux convocations, il ne s'est jamais rendu à la police et ils ont transféré le dossier au tribunal d'une autre région car je leur ai donné l'adresse où il s'est enfui. Mais depuis aucune nouvelle et le dossier est encore bloqué dans l'autre tribunal.

J'ai eu par la suite recours à une association qui m'a

bien accueillie et conseillée. Les démarches faites par l'association ont beaucoup contribué à résoudre mon problème. Grâce à eux, j'ai pu déposer une demande de pension alimentaire par rapport à la procédure de divorce qu'il a lui-même initié.

Pour une meilleure prise en charge des femmes victimes de violences conjugales, il faudrait déduire la pension directement du salaire sans intermédiaire pour garantir le transfert de l'argent. Il faudrait aussi mettre en place des centres d'accueil/hébergement pour les femmes qui n'ont pas de revenu le temps que les décisions de pension soient effectives ».

Extrait d'un entretien avec une femme de 64 ans, sans profession, domiciliée à Temara (zone urbaine), victime de violences physiques et psychologiques par son époux (texte traduit de l'arabe dialectal marocain « Darija »).



Conclusion

- Parachèvement du cadre juridique relatif à la lutte contre les violences faites aux femmes
- Approche inclusive de la prise en charge des femmes victimes de violence, centrée sur les victimes
- Renforcement des capacités individuelles et institutionnelles

Conclusion

La situation des violences faites aux femmes atteint des taux alarmants au Maroc. D'après l'enquête nationale du HCP de 2019, 82,6% des femmes de 15 et 74 ans ont subi au moins un acte de violence, toutes formes confondues, durant leur vie.

Les conséquences de ces violences sur les femmes victimes sont multiples. Non seulement elles constituent une atteinte à leurs droits fondamentaux, mais elles ont aussi un impact sur leur santé physique, sexuelle et mentale, sur leur participation à la vie sociale et économique, sur leur famille et la communauté ainsi qu'un coût économique élevé (dépenses en soins de santé, frais juridiques, frais de déplacements, pensions alimentaires, etc.).

Il convient de souligner par ailleurs que le droit des femmes à vivre à l'abri de la violence est défini par le cadre juridique national, notamment la loi n° 103.13 relative à la lutte contre les violences faites aux femmes entrée en vigueur le 12 septembre 2018, ainsi que les dispositions des accords internationaux ratifiés par le Maroc tels que la CEDEF, tout particulièrement par le biais des recommandations n° 12 et 19, et le protocole facultatif à la CEDEF. Le cadre politique, à travers les stratégies et plans d'action nationaux, fixent la vision et les objectifs de la lutte contre les violences faites aux femmes dont la mise en œuvre incombe aux institutions, y compris les acteurs de la chaîne pénale.

Cependant l'analyse effectuée dans le cadre de cette étude montre que les réponses théorique (cadre juridique, politique et institutionnel) et pratique de la justice ont une efficacité limitée, ne parviennent pas à assurer une protection optimale de toutes les femmes marocaines et de contribuer à réduire le taux élevé de prévalence de la violence faite aux femmes dans le pays.

La loi n° 103.13, bien qu'elle représente une pierre dans l'édifice des droits des femmes, n'apporte pas une réponse globale et ne protège pas les femmes contre toutes les formes de violence et de discrimination.

Les politiques, stratégies et plans gouvernementaux manquent également de cette vision globale et

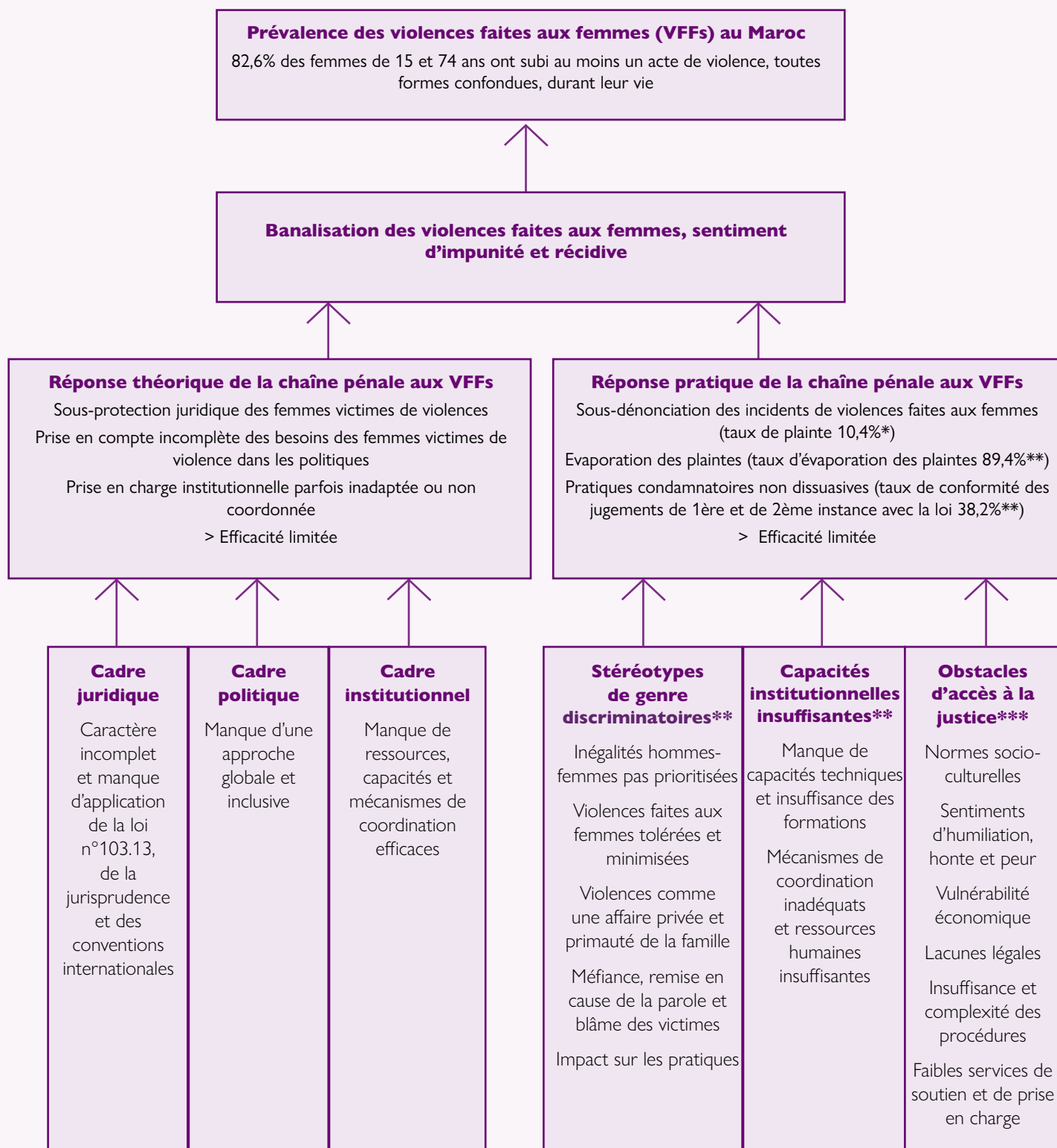
approche centrée sur les besoins des femmes victimes. En témoigne les difficultés rencontrées par les femmes lors de la pandémie du Covid-19, et en général par les femmes rurales et amazighes issues de milieux pauvres, à porter plainte ou à accéder à la justice.

Par ailleurs, les institutions prévues par la loi pour lutter contre ces violences ne sont pas actives dans la réalité, ou manquent de ressources et de capacités, ainsi que des mécanismes de coordination lorsqu'elles sont opérationnelles. Notamment, l'Autorité pour la Parité et la Lutte contre toutes les formes de Discriminations, prévue par la Constitution, n'a toujours pas été mise en place. Les comités et cellules de prise en charge des femmes victimes de violence mentionnés dans la loi n° 103.13 ne sont pas toujours opérationnels comme cela a été démontré lors de la pandémie du Covid 19, ou encore pas généralisés à tous les tribunaux du Royaume.

La réponse pratique par la justice marocaine aux incidents de violences faites aux femmes est marquée par une sous-déclaration des incidents, par l'évaporation des plaintes et par des pratiques de sanctions non dissuasives. L'effet de ces trois facteurs combinés engendre une banalisation des incidents de violences faites aux femmes et un sentiment d'impunité prévalent sur la responsabilité des auteurs. Ce qui crée un environnement social propice à ces incidents, en contribuant implicitement à un risque élevé de récurrence des auteurs et à décourager les femmes victimes de violence de porter plainte.

Les obstacles à la réponse pratique apportée par la justice marocaine aux incidents de violences faites aux femmes, relevés dans le cadre de cette étude, s'avèrent multiples et entravent l'accès des femmes victimes à la justice. Il s'agit, entre autres, des stéréotypes de genre discriminatoires dans la réponse pratique des professionnels de la justice ; le manque de capacités et de ressources institutionnelles pour traiter les incidents dont ils et elles sont saisis ; ainsi que d'autres obstacles d'accès à la justice perçus par les femmes victimes de violence sur l'ensemble de la chaîne pénale.

Schéma - Résumé des conclusions et résultats de l'étude



* Enquête HCP 2019

** Analyse de la réponse pratique de la justice

*** Perception des femmes victimes de violence au niveau de l'ensemble de la chaîne pénale

Au regard de ce qui précède, cette étude préconise de mettre en place une approche globale, inclusive, intersectorielle et coordonnée pour protéger les femmes contre toutes les formes de violences et discriminations. Cela suppose d'harmoniser les lois et politiques publiques avec les engagements nationaux et internationaux du Maroc, d'adopter une approche inclusive qui prenne en compte les besoins des femmes victimes de violence et de renforcer les capacités institutionnelles.

Parachèvement du cadre juridique relatif à la lutte contre les violences faites aux femmes

Il s'agit notamment de l'élaboration d'une loi globale contre la discrimination telle que définie par l'article 1 de la CEDEF et l'incorporation systématique dans les lois des articles pénalisant la discrimination contre les femmes. La révision de la loi sur l'Autorité pour la Parité et la Lutte contre toutes les formes de Discrimination est également nécessaire afin de la doter des prérogatives requises pour la promotion et la protection des droits dans son mandat d'orientation, de suivi et d'évaluation de toutes les lois et politiques publiques conformément aux exigences constitutionnelles.

Les dispositions de la loi n° 103.13 nécessiteraient d'être révisées, de manière à garantir la simplification des procédures pénales, la mise à disposition de l'aide judiciaire, la flexibilité dans les moyens de preuves, l'accélération du processus de remise des jugements ; l'obligation des autorités concernées d'investiguer, de sanctionner les auteurs et de réparer les préjudices subis par les victimes en conformité avec la loi ; l'autorisation, sans condition, aux associations de se porter partie civile ; l'application systématique des circonstances aggravantes et la limitation de l'application des circonstances atténuantes.

La réforme du Code de la famille est également primordiale afin de supprimer les dispositions discriminatoires envers les femmes, notamment celles relatives à la polygamie, au divorce, à la tutelle, au partage des biens et au système successoral. Il en va de même de la refonte des dispositions du Code pénal et du Code de procédure pénale sur la base des droits universels des femmes avec l'abrogation de toutes les dispositions qui sont en contradiction avec la Constitution et les engagements internationaux du pays.

Approche inclusive de la prise en charge des femmes victimes de violence, centrée sur les victimes

L'approche centrée sur les victimes est censée guider la réponse pratique des professionnel.le.s de la justice, ainsi que celle de l'ensemble des acteurs de

la chaîne pénale, aux incidents de violences faites aux femmes et prévaloir sur les normes socio-culturelles et les stéréotypes de genre dominants dans la société marocaine. Leurs attitudes devraient être neutres et objectives tout en donnant la priorité à la réponse aux besoins de sécurité et de protection des victimes dans le traitement de ces incidents.

Le concept de sécurité humaine nous permet de mieux comprendre l'importance de la mise en place de services de soutien et de prise en charge intégrés des femmes victimes de violences.

La sécurité humaine, introduite pour la première fois dans le Rapport sur le développement humain du Programme des Nations unies pour le développement (PNUD) de 1994, conduit à envisager la sécurité de façon plus large que son acception classique en s'appliquant davantage aux États-nations qu'aux individus. La sécurité humaine comprend en effet sept dimensions : sécurité économique, sécurité alimentaire, sécurité sanitaire, sécurité de l'environnement, sécurité personnelle, sécurité de la communauté, et sécurité politique. Si les violences faites aux femmes impactent naturellement la sécurité personnelle des victimes, elles mettent aussi en jeu leurs sécurités économique, alimentaire, sanitaire et, potentiellement, communautaire.

L'aspect multidimensionnel de l'impact des violences sur la sécurité des femmes qui en sont victimes est conséquemment associé à des besoins eux aussi multiples en matière de soutien et de prise en charge : hébergement d'urgence, relogement, conseil juridique, suivi médico-psychologique, assistance financière, aide à la mobilité, garde des enfants, réinsertion économique, accompagnement à la formation ou à l'emploi, etc. Une prise en charge de qualité permettant aux victimes de rompre avec le cycle des violences de façon durable implique la prise en compte de l'ensemble de ces besoins. On parle d'une prise en charge holistique/globale. Les entretiens semi-directifs et les groupes de discussion que nous avons menés avec des femmes victimes de violences mettent en avant la difficulté des acteurs concernés à répondre à l'ensemble de ces besoins de façon effective. Cette difficulté a aussi été mise en avant par les professionnel.le.s du secteur de la justice ayant répondu à notre questionnaire. Lorsqu'on leur demande à quelles difficultés ils.elles sont confronté.e.s dans la prise en charge des femmes victimes de violences, les éléments les plus souvent cités par les chef.fe.s de cellule de prise en charge sont les faibles capacités d'hébergement et le nombre insuffisant d'assistant.e.s sociaux.ales. Quant aux services effectivement disponibles dans leur ville pour accompagner les femmes victimes de violences, ils se limitent souvent aux services de santé.

Pour objectiver la faiblesse des services de soutien et de protection des victimes, on peut mettre en avant la faiblesse des allocations budgétaires attribuées à la lutte contre les violences, ou, plutôt, leur disproportion avec l'ampleur du phénomène.

Ainsi, dans le rapport valant cinquième et sixième rapports périodiques soumis par le Maroc à la CEDEF en février 2020, il est fait état, comme preuve des efforts nationaux réalisés par le pays pour améliorer la prise en charge des victimes de violences, d'une allocation budgétaire d'un montant total de 80 millions de dirhams alloué à la création ou au développement de 264 centres d'écoute entre 2012 et 2016. Il s'agit un effet d'un effort financier conséquent. Cependant, dans un contexte où 82,6% des femmes marocaines déclarent avoir été au moins une fois victimes de violences physique, psychologique, économique ou sexuelle, cela signifie qu'environ 11 millions de femmes âgées de 15 à 75 ans sont susceptibles de faire appel à ces centres d'écoute. L'allocation budgétaire sur cinq ans était donc de sept dirhams par victime, c'est-à-dire que, même significatif, l'effort financier réalisé ne répond pas aux besoins.

Renforcement des capacités individuelles et institutionnelles

Outre l'impact des stéréotypes de genre sur les attitudes et pratiques des professionnel.le.s de la justice, l'efficacité limitée de la réponse pratique de la justice aux incidents de violences faites aux femmes prend largement sa source dans l'insuffisance des moyens techniques, humains et opérationnels mis à disposition par les institutions de justice pour traiter les cas et prendre en charge les victimes.

Il semble ainsi nécessaire de mettre en place une réelle politique de formation – initiale et continue –

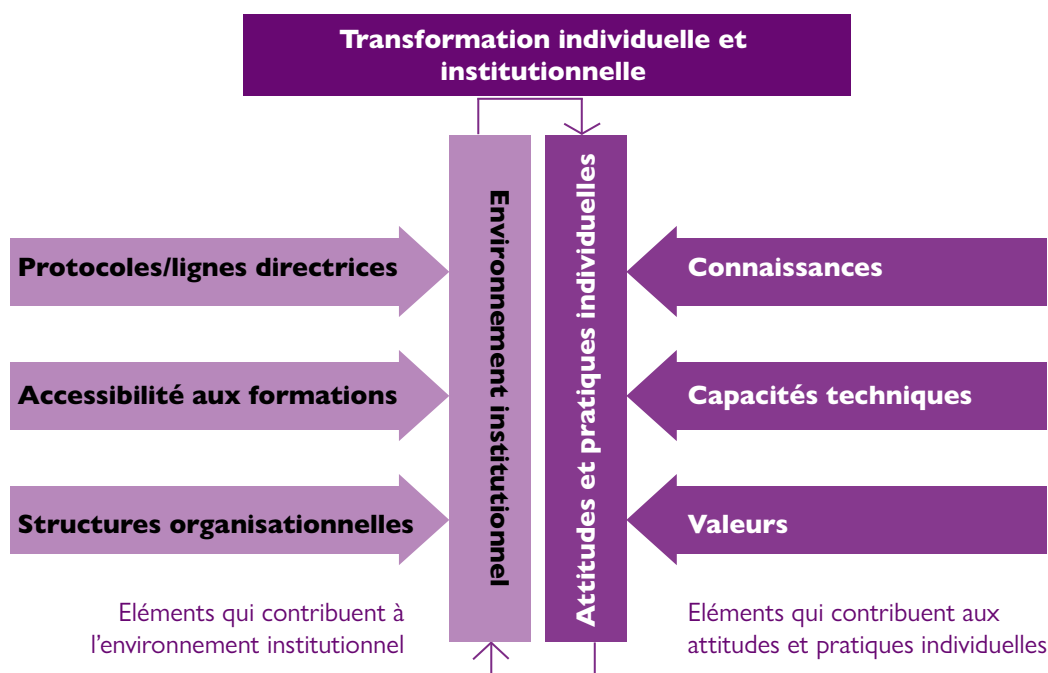
des professionnel.le.s de la justice pour un traitement efficace – neutre, consistant et centré sur les victimes – des incidents de violences faites aux femmes et une meilleure prise en charge des victimes.

Une politique de formation généralisée et accessible, qui s'inscrit au long-terme selon une approche transformative ciblant le renforcement des capacités individuelles et institutionnelles. Cette approche combinerait formation (théorique et pratique) et élaboration de protocoles et/ou lignes directrices permettant d'encadrer la réponse pratique des professionnel.le.s de la justice aux incidents de violences faites aux femmes dans l'exercice de leurs fonctions.

Cette politique de formation contribuerait à renforcer leurs capacités individuelles en approfondissant les connaissances existantes (jurisprudence, conventions internationales, application de la loi n° 103.13), tout développant leurs compétences techniques (prise en charge des femmes victimes, écoute et moyens de preuve) et en confrontant leurs attitudes et pratiques fondées sur les stéréotypes de genre pour un traitement des incidents de violences faites aux femmes neutre, consistant et centré sur les besoins des victimes.

En parallèle, les formations devraient renforcer les capacités institutionnelles pour soutenir les professionnel.le.s dans l'exercice de leur fonction en développant des protocoles et des lignes directrices (procédures, documents et guides d'orientation), définissant les niveaux d'exigences et d'accessibilité aux formations (conditions d'éligibilité, développement de modules de formation standards), et identifiant les structures organisationnelles nécessaires pour une meilleure prise en charge des victimes (personnel, infrastructure, mécanismes de coordination, etc.).

Schéma - approche transformative des politiques de formation





Annexes

Annexe 1 : Statistiques des incidents de violences faites aux femmes traitées par les cellules judiciaires pour la prise en charge des femmes victimes de violence

Annexe 2 : Statistiques des incidents de violences faites aux femmes traités par les cellules judiciaires pour la prise en charge des femmes victimes de violence

Annexe 3 : Réponses aux questionnaires pour les professionnel.le.s du secteur de la justice

Annexe 4 : Réponses des entretiens semi-directifs avec les femmes victimes de violence

Annexe 1 : Statistiques des incidents de violences faites aux femmes traitées par les cellules judiciaires pour la prise en charge des femmes victimes de violence

Cadre géographique : National = 70 tribunaux de 1^{ère} instance

Cadre temporel : 1^{er}- 30 novembre 2019 – affaires délibérées

Statistiques issues de la base de données disponible sur Mahakim.ma, correspondant aux incidents de violences faites aux femmes traitées par les cellules judiciaires.

Types de délits/crimes	Article du Code pénal associé	Peine prévue par le Code pénal	Nombre de plaintes déposées sur l'année 2019	Nombre de poursuites engagées en justice sur l'année 2019	Nombre de jugements collectés entre le 1-30 nov. 19	Nombre de relaxes prononcées entre le 1-30 nov. 19	Nombre de condamnations prononcées entre le 1-30 nov. 19	Nature des condamnations				Conformité de la nature de la condamnation avec les dispositions prévues par le Code pénal		Prévalence au cours des 12 derniers mois (2019) (HCP)	
								Avec prison ferme	Avec prison avec sursis	Avec amende	Avec autres types de condamnations	Nombre de condamnations en dessous de ce qui est prévu	Nombre en conformité		Non applicable
Violence physique															
Coups et blessures causant une incapacité de moins de 20 jours	400	1 mois à 1 an de prison et/ou amende de 200 à 500 DIRHAMS			71	27	44	10	31	44	4	8	36		
Coups et blessures causant une incapacité de plus de 20 jours	401	1 à 3 ans de prison et amende de 200 à 1000 DIRHAMS En cas de préméditation, gnet-apens ou emploi d'une arme, 2 à 5 ans de prison et amende de 250 à 2000 DIRHAMS, et facultativement, de 5 à 10ans de l'interdiction d'un ou plusieurs des droits civiques, civils ou de famille et de l'interdiction de séjour			31	7	24	8	16	23	6	16	8		12.9%, soit 1 727 000 femmes

Types de délits/crimes	Article du Code pénal associé	Peine prévue par le Code pénal	Nombre de plaintes déposées sur l'année 2019	Nombre de poursuites engagées en justice sur l'année 2019	Nombre de jugements collectés entre le 1-30 nov. 19	Nombre de relaxes prononcées entre le 1-30 nov. 19	Nombre de condamnations prononcées entre le 1-30 nov. 19	Nature des condamnations				Conformité de la nature de la condamnation avec les dispositions prévues par le Code pénal			Prévalence au cours des 12 derniers mois (2019) (HCP)
								Avec prison ferme	Avec prison avec sursis	Avec amende	Avec autres types de condamnations	Nombre de condamnations en dessous de ce qui est prévu	Nombre en conformité	Non applicable	
Coups et blessures causant une invalidité permanente	402	1 à 5 ans de prison En cas de préméditation, guet-apens, ou emploi d'une arme, la peine est de 10 à 20 ans de prison 10 à 20 de prison			153	58	95	14	62	93	12	0	95		
Coups et blessures causant la mort sans intention	403	En cas de préméditation, guet-apens ou emploi d'une arme, la peine est la réclusion perpétuelle													
Violence physique indéterminée															

.....

63 La prévalence générale (tout: acte de violence confondu) contre les femmes et filles au Maroc (entre 15 et 74 ans) en 2019 est de 57,1%, soit 7,6 millions de femmes.

64 Lorsque les coups et blessures sont commises à l'encontre une femme en raison de son sexe ou d'une femme enceinte, lorsque sa grossesse est apparente ou connue de l'auteur, ou en situation de handicap ou connue pour ses capacités mentales faibles, à l'un des ascendants, à un kafil, à un époux, à un fiancé, à un tuteur ou à une personne ayant autorité sur lui ou étant sous sa charge ou à un conjoint divorcé ou en présence de l'un des enfants ou de l'un des parents, la peine est aggravée.

Types de délits/crimes	Peine prévue par le Code pénal	Nombre de plaintes déposées sur l'année 2019	Nombre de poursuites engagées en justice sur l'année 2019	Nombre de jugements collectés entre le 1-30 nov. 19	Nombre de relaxes prononcées entre le 1-30 nov. 19	Nombre de condamnations prononcées entre le 1-30 nov. 19	Nature des condamnations					Conformité de la nature de la condamnation avec les dispositions prévues par le Code pénal			Prévalence au cours des 12 derniers mois (2019) (HCP)	
							Avec prison ferme	Avec prison avec sursis	Avec amende	Avec autres types de condamnations	Nombre de condamnations en dessous de ce qui est prévu	Nombre en conformité	Non applicable			
Homicide volontaire	Prison à vie Lorsque le meurtre a précédé, accompagné, ou suivi un autre crime, lorsqu'il a eu pour objet, soit de préparer, faciliter ou exécuter un autre crime ou un délit, soit de favoriser la fuite ou d'assurer l'impunité des auteurs ou complices de ce crime ou de ce délit ou en cas de préméditation ou guet-apens, peine de mort.															
Enlèvement et séquestration	5 à 10 ans de prison Lorsque l'enlèvement ou la séquestration est commis															

Types de délits/crimes	Article du Code pénal associé	Peine prévue par le Code pénal	Nombre de plaintes déposées sur l'année 2019	Nombre de poursuites engagées en justice sur l'année 2019	Nombre de jugements collectés entre le 1-30 nov. 19	Nombre de relaxes prononcées entre le 1-30 nov. 19	Nombre de condamnations prononcées entre le 1-30 nov. 19	Nature des condamnations					Conformité de la nature de la condamnation avec les dispositions prévues par le Code pénal			Prévalence au cours des 12 derniers mois (2019) (HCP)	
								Avec prison ferme	Avec prison avec sursis	Avec amende	Avec autres types de condamnations	Nombre de condamnations en dessous de ce qui est prévu	Nombre en conformité	Non applicable			
		par un époux, un conjoint divorcé, un fiancé, un ascendant, un descendant, un frère, kafil, un tuteur ou une personne ayant autorité sur la victime ou ayant sa charge ou si la victime a été soumise à toute autre violence de quelque nature que ce soit, la peine est de 10 à 30 ans de prison															
Violence sexuelle																	13.6%, soit 1 821 000 femmes
Viol	486	5 à 10ans de prison Si la victime est mineure, handicapée, une personne connue par ses facultés mentales faibles, ou une femme enceinte, la peine est de 10 à 20 ans de prison															

Types de délits/crimes	Article du Code pénal associé	Peine prévue par le Code pénal	Nombre de plaintes déposées sur l'année 2019	Nombre de poursuites engagées en justice sur l'année 2019	Nombre de jugements collectés entre le 1-30 nov. 19	Nombre de relaxes prononcées entre le 1-30 nov. 19	Nombre de condamnations prononcées entre le 1-30 nov. 19	Nature des condamnations				Conformité de la nature de la condamnation avec les dispositions prévues par le Code pénal		Prévalence au cours des 12 derniers mois (2019) (HCP)	
								Avec prison ferme	Avec prison avec sursis	Avec amende	Avec autres types de condamnations	Nombre de condamnations en dessous de ce qui est prévu	Nombre en conformité		Non applicable
Attentat à la pudeur avec violence contre des personnes de l'un ou de l'autre sexe	485	5 à 10 ans de prison L'attentat à la pudeur sans violence est passible de 2 à 5 ans de prison lorsque la victime est mineure, incapable, handicapée ou connue pour ses capacités mentales faibles													
Harcèlement sexuel dans le lieu de travail	503-1	1 à 3 ans de prison et 5.000 à 50.000 DIRHAMS			1			1		1			1		
Harcèlement sexuel dans l'espace public	503-1-1	1 à 6 mois de prison et/ou 2.000 à 10.000 DIRHAMS			8	3		5		4			1	4	

Types de délits/crimes	Article pénal associé	Peine prévue par le Code pénal	Nombre de plaintes déposées sur l'année 2019	Nombre de poursuites engagées en justice sur l'année 2019	Nombre de jugements collectés entre le 1-30 nov. 19	Nombre de relaxes prononcées entre le 1-30 nov. 19	Nombre de condamnations prononcées entre le 1-30 nov. 19	Nature des condamnations				Conformité de la nature de la condamnation avec les dispositions prévues par le Code pénal			Prévalence au cours des 12 derniers mois (2019) (HCP)
								Avec prison ferme	Avec prison avec sursis	Avec amende	Avec autres types de condamnations	Nombre de condamnations en dessous de ce qui est prévu	Nombre en conformité	Non applicable	
Violence psychologique															
Menace contre les femmes	429-1	1 à 3 ans de prison et amende de 200 à 500 DIRHAMS. La peine est doublée lorsque l'auteur de l'infraction est un époux qui l'a commise contre son conjoint, un conjoint divorcé, un fiancé, un ascendant, un descendant, un frère, un kafil, un tuteur ou une personne ayant autorité sur la victime ou ayant sa charge ainsi qu'en cas de récidive ou si la victime est un mineur, en situation de handicap ou connue pour ses capacités mentales faibles			50	33	17	1	10	16	3		17		47,5%, soit 6 358 000 femmes

Types de délits/crimes	Article pénal associé	Peine prévue par le Code pénal	Nombre de plaintes déposées sur l'année 2019	Nombre de poursuites engagées en justice sur l'année 2019	Nombre de jugements collectés entre le 1-30 nov. 19	Nombre de relaxes prononcées entre le 1-30 nov. 19	Nombre de condamnations prononcées entre le 1-30 nov. 19	Nature des condamnations				Conformité de la nature de la condamnation avec les dispositions prévues par le Code pénal		Prévalence au cours des 12 derniers mois (2019) (HCP)
								Avec prison ferme	Avec prison avec sursis	Avec amende	Avec autres types de condamnations	Nombre de condamnations en dessous de ce qui est prévu	Nombre en conformité applicable	
Injure proférée contre une femme en raison de son sexe	444-1	12.000 à 60.000 DIRHAMS			33	15	18	3	6	17		11	7	
Diffamation proférée contre une femme en raison de son sexe	444-2	12.000 à 120.000 DIRHAMS			15	6			2	9	3	8	1	
Violence économique														
Dissipation ou cession des biens de l'un des conjoints	526-1	1 à 6 mois de prison et/ou amende de 2000 à 10 000 DIRHAMS			11		11			8	11		11	14,3%, soit 1 912 000 femmes

Types de délits/crimes	Article du Code pénal associé	Peine prévue par le Code pénal	Nombre de plaintes déposées sur l'année 2019	Nombre de poursuites engagées en justice sur l'année 2019	Nombre de jugements collectés entre le 1-30 nov. 19	Nombre de relaxes prononcées entre le 1-30 nov. 19	Nombre de condamnations prononcées entre le 1-30 nov. 19	Nature des condamnations				Conformité de la nature de la condamnation avec les dispositions prévues par le Code pénal		Prévalence au cours des 12 derniers mois (2019) (HCP)		
								Avec prison ferme	Avec prison avec sursis	Avec amende	Avec autres types de condamnations	Nombre de condamnations en dessous de ce qui est prévu	Non conforme applicable			
Violence électronique																
Interception, enregistrement, diffusion ou distribution de paroles, photographies ou d'un montage de ces dernières sans consentement	447-1 -2 - 3	Six mois à 3 ans de prison et amende de 2.000 à 20.000 DIRHAMS Lorsque les faits ont été commis en état de récidive ou si l'infraction est commise par un époux, un conjoint divorcé, un fiancé, un ascendant, un descendant, un kafil, un tuteur ou une personne ayant autorité sur la victime ou ayant sa charge ou contre une femme en raison de son sexe ou contre un mineur, la peine est de 1 à 5 ans de prison et une amende de 5000 à 50000 DIRHAMS			4	3	1		1			1				13,8%, soit 1 500 000 femmes

Types de délits/crimes	Article pénal associé	Peine prévue par le Code pénal	Nombre de plaintes déposées sur l'année 2019	Nombre de poursuites engagées en justice sur l'année 2019	Nombre de jugements collectés entre le 1-30 nov. 19	Nombre de relaxes prononcées entre le 1-30 nov. 19	Nombre de condamnations prononcées entre le 1-30 nov. 19	Nature des condamnations					Conformité de la nature de la condamnation avec les dispositions prévues par le Code pénal			Prévalence au cours des 12 derniers mois (2019) (HCP)	
								Avec prison ferme	Avec prison avec sursis	Avec amende	Avec autres types de condamnations	Nombre de condamnations en dessous de ce qui est prévu	Nombre en conformité	Non applicable			
Mariage forcé	503-2-1	6 mois à 1 an de prison et/ou amende de 10.000 à 30.000 DIRHAMS Lorsque le mariage forcé est commis contre une femme en raison de son sexe ou contre une femme mineure, en situation de handicap ou connue pour ses capacités mentales faibles, la peine est doublée.	1		1		1	1	1	1				1			
Violence indéterminée			395		199	15	139	193	22					199			
Violences multiples			153		81	8	53	77	14					81			
			790400	19019	538	70	350	522	72	100	63	375					

Haut-Commissariat au Plan, Enquête nationale sur la violence à l'encontre des femmes et des hommes 2019, « Rapport sur les violences faites aux femmes et aux filles » : 10,4% des femmes et filles marocaines ayant subi des violences durant les 12 mois précédents l'enquête (soit 790,400 victimes) avaient décidé d'engager une action juridique ou de porter plainte auprès des autorités compétentes (gendarmarie, police, pouvoir judiciaire, autorité locale)
 Rapport de la Présidence du Ministère Public au titre de l'année 2019, <https://www.pmp.ma/%d8%a5%d8%b5%d8%af%d8%a7%d8%b1%d8%a7%d8%aa/>

Annexe 2 : Statistiques des incidents de violences faites aux femmes traités par les cellules judiciaires pour la prise en charge des femmes victimes de violence

Cadre géographique : National = 21 tribunaux de 2ème instance

Cadre temporel : 1er- 30 novembre 2019 – affaires déléguées

Statistiques issues de la base de données disponible sur Mahakim.ma, correspondant aux incidents de violence faite aux femmes traités par les cellules judiciaires.

Types de délits/crimes	Article du Code pénal associé	Peine prévue par le Code pénal	Nombre de plaintes déposées sur l'année 2019	Nombre de poursuites engagées en l'année 2019	Nombre de jugements collectés entre le 1-30 nov. 19	Nombre de relaxes prononcées entre le 1-30 nov. 19	Nombre de condamnations prononcées entre le 1-30 nov. 19	Nature des condamnations				Conformité de la nature de la condamnation avec les dispositions prévues par le Code pénal		Prévalence au cours des 12 derniers mois (2019) (HCP)	
								Nombre avec prison ferme	Nombre avec prison avec sursis	Nombre avec amende	Nombres avec autres types de condamnations	Nombre de condamnations en dessous de ce qui est prévu	Nombre en conformité		Non applicable
Coups et blessures causant une incapacité de moins de 20 jours	400	1 mois à 1 an de prison et/ou amende de 200 à 500 DIRHAMS	4		4		4	2	1	1			4		12.9%, soit 1 727 000 femmes
Coups et blessures causant une incapacité de plus de 20 jours	401	1 à 3 ans de prison et amende de 200 à 1000 DIRHAMS En cas de prémeditation, guet-apens ou emploi d'une arme, 2 à 5 ans de prison et amende de 250 à 2000 DIRHAMS, et facultativement, de 5 à 10ans de l'interdiction d'un ou plusieurs des droits civiques, civils ou de famille et de l'interdiction de séjour	15		15		15	4	6	7	1		12	3	

Types de délits/crimes	Article du Code pénal associé	Peine prévue par le Code pénal	Nombre de plaintes déposées sur l'année 2019	Nombre de poursuites engagées en justice sur l'année 2019	Nombre de jugements collectés entre le 1-30 nov. 19	Nombre de relaxes prononcées entre le 1-30 nov. 19	Nombre de condamnations prononcées entre le 1-30 nov. 19	Nature des condamnations				Conformité de la nature de la condamnation avec les dispositions prévues par le Code pénal		Prévalence au cours des 12 derniers mois (2019) (HCP)		
								Nombre avec prison ferme	Nombre avec prison avec sursis	Nombre avec amende	Nombres avec autres types de condamnations	Nombre de condamnations en dessous de ce qui est prévu	Nombre en conformité applicable			
Coups et blessures causant une invalidité permanente	402	1 à 5 ans de prison En cas de préméditation, guet-apens, ou emploi d'une arme, la peine est de 10 à 20 ans de prison														
Coups et blessures causant la mort sans intention	403	10 à 20 de prison En cas de préméditation, guet-apens ou emploi d'une arme, la peine est la réclusion perpétuelle														
Violence physique indéterminée			59	5	54	6	1	5	1	0	0	0	54			
Homicide volontaire	392	Prison à vie Lorsque le meurtre a précédé, accompagné, ou suivi un autre crime, lorsqu'il a eu pour objet, soit de préparer, faciliter ou														

Types de délits/crimes	Article pénal associé	Peine prévue par le Code pénal	Nombre de plaintes déposées sur l'année 2019	Nombre de poursuites engagées en justice sur l'année 2019	Nombre de jugements collectés entre le 1-30 nov. 19	Nombre de relaxes prononcées entre le 1-30 nov. 19	Nombre de condamnations prononcées entre le 1-30 nov. 19	Nature des condamnations				Conformité de la nature de la condamnation avec les dispositions prévues par le Code pénal		Prévalence au cours des 12 derniers mois (2019) (HCP)	
								Nombre avec prison ferme	Nombre avec prison avec sursis	Nombre avec amende	Nombre avec autres types de condamnations	Nombre de condamnations en dessous de ce qui est prévu	Nombre en conformité		Non applicable
		exécuter un autre crime ou un délit, soit de favoriser la fuite ou d'assurer l'impunité des auteurs ou complices de ce crime ou de ce délit ou en cas de préméditation ou guet-apens, peine de mort.													
Enlèvement et séquestration	436	5 à 10 ans de prison Lorsque l'enlèvement ou la séquestration est commis par un époux, un conjoint divorcé, un fiancé, un ascendant, un descendant, un frère, kafil, un tuteur ou une personne ayant autorité sur la victime ou ayant sa charge ou si la victime a été soumise à toute autre violence de quelque nature que ce soit, la peine est de 10 à 30 ans de prison													

Types de délits/crimes	Article du Code pénal associé	Peine prévue par le Code pénal	Nombre de plaintes déposées sur l'année 2019	Nombre de poursuites engagées en justice sur l'année 2019	Nombre de jugements collectés entre le 1-30 nov. 19	Nombre de relaxes prononcées entre le 1-30 nov. 19	Nombre de condamnations prononcées entre le 1-30 nov. 19	Nature des condamnations				Conformité de la nature de la condamnation avec les dispositions prévues par le Code pénal		Prévalence au cours des 12 derniers mois (2019) (HCP)	
								Nombre avec prison ferme	Nombre avec prison avec sursis	Nombre avec amende	Nombres avec autres types de condamnations	Nombre de condamnations en dessous de ce qui est prévu	Nombre en conformité applicable		
Violence sexuelle															
Viol	486	5à 10ans de prison Si la victime est mineure, handicapée, connue par ses facultés mentales faibles, ou une femme enceinte, la peine est de 10 à 20 ans de prison			7	2	5				1	0		5	
Attentat à la pudeur avec violence contre des personnes de l'un ou de l'autre sexe	485	5à 10ans de prison L'attentat à la pudeur sans violence est passible de 2 à 5 ans de prison lorsque la victime est mineure, incapable, handicapée ou connue pour ses capacités mentales faibles			5	1	4					0		4	
13.6%, soit 1 821 000 femmes															

Types de délits/crimes	Article du Code pénal associé	Peine prévue par le Code pénal	Nombre de plaintes déposées sur l'année 2019	Nombre de poursuites engagées en justice sur l'année 2019	Nombre de jugements collectés entre le 1-30 nov. 19	Nombre de relaxes prononcées entre le 1-30 nov. 19	Nombre de condamnations prononcées entre le 1-30 nov. 19	Nature des condamnations				Conformité de la nature de la condamnation avec les dispositions prévues par le Code pénal		Prévalence au cours des 12 derniers mois (2019) (HCP)		
								Nombre avec prison ferme	Nombre avec prison avec sursis	Nombre avec amende	Nombres avec autres types de condamnations	Nombre de condamnations en dessous de ce qui est prévu	Nombre en conformité applicable			
Harçèlement sexuel dans le lieu de travail	503-1	1 à 3 ans de prison et 5.000 à 50.000 DIRHAMS														
Harçèlement sexuel dans l'espace public	503-1-1	1 à 6 mois de prison et/ou 2.000 à 10.000 DIRHAMS			1		1									
Violence psychologique																
Menace contre les femmes	429-1	1 à 3 ans de prison et amende de 200 à 500 DIRHAMS La peine est doublée lorsque l'auteur de l'infraction est un époux qui la commet contre son conjoint, un conjoint divorcé, un fiancé, un ascendant, un descendant, un frère, un kafil, un tuteur ou une personne ayant autorité			2		2		1	2						47,5%, soit 6 358 000 femmes

Types de délits/crimes	Article pénal associé	Peine prévue par le Code pénal	Nombre de plaintes déposées sur l'année 2019	Nombre de poursuites engagées en justice sur l'année 2019	Nombre de jugements collectés entre le 1-30 nov. 19	Nombre de relaxes prononcées entre le 1-30 nov. 19	Nombre de condamnations prononcées entre le 1-30 nov. 19	Nature des condamnations				Conformité de la nature de la condamnation avec les dispositions prévues par le Code pénal		Prévalence au cours des 12 derniers mois (2019) (HCP)	
								Nombre avec prison ferme	Nombre avec prison avec sursis	Nombre avec amende	Nombre avec autres types de condamnations	Nombre de condamnations en dessous de ce qui est prévu	Nombre en conformité		
		sur la victime ou ayant sa charge ainsi qu'en cas de récidive ou si la victime est un mineur, en situation de handicap ou connue pour ses capacités mentales faibles													
Injure proférée contre une femme en raison de son sexe	444-1	12.000 à 60.000 DIRHAMS		1	1			1							
Diffamation proférée contre une femme en raison de son sexe	444-2	12.000 à 120.000 DIRHAMS		3	3			1							
Violence économique															
Dissipation ou cession des biens de l'un des conjoints	526-1	1 à 6 mois de prison et/ou amende de 2000 à 10.000 DIRHAMS													14,3%, soit 1 912 000 femmes

Types de délits/crimes	Article du Code pénal associé	Peine prévue par le Code pénal	Nombre de plaintes déposées sur l'année 2019	Nombre de poursuites engagées en justice sur l'année 2019	Nombre de jugements collectés entre le 1-30 nov. 19	Nombre de relaxes prononcées entre le 1-30 nov. 19	Nombre de condamnations prononcées entre le 1-30 nov. 19	Nature des condamnations				Conformité de la nature de la condamnation avec les dispositions prévues par le Code pénal		Prévalence au cours des 12 derniers mois (2019) (HCP)	
								Nombre avec prison ferme	Nombre avec prison avec sursis	Nombre avec amende	Nombres avec autres types de condamnations	Nombre de condamnations en dessous de ce qui est prévu	Nombre en conformité applicable		
Violence économique															
Dissipation ou cession des biens de l'un des conjoints	526-1	1 à 6 mois de prison et/ou amende de 2000 à 10 000 DIRHAMS													14,3%, soit 1 912 000 femmes
Violence électronique															
Interception, enregistrement, diffusion ou distribution de paroles, photographies ou d'un montage de ces dernières sans consentement	447-1 -2 -3	Six mois à 3 ans de prison et amende de 2.000 à 20.000 DIRHAMS Lorsque les faits ont été commis en état de récidive ou si l'infraction est commise par un époux, un conjoint divorcé, un fiancé, un ascendant, un descendant, un kafli, un tuteur ou une personne ayant autorité sur la victime ou ayant sa			6		6	1	1	3				3	13,8%, soit 1 500 000 femmes

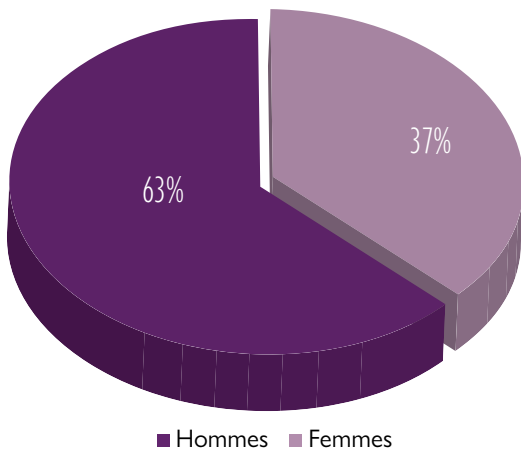
Types de délits/crimes	Article du Code pénal associé	Peine prévue par le Code pénal	Nombre de plaintes déposées sur l'année 2019	Nombre de poursuites engagées en justice sur l'année 2019	Nombre de jugements collectés entre le 1-30 nov. 19	Nombre de relaxes prononcées entre le 1-30 nov. 19	Nombre de condamnations prononcées entre le 1-30 nov. 19	Nature des condamnations				Conformité de la nature de la condamnation avec les dispositions prévues par le Code pénal		Prévalence au cours des 12 derniers mois (2019) (HCP)	
								Nombre avec prison ferme	Nombre avec prison avec sursis	Nombre avec amende	Nombre avec autres types de condamnations	Nombre de condamnations en dessous de ce qui est prévu	Nombre en conformité		
		charge ou contre une femme en raison de son sexe ou contre un mineur, la peine est de 1 à 5 ans de prison et une amende de 5000 à 50000 DIRHAMS													
Harcèlement par les messages écrits et électroniques	503-1-1	1 à 6 mois de prison et/ou 2.000 à 10.000 DIRHAMS													
Autres															
Expulsion du foyer conjugal ou refus de ramener le conjoint expulsé au foyer conjugal	480-1	1 à 3 mois de prison et amende de 2.000 à 5.000 DIRHAMS		1			1								1
Violation de la mesure de contacter la victime	323-1	6 mois à 2 ans de prison et/ou 2.000 à 20.000 DIRHAMS													

Types de délits/crimes	Article du Code pénal associé	Peine prévue par le Code pénal	Nombre de plaintes déposées sur l'année 2019	Nombre de poursuites engagées en justice sur l'année 2019	Nombre de jugements collectés entre le 1-30 nov. 19	Nombre de relaxes prononcées entre le 1-30 nov. 19	Nombre de condamnations prononcées entre le 1-30 nov. 19	Nature des condamnations				Conformité de la nature de la condamnation avec les dispositions prévues par le Code pénal		Prévalence au cours des 12 derniers mois (2019) (HCP)	
								Nombre avec prison ferme	Nombre avec prison avec sursis	Nombre avec amende	Nombre avec autres types de condamnations	Nombre de condamnations en dessous de ce qui est prévu	Nombre en conformité		
	323-2	1 à 3 mois de prison et/ou amende de 5.000 à 20.000 DIRHAMS													
Mariage forcé	503-2-1	6 mois à 1 an de prison et/ou amende de 10.000 à 30.000 DIRHAMS Lorsque le mariage forcé est commis contre une femme en raison de son sexe ou contre une femme mineure, en situation de handicap ou connue pour ses capacités mentales faibles, la peine est doublée.													3,9% Mariage précoce : 31,5% (prévalence sur la population de femmes mariées, divorcées ou veuves)
Violence indéterminée					37	2	35	2	2	2				35	
Violences multiples					29	2	27	3	2	5	3	0	0	27	
Total					170	12	158	22	13	26		13	7	138	

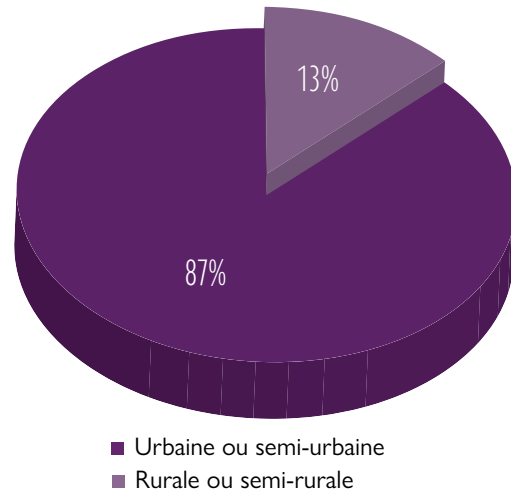
Annexe 3 : Réponses aux questionnaires pour les professionnel.le.s du secteur de la justice

Distribués auprès des	Distribué par	Cadre temporel	Nombre de réponses
Juges et magistrat.e.s	ADALA et Club des Juges (OSCs)	juillet 2022	38 réponses

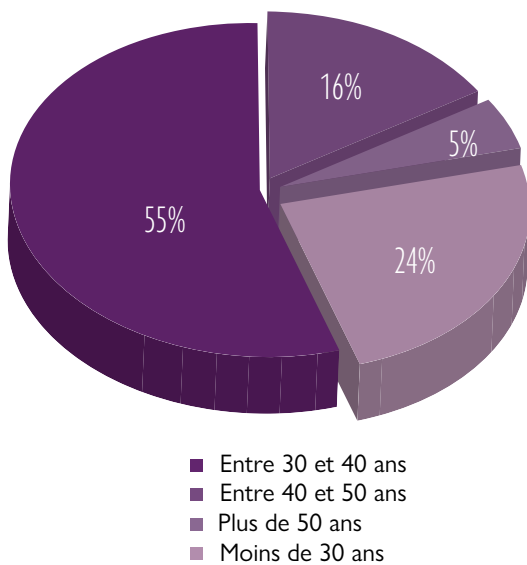
Question 1 : Quel est votre sexe ?



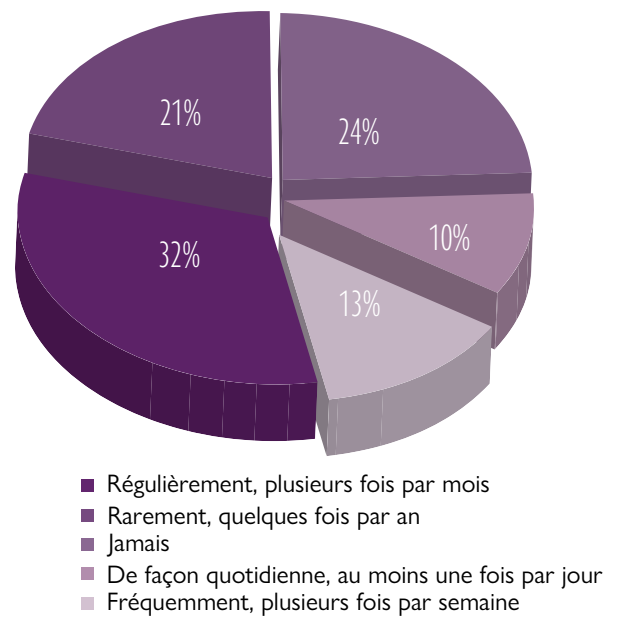
Question 3 : La circonscription dans laquelle vous êtes en poste est :



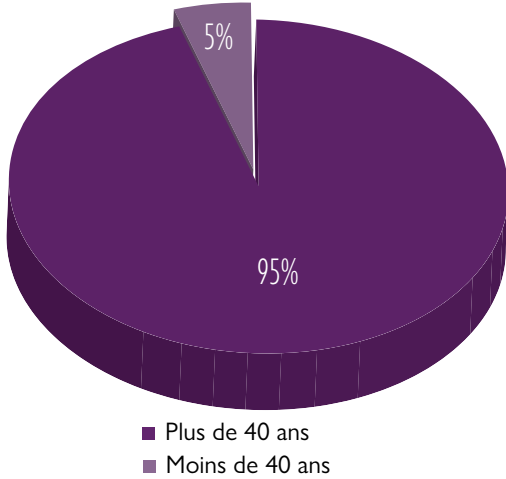
Question 2 : Quel est votre âge ?



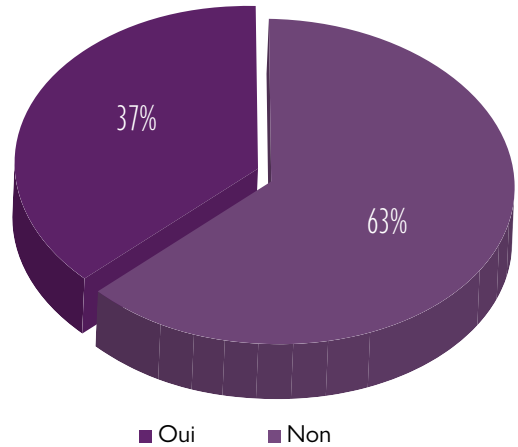
Question 4 : A quelle fréquence traitez-vous des incidents de violences faites aux femmes ?



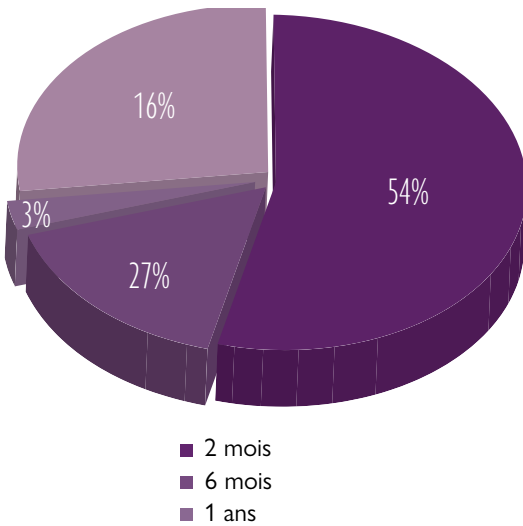
Question 5 : Selon vous, quelle est la tranche d'âge des femmes victimes de violences qui sont les plus représentées ?



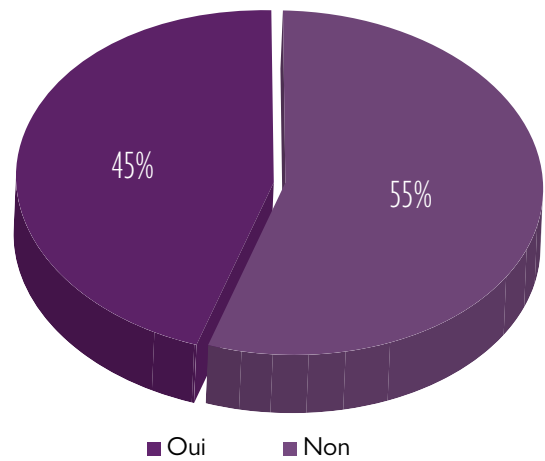
Question 6.1 : Selon vous, en tant que professionnelles, trouvez-vous que la durée que vous déployez à traiter les cas semble raisonnable ?



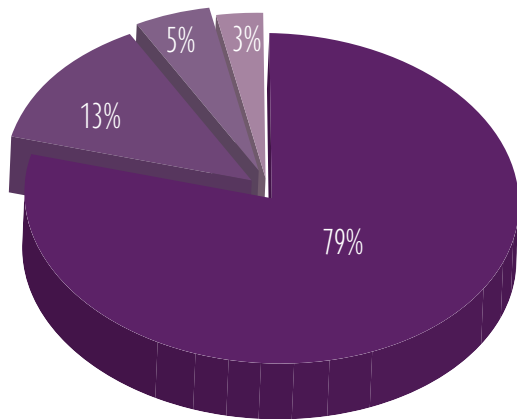
Question 6 : Quelle est la durée de prise en charge des cas de violences faites aux femmes ?



Question 6.2 : Avez-vous le sentiment d'avoir assez de temps pour traiter les dossiers correctement ?

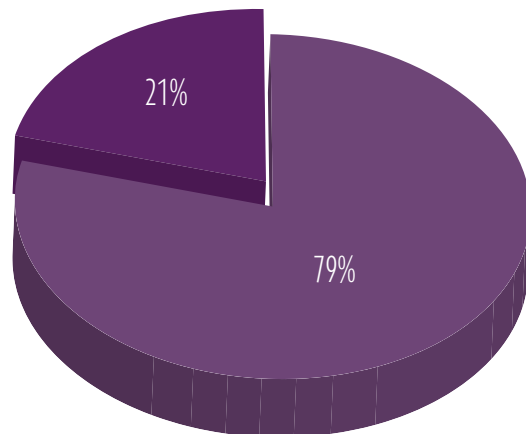


Question 7 : Selon vous, est-ce que le Maroc est un pays où les hommes et les femmes jouissent des mêmes droits et opportunités ?



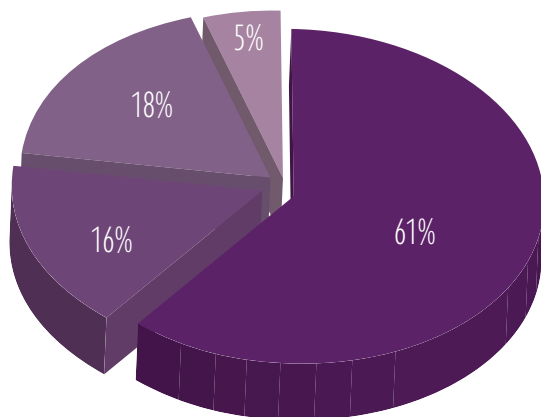
■ Pas du tout ■ Plutôt non
■ Plutôt oui ■ Tout à fait

Question 9 : Selon vous, est-ce que les violences psychologiques doivent être considérées comme un type de violence entièrement ?



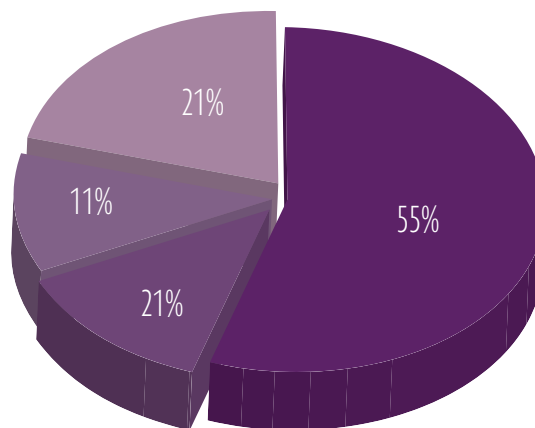
■ Plutôt oui ■ Tout à fait

Question 8 : Selon vous, est-ce que la promotion de l'égalité entre les hommes et les femmes devraient être considérée comme une priorité pour l'État?



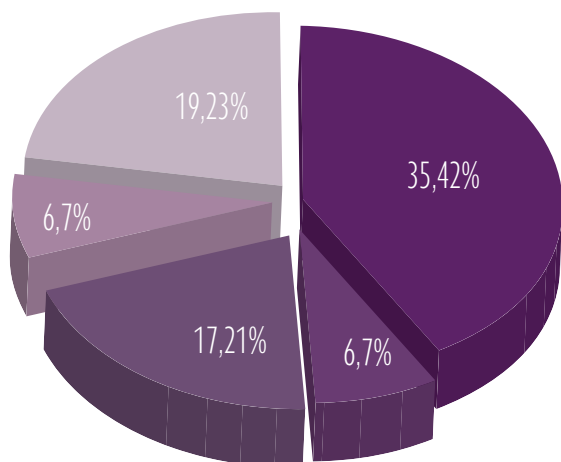
■ Pas du tout ■ Plutôt non
■ Plutôt oui ■ Tout à fait

Question 10 : Selon vous, il peut arriver que les victimes de violences sexuelles soient en partie responsables des agressions qu'elles subissent.



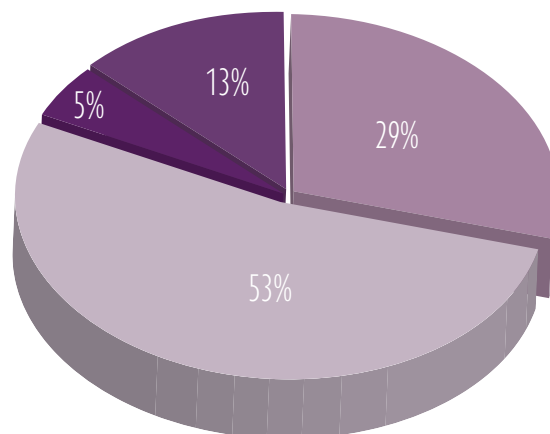
■ Pas du tout ■ Plutôt non
■ Plutôt oui ■ Tout à fait

Question 11 : D'après votre expérience, quelle forme de violence est la plus répandue au niveau de votre juridiction ?



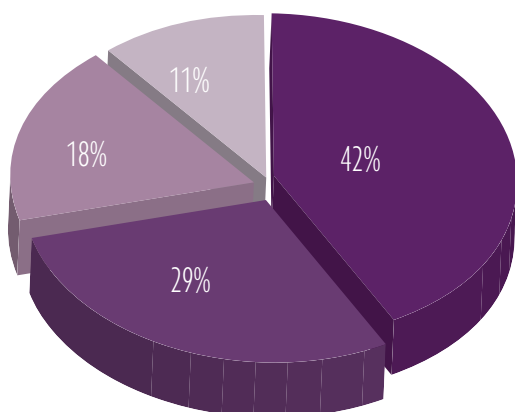
- Violences physiques
- Violences Sexuelles
- Violences psychologiques
- Cyberviolences
- Violences économiques

Question 13 : Avez-vous le sentiment d'avoir, dans vos fonctions, un rôle important à jouer dans la lutte contre la violence faite aux femmes ?



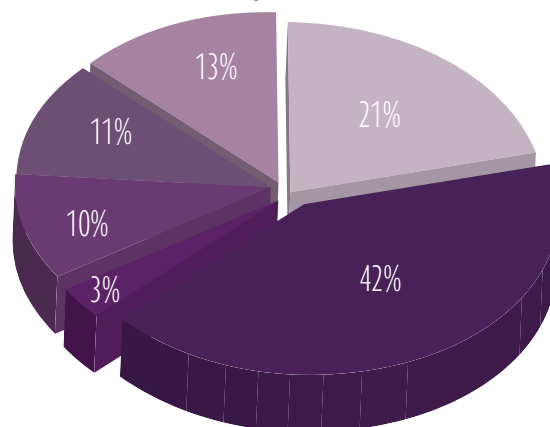
- Pas du tout
- Plutôt non
- Plutôt oui
- Tout à fait

Question 12 : Selon vous, les violences conjugales commises par les femmes à l'égard de leur époux ou partenaire sont tout aussi nombreuses que les violences conjugales commises par les hommes à l'encontre de leurs épouses



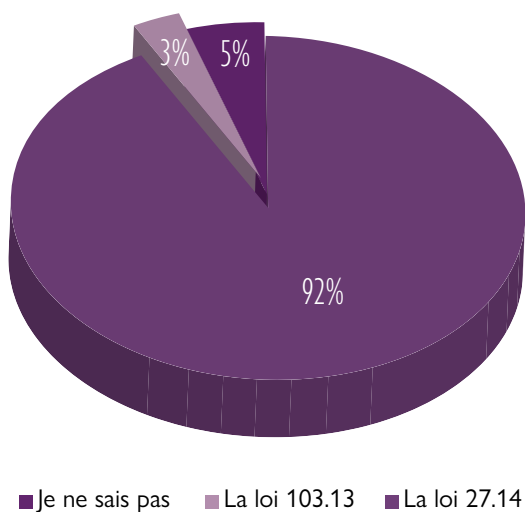
- Pas du tout
- Plutôt non
- Plutôt oui
- Tout à fait

Question 14 : D'après vous, quelle est la proportion de femmes marocaines âgées de 15 à 74 ans ayant été victime au moins une fois durant leur vie de violence physique, psychologique, économique ou sexuelle ?



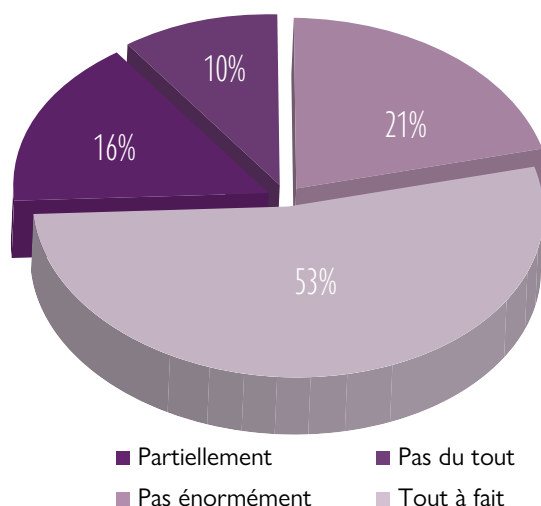
- 3%
- 23%
- 43%
- 63%
- 83%
- Je ne sais pas

Question 15 : Quelle loi, au Maroc, encadre la réponse apportée contre la violence faite aux femmes ?



- Exploitation des données personnelles des femmes
- Cybercriminalité, diffamation
- Chantage et menaces de publication de conversations ou photos
- Extorsion en publiant des vidéos ou des photos réelles ou fabriquées, en piratant des comptes et en violant la vie privée
- Chantage par l'utilisation de moyens numériques
- Harcèlement via les médias électroniques
- Aucun
- Envoi de vidéos pornographiques pour chantage ou harcèlement
- Menaces de publier des photos ou des conversations privées
- Diffusion de photos obscènes et menaces
- Mari diffuse des photos nues de sa femme
- Publier des photos sans l'autorisation de sa propriétaire

Question 16 : Est-ce que vous avez le sentiment de comprendre ce qu'est la violence numérique ?



- Diffamation, insultes et injures par voie électronique
- «Arnaque en ligne - Extorsion en publiant des photos ou vidéos portant atteinte à la vie privée des femmes, etc.»
- Abus verbaux et racistes dans les publications numériques, les commentaires sur les réseaux sociaux et les messages privés - Intimidation électronique sur l'apparence physique, le chantage psychologique et les menaces véhiculées par les médias électroniques
- Non
- Extorsion en publiant des photos de la victime sur les réseaux sociaux / Atteinte à la vie privée des gens...
- Extorsion et harcèlement
- Par exemple, le chantage en publiant des images indécentes
- Menaces et chantage via Internet et sur les réseaux sociaux

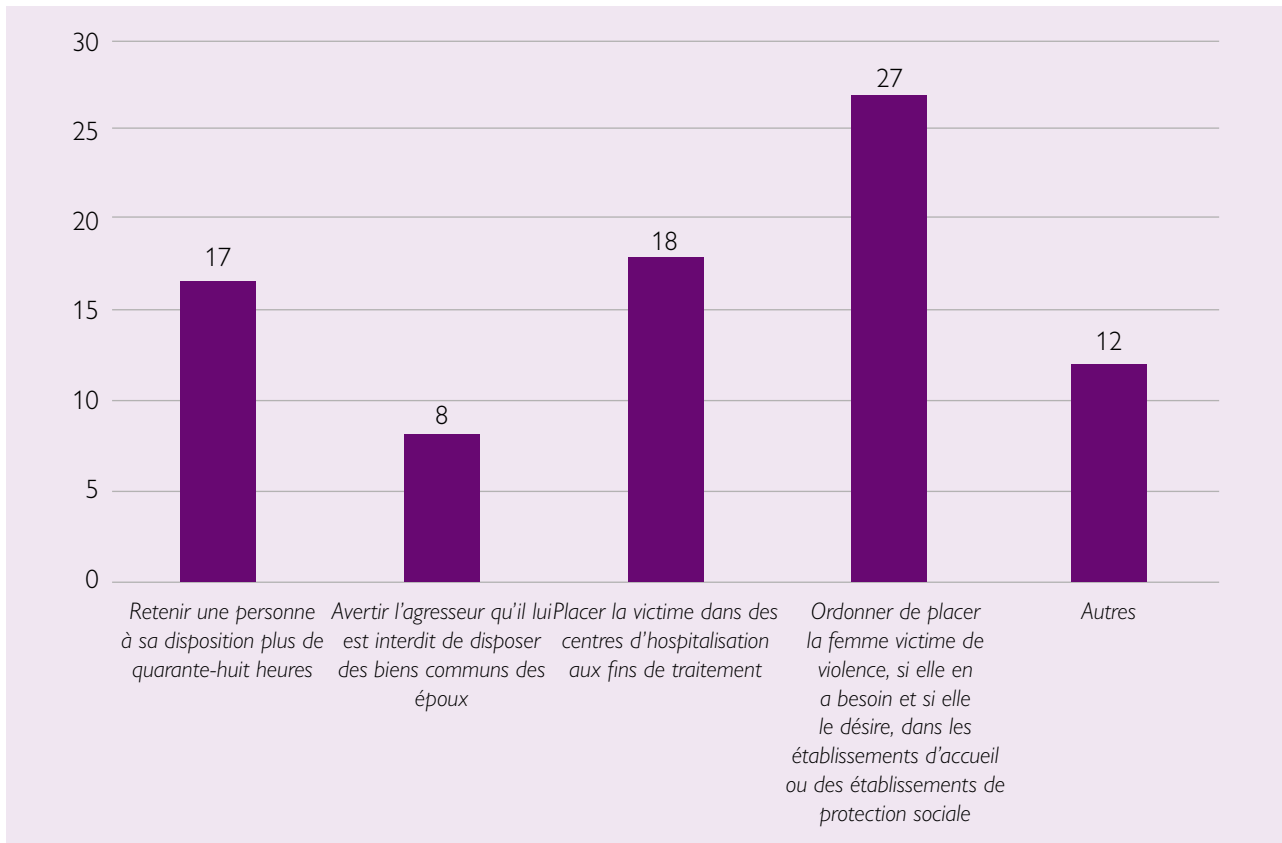
Question 16.1: Merci de donner des exemples de violences numériques.

- Harcèlement sexuel par téléphone et messages électroniques. - Diffusion de photos sans le consentement du propriétaire dans l'intention de diffamer et de porter atteinte à la vie privée
- Chantage via les médias électroniques / harcèlement sexuel dans l'espace numérique
- Harcèlement en ligne
- Discrimination contre les femmes dans un secteur
- Insinuations et insultes à caractère sexuelle via les réseaux sociaux

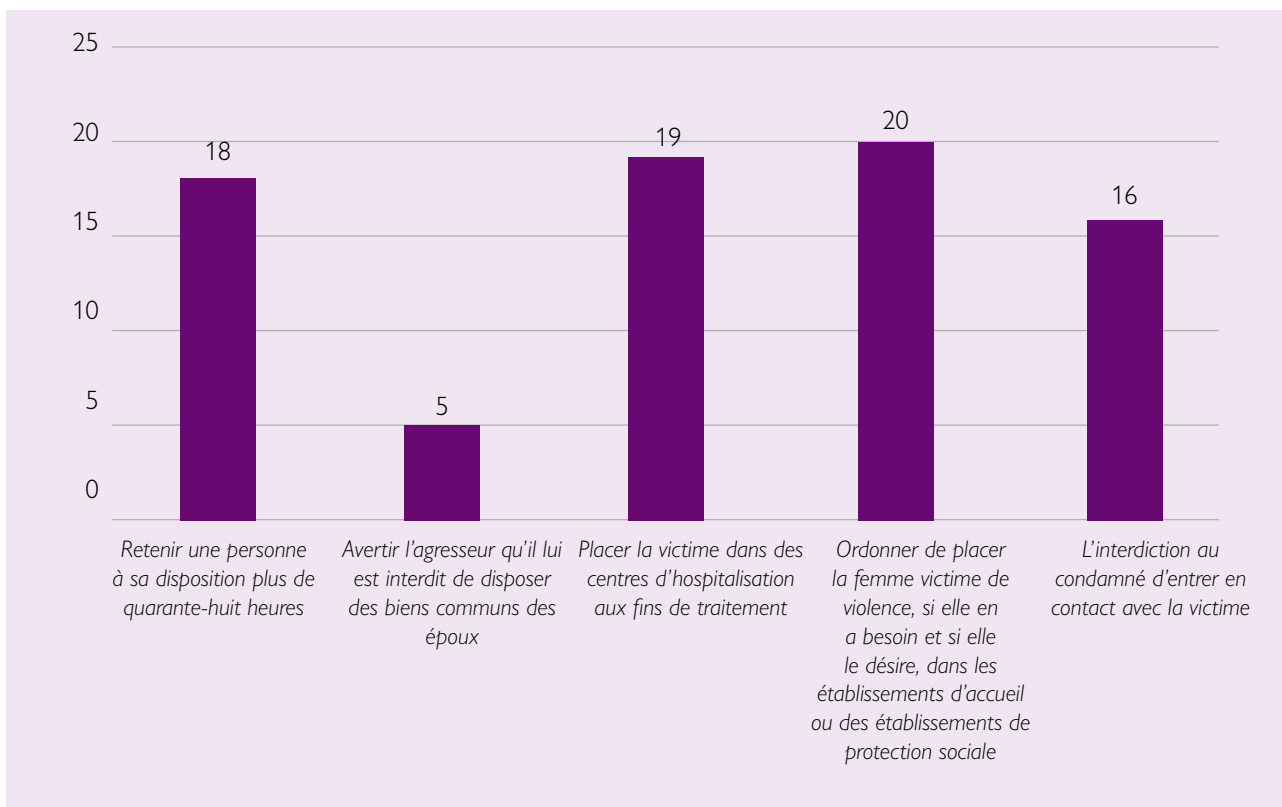
- Harcèlement sexuel
- Violer la vie privée et menacer de publier des choses honteuses en ligne
- Chantage et diffamation en ligne
- Harcèlement en ligne, menaces de divulguer des photos privées, chantage sexuel
- Intimidation au sujet de l'apparence physique à travers les médias sociaux
- Harcèlement sexuel en ligne
- Harcèlement sexuel en ligne - Publication des photos dans un espace privé sans autorisation

- Publier une photo d'une personne sans son consentement. Diffuser et publier des paroles ou conversations privées. Atteinte privée à la vie privée des personnes. Harcèlement sexuel
- Diffamation
- Harcèlement et chantage sexuel en ligne
- Diffusion de données personnelles sensible, chantage sexuel, intimidation et harcèlement en ligne
- Chantage sur les réseaux sociaux
- Harcèlement sexuel en ligne

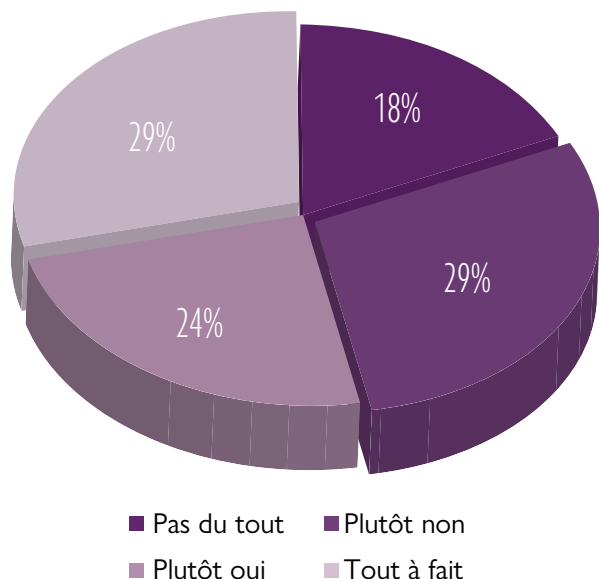
Question 18 : Quelles sont les mesures de protection prévues par la loi ?



Question 19 : Parmi les mesures de protection prévues par la loi, lesquelles avez-vous déjà utilisé ?



Question 20 : Dans le traitement que vous faites des cas de VFF, est-ce que vous coordonnez avec les autres secteurs gouvernementaux qui œuvrent dans la prise en charge des FVVs ?

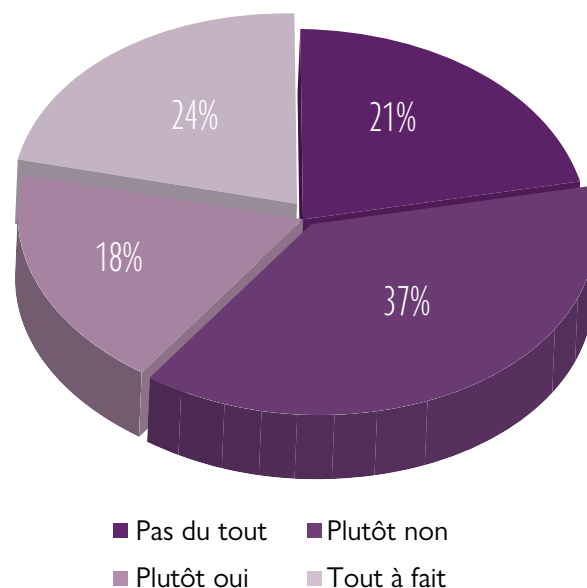


- Autorités locales et publiques
- Non
- Délégation à la santé, éducation, collectivités territoriales, coopération nationales...
- Ministère de la solidarité et la famille
- Services de sécurité, assistantes sociales
- Le ministère public, les représentants de l'autorité locale et des commissions de lutte contre la violence faites aux femmes
- Je ne sais pas
- Police, gendarmerie et cellules
- Sécurité nationale et ministère de la Santé
- Police, ministère public et services de santé
- Institutions de protection de l'enfance
- Santé
- Le ministère de la Santé pour obtenir des certificats médicaux gratuits pour prouver l'invalidité résultant de l'agression
- Aucune coordination
- Je ne sais pas
- Cellules de prise en charge des FVVs
- Ministère public, assistantes sociales spécialisées, santé, celle des femmes et enfants
- Police et gendarmerie
- Police, gendarmerie, santé pour obtenir des certificats médicaux

Question 20.1 : Si oui, avec quelles institutions ?

- Hôpitaux, police judiciaire, cellules de prise en charge des FVVs auprès des tribunaux selon la spécialisation
- Santé / Education
- Foyers sociaux, ministère de la santé...
- Santé
- Protection sociale
- Cellules de prise en charge dans les hôpitaux, services de police et de gendarmerie
- Hôpitaux psychiatriques
- Protection des enfants et des femmes victimes de violence
- Les cas de VFFs ne relèvent pas de ma spécialité
- Hôpitaux, centres d'hébergement
- Le Ministère chargé de la Solidarité et de la Famille, la Gendarmerie Royale et la Police
- Je ne sais pas
- Police, gendarmerie, santé
- Association Marocaine de lutte contre la Violence à l'Égard des Femmes
- Services de santé
- Ministère de la solidarité et la famille
- Ministère de la solidarité et la famille
- Ministère de la solidarité et la famille, gendarmerie, police, institutions de protection sociale
- Police, hôpitaux, associations

Question 22 : Vous considérez-vous suffisamment informé sur les différentes institutions (publiques ou non gouvernementales) existant dans votre circonscription/arrondissement et vers lesquelles orienter les femmes victimes de violences ?



Question 23 : Quelles sont les difficultés auxquelles vous faites face lors de la prise en charge des femmes victimes de violences ?

- Difficulté de prouver les faits à cause de la déperdition des preuves, refus de témoigner par peur de la vengeance de l'accusé, Victime retire la plainte sous pressions familiale, menace d'expulsion du domicile conjugal. Faible assistance juridique - longueur de la procédure. Absence de soutien psychologique, économique, juridique, des cellules d'hébergement, traitement immédiat des plaintes
- Absence des centres d'hébergement
- Manque de ressources financières, logistiques et humaines. Faible encadrement
- Multiplicité des dossiers judiciaires à traiter
- Faibles capacités de traitement des cas
- Manque de moyens de travail, Pénurie de ressources humaines, assistantes sociales et officiers de police
- Abandon de la plainte par la victime, difficulté de preuves
- Manque des centres d'accueil des FVVs
- Je ne traite pas ce type de cas
- Absence de centres d'hébergement et manque de ressources économiques
- Traitement psychologique de la victime et la persuader de la nécessité d'exercer ses droits légitimes
- Moyens de preuve des violences
- Difficulté de coordination - Absence d'un guide pratique pour la prise en charge des FVVs fournissant une liste de contact
- Non réactivité des FVVs et pression familiale
- Difficulté de prouver les crimes de VFFs
- Manque de ressources humaines
- Absence de centres d'hébergement
- Difficultés liées au manque de moyens logistiques et d'infrastructures
- Les cas de VFFs sont nombreux et manque de temps
- La difficulté à maintenir la cohésion familiale en cas de violence
- Non
- Problèmes logistiques surtout d'hébergement et de santé....
- Fuite de l'accusé hors du territoire marocain
- Exécution effective des mesures et recommandations formulées par les commissions de lutte contre la VFF
- Moyens de preuve
- Absence des centres d'hébergement
- Absence de moyens de preuve / La victime retire sa plainte
- Pauvreté des femmes, surtout les mineures
- Problèmes des centres d'hébergement, difficultés financières, fardeau de la preuve et manque de dissuasion des accusés
- Fardeau de la preuve, la plupart des plaintes déposées sont sans suite pour absence de preuves ou se

- terminent par un acquittement de l'accusé
- Placement des victimes dans les centres d'hébergement et protection sociale
- Fournir de la protection
- Faibles connaissances juridiques et des dispositifs de protection garantis par la loi pour les FVVs, faible prise en charge des FVVs, impact de la vulnérabilité économique et sociale sur l'indépendance des décisions des FVVs à demander une protection juridique, faible accompagnement juridique dans la phase pré-juridique, multiplicité des partenaires et intervenants, problème de coordination continue et efficace, les dimensions économiques et psychologiques de la VFF
- Difficulté de preuve et absence de centre d'hébergement

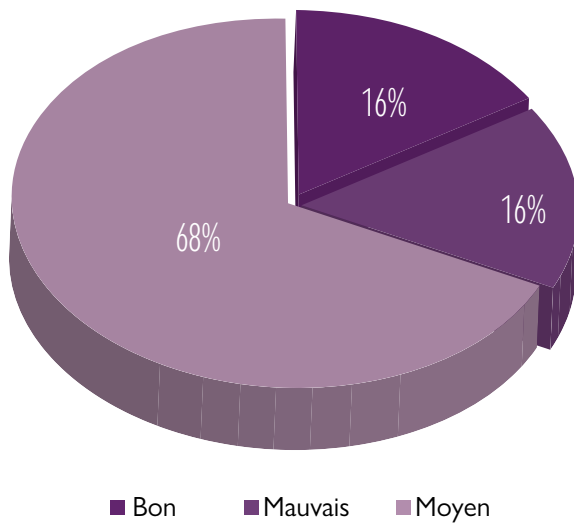
Question 24 : Dans votre ville, quels sont les services de prise en charge disponibles pour les femmes victimes de violences ?

- Samu social, amvef, fldf, atec, droit et justice, solidarité féminine
- Cellules de prise en charge dans les tribunaux, police, santé
- Services d'accompagnement dans les hôpitaux, service d'accueil et suivi des plaintes auprès du Ministère Public
- Aucun
- Accueil
- Santé, soutien psychologique et orientation
- Je ne sais pas
- Assistance juridique et hébergement
- Je ne sais pas
- Hébergement
- Accompagnements psychologique et physique
- Cellules de prise en charge dans les tribunaux, Centres d'écoute des associations
- Cellules de prise en charge dans les tribunaux, Centres d'écoute des associations
- Cellules de prise en charge des FVVs
- Je ne sais pas
- Aucun
- Je n'ai pas une connaissance approfondie du sujet
- Hospitalisation et soins médicaux, garde de l'enfant, retour de l'épouse expulsée au domicile conjugal
- Cellules de prise en charge des FVVs des tribunaux, police, gendarmerie
- Accélération du traitement des plaintes sur le sujet
- Protection
- Justice, police et société civile
- Associations

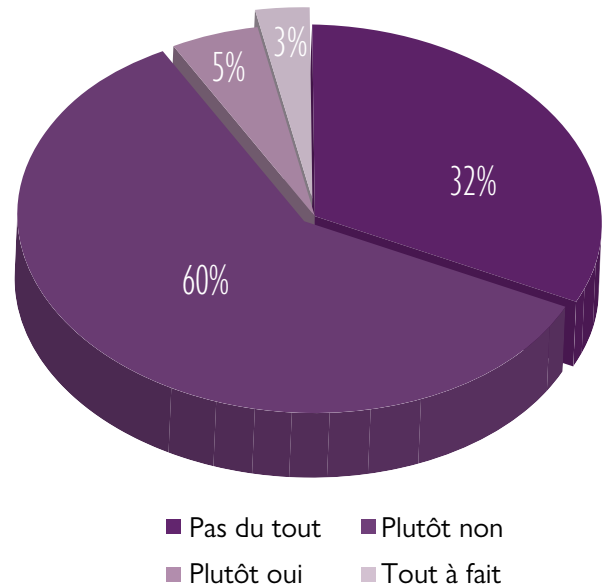
- Protection sociale au niveau des tribunaux
- Aucun
- Hôpitaux
- Je ne sais pas
- Cellules de prise en charge des FVV
- Protection juridique
- Ecoute et hospitalisation
- Certificats médicaux gratuits

- Absence ou éloignement des institutions désignées pour le placement des victimes dans les institutions d'accueil et de protection sociale
- Cellules de prise en charge des FVV des tribunaux
- Je ne sais pas
- Prise en charge juridique et de santé
- Cellules locales
- Aucune

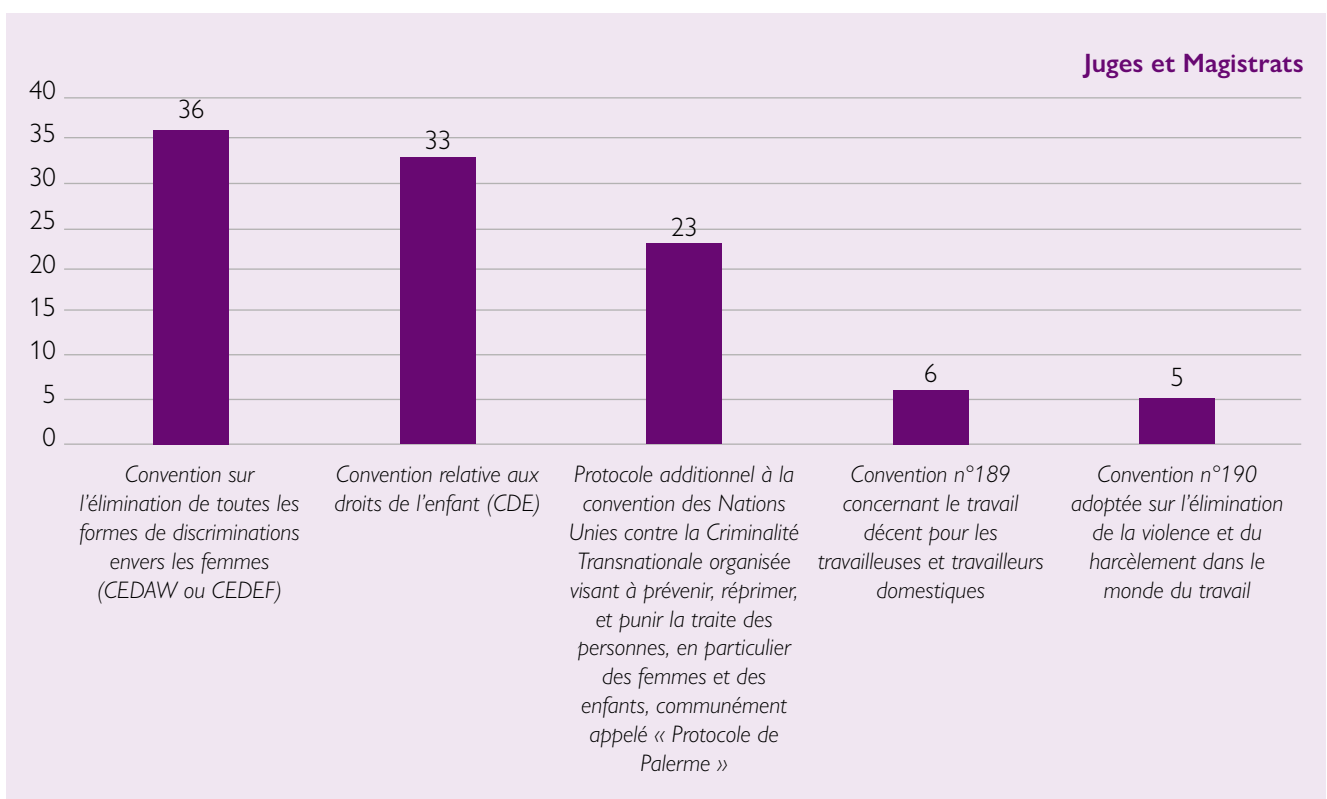
Question 25 : Quelle est votre évaluation de la qualité des services judiciaires présentés aux femmes victimes de violences ?



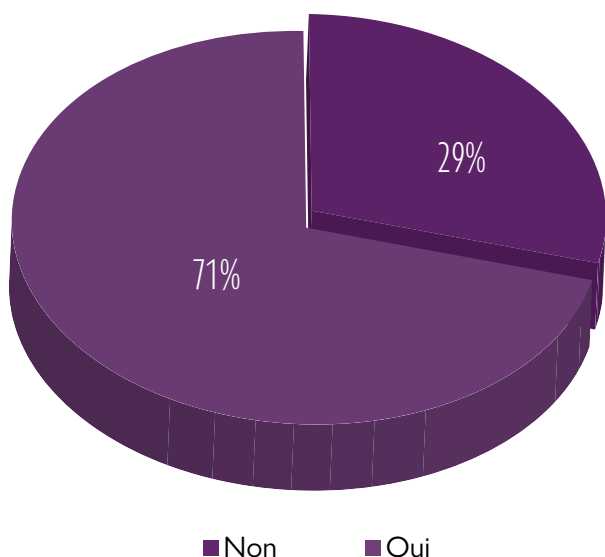
Question 26 : Selon vous, les femmes victimes de violence connaissent-elles les droits et les services auxquels elles ont droit ?



Question 27 : Lesquelles de ces conventions le Maroc a ratifié ?



Question 28 : Avez-vous connaissance de campagne(s) de sensibilisation sur les violences faites aux femmes ?

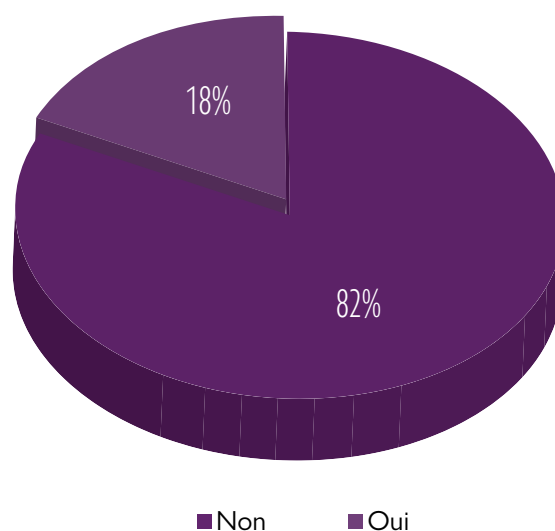


- Commission régionale de lutte contre les violences faites aux femmes d'El Jadida
- Associations
- Ministère public
- Journées internationales de lutte contre les VFFs et campagnes par l'ONU
- Associations de la société civile
- Ministère de la solidarité et la famille, Ministère de la justice
- Ministère de la solidarité et la famille et de la femme
- Présidence du Ministère public, Ministère de la solidarité et la famille
- Associations féminines
- Ministère de la solidarité et la famille
- Associations
- Ministère de la solidarité et la famille, Ministère de la justice
- Présidence du Ministère public, société civile, médias publics
- Conseil national des droits humains, Ministère de la femme, Ministère Public, associations
- Médias et associations

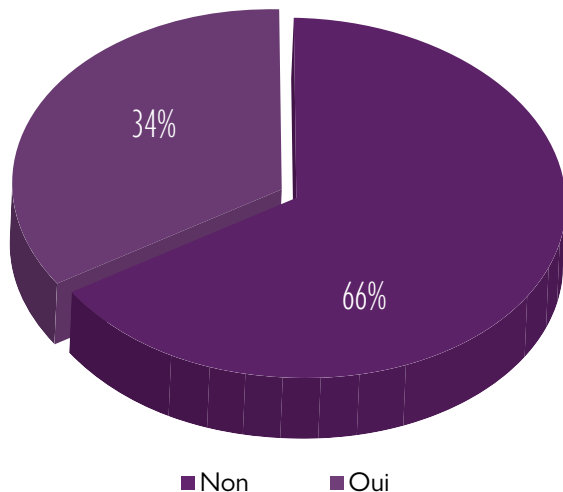
Si oui, de la part de quelle institution ?

- Amvef, FLDF, ATEC, droit et justice, solidarité féminine, tamkine, YTO, insaf fama
- Conseil national des droits humains, ministère de la Famille, associations
- Ministère de la solidarité et la famille
- Je ne sais pas
- Associations
- Associations de défense des droits humains et Présidence du Ministère public
- Conseil national des droits humains
- Ministère de la Justice, les associations de la société civile et les associations professionnelles judiciaires
- Je ne sais pas
- Associations de la société civile
- Organisations féminines et ministère compétent
- Je ne sais pas
- Ministère de la solidarité et la famille.
- Cellule de prise en charge des FVVs dans les tribunaux
- Association ADALA
- Non
- Ministère de la solidarité et la famille, Ministère de la justice

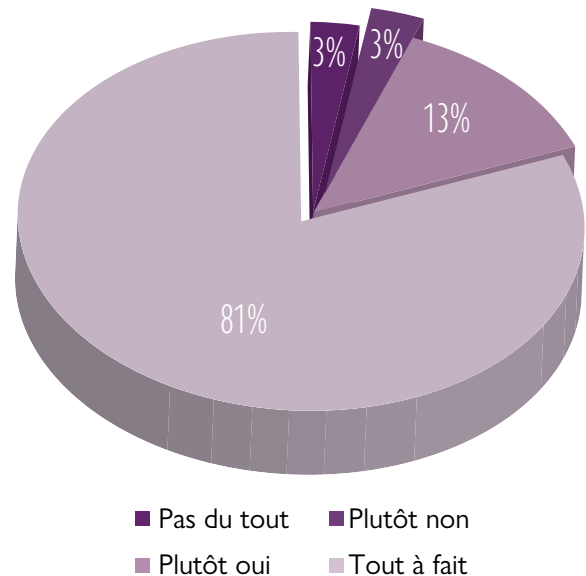
Question 29: Dans le cadre de votre formation initiale, avez-vous suivi une formation spécifique ayant pour objet le traitement des violences faites aux femmes ?



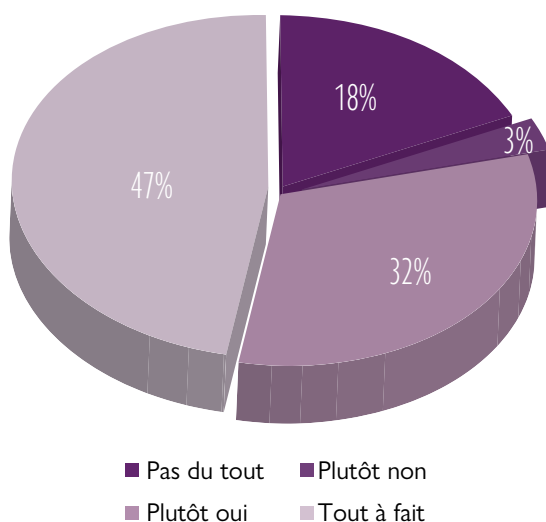
Question 30 : Dans le cadre de votre formation continue, avez-vous suivi une formation spécifique ayant pour objet le traitement des violences faites aux femmes ?



Question 32 : Ressentez-vous le besoin de suivre une ou des formations complémentaires pour améliorer le traitement en pratique des incidents de violences faites aux femmes ?



Question 31 : Si vous avez répondu « Oui » à la question 29 et/ou 30, considérez-vous que cette ou ces formations vous permettent aujourd'hui de traiter, en pratique, les incidents de violences faites aux femmes de façon plus efficace ?



Question 33 : Merci de suggérer des sujets et thématiques de formations

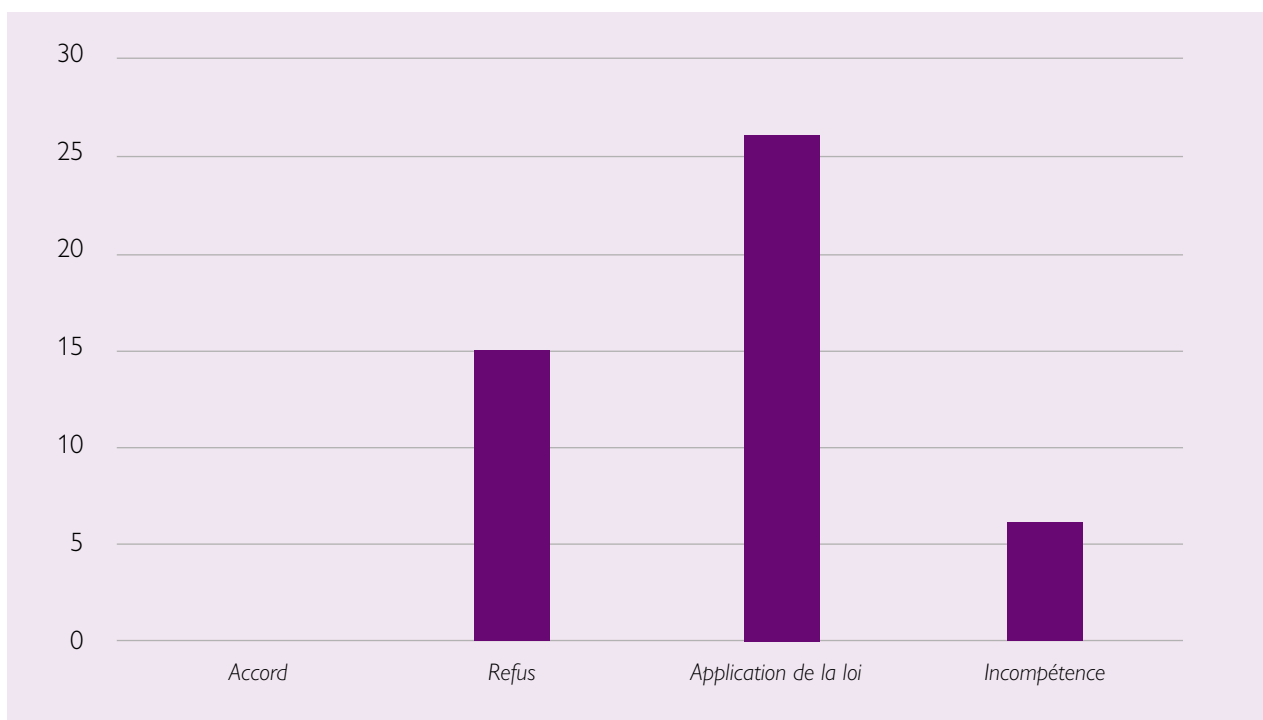
- Formation sur la promotion de la culture de l'égalité - Formation des participants sur l'approche participative - Formation intensive sur la CEDAW
- Mesures de protection - évaluation des risques - enquête sur les cas de violence basée sur le genre
- Moyens d'activation réelle des mesures de protection
- Comment se comporter psychologiquement avec les victimes
- Problèmes de protection des FVVs violence conjugale
- Conditions psychologiques des FVVs et comment trouver des solutions sans causer de séparation entre les époux. Comment mener une réconciliation tout en assurant la protection des femmes et enfants
- Fardeau de la preuve en cas de violence conjugale
- Hébergement des FVVs et leurs enfants et leur assurer une protection juridique et économique
- Pas de sujet particulier
- Moyens d'accès de la FVV à la justice
- Protection des droits civils des femmes en général

- Comment assurer la protection des femmes victimes de violences
- Mesures de protection dans la loi n° 103.13
- Mécanismes d'interaction psychologique avec les FVVs
- Le problème de la preuve des crimes de violence contre les femmes
- Méthodologie de traitement des cas de VFFs à la lumière de la loi marocaine et conventions internationales
- Méthodes de traitement psychologique
- Comment gérer la psychologie des FVVs
- Mariage des mineures
- Le rôle des institutions parallèles dans le traitement des cas de VFFs
- Protection des FVVs
- Rôle du Ministère Public dans la protection des FVVs
- Violence faite aux hommes
- Vulnérabilité, pauvreté et analphabétisme sont des indicateurs d'une forte incidence de la violence sous toutes ses formes
- Spécificités des preuves
- Mesures de protection et moyens de preuve
- Moyens de preuve
- Trouver des solutions sans causer de séparation

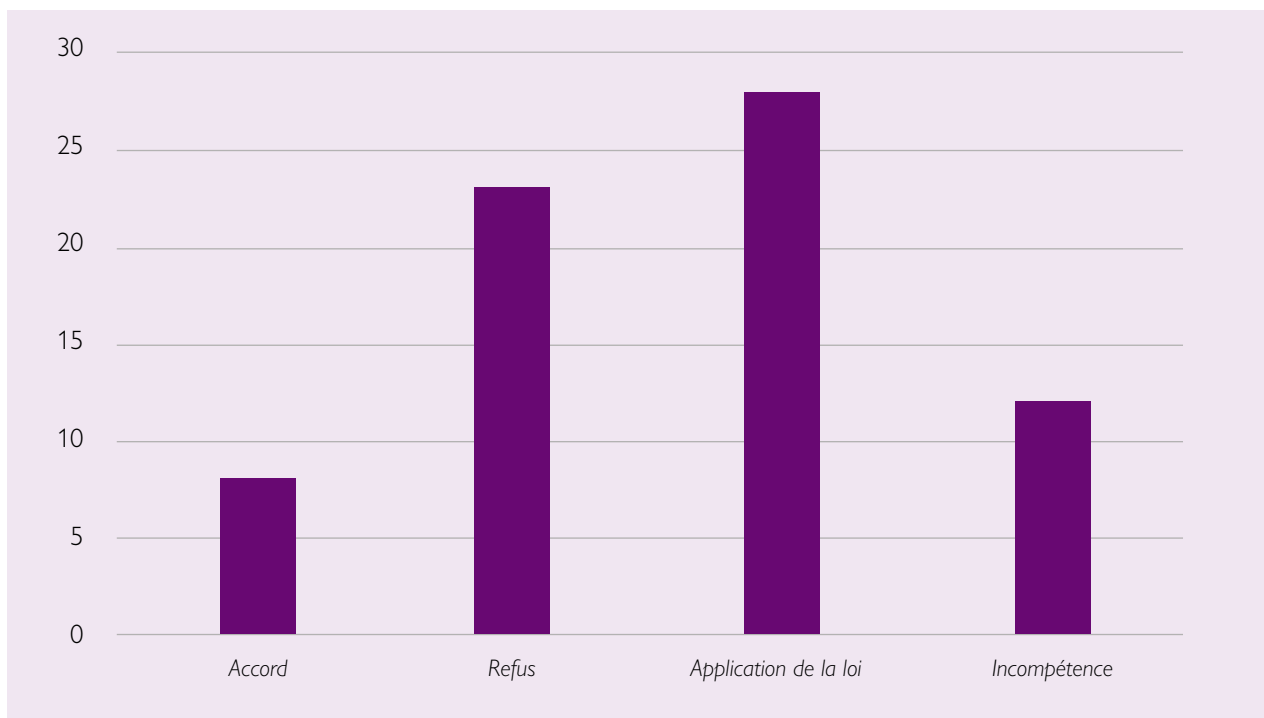
entre les époux

- Mener une réconciliation tout en assurant la protection des femmes et des enfants
- Solution satisfaisante pour toutes les parties
- Violence psychologique, violence économique et méthodes de protection
- Modes d'insertion sociale des mineurs délinquants et filles de la rue - Prise en charge des mineures victimes d'agressions sexuelles - La crise des mères célibataires, notamment mineures
- Violence numérique + Conventions internationales + Traite des êtres humains + Loi n° 103.13
- Violence numérique, Convention CEDAW, Prise en charge des FVVs, lutte contre la traite des êtres humains, Sanctions alternatives en relation avec la violence domestique
- VFF en général
- Violence numérique, violence domestique
- Traite des êtres humaines et crimes numériques
- Moyens de communication avec les FVVs et mécanismes de prise en charge juridique, développement de mécanismes de prise en charge des FVVs, Examiner des expériences comparatives
- Moyens de preuve et violence numérique
- Prise en charge des FVVs, techniques d'écoute, violence numérique et conventions internationales

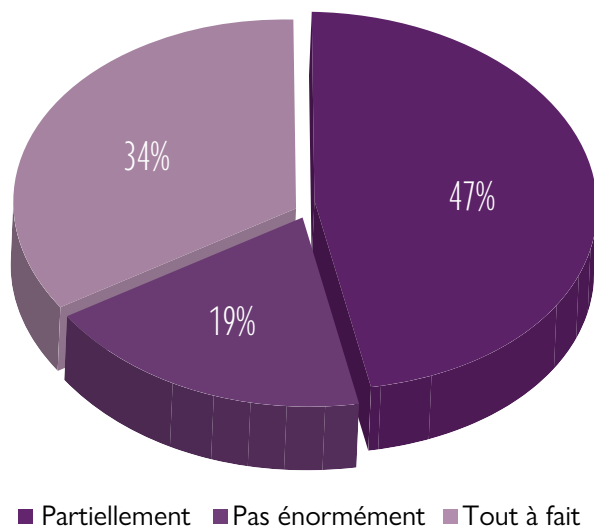
Question 34 : Quels sont les types de requêtes que vous présentez à propos des demandes de mariages mineur.e.s ?



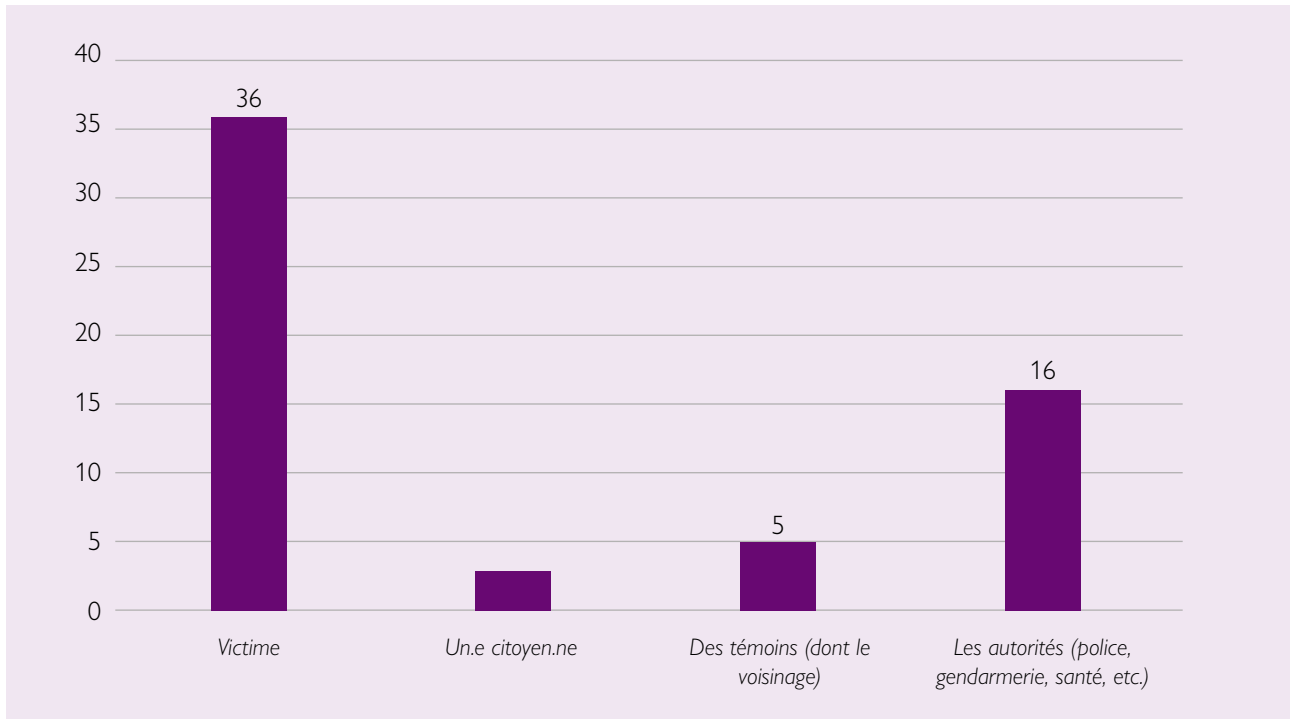
Question 35 : Quelles sont les requêtes concernant les demandes d'autorisation de mariage avec un.e mineur.e les plus déposées au Ministère Public ? Merci de les classer par ordre décroissant (de la requête la plus déposée à la moins déposée).



Question 36 : Avez-vous le sentiment que les victimes ont un accès aisé à la justice ?



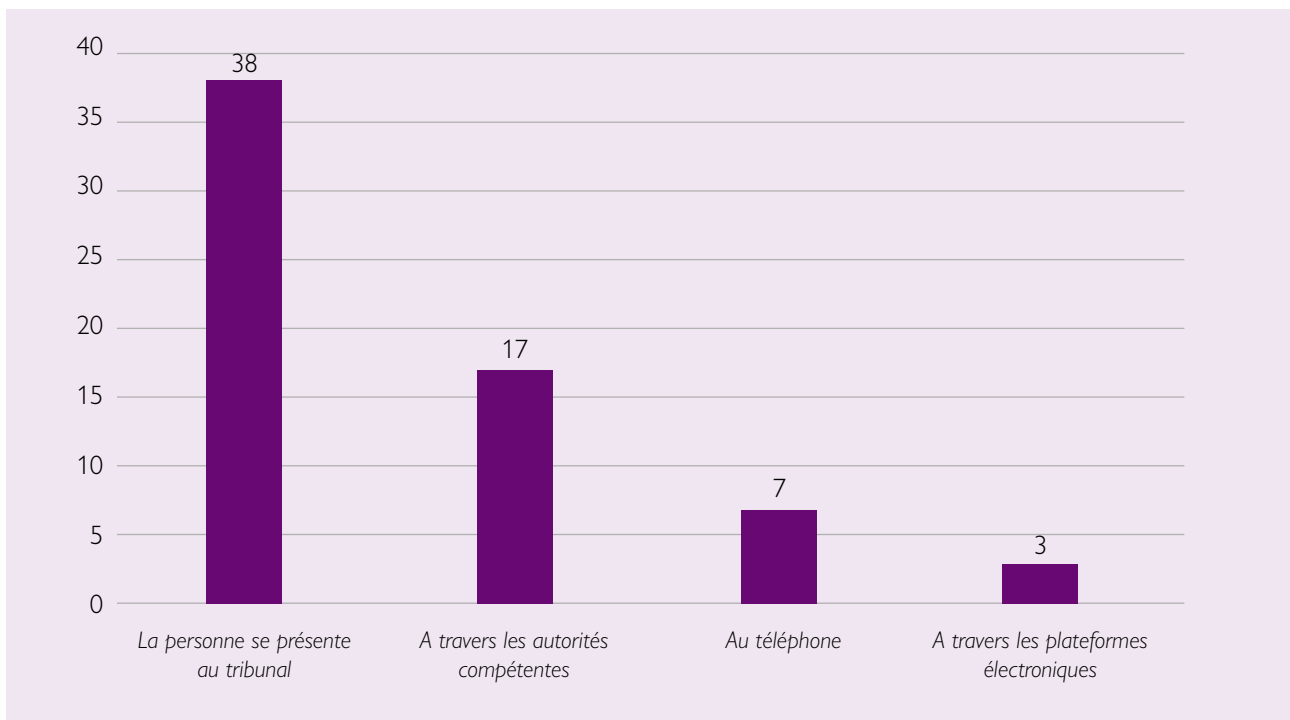
Question 37 : D'où vient le signalement des cas de violence ?



Autres:

- Associations de la société civile
- Médias sociaux

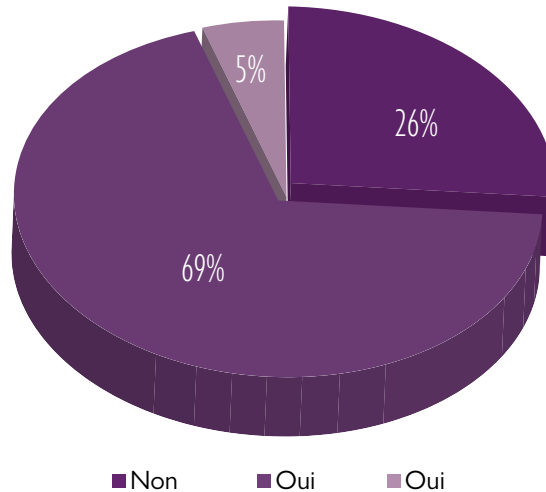
Question 39 : Quelle est la manière par laquelle vous recevez les cas de violences ?



Autres, merci de les citer :

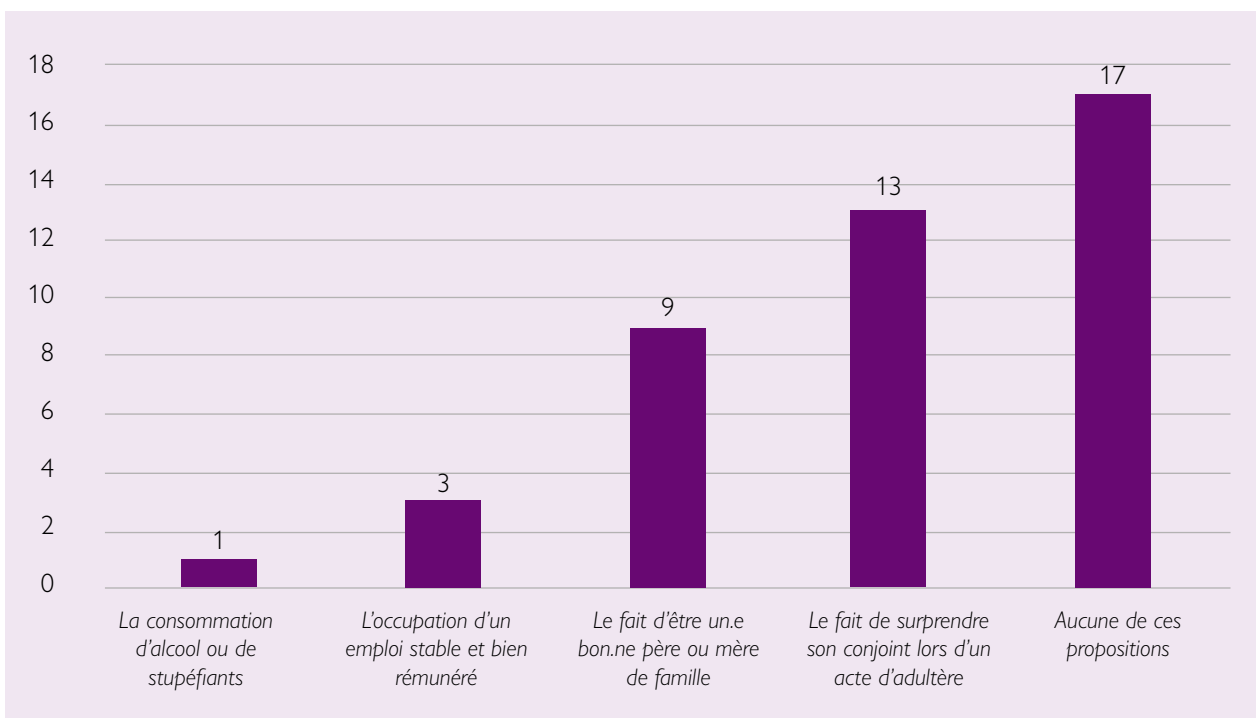
- Courrier ou par fax ou email
- Par la famille des victimes

Question 40 : Pour les cas de violences faites aux femmes, est-ce qu'il y a des cas de jurisprudences et décisions judiciaires, rendus dans votre tribunal ou autre, que vous utilisez et auxquelles vous y réferez pour prendre vos décisions ? Si oui, lesquelles ?



- Jugements du tribunal de Tanger (Oui)
- Dossier 143/2020 (Oui)
- "Je ne m'en souviens pas" (Oui)
- Violence faite à l'épouse (Oui)
- Il y a plusieurs jugements (Oui)
- Jugements et décisions des différents tribunaux du Royaume (Oui)
- Je ne dispose pas des références mais elles sont nombreuses (Oui)
- Des jugements sur des cas sur les mineures (Oui)
- Je ne sais pas
- Il suffit d'appliquer la loi (Non)
- Les décisions sont souvent des acquittements (Non)

Question 41 : Selon vous, quels éléments dans la liste ci-dessous peuvent être retenus comme circonstances atténuantes dans un cas de violence sur un.e coinjoint.e ou partenaire (plusieurs réponses possibles)

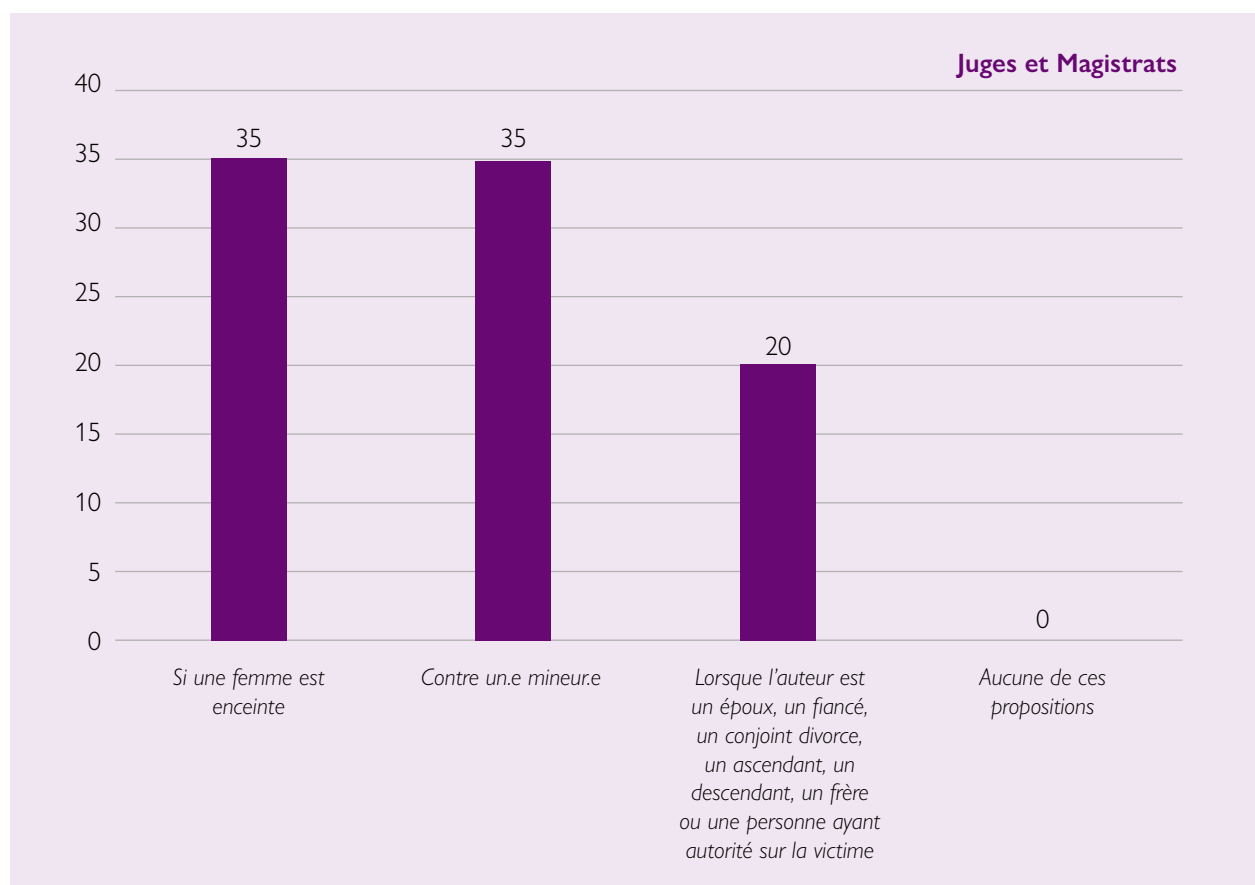


Autre, merci de spécifier :

- Bonne éducation
- Légitime défense ou violence involontaire
- Rien ne justifie la violence

- Absence d'antécédents judiciaires + renonciation de l'épouse + présence de liens familiaux ou de voisinage
- Situation sociale et absence d'antécédents
- Absence d'antécédents et situation sociale de l'accusé

Question 42 : Selon vous, quels éléments dans la liste ci-dessous peuvent être retenus comme circonstances aggravantes dans un cas de violence sur un.e conjoint.e ou partenaire (plusieurs réponses possibles)



Autre, merci de spécifier :

- Collègue de travail
- Récidive et antécédents judiciaires
- Certificat médical avec invalidité de plus de 20 jours, utilisation d'une arme, récidive
- Certificat médical avec invalidité de plus de 20 jours

Question 43 : Quelles sont les difficultés auxquelles vous êtes le plus souvent confronté.e avant de rendre un jugement relatif à un incident de violence conjugale ? (Plusieurs réponses possibles)



Autre :

- Handicap mental - Muet/Sourd - Langue/dialecte
- Moyens de preuve
- Victime qui renonce à la plainte faute de moyens de preuve
- L'aspect logistique
- Moyens de preuve

- Moyens de preuve et renonciation de la victime
- Problème de preuve
- Fardeau de la preuve
- Moyens de preuve - Les parties ne reçoivent pas la convocation - Témoins ne se présentent pas - Considérer la violence conjugale comme un problème privé - Renonciation de la victime

Annexe 4 : Réponses des entretiens semi-directifs avec les femmes victimes de violence

Entretiens semi-directifs	Effectués avec des femmes victimes de violence	Distribué par	Cadre temporel	Nombre de cas
1	Ayant eu recours à la justice	Adala en collaboration avec des organisations de la société civile impliquées dans la prise en charge des femmes victimes de violences	Mars à avril 2022	21
2	N'ayant pas eu recours à la justice			10

Entretiens avec les femmes victimes de violence ayant eu recours à la justice (21 cas)

	Cas 1	Cas 2	Cas 3
Age	44 ans	27 ans	32 ans
Lieu de naissance	Oulad Said, province de Settat	Sidi Abd el Allah	Ouled Semet
Lieu de résidence	Oulad Said, province de Settat	Milouda Ben Guerir	Ben Guerir
Situation matrimoniale	Mariée	Mariée	Mariée
Nombre d'enfants	5	3	2
Niveau scolaire	Non scolarisée	Non scolarisée	Non scolarisée
Formation professionnelle	Non	Non	Non
Profession	Active	Non active	Non active
Si active, quoi	Assistante familiale	Construction	-
Nature profession	Elevage et agriculture	Entre 3001 et 5000 dhs	-
Si mariée, profession du mari ?	Vendeur	Violence physique (coups et blessures)	Sans profession, il accompagnait son père pour vendre des marchandises
Salaire mensuel (approx.)	Entre 2001 et 3000 dhs	Violence psychologique (injures et diffamation)	Je ne sais pas
Quel type de violence avez-vous subi ?	Coups et blessures avec fractures et ecchymoses, violences psychologique et physique	Violence économique (expulsion du foyer conjugal)	Je subissais toutes sortes de violences. Il me frappait, il m'a brûlé avec une théière chaude, il m'a cassé les doigts, il a vendu les habits et tous les meubles de la maison et il m'insultait
Quel-est la relation qui vous lie à la personne qui vous a fait subir des violences (mari, ex-mari, fiancé, père, frère, employeur, collègue, voisin...) ?	Mari	Mari	Mari

	Cas 1	Cas 2	Cas 3
Pouvez-vous nous raconter les circonstances dans lesquelles la violence est survenue ?	Tout au long des 28 ans de mariage, je subissais toutes sortes de violences. La plupart des violences ont eu lieu dans le domicile conjugal et en présence des enfants ce qui leur a provoqué des problèmes psychologiques	J'ai subi toutes sortes de violences de la part de mon mari qui m'a battue et expulsée du foyer conjugal et m'a mise à la rue alors que j'étais enceinte au troisième mois. Il a encore été plus violent lorsqu'il a su que je suis malade (thyroïde) et que j'ai besoin d'argent pour couvrir mes frais médicaux	Il me frappait depuis que je l'ai épousé sans raison et m'humiliait. Il me disait que j'étais une pauvre paysanne et idiote. Je n'ai jamais senti que nous étions mariées, il se disputait sans cesse avec moi et me frappait
Qu'avez-vous ressenti lorsque vous avez subi les violences ? Quelle a été votre réaction ? Comment décrivez-vous l'effet de cette violence sur vous aujourd'hui ?	J'ai eu des pensées suicidaires parce qu'il me méprisait tout le temps et je ressentais qu'il ne me respectait pas. Cette violence a eu des séquelles psychologiques sur moi : crise de nerfs, crise de pleurs, dépression nerveuse et traitement médical sédatif	Je me suis sentie humiliée, opprimée et malade. J'ai patienté car je suis enceinte de mon troisième mois. Ma famille est pauvre et habite loin de mon domicile conjugal. Je vis dans une situation psychologique difficile : anxiété, stress, dépression	Je détestais ma vie. Si je savais ce qui allait m'arriver le jour où mes parents ont décidé de me marier je me serais enfuie. J'avais des pensées suicidaires et j'ai fait deux tentatives de suicide
Combien de fois cette violence s'est répétée ?	Plusieurs fois pendant le mariage	Répétitive, permanente	Depuis toujours. Il est toujours fâché contre moi. Même quand on se réconcilie il me dit des choses blessantes et que je suis illettrée
Quelles sont les formes de violence dans votre entourage (famille, travail, voisins...) ? Est-ce que l'une de vos proches a été victime de violence ? Si oui, quel type de violence ? Combien de fois ?	Aucune violence dans l'entourage et chez les proches	Non	Non jamais je n'ai vu pareil. Je me sens triste car je me dis que tout le monde est en paix sauf moi
Qui était présent.e au moment de votre exposition à la violence (famille, collègues de travail, voisins, témoins dans la rue, ...) ?	Les enfants	Belle-mère et beau-frère	Beau-père, belle-mère
Quel était leur réaction ?	Ils détestent leur père et ont eu des troubles psychologiques	Rien, ils quittent la maison à chaque fois	Rien
Comment avez-vous perçu leur réaction ? Avez-vous été satisfaite ?	Ils sont intervenus pour stopper les violences, satisfaite	Ça me rend malade, pas satisfaite	Non, pas satisfaite. Je me sens humiliée et quand je pense à le quitter et à partir chez mes parents, je me dis que mon père est âgé et malade, ma mère ne travaille pas et il n'y a pas d'école à proximité pour mes enfants

	Cas 1	Cas 2	Cas 3
A qui avez-vous signalé en premier la violence subie et à qui avez-vous demandé de l'aide (famille, police, association, hôpital, ...) ? Quand est-ce que vous l'avez fait (le jour même, le jour suivant, une semaine après...) ? Quelle était leur réaction ?	Recours à la famille, ma sœur en premier le même jour, mais elle n'a pas pu m'accueillir car elle avait peur de mon mari violent	L'association. Ils m'ont accueilli 1 an et demi après les faits, écouté et aidé	Je suis partie chez ma tante qui a appelé ma mère et lui a dit de venir car je suis dans un mauvais état, frappée et mes doigts étaient cassés
Quels sont les institutions/ mécanismes auxquels vous avez eu recours pour déposer plainte ? Citez-les selon ordre de prise de contact du premier au dernier (liste)	Hôpital Gendarmerie royale Greffier public Tribunal Avocat Association	L'association L'état civil La commune Greffier public Tribunal	Je suis partie à l'hôpital car j'étais battue et mes doigts cassés. Ils m'ont envoyé chez la police mais je suis rentrée et il m'a encore frappée. Je suis alors partie chez le greffier public pour rédiger une demande de pension alimentaire que j'ai déposée au tribunal. Je me suis rendue après à l'association
Est-ce que vous vous êtes rendue à ces institutions de votre plein gré, ou avez-vous suivi le conseil de quelqu'un ? Liste (membre de la famille, ami.e, association...)	De manière volontaire	Les voisins	Ma tante m'a conseillée
Quand est-ce que vous êtes partie à ces institutions ?	Le soir à l'hôpital	Après 1 an et demi	Le deuxième jour des violences
Quelle est la nature des services dont vous avez bénéficié (accueil, écoute, traitement médical, ...) ? Est-ce que les informations fournies et les procédures à suivre ont été claires pour vous ? Est-ce que vous avez posé des questions et exprimés vos craintes ? (en parlant de chaque institution)	Traitement médical + audition par la gendarmerie royale et établissement d'un procès-verbal qui a été envoyé par fax au tribunal pendant la période du Covid-19	Accueil / Etablissement des actes d'état civil / rédaction d'une déclaration sur l'honneur chez un greffier / rédaction d'une demande d'inscription à l'état civil. Les services administratifs auxquels j'ai eu recours ne m'ont pas compris et bien reçu. J'aurais dû retourner à l'association pour qu'elle puisse communiquer avec eux. Oui j'ai demandé à ces institutions ce qui est requis mais j'ai été rejeté.	L'assistance sociale m'a accueillie à l'hôpital où ils m'ont soigné (plâtre pour le doigt). Je suis alors partie chez la police où j'ai déposé plainte et je leur ai dit que j'ai peur car il me frappe et me menace avec un couteau. Après 8 jours, ils sont venus le chercher mais il s'est enfui
Qui vous a accompagnée lors de ces démarches ? (assistante sociale, avocate.e, ...)	Avocat	La personne responsable du centre d'écoute de l'association	Ma tante car je ne sais rien et il ne me laissait pas sortir

Cas 1	Cas 2		Cas 3
Est-ce que vous avez rencontré des difficultés/ problèmes au moment du dépôt de la plainte ? Quelle est la nature de ces difficultés ? Quelle est l'institution avec laquelle vous avez rencontré le plus de problèmes ? Pourquoi à votre avis ?	Longueur de la procédure judiciaire / Absence d'accélération de la gendarmerie royale / L'institution avec laquelle j'ai rencontré le plus de problèmes est la gendarmerie royale à cause de suspicions de corruption	Oui / difficultés en communication / Autorité de l'état civil / Indifférence et absence de communication	J'ai rencontré beaucoup de difficultés. Ils n'ont rien fait malgré la plainte que j'ai déposée et ils ont trop tardé (8 jours) avant de le convoquer ce qui lui a donné le temps de s'enfuir. Il me menaçait de mort. Ils n'ont pas pensé à ma situation critique et la peur dans laquelle je vis
Comment avez-vous réussi à surmonter ces difficultés ? Qui vous a aidé ?	J'ai surmonté les difficultés toute seule	Je suis revenue à la maison de mes parents où j'ai reçu des soins particuliers. L'association m'a aidée et guidée vers le bon chemin et à revendiquer mes droits	Je suis partie chez mes parents et c'est eux qui m'ont aidé malgré la pauvreté. Ça m'a permis de prendre de la distance des coups, humiliation et menaces
Quelles sont les démarches entreprises par les institutions auxquelles vous avez eu recours afin de faire suite à votre plainte ? Est-ce que ces démarches ont contribué ou pas à résoudre votre cas ?	Orientation par le tribunal / premiers soins nécessaires par l'hôpital. Cela m'a aidé à connaître les moyens d'accès à la justice	Etablir un acte de naissance et un certificat de vie / Demande d'inscription à l'état civil par décision de justice. Oui, ces démarches ont aidé à résoudre mon problème	La police ne m'a pas donné mes droits. J'ai senti qu'ils ont aggravé le problème car ça leur avait pris 6 mois pour finaliser les démarches. Quand je suis partie au tribunal pour ouvrir le dossier de la pension alimentaire, je n'ai pas été orienté vers la cellule de prise en charge des femmes victimes de violence. Je n'étais jamais accompagnée dans mes démarches, je n'avais pas assez d'argent pour payer l'huissier de justice, je partais à pied au tribunal avec mes enfants
Comment avez-vous trouvé le temps qu'a pris les mesures ? Quelle est votre évaluation ?	Longueur de la procédure judiciaire car la plainte est restée en suspens pendant deux mois alors que le tribunal avait déclaré que la notification sera faite dans un délai d'une semaine. Ces mesures ne servent pas les femmes	Correct, mais grâce au soutien de l'association sans lequel je n'aurais rien fait	Très longues, une femme et ses enfants ne peuvent pas attendre aussi longtemps avant que justice ne soit faite alors qu'il se moquait de moi en me disant que ça n'a servi à rien
Quelle est la décision finale de votre cas ?	Réconciliation et abandon des poursuites. J'ai saisi le tribunal pour une nouvelle affaire depuis	La première session s'est déjà déroulée, et j'attends la prochaine session où le verdict sera prononcé	Il a été condamné à me verser une pension alimentaire au bout de deux ans de sacrifices, mais ils n'ont pas pu appliquer le verdict

	Cas 1	Cas 2	Cas 3
Comment avez-vous trouvé cette décision ? Comment pouvez-vous l'évaluer par rapport à vous et à votre agresseur ?	Je suis retournée pour les enfants et par peur de leur déplacement. Quant à mon agresseur, il n'a pas changé malgré la réconciliation et renonciation. C'est pour ça que je suis engagée actuellement dans un nouveau procès et je suis hébergée chez une association	-	Ça n'a servi à rien. La pension alimentaire qu'il devait me verser était très faible et je ne l'ai jamais reçue
Selon votre expérience, comment évaluez-vous les institutions auxquelles vous avez eu recours ?	Il y a des institutions coopératives et d'autres pas	Ils doivent aider les femmes et remplir les papiers requis	Difficile d'interagir avec eux car ils ne comprennent pas et ne prennent pas les décisions à temps
Pensez-vous entreprendre les mêmes démarches au cas où vous seriez exposé de nouveau à des violences ? Pourquoi et comment ?	J'entreprendrai les mêmes démarches c'est pour ça que je suis engagée dans un nouveau procès	Non. La prochaine fois que je subis des violences, je me rendrai directement à l'association ou au tribunal	Non car j'ai beaucoup souffert. La prochaine fois je m'adresserai directement à l'association pour m'aider et m'accompagner parce que cette violence me rend malade et me déprime
Que suggériez-vous pour une bonne prise en charge et suivi des femmes victimes de violence ?	Apporter une aide immédiate car il est contraignant pour les gens de se rendre à ces institutions	Réclamer ses droits selon la loi, Intégrité	Il faut qu'ils nous aident, nous comprennent et ne tardent pas dans les procédures et offrent des services gratuits car on n'a pas les moyens
Selon vous, estimez-vous que les mesures préventives contre la covid-19 prises par le gouvernement ont contribué à l'augmentation des violences faites aux femmes (fermeture des tribunaux, limitation des déplacements, confinement ...)?	Oui, ça a contribué à la propagation des violences	Oui, cela a contribué à la propagation de la violence à cause de la fermeture des tribunaux, la pauvreté et le confinement. Mon mari m'a chassée, et mon frère a eu des grandes difficultés pour se déplacer de Casablanca à Khemisset, alors que j'étais à la rue sans abri	Oui
Est-ce que vous avez eu recours à des institutions judiciaires pendant la pandémie ? Si oui, lesquelles ? Quelles étaient les démarches engagées ?	Oui je suis allée au tribunal où on m'a orientée / à l'hôpital pour traitement médical / à la gendarmerie royale pour interrogatoire	Non	Au tribunal mais il était fermé

	Cas 1	Cas 2	Cas 3
Quelles étaient les difficultés rencontrées lors du traitement des de la plainte pour violence ? Comment pouvez-vous les évaluer ?	Longueur de la procédure judiciaire dans l'affaire. Non adéquate à des femmes battues et il y a un manque de mesures complémentaires	-	Personne pour accueillir ou rendre justice lorsque le tribunal était fermé
Est-ce que la pandémie a eu un impact sur la prise en charge et le traitement des cas de femmes victimes de violence ? Comment ?	Oui, la pandémie a eu un impact significatif sur l'accès à la justice et les autres mesures de protection de la femme du danger de violence continue	Oui	Grand impact sur les femmes et enfants qui étaient les principaux perdants
Quelles sont vos suggestions pour améliorer les services pendant la pandémie ou des crises similaires ?	Un contrôle systématique des familles et mettre à disposition une ligne téléphonique continue pour signaler et lutter contre les violences	Aider les femmes, gratuité des services, bien leur expliquer les choses, non à la corruption	Il faut nous aider au tribunal et aussi à couvrir les frais de justice car on n'a pas les moyens et subissons des violences

	Cas 4	Cas 5	Cas 6
Age	24 ans	40 ans	29 ans
Lieu de naissance	Ben Guerir	Safi	Settat
Lieu de résidence	Ben Guerir	Ben Guerir	Ben Guerir
Situation matrimoniale	Divorcée	Divorcée	Mariée
Nombre d'enfants	1	1	0
Niveau scolaire	Lycée	Lycée	Non scolarisée
Formation professionnelle	Non	Non	Non
Profession	Non active	Active	Non active
Si active, quoi	-	Employée/fonctionnaire	-
Nature profession	-	Fonctionnaire chez un greffier public	-
Si mariée, profession du mari ?	Vendeur de poulet et trafiquant de drogue	Employé dans une société agricole en Italie	Employé dans une société
Salaires mensuel (approx.)	Je ne sais pas	Plus de 5000dhs	Entre 2001 et 3000 dhs
Quel type de violence avez-vous subi ?	Il me frappait depuis qu'on s'est mariés et ne couvrait pas les frais du foyer	Il habitait à l'étranger alors que j'habitais chez ses parents. Violence psychologique (insultes) et il ne couvrait pas les frais du foyer	Disputes, maltraitance de mon mari et ma belle-mère. Ils m'ont expulsé du foyer conjugal alors que j'étais enceinte et je ne savais pas où aller

	Cas 4	Cas 5	Cas 6
Quel-est la relation qui vous lie à la personne qui vous a fait subir des violences (mari, ex-mari, fiancé, père, frère, employeur, collègue, voisin...)?	Mari	Mari	Mari
Pouvez-vous nous raconter les circonstances dans lesquelles la violence est survenue?	Opprimée à cause des coups, affamée, humiliée. Il me trompe avec d'autres femmes et éteint son téléphone. Je découvre par la suite ses photos avec elles	Je me disais à chaque fois que s'il rentrait d'Italie, il allait se comportait mieux avec moi. Mais à chaque fois, il m'insultait, m'humiliait et me dénigrait. Il me frappait quand je lui disais de me faire les papiers pour le rejoindre. Ses parents me négligeaient et il ne couvrait pas les frais du foyer conjugal	Violence de ma belle-mère qui le remontait contre moi. Il me disait qu'il voulait le divorce. Il me traitait mal. Il refusait de me donner de l'argent alors que je suis sans emploi
Qu'avez-vous ressenti lorsque vous avez subi les violences? Quelle a été votre réaction? Comment décrivez-vous l'effet de cette violence sur vous aujourd'hui?	Je me sens opprimée. Si je parle, il me frappe. Les gens me disent qu'ils l'ont vu avec d'autres femmes et ils leur parlent au téléphone devant moi	Sentiment d'exclusion et d'humiliation. Je souffrais beaucoup. Ses parents et mes parents refusaient de m'aider	Grande humiliation, je n'avais personne pour m'aider et je subissais les violences
Combien de fois cette violence s'est répétée?	En permanence	A chaque fois qu'il rentrait d'Italie	Toujours, depuis notre mariage
Quelles sont les formes de violence dans votre entourage (famille, travail, voisins...)? Est-ce que l'une de vos proches a été victime de violence? Si oui, quel type de violence? Combien de fois?	Non jamais de la vie, nous n'avons pas de violence dans ma famille ni des antécédents dans le trafic de drogue	Non. Il n'y a jamais eu de violence dans ma famille	Non jamais
Qui était présent.e au moment de votre exposition à la violence (famille, collègues de travail, voisins, témoins dans la rue, ...)?	Beau-père, belle-mère	Son père et la femme de son père	Belle-mère
Quel était leur réaction?	Ils nous regardaient et se moquaient en rigolant	Ils le défendaient et ne voulaient pas que ça aille devant le tribunal	Elle lui disait de me divorcer
Comment avez-vous perçu leur réaction? Avez-vous été satisfaite?	Très mauvais, je ne suis pas du tout satisfaite de leur comportement	Je me sentais triste car ils le défendaient	Grande humiliation, pas satisfaite Ma voisine m'a aidé, je suis

	Cas 4	Cas 5	Cas 6
A qui avez-vous signalé en premier la violence subie et à qui avez-vous demandé de l'aide (famille, police, association, hôpital, ...) ? Quand est-ce que vous l'avez fait (le jour même, le jour suivant, une semaine après...) ? Quelle était leur réaction ?	Gendarmerie, le même jour. Les gendarmes m'ont accompagné pour récupérer mes affaires car il ne me laissait pas entrer	Quand j'ai découvert qu'il mentait et qu'il n'allait pas me faire les papiers pour le rejoindre en Italie alors que j'étais enceinte, je suis partie habiter chez mes parents. Je suis restée chez eux 6 mois, sans pension, le temps d'accoucher. Ils étaient tristes et m'ont aidé à supporter la situation et l'humiliation le temps d'accoucher	restée un mois chez elle quand ils m'ont expulsé. Elle m'a conseillé de faire une demande au tribunal pour pension
Quels sont les institutions/ mécanismes auxquels vous avez eu recours pour déposer plainte ? Citez-les selon ordre de prise de contact du premier au dernier (liste)	Gendarmerie Greffier public Tribunal Association	J'ai attendu une année sans qu'il rentre au Maroc ni qu'il me fasse les papiers pour le rejoindre. Je suis alors partie chez un greffier public pour rédiger une demande de pension que j'ai par la suite déposé au tribunal. Une fois informé par sa famille, il est rentré et a fait une demande de retour au foyer conjugal contre moi. J'ai vu que j'allais me retrouver avec sa famille ou la mienne sans pension et j'ai déposé une demande de divorce	Je suis d'abord partie chez un greffier public qui m'a écrit la demande de pension. Après, je suis partie au tribunal
Est-ce que vous vous êtes rendue à ces institutions de votre plein gré, ou avez-vous suivi le conseil de quelqu'un ? Liste (membre de la famille, ami.e, association...)	Ma voisine m'a conseillée	Non, c'est mon père qui m'a encouragée	Non, ma voisine
Quand est-ce que vous êtes partie à ces institutions ?	Je suis partie chez les gendarmes le jour même. J'ai quitté le domicile conjugal et je suis partie chez mes parents où je suis restée une année sans rien faire et vivant sous la peur car il partait en prison plusieurs fois	Après 1 an	Un mois après le problème
Quelle est la nature des services dont vous avez bénéficié (accueil, écoute, traitement médical, ...) ? Est-ce	Je suis partie au tribunal chez l'assistante sociale qui m'a écoutée et j'ai assisté aux audiences. Je lui ai dit que j'avais peur car c'est un	Ils m'ont accueilli, même si l'accueil était mauvais. Je leur ai expliqué ma peur de me retrouver sans pension avec un enfant et un père absent.	Je me suis adressée au bureau de demande de pension, ils m'ont dit que je ne devais rien payer. L'huissier de justice m'a convoqué pour l'audience

	Cas 4	Cas 5	Cas 6
que les informations fournies et les procédures à suivre ont été claires pour vous ? Est-ce que vous avez posé des questions et exprimés vos craintes ? (en parlant de chaque institution)	trafiquant de drogue et il est régulièrement en détention	Je n'ai pas senti de l'aide de leur part	mais il m'a demandé de payer 4000dhs alors que je n'ai pas d'argent. Je n'ai été accueillie par personne, même pas l'assistante sociale. Je ne savais pas vers qui me diriger sauf l'aide d'une femme (ne travaillant pas au tribunal) qui m'avait renseigné. Ils ne m'ont pas bien traité
Qui vous a accompagnée lors de ces démarches ? (assistante sociale, avocate, ...)	Je suis partie seule. Je ne savais pas quoi dire. J'ai pris ensuite un avocat. Ma mère a emprunté de l'argent pour payer les frais d'avocat	Mon père m'accompagnait mais il ne savait rien. Il a ressenti de l'humiliation et injustice et m'a après contracté un avocat	Toute seule
Est-ce que vous avez rencontré des difficultés/ problèmes au moment du dépôt de la plainte ? Quelle est la nature de ces difficultés ? Quelle est l'institution avec laquelle vous avez rencontré le plus de problèmes ? Pourquoi à votre avis ?	J'ai trouvé une grande difficulté car je ne savais rien et je n'avais pas les moyens pour payer l'avocat. Après j'ai découvert que je devais payer l'huissier de justice aussi qui m'a demandé de grandes sommes alors que je n'avais rien à manger	Enormément, je ne savais pas vers qui m'adresser ni quoi faire. Je n'ai pas été orientée dans le tribunal. L'un des employés du tribunal m'a crié dessus. L'assistante sociale m'a écouté mais elle ne comprenait pas mes besoins. Elle m'avait remis le procès-verbal sans me dire auprès de qui je devais le déposer	Oui j'ai rencontré des difficultés car je ne savais rien et ils ne m'ont pas montré dans le tribunal vers qui m'adresser au moment où j'ai voulu déposer le dossier
Comment avez-vous réussi à surmonter ces difficultés ? Qui vous a aidé ?	J'ai surmonté ces difficultés en partant vivre chez mes parents où je me suis reposée des coups et de la peur. Ma pauvre mère m'a beaucoup aidé	Je suis tombée malade psychologiquement. Je m'énervais mais j'ai pu surmonter cela grâce au soutien de mes parents ce qui m'a donné de la force	Je me sens très triste, seule, et dans un état difficile. Seul dieu est à côté de de moi et m'aide. Mes parents sont pauvres et je suis enceinte
Quelles sont les démarches entreprises par les institutions auxquelles vous avez eu recours afin de faire suite à votre plainte ? Est-ce que ces démarches ont contribué ou pas à résoudre votre cas ?	J'ai continué d'assister en compagnie de l'avocat aux audiences. Elle a contribué à résoudre le problème malgré la longueur de la procédure	Les démarches étaient longues et ont contribué à augmenter les violences. J'habitais aussi chez mes parents sans pension ni foyer conjugal	J'ai déposé le dossier, effectué les paiements et le jugement a été effectué après 2 mois
Comment avez-vous trouvé le temps qu'a pris les mesures ? Quelle est votre évaluation ?	Très longue, nécessitant plusieurs déplacements, onéreuses	Très longues, procédures difficiles et beaucoup de frais	Jugement d'une pension faible qui ne suffit pas de couvrir mes frais et ceux de la grossesse
Quelle est la décision finale de votre cas ?	Divorce	Jugement : divorce et versement de la pension	Jugement de versement d'une pension

	Cas 4	Cas 5	Cas 6
Comment avez-vous trouvé cette décision ? Comment pouvez-vous l'évaluer par rapport à vous et à votre agresseur ?	Pas satisfaisante car il a été condamné à verser une pension très faible et mon enfant est perdant dans l'histoire. Il ne me versait pas de pension et il me menaçait de mort. Donc c'est comme si je n'ai rien fait. J'ai tout abandonné car il se droguait et venait me menacer de mort.	Mauvaise à cause de la longueur de la procédure et des frais onéreux. Je partais en personne aux audiences, je devais payer les frais de transport et je laissais mon enfant seul. Je devais également payer l'huissier de justice pour avertir mon mari de sa convocation. La pension est aussi très faible et n'a pas été versée car il vit en Italie	Très faible pension. Ils ne se sont pas bien comportés avec moi. J'ai dû attendre deux mois, sans argent ni pension alors que j'étais enceinte et loin de ma famille.
Selon votre expérience, comment évaluez-vous les institutions auxquelles vous avez eu recours ?	Ils ont demandé beaucoup de frais, ils devraient aider plus	Beaucoup de lacunes, ils n'accueillent pas les gens et ne les accompagnent pas	Ils ne se comportent pas bien avec les femmes. Ils ne nous guident pas alors qu'on ne sait même pas par où entrer
Pensez-vous entreprendre les mêmes démarches au cas où vous seriez exposé de nouveau à des violences ? Pourquoi et comment ?	Oui, si j'obtiens de l'aide	Non, je ne vais pas encore attendre une année de procédure. Il y a beaucoup de difficultés et les procédures sont très longues. Les femmes ne savent pas qu'elles peuvent s'adresser à des associations qui les orientent	Non, je vais m'adresser plutôt à l'association car vous m'avez aidé alors que le tribunal m'avait fait perdre un mois sans rien m'expliquer. Vous m'avez expliqué le contenu du document du tribunal car je suis illettrée et vous m'avez aidé
Que suggériez-vous pour une bonne prise en charge et suivi des femmes victimes de violence ?	Il faut qu'ils nous aident à couvrir les frais de justice qui sont trop élevés, 14000dhs c'est très compliqué. Plusieurs femmes souhaitent divorcer mais elles n'ont pas les moyens de le faire et restent malgré les violences	Les associations peuvent jouer un rôle important pour orienter les femmes car il y a des femmes qui n'ont pas fait des études/illettrées et les frais sont très élevés. Il faut leur montrer à qui s'adresser et comment	Ils doivent mieux se comporter avec nous dans le tribunal et ne pas nous demander des choses dont on n'a pas la capacité car je ne travaille pas. Ils doivent nous aider
Selon vous, estimez-vous que les mesures préventives contre la covid-19 prises par le gouvernement ont contribué à l'augmentation des violences faites aux femmes (fermeture des tribunaux, limitation des déplacements, confinement ...) ?	Oui difficile, les gens ont beaucoup souffert de la fermeture des tribunaux et du manque de moyens à cause de la perte des emplois	Oui, ça a contribué à l'augmentation des violences. Mon problème a eu lieu avant le Covid-19 mais je sais que les tribunaux étaient fermés	Oui ça a contribué. Quand on allait déposer les dossiers au tribunal, ils nous renvoyaient et nous demandaient de le faire en ligne. Ils ne nous accueillaient pas et les tribunaux étaient fermés. Une fois les tribunaux réouverts, ils nous demandaient le passeport vaccinal pour y accéder
Est-ce que vous avez eu recours à des institutions judiciaires pendant la pandémie ? Si oui, lesquelles ? Quelles étaient les démarches engagées ?	Je suis partie au tribunal mais c'était fermé	-	Oui. Je suis partie au tribunal mais c'était fermé. Une fois réouvert, ils nous demandaient le passeport vaccinal pour y accéder. Et même une fois à l'intérieur, n'y avait personne pour nous guider et renseigner

	Cas 4	Cas 5	Cas 6
Quelles étaient les difficultés rencontrées lors du traitement des de la plainte pour violence ? Comment pouvez-vous les évaluer ?	Je repars, je trouve le tribunal fermé et je retourne chez moi	-	Je ne savais pas quoi faire et le tribunal était fermé. Ils m'ont demandé de déposer le dossier en ligne mais je ne savais pas comment faire
Est-ce que la pandémie a eu un impact sur la prise en charge et le traitement des cas de femmes victimes de violence ? Comment ?	Oui les femmes ont souffert de la fermeture des tribunaux, de la perte des emplois et augmentation des violences	-	Oui, le tribunal était fermé et il n'y avait personne à qui on pouvait demander des renseignements
Quelles sont vos suggestions pour améliorer les services pendant la pandémie ou des crises similaires ?	Nous avons besoin d'aide et qu'ils nous ouvrent les portes car nous souffrons beaucoup. Nous n'avons pas d'emploi et ils doivent améliorer l'accueil des femmes victimes	Les tribunaux ne doivent pas fermer. Il faut plus d'orientation, d'accompagnement et d'écoute par les associations, surtout pour les femmes illettrées car elles ne savent pas chez qui s'adresser	Les procédures ne doivent pas trop tarder et être plus simples et les tribunaux ne doivent pas fermer

	Cas 7	Cas 8	Cas 9
Age	49	21	31
Lieu de naissance	Sidi Ghanem, province de Rehamna	Ben Guerir	Ben Guerir
Lieu de résidence	Ben Guerir	Ben Guerir	Ben Guerir
Situation matrimoniale	Mariée	Mariée	Divorcée
Nombre d'enfants	5	0	2
Niveau scolaire	Non scolarisée	Ecole primaire	Non scolarisée
Formation professionnelle	Non	Non	Non
Profession	Active	Non active	Non active
Si active, quoi	Membre d'une coopérative		-
Nature profession	Boulangerie et pâtisserie		-
Si mariée, profession du mari ?	Sans Emploi	Soldat	Employé dans la ville verte à Ben Guerir
Salaire mensuel (approx.)	-	Entre 3001 et 5000dhs	Entre 3001 et 5000dhs
Quel type de violence avez-vous subi ?	Insultes, injures, coups et blessures	Coups avec la main et blessures	Il me frappait et se comportait mal avec moi. Une fois qu'on a eu les enfants, ils me disaient d'aller travailler pour subvenir à leurs besoins
Quel-est la relation qui vous lie à la personne qui vous a fait subir des violences (mari, ex-mari, fiancé, père, frère, employeur, collègue, voisin...) ?	Mari	Mari	Mari

	Cas 7	Cas 8	Cas 9
Pouvez-vous nous raconter les circonstances dans lesquelles la violence est survenue ?	On est dans les problèmes et les disputes depuis notre mariage en 2001. Il me frappe et m'insulte devant mes fils et les gens. Je patientais toujours mais dernièrement il a exagéré car il voulait me menaçait avec un couteau	Nous étions en relation avant le mariage et ses parents n'ont jamais accepté qu'on se marie. Après une grande dispute, je suis partie avec lui à la ville où il travaillait et on vivait ensemble. Après que je suis tombée enceinte, les disputes ont commencé. Il m'a même insulté dans la rue devant tout le monde	Toujours dans les problèmes. Ils ne voulaient pas couvrir nos frais à moi et mes enfants. Ils me disaient d'aller chez mes parents. Il m'insultait et me frappait. Il ne me donne rien de ce que je lui demande
Qu'avez-vous ressenti lorsque vous avez subi les violences ? Quelle a été votre réaction ? Comment décrivez-vous l'effet de cette violence sur vous aujourd'hui ?	Je sentais que je ne valais rien et sans utilité. Plus les violences augmentaient, plus ça m'affectait et mes fils aussi. Je patientais pour eux mais je n'ai jamais vu leurs sourires. Mon fils aîné était toujours en dehors de la maison et c'est mes fils qui m'ont convaincu de le divorcer	Je me suis sentie exclue, faible et négligée	Je me détestais et je le détestais. J'avais des pensées suicidaires. Je me taisais et patientais. J'avais nulle part où partir car mon père est aveugle et est sans emploi
Combien de fois cette violence s'est répétée ?	Plusieurs fois	Plusieurs fois	Toujours depuis qu'on s'est marié
Quelles sont les formes de violence dans votre entourage (famille, travail, voisins...) ? Est-ce que l'une de vos proches a été victime de violence ? Si oui, quel type de violence ? Combien de fois ?	Jamais	Non, j'ai grandi dans un environnement familial stable	Non jamais, ni chez ma famille ni chez les voisins
Qui était présent.e au moment de votre exposition à la violence (famille, collègues de travail, voisins, témoins dans la rue, ...) ?	Mes enfants, surtout le plus jeune	Une femme membre de la famille	Personne car on habitait seuls loin des gens au milieu de nulle part. La première fois, je l'ai surpris avec une autre femme chez nous et au moment où je lui ai dit que ça ne se fait pas il m'a frappé et la police est loin de chez nous
Quel était leur réaction ?	Ils criaient pour que leur père me lâche	Elle n'a pas témoigné dans la plainte car elle avait peur de lui	-
Comment avez-vous perçu leur réaction ? Avez-vous été satisfaite ?	Réaction naturelle en voyant leur mère se faire taper. Sans eux, il m'aurait déjà tuée	Peur des problèmes	-

	Cas 7	Cas 8	Cas 9
A qui avez-vous signalé en premier la violence subie et à qui avez-vous demandé de l'aide (famille, police, association, hôpital, ...) ? Quand est-ce que vous l'avez fait (le jour même, le jour suivant, une semaine après...) ? Quelle était leur réaction ?	Je suis partie en premier chez mes parents puis à la police. Mes parents m'ont dit de patienter et rentrer chez moi. La police n'a pas voulu rédiger un procès et m'ont dit de rentrer chez moi, mais je n'ai pas voulu le faire. Ils m'ont alors entendu et rédigé le procès	Je l'ai quitté et je suis partie chez mes parents en compagnie de ma sœur. La première institution était l'hôpital où j'ai fait un certificat médical avec incapacité de 16 jours. Ensuite je suis partie chez la police qui ont établi un procès pour coups et blessures. Ensuite je suis partie à l'association Chourouq pour conseil, soutien psychologique et orientation	Un an après, je suis partie à l'association qui m'ont conseillé
Quels sont les institutions/ mécanismes auxquels vous avez eu recours pour déposer plainte ? Citez-les selon ordre de prise de contact du premier au dernier (liste)	Police pour déposer plainte. L'association pour les conseils	L'assistante sociale m'a orienté au niveau de l'hôpital. La police a établi le procès. L'association m'a bien accueilli, fournit un conseil juridique et orienté	Je suis en premier partie chez un greffier public puis au tribunal où j'ai comparu devant le procureur du Roi
Est-ce que vous vous êtes rendue à ces institutions de votre plein gré, ou avez-vous suivi le conseil de quelqu'un ? Liste (membre de la famille, ami.e, association...)	De mon plein gré	De plein gré en compagnie de ma sœur	L'association m'a bien conseillé
Quand est-ce que vous êtes partie à ces institutions ?	Le même jour où j'ai subi les violences	Le lendemain du jour où j'ai quitté mon mari	J'ai attendu une année avant de porter plainte
Quelle est la nature des services dont vous avez bénéficié (accueil, écoute, traitement médical, ...) ? Est-ce que les informations fournies et les procédures à suivre ont été claires pour vous ? Est-ce que vous avez posé des questions et exprimés vos craintes ? (en parlant de chaque institution)	La police m'a accueilli, écouté et rédigé le procès. L'association m'a accueilli, écouté et orienté. Ils m'ont conseillé de continuer les démarches	L'association m'a orienté et m'a expliqué mes droits en tant qu'épouse	Je suis partie seule au tribunal, personne ne m'a accueillie. Comme je ne savais pas quoi faire, j'ai demandé et me suis rendue à la trésorerie pour payer les frais
Est-ce que vous avez rencontré des difficultés/ problèmes au moment du dépôt de la plainte ? Quelle est la nature de ces difficultés ? Quelle est l'institution avec laquelle vous avez rencontré le plus de problèmes ? Pourquoi à votre avis ?	Seule	Non aucune difficulté	J'ai rencontré beaucoup de difficultés au niveau du tribunal. Ils ne m'ont rien expliqué, je demandais à chaque fois et c'était très pénible. Ils ne m'ont pas informé qu'il y avait une assistante sociale qui pouvait m'écouter et m'orienter

	Cas 7	Cas 8	Cas 9
Comment avez-vous réussi à surmonter ces difficultés ? Qui vous a aidé ?	Non mais je suis au début des démarches		J'ai continué de partir seule su tribunal. L'association m'a aidé
Quelles sont les démarches entreprises par les institutions auxquelles vous avez eu recours afin de faire suite à votre plainte ? Est-ce que ces démarches ont contribué ou pas à résoudre votre cas ?	Je n'ai pas encore surmonté les difficultés car je suis encore en court des démarches. Ma famille me soutient mais ils ne peuvent pas faire grand-chose	Police : procès-verbal de la plainte Hôpital : certificat médical Association : conseil et orientation	Jugement
Comment avez-vous trouvé le temps qu'a pris les mesures ? Quelle est votre évaluation ?	Je ne sais pas encore car les démarches sont encore en cours	Bons conseils et orientation	Très longues. J'ai beaucoup souffert. Ils doivent accélérer les jugements car je n'avais pas d'argent pour couvrir mes frais et ceux de mes enfants
Comment avez-vous trouvé cette décision ? Comment pouvez-vous l'évaluer par rapport à vous et à votre agresseur ?	Je ne sais pas car je viens de déposer la plainte il n'y a pas longtemps	En cours	Jugement sur le dossier de demande de pension puis jugement de divorce
Selon votre expérience, comment évaluez-vous les institutions auxquelles vous avez eu recours ?	En cours	-	Très insatisfaisant car la pension est faible. J'ai beaucoup souffert et j'ai dépensé des grandes sommes d'argent
Pensez-vous entreprendre les mêmes démarches au cas où vous seriez exposé de nouveau à des violences ? Pourquoi et comment ?	-	Importance des conseils et orientation	Mauvais accueil au tribunal. Ce n'est qu'au niveau de l'association qu'ils ont pris le temps de lire mon dossier et de m'orienter
Que suggériez-vous pour une bonne prise en charge et suivi des femmes victimes de violence ?	Jusqu'à maintenant, ils ont fait le nécessaire avec moi	Oui et surtout solliciter les conseils de l'association	Non, je ne vais pas patienter pendant une période aussi longue, c'est trop. Je me défendrai la prochaine fois
Selon vous, estimez-vous que les mesures préventives contre la covid-19 prises par le gouvernement ont contribué à l'augmentation des violences faites aux femmes (fermeture des tribunaux, limitation des déplacements, confinement ...) ?	Oui, à cause de la fermeture des tribunaux et augmentation des problèmes. L'association écoutait les femmes par téléphone	Orientation et conseil et sensibilisation des FVVs. Transparence et intégrité	Un bon comportement, donner du temps aux FVVs et leur expliquer les choses. Gratuité des services

	Cas 7	Cas 8	Cas 9
Est-ce que vous avez eu recours à des institutions judiciaires pendant la pandémie ? Si oui, lesquelles ? Quelles étaient les démarches engagées ?	-	Oui, à cause de la fermeture des tribunaux et augmentation des problèmes. L'association écoutait les femmes par téléphone	Oui, on ne trouvait même pas de transport pour aller au tribunal et une fois là-bas ils nous demandaient de partir
Quelles étaient les difficultés rencontrées lors du traitement des de la plainte pour violence ? Comment pouvez-vous les évaluer ?	-	-	Le tribunal n'a rien fait car c'était fermé et ne répondait pas à nos demandes
Est-ce que la pandémie a eu un impact sur la prise en charge et le traitement des cas de femmes victimes de violence ? Comment ?	Il faut une bonne prise en charge des FVVs et suivi des dossiers dans toutes les étapes	Je ne sais pas	Enormément. Ils ne nous accueillaient pas quand on partait au tribunal. On ne pouvait rien faire. D'autant plus qu'on n'avait pas de travail et on n'avait rien à manger
Quelles sont vos suggestions pour améliorer les services pendant la pandémie ou des crises similaires ?	Ouverture des tribunaux et accueil des FVVs	Je ne sais pas	Nous avons besoin d'aide et d'accompagnement. Ils ne doivent pas nous demander de partir mais plutôt nous montrer quoi faire

	Cas 10	Cas 11	Cas 12
Age	20	20	46 ans
Lieu de naissance	Rehamna	Ben Guerir	Salé
Lieu de résidence	Rehamna	Ben Guerir	Salé
Situation matrimoniale	Mariée	Mariée	Mariée
Nombre d'enfants	1	0	2
Niveau scolaire	Lycée	Ecole primaire	Lycée
Formation professionnelle	Non	Non	Non
Profession	Non active	Sans emploi	Non Active
Si active, quoi	-	-	-
Nature profession	-	-	-
Si mariée, profession du mari ?	Employé	Dans une société de construction	Chauffeur de bus
Salaire mensuel (approx.)	Entre 2001 et 3000dhs	Entre 3001 et 5000dhs	Entre 3001 et 5000dhs
Quel type de violence avez-vous subi ?	Insultes et injures, ne subvient pas aux besoins du foyer; expulsion du foyer conjugal	Violence psychologique, coups et blessures, insultes et injures	Violence physique, coups et blessures, insultes et injures, humiliation

	Cas 10	Cas 11	Cas 12
Quel-est la relation qui vous lie à la personne qui vous a fait subir des violences (mari, ex-mari, fiancé, père, frère, employeur, collègue, voisin...)?	Mari	Mari	Mari
Pouvez-vous nous raconter les circonstances dans lesquelles la violence est survenue ?	Au début de notre mariage, il était gentil et se comportait bien avec moi. Mais il a changé son comportement avec moi. On habitait chez ses parents et j'ai beaucoup patienté. A chaque fois que je lui disais que j'avais besoin d'argent, il refusait et me disait de me taire, de faire le ménage pour ses parents et qu'il paie déjà pour ce que je mange. Il cherchait des raisons pour se disputer avec moi, même si je ne fais rien et commence à m'insulter	J'étais en relation avec mon mari avant le mariage. Une semaine après le mariage, les disputes ont commencé à cause du lieu de domicile car j'habitais en ville mais après le mariage il m'a emmené habiter à la campagne avec sa mère et sa sœur dans des conditions insalubres (pas d'eau potable). Il m'a chassée de la maison sans pension et je suis retournée avec lui après 4 mois en trouvant les mêmes problèmes d'habitat, négligence, pas de couverture des frais	Je subissais des violences de la part de mon mari, de sa mère et sa sœur. Il me frappait, m'insultait à plusieurs reprises et m'avait mis à la porte plusieurs fois. A chaque fois je lui pardonnais et retournais avec lui pour le bien des enfants (fille et garçon). On habitait avec sa mère dans la même maison, elle m'insultait, me dénigrait et une fois elle avait cassé mes meubles et affaires. J'avais alors déposé plainte auprès du Procureur du Roi et elle m'a encore plus détestée. Il me menaçait de mort et avait voulu mettre le feu dans notre logement. Il avait aussi maltraité notre fille ainée en mettant un câble électrique autour de son cou. Il nous laissait sans nourriture et affamée et prenait mon argent
Qu'avez-vous ressenti lorsque vous avez subi les violences ? Quelle a été votre réaction ? Comment décrivez-vous l'effet de cette violence sur vous aujourd'hui ?	Humiliation, injustice. J'ai patienté car je suis tombée enceinte juste après et je ne pouvais pas partir	J'avais honte et peur. J'ai beaucoup souffert et j'ai eu de l'anxiété et des problèmes psychologiques	Je me sens humiliée et je suis tombée malade psychologiquement. A chaque fois que je le menaçais de déposer plainte, il me disait qu'il était prêt à aller en prison et qu'il n'allait jamais me verser de pension. J'avais peur que ça n'aboutisse à aucun résultat, que ça prenne beaucoup de temps et de ne pas avoir assez d'argent pour couvrir mes frais et ceux de mes enfants. Mes enfants sont eux aussi tombés malades
Combien de fois cette violence s'est répétée ?	Tout le temps	Plusieurs fois	Plusieurs fois

	Cas 10	Cas 11	Cas 12
Quelles sont les formes de violence dans votre entourage (famille, travail, voisins...) ? Est-ce que l'une de vos proches a été victime de violence ? Si oui, quel type de violence ? Combien de fois ?	Non, tout le monde au village est marié et je n'ai jamais vu les mêmes violences que j'ai subie	Jamais	Il y a beaucoup de violence chez tout le monde
Qui était présent.e au moment de votre exposition à la violence (famille, collègues de travail, voisins, témoins dans la rue, ...) ?	Beau-père, belle-mère	Ma belle-mère et belle-sœur le voyait en train de me frapper	Mon père et ma mère. Ma belle-mère, belle-sœur et beaux-frères. Il dépensait tout son argent dans l'alcool. Il me disait qu'il ne travaillait pas et j'ai découvert par la suite qu'il avait un travail et touchait entre 4000 et 5000 dhs
Quel était leur réaction ?	Ils le regardaient m'insulter et ils ne lui disaient rien. Ils m'insultaient aussi et me disaient de lui obéir et me demandaient de me taire sinon j'allais recevoir des coups aussi	Ils n'y peuvent rien. Sa sœur me calmait et me disait qu'elle allait lui parler mais en vain	Mes parents et les voisins étaient indignés par ce qui se passait. Sa mère m'insultait, elle m'avait une fois pris ma bague de mariage et m'a dit d'aller demander le divorce
Comment avez-vous perçu leur réaction ? Avez-vous été satisfaite ?	Très mauvaise. Ils m'ont humilié et fait du mal sans aucune pitié. Non, je n'étais pas satisfaite car j'espérais qu'ils se comportent bien avec moi et ne le laissent pas me frapper. Ils ont contribué à la violence par leurs insultes	Je ne comprends pas leur réaction	Ma mère a subi des violences et a été frappée par mon mari. Mes parents ont vécu la violence avec moi et je suis très satisfaite de leur soutien
A qui avez-vous signalé en premier la violence subie et à qui avez-vous demandé de l'aide (famille, police, association, hôpital, ...) ? Quand est-ce que vous l'avez fait (le jour même, le jour suivant, une semaine après...) ? Quelle était leur réaction ?	Mes parents. Juste après avoir donné naissance, la violence a augmenté. J'ai patienté mais quand je lui ai demandé d'arrêter, il m'a mis dehors. Mes parents ont été choqué de sa réaction et de sa violence et se demandaient comment j'ai pu patienter toute cette période	Ma mère et ma sœur à qui j'ai tout raconté et elles étaient tristes. Le lendemain, je suis partie à l'association avec ma mère et je leur ai raconté ce qui s'est passé. Ils m'ont accueillie, écoutée, orientée, conseillée et sensibilisée	Mes parents
Quels sont les institutions/ mécanismes auxquels vous avez eu recours pour déposer plainte ? Citez-les selon ordre de prise de contact du premier au dernier (liste)	Je suis partie chez un greffier public qui a rédigé la plainte et une demande de pension. J'ai déposé le dossier au tribunal	L'association à qui j'ai raconté mon histoire et m'a conseillée. Le tribunal où j'ai porté plainte pour violence	Tribunal et police. Je suis partie au tribunal qui m'ont expliqué ce que je devais faire et j'ai déposé une plainte pour violence et demande de versement de pension

	Cas 10	Cas 11	Cas 12
Est-ce que vous vous êtes rendue à ces institutions de votre plein gré, ou avez-vous suivi le conseil de quelqu'un ? Liste (membre de la famille, ami.e, association...)	Mon père et ma mère m'ont conseillé	De mon plein gré. Ma mère m'a accompagnée à l'association et au tribunal	Je suis partie seule mais ma famille m'encourageait de déposer plainte et le poursuivre en justice. Je n'ai pas pu engager un avocat car il demandait un acompte et je n'avais pas d'argent
Quand est-ce que vous êtes partie à ces institutions ?	Après un mois de mon expulsion du foyer conjugal car on s'attendait à ce qu'il vienne s'excuser ne serait que pour notre fille qui avait 6 mois	Le lendemain	Au moment des violences
Quelle est la nature des services dont vous avez bénéficié (accueil, écoute, traitement médical, ...) ? Est-ce que les informations fournies et les procédures à suivre ont été claires pour vous ? Est-ce que vous avez posé des questions et exprimés vos craintes ? (en parlant de chaque institution)	Quand je suis partie au tribunal je ne savais pas auprès de qui m'adresser et je n'ai trouvé personne pour m'expliquer les choses. J'ai fini par demander aux autres gens qui venaient au tribunal et qui avaient eux aussi des problèmes. Une fois dans le bureau vers lequel les gens m'ont orienté, la femme qui travaillait là-bas ne m'a rien expliqué. Elle a pris mon dossier et m'a donné la convocation et m'a demandé de payer l'huissier. Elle ne m'a même pas écouté ni posé des questions sur mon cas	Association : accueil, écoute et conseils. Tribunal : l'assistante sociale m'a orienté et expliqué les démarches à suivre concernant la plainte, le procès et la demande de divorce pour discorde	Tribunal : accueil et conseils
Est-ce que vous avez rencontré des difficultés/ problèmes au moment du dépôt de la plainte ? Quelle est la nature de ces difficultés ? Quelle est l'institution avec laquelle vous avez rencontré le plus de problèmes ? Pourquoi à votre avis ?	Mon père Nous avons dû engagé un avocat par la suite car nous avons été surpris que mon mari ait fait une demande de retour au foyer conjugal une fois qu'il a reçu la demande de pension	Tout s'est bien passé, pas de problèmes	Très longues procédures au niveau du tribunal
Comment avez-vous réussi à surmonter ces difficultés ? Qui vous a aidé ?	Beaucoup de difficultés Personne pour m'expliquer ou me conseiller au tribunal et même pas l'avocat. Ce n'est qu'en venant à l'association que j'ai compris car ils m'ont expliqué les choses	J'ai pu surmonter les difficultés grâce au soutien de ma mère	Personne sauf ma famille

	Cas 10	Cas 11	Cas 12
Quelles sont les démarches entreprises par les institutions auxquelles vous avez eu recours afin de faire suite à votre plainte ? Est-ce que ces démarches ont contribué ou pas à résoudre votre cas ?	La patience, grâce à mes parents	Association : accueil, écoute et conseils Tribunal : plainte, procès et demande de divorce pour discorde	Les démarches ont trop tardé et ont pris 2 ans
Comment avez-vous trouvé le temps qu'a pris les mesures ? Quelle est votre évaluation ?	J'ai continué de suivre mon dossier et d'assister aux audiences avec l'avocat même si moi et ma fille n'avions pas de pension	Longues	Très long
Comment avez-vous trouvé cette décision ? Comment pouvez-vous l'évaluer par rapport à vous et à votre agresseur ?	Longue. Le jugement sur la pension a pris beaucoup de temps avant d'être prononcé et je devais payer l'avocat alors que moi et mon père n'avons pas les moyens	Insatisfait	J'ai déposé plainte et ça a beaucoup tardé. Au final, on me dit que je n'aurai pas mes droits. Il me disait qu'il serait prêt à aller en prison au lieu de me verser la pension alors que j'ai besoin d'argent pour nourrir mes enfants
Selon votre expérience, comment évaluez-vous les institutions auxquelles vous avez eu recours ?	Jugement pour pension	Je suis passée par une expérience très difficile	Les démarches prennent beaucoup de retard et sont très longues
Pensez-vous entreprendre les mêmes démarches au cas où vous seriez exposé de nouveau à des violences ? Pourquoi et comment ?	Le montant de la pension est très faible et ne suffit pas pour couvrir mes frais et ceux de ma fille après le divorce	Très longues et je n'ai pas encore obtenu de résultat	Non, car on n'arrive pas à avoir justice
Que suggériez-vous pour une bonne prise en charge et suivi des femmes victimes de violence ?	Ils n'ont pas de sensibilité envers les femmes violentées. Ils ne leur demandent pas ce dont elles ont besoin et ne leur montrent pas le chemin à suivre	Il faut une bonne prise en charge des FVVs, leur expliquer comment déposer une plainte et les accompagner au tribunal	Aide financière aux FVVs car elles ont besoin de frais de transport (ex. bus), des frais d'avocat et des frais de justice ce qui les décourage
Selon vous, estimez-vous que les mesures préventives contre la covid-19 prises par le gouvernement ont contribué à l'augmentation des violences faites aux femmes (fermeture des tribunaux, limitation des déplacements, confinement ...) ?	La prochaine fois j'irai demander justice immédiatement et ne subirai pas d'humiliations	Oui, il y avait beaucoup de violences et les tribunaux étaient fermés. Ils ne recevaient les demandes que par téléphone et en ligne. Les associations recevaient les demandes des FVVs par téléphone	-

	Cas 10	Cas 11	Cas 12
Est-ce que vous avez eu recours à des institutions judiciaires pendant la pandémie ? Si oui, lesquelles ? Quelles étaient les démarches engagées ?	Ils doivent avoir une meilleure prise en charge des FVVs et prendre en considération l'injustice et la violence qu'on a subies	Non	-
Quelles étaient les difficultés rencontrées lors du traitement des de la plainte pour violence ? Comment pouvez-vous les évaluer ?	Les tribunaux ont fermé, les gens ont perdu leur travail et il y a beaucoup de pauvreté	-	-
Est-ce que la pandémie a eu un impact sur la prise en charge et le traitement des cas de femmes victimes de violence ? Comment ?	Non	-	-
Quelles sont vos suggestions pour améliorer les services pendant la pandémie ou des crises similaires ?	Trouver une solution alternative au lieu de fermer les tribunaux et instaurer la gratuité des services aux FVVs et celles qui ont été expulsées de leur foyer	Il faut améliorer les services	-

	Cas 13	Cas 14	Cas 15
Age	20 ans	42	33
Lieu de naissance	Ben Guerir	Berkane	Ben Guerir
Lieu de résidence	Ben Guerir	Berkane	Ben Guerir
Situation matrimoniale	Célibataire	Mariée	Mariée
Nombre d'enfants	1	2	4
Niveau scolaire	Lycée	Non scolarisée	Ecole primaire
Formation professionnelle	Non	Non	Non
Profession	Non active	Active	Non active
Si active, quoi	-	Femme de ménage	-
Nature profession	-	Nettoyage	-
Si mariée, profession du mari ?	-	Agriculteur	Sans emploi
Salaire mensuel (approx.)	-	Moins de 2000dhs	
Quel type de violence avez-vous subi ?	Violence, viol et grossesse	Coups et blessures et violences psychologiques à cause de la peur de mes agresseurs	Violence conjugale et psychologique

	Cas 13	Cas 14	Cas 15
Quel-est la relation qui vous lie à la personne qui vous a fait subir des violences (mari, ex-mari, fiancé, père, frère, employeur, collègue, voisin...)?	Voisin	Voisin	Mari
Pouvez-vous nous raconter les circonstances dans lesquelles la violence est survenue ?	J'ai rencontré mon voisin dans la rue sur le chemin pour l'école. Mon vélo est tombé en panne, alors il m'a offert de me déposer au lycée en voiture. Il a pris mon numéro de téléphone pour venir me récupérer en fin d'après-midi. Il a continué de m'écrire de temps en temps. Le jour des faits, je l'avais rencontré dans la rue et il m'a demandé de l'accompagner près de chez lui car il avait oublié sa veste. Une fois arrivés, il m'a forcé à rentrer dans la maison, m'a frappée et violée. Sa mère a entendu mes pleurs et cris, mais il m'a fermé la bouche et lui a dit que c'était la TV	J'étais en train de travailler dans une ferme et une de mes collègues m'a dit qu'il y a des gens qui me cherchaient car ils se plaignaient que mon fils a frappé un autre enfant. La femme du voisin et sa cousine sont entrées en premier et m'ont frappées mais je me suis défendue. Et après son mari est venu et il m'a frappée à la mâchoire et m'a donné des coups de pied	J'ai subi des violences de mon mari depuis le début de notre mariage. Il me frappait avec la main ou des bâtons en bois. Depuis 2019, je suis partie chez mes parents sans pension et décidé de revenir au foyer conjugal pour mes enfants. Une fois retournée, il a continué de me frapper et a laissé un handicap sur mon visage. Il consomme des drogues et du cannabis
Qu'avez-vous ressenti lorsque vous avez subi les violences ? Quelle a été votre réaction ? Comment décrivez-vous l'effet de cette violence sur vous aujourd'hui ?	Sentiment d'injustice, d'humiliation. J'ai hurlé mais personne ne m'entendait car il a fermé ma bouche. Je suis tombée malade psychologiquement et j'ai fait plusieurs tentatives de suicide	Je me suis sentie humiliée car je suis une femme et ils étaient plusieurs. J'avais peur qu'ils m'agressent de nouveau ou mon fils	Faiblesse et humiliation
Combien de fois cette violence s'est répétée ?	Une seule fois	2 fois	Chaque jour
Quelles sont les formes de violence dans votre entourage (famille, travail, voisins...)? Est-ce que l'une de vos proches a été victime de violence ? Si oui, quel type de violence ? Combien de fois ?	Jamais	Une voisine du village a été agressée par un homme ce qui lui a causé un handicap (il lui a enlevé un œil)	Jamais vu ni entendu pareil
Qui était présent.e au moment de votre exposition à la violence (famille, collègues de travail, voisins, témoins dans la rue, ...)?	Sa mère était présente dans la maison	Ma collègue de travail et deux passant	Mes enfants

	Cas 13	Cas 14	Cas 15
Quel était leur réaction ?	Elle a entendu les cris au début mais elle n'a pas vérifié	Ma collègue a essayé de me défendre et elle n'a pas pu. Les deux autres témoins n'ont pas intervenus	Mes enfants ont peur et restent silencieux. J'essaie de ne faire aucune réaction quand je subis les coups et insultes, je reste silencieuse et je subis
Comment avez-vous perçu leur réaction ? Avez-vous été satisfaite ?	Mauvaise, si seulement sa mère était rentrée dans la chambre tout ça ne se serait pas passé	Non satisfaite, comportement indigne de leur part	Je ne réagis pas pour ne pas traumatiser davantage mes enfants
A qui avez-vous signalé en premier la violence subie et à qui avez-vous demandé de l'aide (famille, police, association, hôpital, ...) ? Quand est-ce que vous l'avez fait (le jour même, le jour suivant, une semaine après...) ? Quelle était leur réaction ?	Je ne l'ai pas dénoncé. Après avoir découvert que j'étais enceinte, il m'a demandé de ne pas le dire à mes parents et qu'il allait se marier avec moi. Le jour de mon accouchement, il m'a emmené à l'hôpital la nuit mais il s'est enfui. J'ai raconté à l'hôpital les faits et ils ont appelé la police	J'ai informé mon mari qui s'est énervé de ce qui s'est passé mais n'a pas voulu les dénoncer à la police. Je suis partie à la police qui m'ont dit qu'ils n'étaient pas responsables du village et que je devais aller chez les gendarmes. Je suis partie chez les gendarmes mais ils n'ont rien voulu faire même si je leur ai montré les marques des coups et ils m'ont demandé d'arrêter mes exagérations	Recours d'abord à l'association pour le dissuader de me frapper avec le bâton et la violence extrême
Quels sont les institutions/ mécanismes auxquels vous avez eu recours pour déposer plainte ? Citez-les selon ordre de prise de contact du premier au dernier (liste)	A l'hôpital, l'assistante sociale a enregistré mon cas, que j'ai subi un viol et suis tombée enceinte. Le policier a établi un procès-verbal et a convoqué ma mère qui n'avait pas connaissance des faits et de ma grossesse. Ils ont convoqué l'accusé qui a nié les faits et nous avons comparu devant le Procureur du Roi	Hôpital Police Gendarmerie royale Greffier public Procureur du Roi	Je suis partie au tribunal pour déposer plainte. L'association m'a conseillée, écoutée, accueillie et a contacté mon mari pour essayer de nous réconcilier
Est-ce que vous vous êtes rendue à ces institutions de votre plein gré, ou avez-vous suivi le conseil de quelqu'un ? Liste (membre de la famille, amie, association...)	Au moment de l'accouchement	De mon plein gré	Volontairement
Quand est-ce que vous êtes partie à ces institutions ?	Après 9 mois	Je suis partie le même jour sauf chez le greffier/ procureur	Quelques jours après

	Cas 13	Cas 14	Cas 15
Quelle est la nature des services dont vous avez bénéficié (accueil, écoute, traitement médical, ...) ? Est-ce que les informations fournies et les procédures à suivre ont été claires pour vous ? Est-ce que vous avez posé des questions et exprimés vos craintes ? (en parlant de chaque institution)	Accueil, rédaction d'un procès et comparution devant le Procureur du Roi, mais ils n'ont pas répondu à mes questions	A l'hôpital, ils m'ont donné des anti-douleurs et je suis revenue pour demander un certificat médical qui m'a coûté 100dhs. Quant à la police, ils m'ont dit que ça relevait de la responsabilité de la gendarmerie. Alors je me suis rendue chez les gendarmes qui m'ont dit d'arrêter d'inventer/ en rajouter et c'est eux qui m'ont demandé de faire le certificat médical. Je suis après partir chez le greffier public qui a rédigé une plainte que j'ai déposé après au Procureur du Roi. L'audience s'est passée mais personne n'a voulu témoigner. Ils ne m'ont donné aucune information utile au tribunal et ne m'ont pas écouté	La police m'a accueillie et écoutée. Ils ont enregistré la plainte et rédigé un PV. Ils m'ont aussi dit qu'ils pouvaient le placer en détention mais j'ai refusé et annulé les poursuites pour violence. Je n'ai voulu faire que la demande de divorce pour discorde et me suis adressée à un greffier pour la rédiger
Est-ce que vous avez rencontré des difficultés/ problèmes au moment du dépôt de la plainte ? Quelle est la nature de ces difficultés ? Quelle est l'institution avec laquelle vous avez rencontré le plus de problèmes ? Pourquoi à votre avis ?	Beaucoup de difficultés car ils me convoquaient à plusieurs reprises pour m'interroger alors qu'il ne le convoquait pas. Au tribunal, j'ai demandé pourquoi il n'assistait pas aux audiences et ils ne me répondaient pas, peut-être parce que je suis pauvre et je n'ai personne pour me soutenir sauf ma mère	Oui, j'ai rencontré beaucoup de difficulté quand j'ai porté plainte auprès des gendarmes. Ils ne voulaient pas m'écouter et faire un procès-verbal. J'ai été très déçue des procédures. Au tribunal, ils m'ont demandé d'amener des témoins, mais ceux-ci n'ont pas accepté et ils n'ont pas pris en considération le certificat médical. Je ne sais pas pourquoi ils ont fait ça mais je me dis qu'il y a beaucoup de corruption	Aucun problème
Comment avez-vous réussi à surmonter ces difficultés ? Qui vous a aidé ?	J'ai fait trois tentatives de suicide mais je me retenais par la suite pour ma mère et mon fils	Pas encore car je subis quotidiennement des insultes/ injures de leur part	J'ai surmonté ces difficultés pour mes enfants
Quelles sont les démarches entreprises par les institutions auxquelles vous avez eu recours afin de faire suite à votre plainte ? Est-ce que ces démarches ont contribué ou pas à résoudre votre cas ?	Le tribunal était injuste et je souffre encore de l'injustice et l'oppression	La gendarmerie a établi un procès. Le tribunal a organisé une session mais ils ont exigé des témoins ce qui fragilise ma position	Police : accueil Association : accueil, conseil, écoute

	Cas 13	Cas 14	Cas 15
Comment avez-vous trouvé le temps qu'a pris les mesures ? Quelle est votre évaluation ?	Très longues	Les procédures sont très longues et insatisfaisantes pour moi	Longue durée
Comment avez-vous trouvé cette décision ? Comment pouvez-vous l'évaluer par rapport à vous et à votre agresseur ?	Jugement injuste et indigne en première instance (acquittement), ce qui m'a poussé au suicide. J'ai eu après recours à l'association qui m'ont conseillée et soutenue psychologiquement et ils ont déposé le dossier en deuxième instance. Deux semaines plus tard, il a été mis en détention et ils ont effectué une expertise médicale qui a prouvé qu'il était le père de mon fils à 99,99%. Il a été condamné à un an de prison ferme ce qui est une faible durée	Non satisfaisante car ils ne m'ont pas rendu justice. Je suis la victime et j'ai encore plus souffert d'injustice à cause du jugement car l'accusé est sans principes et n'a pas été puni	Il ne me donne rien et ne demande pas sur ses enfants
Selon votre expérience, comment évaluez-vous les institutions auxquelles vous avez eu recours ?	Ils n'aident pas les femmes et ne sont pas sensibles à leur souffrance et l'injustice qu'elles subissent. Ils ne font aucun effort pour les écouter et valoriser	Ils n'ont pas fait leur travail avec moi. Ils ne m'ont pas écouté et ils ne donnent aucune considération aux FVVs.	Pas de difficultés
Pensez-vous entreprendre les mêmes démarches au cas où vous seriez exposé de nouveau à des violences ? Pourquoi et comment ?	Non, je ne ferai pas les mêmes démarches. Je vais avoir recours directement à l'association qui m'offre l'aide et le soutien que les autres institutions n'ont pas pu fournir	Possible car c'est ce qu'il faut faire et reporter la violence aux autorités	Mêmes démarches
Que suggériez-vous pour une bonne prise en charge et suivi des femmes victimes de violence ?	Ecoute des FVVs, orientation et leur rendre justice. Raccourcir les délais et avoir des jugements justes et intègres	Respect de la part des institutions. Rendre justice de manière équitable sans privilégier une partie sur l'autre. Injustice envers la FVV. Ecoute et orientation de la femme. Fournir un appui psychologique dans toutes les institutions	Toutes les FVVs doivent déposer plainte, recourir à la justice et recourir aux associations qui offrent du soutien
Selon vous, estimez-vous que les mesures préventives contre la covid-19 prises par le gouvernement ont contribué à l'augmentation des violences faites aux femmes (fermeture des tribunaux, limitation des déplacements, confinement ...) ?	Oui, car les tribunaux étaient fermés et il n'y avait pas de prise en charge	Oui, ça a beaucoup contribué car les hommes se sont retrouvés à la maison et il y a plus de confrontation avec la femme. En plus, les personnes étaient déprimées à cause du confinement et de la peur de contracter le virus	-

	Cas 13	Cas 14	Cas 15
Est-ce que vous avez eu recours à des institutions judiciaires pendant la pandémie ? Si oui, lesquelles ? Quelles étaient les démarches engagées ?	Oui, je me rends encore au tribunal car il a fait recours au jugement en deuxième instance et j'ai besoin de la copie du jugement pour inscrire mon fils à l'état civil	Non	Communication par téléphone et je suis partie à l'association et le tribunal une fois ouverts
Quelles étaient les difficultés rencontrées lors du traitement des de la plainte pour violence ? Comment pouvez-vous les évaluer ?	Le tribunal était fermé et j'emprunte de l'argent pour payer les frais de déplacement alors que je suis sans emploi et je n'ai même pas de quoi couvrir les frais de mon enfant	Non	Je ne sais pas
Est-ce que la pandémie a eu un impact sur la prise en charge et le traitement des cas de femmes victimes de violence ? Comment ?	Oui, car la violence augmente quand les tribunaux ferment et les dossiers en cours restent en suspens	Oui, car il y a eu une difficulté d'accès aux institutions qui sont soit loin ou fermées	Beaucoup de violences
Quelles sont vos suggestions pour améliorer les services pendant la pandémie ou des crises similaires ?	Ecoute des FVVs, conseil et orientation, justice et intégrité, raccourcir les délais des procédures, jugements justes	Mettre en place des lignes téléphoniques spéciales pour les FVVs	Ouvrir les tribunaux et accueillir les FVVs

	Cas 16	Cas 17	Cas 18
Age	38	18 ans	36 ans
Lieu de naissance	Ben Guerir	Rabat	Rabat
Lieu de résidence	Ben Guerir	Salé	Rabat
Situation matrimoniale	Divorcée	Mariée	Mariée
Nombre d'enfants	3	1	2
Niveau scolaire	Non scolarisée	Lycée	Lycée
Formation professionnelle	Non	Non	Non
Profession	Active	Non active	Active
Si active, quoi	Femme de ménage	-	Femme de ménage
Nature profession	Nettoyage	-	Nettoyage dans les maisons et entreprises
Si mariée, profession du mari ?	Construction	Construction	Employé dans une société et propriétaire d'un taxi
Salaires mensuel (approx.)	Moins de 2000dhs	Moins de 2000dhs	Entre 3001 et 5000dhs
Quel type de violence avez-vous subi ?	Depuis le début de notre mariage, il me frappait et me menaçait avec l'arme blanche. Il me chassait de la maison moi et mes enfants et ne couvraient pas nos frais. Il ne me respectait pas et ne respectait pas ma famille. Il 'insultait tout le temps	Viol et violence physique avec coups et blessures, violence psychologique, menace avec arme blanche	Insultes et injures devant les voisins. Coups, menace de mort et non couverture des frais du foyer

	Cas 16	Cas 17	Cas 18
Quel-est la relation qui vous lie à la personne qui vous a fait subir des violences (mari, ex-mari, fiancé, père, frère, employeur, collègue, voisin...) ?	Ex-mari	Actuellement mari	Mari
Pouvez-vous nous raconter les circonstances dans lesquelles la violence est survenue ?	Depuis qu'on s'est marié, il me frappait, insultait moi et ma famille et ne couvrait pas les frais du foyer. Il m'a chassé plusieurs fois du foyer avec mes enfants, de nuit comme de jour	Avant notre mariage, il a intercepté mon chemin alors que je partais à l'épicerie, m'a menacé avec un couteau et emmené de force chez lui. Sa mère était dans la maison et m'a dit de l'accompagner à la chambre où il m'a violée. Par la suite, il m'a menacé plusieurs fois pour avoir des rapports sexuels avec lui jusqu'à ce que je sois tombée enceinte. Sa mère et lui me dissuadaient de dire à mes parents que j'étais enceinte sinon ils risquaient de me chasser de la maison. Et ils m'ont également dit qu'au pire des cas, il va aller en prison et va vite en ressortir, qu'il n'allait rien lui arriver car c'est un homme et que je me retrouverai dans la rue. Ils m'ont dit qu'ils allaient venir demander ma main en mariage. Je n'ai rien dit à mes parents car mon père est difficile et j'avais peur de sa réaction. Ils sont venus après demander ma main et on s'est mariés	Mon mari gagnait bien sa vie mais il consommait de la drogue et des stupéfiants. Il ne voulait pas couvrir les frais de son foyer. Il m'insultait et m'humiliait devant les voisins. Il mettait la musique à fond et me frappait pendant des heures devant nos enfants. Il m'a chassé plusieurs fois de la maison et me menaçait de m'égorger. Il me laissait des marques de coups (bleus) partout au corps
Qu'avez-vous ressenti lorsque vous avez subi les violences ? Quelle a été votre réaction ? Comment décrivez-vous l'effet de cette violence sur vous aujourd'hui ?	Je me sens humiliée et faible et c'est difficile car c'est le père de mes enfants qui me maltraite	Je me suis sentie humiliée car je n'ai pas pu dire la vérité à mes parents. Je suis restée silencieuse et j'avais peur. La violence que j'ai subie m'a beaucoup impactée et j'avais peur de tout	J'ai senti de l'humiliation et de la solitude car à chaque fois que je pars chez ma mère elle me demande de partir. J'ai patienté pour mes enfants. Maintenant j'ai peur qu'il prenne mes enfants
Combien de fois cette violence s'est répétée ?	Plusieurs fois	J'ai été violée deux fois par lui. Les coups et menaces étaient en permanence depuis notre mariage	14 ans, depuis notre mariage
Quelles sont les formes de violence dans votre entourage (famille, travail, voisins...) ? Est-ce que l'une de vos proches	Oui, la femme de mon beau-frère subissait de la violence et insultes. Il l'a accusée de l'avoir trompé et elle a	Oui, ma mère subit des violences. Dans ma famille, on a toujours subi des violences physiques, coups et insultes et injures et humiliation et	Oui, ma mère subissait des violences de mon père (coups, insultes, mauvais traitement, et non couverture des frais du foyer). Elle nous

	Cas 16	Cas 17	Cas 18
a été victime de violence ? Si oui, quel type de violence ? Combien de fois ?	déposé une demande de divorce	absence de couverture de nos frais depuis que j'étais petite jusqu'à maintenant	a abandonné mon frère et moi et est partie. Nous avons grandi chez ma grand-mère paternelle alors que mon père s'est marié avec une seconde et troisième femme avec qui il a eu les mêmes problèmes de violence. Mais il couvrait nos frais mon frère et moi car il avait les moyens
Qui était présent.e au moment de votre exposition à la violence (famille, collègues de travail, voisins, témoins dans la rue, ...)?	Belle-mère	Sa mère	Je subissais les violences devant mes enfants et les voisins. Les voisins ont intervenu plusieurs fois pour le calmer. Mes parents à qui je racontais ce qui se passait
Quel était leur réaction ?	Elle me rendait coupable de tout et ne se mêlait pas. Elle le regardait faire sans réagir	Normale. Elle l'encourageait et lui a dit le jour du viol : c'est une nouvelle que tu ramènes ? Vas-y montes dans la chambre, je vais surveiller les voisins	Mes enfants étaient en pleurs et traumatisés. Les voisins lui demandaient d'arrêter de me frapper en vain. Mes parents ne m'aident pas et ne demandent pas sur moi. Mes parents ont témoigné contre moi au commissariat de police lorsque j'ai déposé plainte pour violence physique et ils ont dit à la police que c'est moi qui suis mauvaise et non pas lui
Comment avez-vous perçu leur réaction ? Avez-vous été satisfaite ?	Je n'ai pas aimé sa réaction car elle n'est pas intervenue pour me défendre et c'était injuste	Je ne m'attendais pas à ce qu'elle agisse comme ça, elle était complice avec son fils	Les voisins étaient gentils d'intervenir pour nous séparer mais ils ne pouvaient rien faire. Mes parents m'ont trahi et abandonné
A qui avez-vous signalé en premier la violence subie et à qui avez-vous demandé de l'aide (famille, police, association, hôpital, ...)? Quand est-ce que vous l'avez fait (le jour même, le jour suivant, une semaine après...)? Quelle était leur réaction ?	Je suis partie en premier chez la police pour porter plainte le même jour des violences. Ils m'ont accueilli, écouté et ont rédigé un procès. Ils sont partis avec moi pour le ramener au poste de police mais ils ne l'ont pas trouvé	J'ai fini par signaler les violences en premier à ma mère qui m'a soutenue. J'ai subi tellement de violences physiques que je ne pouvais plus lui cacher. Mon père m'a soutenu au début mais il m'a expulsé après de la maison. J'habite maintenant chez ma grand-mère mais j'ai laissé mon enfant chez ma mère car je n'ai pas les moyens financiers pour m'en occuper	A ma mère, mais à chaque fois que je lui demande de l'aide elle me dit que je lui fais la honte, me donne 50dhs et me demande de partir

	Cas 16	Cas 17	Cas 18
Quels sont les institutions/ mécanismes auxquels vous avez eu recours pour déposer plainte ? Citez-les selon ordre de prise de contact du premier au dernier (liste)	Police Association Tribunal	Je suis partie chez une avocate en premier puis l'association	Je suis partie en premier à la police où j'ai déposé plainte pour coups et blessures et certificat de maladie avec incapacité de 25 jours. La police n'a rien fait car mon mari a emmené mes parents au commissariat pour témoigner contre moi. La police m'a dit de retourner chez mon mari et qu'ils vont transférer le dossier au tribunal. 15 Jours après, ils n'ont rien fait. Je suis par la suite partie chez un avocat qui m'a accompagné au tribunal et devant le Procureur du Roi. Il n'a pas poursuivi les démarches pour coups et blessures car je n'avais pas d'argent pour payer l'avocat. Je me suis alors dirigée vers l'association pour demander de l'aide car j'étais dans la rue moi et mes enfants et sans argent
Est-ce que vous vous êtes rendue à ces institutions de votre plein gré, ou avez-vous suivi le conseil de quelqu'un ? Liste (membre de la famille, ami.e, association...)	Oui de mon plein gré	Chez une avocate dont on a pris connaissance à travers la télévision car elle intervenait pendant une campagne de lutte contre les violences faites aux femmes. Mon père a noté son nom. Mes parents et moi avons cherché ses coordonnées. Après que mon père l'a eu contactée par téléphone, ma mère m'a accompagnée pour voir l'avocate.	Ce sont les voisins qui m'ont conseillé
Quand est-ce que vous êtes partie à ces institutions ?	Je suis partie à la police le même jour. Je suis partie à l'association 3 jours après les violences. Et après, je suis partie au tribunal pour demander le divorce	Après une certaine période depuis que j'ai subi les violences et fui le foyer conjugal	J'ai déposé plainte après 14 ans de coups et blessures et menaces car j'avais peur qu'il me tue ou qu'il m'enlève mes enfants
Quelle est la nature des services dont vous avez bénéficié (accueil, écoute, traitement médical, ...) ? Est-ce que les informations	La police m'a accueilli, écouté et rédigé un procès. Ils sont partis le chercher et ils l'ont mis en détention. L'association m'a accueilli, écouté, et montré les	Quand on est partis chez la première avocate (qu'on a vu à la tv), elle nous a dit qu'elle n'était plus membre de l'association de lutte contre	Accueil et écoute, j'ai été comprise et j'ai pu poser des questions

	Cas 16	Cas 17	Cas 18
<p>fournies et les procédures à suivre ont été claires pour vous ? Est-ce que vous avez posé des questions et exprimés vos craintes ? (en parlant de chaque institution)</p>	<p>démarches à suivre pour demande le divorce. Le tribunal a refusé la première demande de divorce pour cause de non-comparution du mari</p>	<p>les violences. Après avoir écouté les messages audios qu'il m'envoyait, elle m'a dit que la meilleure solution est de demander le divorce et m'avait fait peur. Mais on a refusé.</p> <p>Je suis partie chez l'association où la responsable m'a accueillie et écoutée. J'ai été par la suite écoutée par l'avocate de l'association qui m'a expliquée mes droits et comment le poursuivre. L'association a suivi mon dossier jusqu'à ce que j'aie déposé une plainte à la Cour d'appel pour viol, coups et menaces et ait été appelée par la police pour être écoutée. Ils l'ont par la suite placé en détention et j'ai pris une avocate qui m'accompagne au tribunal et investigations.</p> <p>Quand je suis partie à la police pour être écoutée pour la première fois, ils m'ont maltraité et me criaient dessus et me disaient que je mentais et que c'était mon copain et qu'on a eu les rapports sexuels de mon propre gré et volonté. Une fois qu'ils ont lu dans la plainte que je souffrais psychologiquement, ils ont changé de comportement et ont dit à mon père que j'avais très peur</p>	
<p>Est-ce que vous avez rencontré des difficultés/ problèmes au moment du dépôt de la plainte ? Quelle est la nature de ces difficultés ? Quelle est l'institution avec laquelle vous avez rencontré le plus de problèmes ? Pourquoi à votre avis ?</p>	<p>Plusieurs difficultés. J'avais peur de sortir et que mon mari m'agresse.</p> <p>Des difficultés au niveau du tribunal car la procédure est très longue et il y a beaucoup de frais : les frais de transport et de l'huissier de justice, alors que je n'avais pas les moyens</p>	<p>J'ai trouvé une difficulté avec la première avocate qui m'avait dissuadée de porter plainte pour viol et de se contenter de demander le divorce. Elle ne m'avait pas encouragé à avoir recours à l'association.</p> <p>J'ai trouvé une difficulté dans le comportement de la police qui m'ont crié dessus et ne se comportaient pas bien avec moi. Ils m'ont accusé d'avoir menti sur le viol et d'avoir eu</p>	<p>Difficulté auprès de la police qui n'a pas donné suite à la plainte pour coups et blessures que j'ai déposée</p>

	Cas 16	Cas 17	Cas 18
Comment avez-vous réussi à surmonter ces difficultés ? Qui vous a aidé ?	Toute seule	Pas encore, je reçois de l'aide de l'association, ma mère et ma grand-mère	Encore pas, c'est pour ça j'ai eu recours à l'association pour demander de l'aide et débloquer la situation
Quelles sont les démarches entreprises par les institutions auxquelles vous avez eu recours afin de faire suite à votre plainte ? Est-ce que ces démarches ont contribué ou pas à résoudre votre cas ?	Police : accueil, écoute des paroles, PV et détention du mari Association : accueil, écoute, conseil et orientation Tribunal : n'ont accepté ma demande de divorce qu'au bout de la troisième demande lorsque mon mari a pu comparaître. Sauf que j'étais perdante car j'ai dû renoncer à ma pension et celle de mon fils pour qu'il accepte le divorce	L'association m'a accompagnée. Ils sont partis avec moi au tribunal. Mon problème ne se serait pas résolu sans l'aide de l'assistante de l'association	J'ai comparu devant le Procureur du Roi et ils m'ont dit qu'ils vont me contacter d'ici une semaine mais encore rien. Les démarches auprès de la police et du tribunal n'ont pas résolu mon cas
Comment avez-vous trouvé le temps qu'a pris les mesures ? Quelle est votre évaluation ?	Longue période qui a duré près d'un an et cela n'est pas bien pour une femme qui veut prendre de la distance de son mari qui la violente	La durée est très longue, 2 mois d'attente entre le dépôt de la plainte au tribunal et le début de l'investigation par la police. Le retard est contre mon intérêt car il me menaçait et il insultait mon père et mon frère par message, ce qui m'a causé des grands problèmes à la maison car mon frère demandait à ma mère de me mettre dehors	Ça a beaucoup tardé et je me suis retrouvée moi et mes enfants à la rue
Comment avez-vous trouvé cette décision ? Comment pouvez-vous l'évaluer par rapport à vous et à votre agresseur ?	Jugement injuste	Pas encore de jugement	-
Selon votre expérience, comment évaluez-vous les institutions auxquelles vous avez eu recours ?	Beaucoup de difficultés dans les procédures. Longueur des procédures Oui, je suivrai les mêmes	Le comportement de la première avocate n'était pas bien et m'a beaucoup affecté.	Les institutions auxquelles j'ai eu recours m'ont bien accueilli mais ont trop tardé dans les procédures. C'est pour ça je me suis adressée à l'association pour m'aider à aboutir à un résultat et accélérer les choses

	Cas 16	Cas 17	Cas 18
Pensez-vous entreprendre les mêmes démarches au cas où vous seriez exposé de nouveau à des violences ? Pourquoi et comment ?	démarches mais je m'adresserai d'abord à l'association car ils conseillent bien	L'association m'a soutenu et aidé à réclamer mes droits. Le comportement de la police était dur Je me dirigerai en premier vers l'association car c'est eux qui m'ont aidé	Oui, je déposerai de nouveau une plainte pour coups et blessures mais je ferai recours en premier à l'association
Que suggériez-vous pour une bonne prise en charge et suivi des femmes victimes de violence ?	Aider les FVVs, ne pas tirer en longueur les procédures et fournir de l'assistance financière pour couvrir les frais de justice	Un bon comportement. Des procédures rapides et pas de retard	Accélérer les procédures et éviter de faire trop tarder les plaintes
Selon vous, estimez-vous que les mesures préventives contre la covid-19 prises par le gouvernement ont contribué à l'augmentation des violences faites aux femmes (fermeture des tribunaux, limitation des déplacements, confinement ...) ?	Je ne sais pas	-	-
Est-ce que vous avez eu recours à des institutions judiciaires pendant la pandémie ? Si oui, lesquelles ? Quelles étaient les démarches engagées ?	Non	-	-
Quelles étaient les difficultés rencontrées lors du traitement des de la plainte pour violence ? Comment pouvez-vous les évaluer ?	Aucune	-	-
Est-ce que la pandémie a eu un impact sur la prise en charge et le traitement des cas de femmes victimes de violence ? Comment ?	Je ne sais pas	-	-
Quelles sont vos suggestions pour améliorer les services pendant la pandémie ou des crises similaires ?	-	-	-

	Cas 19	Cas 20	Cas 21
Age	64 ans	49 ans	22 ans
Lieu de naissance	Casablanca	Khemisset	Taza
Lieu de résidence	Temara	Temara	Taza
Situation matrimoniale	Mariée	Mariée	Divorcée
Nombre d'enfants	5	3	
Niveau scolaire	Lycée	Non scolarisée	Ecole primaire
Formation professionnelle	Oui	Non	Non
Profession	Non active	Non active	Employée
Si active, quoi	-	-	Employée dans une usine
Nature profession	-	-	-
Si mariée, profession du mari ?	Retraité	Construction	Sans emploi
Salaires mensuel (approx.)	Plus de 5000dhs	Moins de 2000dhs	Moins de 2000dhs
Quel type de violence avez-vous subi ?	Insultes, injures, coups et blessures, menaces de mort	Coups, blessures, injures, abandon du foyer conjugal, non couverture des frais du foyer, falsification d'un mariage avec une seconde femme avec qui il a eu un enfant	Violences physiques et sexuelles, insultes et injures
Quel-est la relation qui vous lie à la personne qui vous a fait subir des violences (mari, ex-mari, fiancé, père, frère, employeur, collègue, voisin...) ?	Mari	Mari	Mari
Pouvez-vous nous raconter les circonstances dans lesquelles la violence est survenue ?	Il me menaçait de demander le divorce sinon il allait me tuer. Un jour, je voulais lui servir à manger et il a commencé à m'insulter et à me frapper. Je me suis réfugiée dans la salle de bain mais il a cassé la porte, continué de me frapper et m'a laissé un bleu à l'œil. J'ai subi des insultes et injures pendant 40 ans de mariage et il m'accusait de l'avoir trompé à tort. J'ai cru qu'il allait changer avec la naissance des enfants mais j'avais tort. Il me forçait aussi à avoir des rapports sexuels avec lui, avec la force, même si je ne le voulais pas	Depuis notre mariage, mon mari m'insultait même après que je sois tombée malade. Il a épousé une seconde femme en cachette (la voisine), avec qui il a eu un enfant. Il a depuis quitté le domicile conjugal, nous a abandonné et ne prenait plus en charge les frais du foyer et de nos deux enfants. Mes enfants ont abandonné l'école pour pouvoir travailler et m'aider financièrement	Je subis des violences de mon mari. J'ai patienté car le divorce est perçu comme source de honte dans l'est du pays. Nos fiançailles avaient duré 15 jours et je n'avais aucune idée du mariage alors que j'étais très jeune (16 ans). Je subissais des violences extrêmes, de la violence sexuelle. J'ai quitté le foyer conjugal et je suis partie chez mes parents mais ils ne m'ont pas accueillie. J'ai cherché un travail pour pouvoir couvrir les frais de justice.

	Cas 19	Cas 20	Cas 21
Qu'avez-vous ressenti lorsque vous avez subi les violences ? Quelle a été votre réaction ? Comment décrivez-vous l'effet de cette violence sur vous aujourd'hui ?	Je me sentais très humiliée. J'ai patienté toutes ces années pour mes 4 enfants car j'avais peur qu'ils nous mettent à la rue. Ça m'a aussi séparée de mes frères et sœurs car ils ne voulaient plus lui parler et ne supportaient plus de le voir	Humiliation et injustice. J'ai patienté pour le bien de mes enfants mais j'ai eu de l'anxiété et de la dépression et des troubles psychologiques. Je prends des médicaments sédatifs. J'ai fait une tentative de suicide en apprenant qu'il s'était marié avec une deuxième femme en cachette. Je suis également tombée gravement malade et ce sont mes enfants qui prennent soin de moi et couvrent mes frais	Peur, marginalisation mais j'ai persévéré face aux problèmes
Combien de fois cette violence s'est répétée ?	Pendant 40 ans où il m'attaquait pour la moindre excuse. Il avait des doutes et une jalousie malade et n'arrêtait pas d'inventer des histoires que je le trompais	En permanence pendant les 30 ans de mariage	Plusieurs fois depuis le début du mariage
Quelles sont les formes de violence dans votre entourage (famille, travail, voisins...)? Est-ce que l'une de vos proches a été victime de violence ? Si oui, quel type de violence ? Combien de fois ?	Non	Ma fille a subi des violences (coups, blessures) en Arabie saoudite lorsqu'elle est partie y travailler en tant que femme de ménage pour nous aider financièrement	J'ai subi des violences de mon beau-père et son oncle i car je suis la femme et je dois leur obéir
Qui était présent.e au moment de votre exposition à la violence (famille, collègues de travail, voisins, témoins dans la rue, ...)?	Mes enfants	Mes enfants et ma famille	Ma mère, mon beau-père et oncle du mari
Quel était leur réaction ?	Quand ils étaient enfants, ils se cachaient dans leur chambre et ne disaient rien. Mais la dernière fois qu'il m'a accusé d'adultère, mes enfants m'ont défendu et depuis le lien familial s'est brisé	Mon fils consommait de la drogue pour fuir les problèmes. Il menaçait de tuer la femme de son père et ce dernier s'il continuait de me frapper devant lui. Il lui a dit de considérer que son fils est mort.	Aucun soutien, abandon
Comment avez-vous perçu leur réaction ? Avez-vous été satisfaite ?	Les enfants ne peuvent rien faire. Ils m'ont défendu mais il reste leur père et il leur demandait de ne pas se mêler	Ma famille et ma mère lui reprochait ce qu'il faisait et lui disait d'arrêter de me frapper	Non pas satisfaite, je me suis sentie humiliée.

	Cas 19	Cas 20	Cas 21
A qui avez-vous signalé en premier la violence subie et à qui avez-vous demandé de l'aide (famille, police, association, hôpital, ...) ? Quand est-ce que vous l'avez fait (le jour même, le jour suivant, une semaine après...) ? Quelle était leur réaction ?	Le jour où j'ai quitté le foyer conjugal, j'ai tout raconté à mes deux filles qui m'ont convaincue de porter plainte pour violence car ça ne va jamais s'arrêter mais plutôt empirer	Ma famille	A son oncle et beau-père mais ils m'ont accusé de mentir. Ma mère a refusé de m'accueillir et de m'aider
Quels sont les institutions/ mécanismes auxquels vous avez eu recours pour déposer plainte ? Citez-les selon ordre de prise de contact du premier au dernier (liste)	Greffier public (femme) Tribunal Police Association	Tribunal puis l'association	Hôpital, tribunal
Est-ce que vous vous êtes rendue à ces institutions de votre plein gré, ou avez-vous suivi le conseil de quelqu'un ? Liste (membre de la famille, ami.e, association...)	Ma fille et son mari m'ont conseillé	Les gens m'ont conseillée d'aller à l'association car ils prodiguent des bons conseils et orientation	Oui
Quand est-ce que vous êtes partie à ces institutions ?	Le jour suivant où il m'a expulsée du foyer conjugal, coups, insultes, injures et menace de mort	J'ai déposé une demande de divorce au tribunal et plainte pour violence après 30 ans de violence et de souffrance	Plusieurs années après le début des violences car mes parents étaient contre au début
Quelle est la nature des services dont vous avez bénéficié (accueil, écoute, traitement médical, ...) ? Est-ce que les informations fournies et les procédures à suivre ont été claires pour vous ? Est-ce que vous avez posé des questions et exprimés vos craintes ? (en parlant de chaque institution)	Greffier a rédigé la plainte et l'a accompagnée d'un certificat médical avec incapacité de 20 jours. Je suis après partie au tribunal où j'ai été accueillie, écoutée par la cellule des FVVs et déposé la plainte pour violence. Ils ont établi un procès que j'ai dû remettre moi-même à la police. Ceux-ci ont établi un nouveau procès après avoir entendu de nouveau les faits. Ils ont également vérifié le certificat médical et les traces de violence que j'avais sur le corps. La policière m'a dit qu'ils vont lui envoyer une convocation pour une confrontation avec moi. Après deux convocations, il ne s'est jamais rendu à la police et ils ont transféré le dossier au tribunal d'une autre région car je leur ai donné l'adresse où il s'est enfui. Mais depuis aucune nouvelle et le dossier est encore bloqué dans l'autre tribunal.	Tribunal : bon accueil lors du dépôt de la demande de divorce. Association : écoute, conseil juridique, orientation, explications, réponses à mes questions	Hôpital : obtenir un certificat médical. Tribunal pour se rendre à la cellule d'écoute

	Cas 19	Cas 20	Cas 21
	L'association m'a bien accueillie et conseillée et grâce à eux j'ai pu déposer une demande de pension par rapport à la procédure de divorce qu'il avait entamé dans le passé		
Est-ce que vous avez rencontré des difficultés/problèmes au moment du dépôt de la plainte ? Quelle est la nature de ces difficultés ? Quelle est l'institution avec laquelle vous avez rencontré le plus de problèmes ? Pourquoi à votre avis ?	<p>Oui, car je n'aurais pas dû donner l'adresse où il s'est enfui et plutôt attendre son retour et laisser faire la procédure. J'ai vu le Procureur du Roi pour lui demander quoi faire pour retransférer le dossier. Il m'avait dit qu'ils ne pouvaient rien faire, que je devais attendre de voir comment le dossier allait évoluer ou aller moi-même chercher le dossier dans l'autre tribunal. Le dossier est donc resté bloqué.</p> <p>Concernant la demande de pension, le tribunal l'a enregistré par erreur en tant que demande de divorce pour discorde alors qu'il a lui-même fait une demande de divorce dans le passé. J'ai dû leur demander de rectifier cela car je n'allais pas obtenir de pension</p>	Difficultés pour payer les frais de justice	Difficultés financières
Comment avez-vous réussi à surmonter ces difficultés ? Qui vous a aidé ?	L'association	L'association	J'ai dû chercher un travail pour couvrir les frais de justice
Quelles sont les démarches entreprises par les institutions auxquelles vous avez eu recours afin de faire suite à votre plainte ? Est-ce que ces démarches ont contribué ou pas à résoudre votre cas ?	<p>Les démarches de la police et du tribunal par rapport à ma plainte sur les violences physiques n'ont abouti à rien car le dossier a fini par être bloqué dans un autre tribunal dans une autre région...</p> <p>Il y eu une erreur dans ma demande de pension auprès du tribunal car ils l'ont enregistré en tant que demande de divorce pour discorde et je n'allais rien obtenir la pension...</p> <p>Les démarches faites par l'association ont beaucoup contribué à résoudre mon problème</p>	L'association m'a mis à disposition une avocate qui a suivi mon dossier ce qui a résolu le problème	Demande de divorce

	Cas 19	Cas 20	Cas 21
Comment avez-vous trouvé le temps qu'à pris les mesures ? Quelle est votre évaluation ?	Les procédures ont été très longues et le dossier pour violence a été bloqué et transféré dans une autre ville par erreur	Longues avec beaucoup de retard	Long (6 mois)
Comment avez-vous trouvé cette décision ? Comment pouvez-vous l'évaluer par rapport à vous et à votre agresseur ?	Satisfaite du jugement sur la pension	Je ne veux qu'obtenir mon divorce	Insatisfaite
Selon votre expérience, comment évaluez-vous les institutions auxquelles vous avez eu recours ?	Tribunal : bien, une fois que tu leur donnes le numéro de dossier, ils répondent aux questions. Par contre, mauvaise exécution. Police : bien, accueil et réponse aux questions, mais mauvaise exécution des services. Association : très efficace, très bon accueil. Ils m'ont tout expliqué, conseillé, guidé et informé de certaines choses dont je n'avais pas connaissance	Bonne prise en charge surtout au niveau de l'association	Mauvais accueil, conseil et orientation au tribunal
Pensez-vous entreprendre les mêmes démarches au cas où vous seriez exposé de nouveau à des violences ? Pourquoi et comment ?	Oui, je le confronterai immédiatement, ne me tairai pas et je le poursuivrai en justice	Non, je vais aller en premier chez l'association pour m'expliquer ce que je dois faire car je n'ai pas fait des études et je ne connais pas la loi	Non, j'espère que les conseils et orientation soient meilleurs
Que suggériez-vous pour une bonne prise en charge et suivi des femmes victimes de violence ?	Il faudrait déduire la pension directement du salaire sans intermédiaire pour garantir les paiements. Mettre en place des centres d'hébergement pour les femmes qui n'ont pas de revenu le temps que les décisions de pension soient effectives	Toutes les FVVs doivent déposer plainte, recourir à la justice et aux associations qui offrent du soutien	Je suggère que le tribunal de la famille et les associations prennent en charge les FVVs : accueil, conseil, orientation et sensibilisation
Selon vous, estimez-vous que les mesures préventives contre la covid-19 prises par le gouvernement ont contribué à l'augmentation des violences faites aux femmes (fermeture des tribunaux, limitation des déplacements, confinement ...) ?	Je ne sais pas	Je ne sais pas	-

	Cas 19	Cas 20	Cas 21
Est-ce que vous avez eu recours à des institutions judiciaires pendant la pandémie ? Si oui, lesquelles ? Quelles étaient les démarches engagées ?	Je ne sais pas	Je ne sais pas	-
Quelles étaient les difficultés rencontrées lors du traitement des de la plainte pour violence ? Comment pouvez-vous les évaluer ?	Je ne sais pas	Je ne sais pas	-
Est-ce que la pandémie a eu un impact sur la prise en charge et le traitement des cas de femmes victimes de violence ? Comment ?	Je ne sais pas	Je ne sais pas	-
Quelles sont vos suggestions pour améliorer les services pendant la pandémie ou des crises similaires ?	Je ne sais pas	Je ne sais pas	-

Entretiens avec les femmes victimes de violence n'ayant pas eu recours à la justice (10 cas)

	Cas 1	Cas 2	Cas 3
Age	23 ans	45 ans	22 ans
Lieu de naissance	Settat	Casablanca	Ben Guerir
Lieu de résidence	El Kelâa de Sraghna	Ben Guerir	Ben Guerir
Situation matrimoniale	Célibataire	Mariée	Mariée
Nombre d'enfants	0	2	0
Niveau scolaire	Ecole primaire	Lycée	Lycée
Formation professionnelle	Non	Non	Oui
Profession	Active	Non active	Non active
Si active, quoi	Employée	-	-
Nature profession	Restauration et couture	-	-
Si mariée, profession du mari ?	-	Chauffeur de taxi	Vendeur
Salaire mensuel (approx.)	-	Entre 2001 et 3000dhs	Moins de 2000dhs
Quel type de violence avez-vous subi ?	Viol	Beaucoup de coups et expulsion du foyer conjugal	Coups, humiliation, insultes, non couverture des frais du foyer
Quel-est la relation qui vous lie à la personne qui vous a fait subir des violences (mari, ex-mari, fiancé, père, frère, employeur, collègue, voisin...)?	En couple pendant 8 mois	Mari	Mari
Pouvez-vous nous raconter les circonstances dans lesquelles la violence est survenue ?	Je suis sortie boire un café avec lui dans un espace public. Je ne me suis souvenue de rien après. Je me suis réveillée nue dans une forêt, toute seule sans argent ni rien	Il rentrait ivre, m'insultait et me frappait. Nous avons dû partir habiter avec ses parents car il ne pouvait plus payer le crédit du taxi. Je subissais des coups, insultes, humiliation et mensonges de sa part et il ne couvrait pas les frais du foyer. Sa mère et sa sœur me frappaient aussi.	Nous nous sommes mariés récemment et vivons chez ses parents. Je viens également de découvrir qu'il est divorcé. Après 3 mois de mariage, il a commencé à m'insulter, me frapper et m'humilier. Il avait des photos d'autres femmes sur son téléphone et me disait qu'elles étaient mieux que moi et que si je ne suis pas contente je peux aller demander le divorce comme son ex-femme
Qu'avez-vous ressenti lorsque vous avez subi les violences ? Quelle a été votre réaction ? Comment décrivez-vous l'effet de cette violence sur vous aujourd'hui ?	Je ne savais pas quoi faire. J'ai fait plusieurs tentatives de suicide quand j'ai su que j'étais enceinte. Je ne voulais voir personne et je ne faisais que pleurer. J'avais peur que mes parents le sachent, je ne voulais plus aller au travail et ma vie s'est arrêtée	Humiliation devant mes enfants et les voisins. Je suis tombée malade psychologiquement. A chaque fois je partais et je revenais	Humiliation, injustice et isolement. Je n'ai rien fait car j'avais honte que les gens sachent que je me dispute avec mon mari alors que je viens de me marier. J'étais stressée et avait peur du futur
Combien de fois cette violence s'est répétée ?	Une seule fois, il a disparu depuis le viol	Tout le temps. En ce moment je subis encore des violences et il a quitté le foyer conjugal	Toujours

	Cas 1	Cas 2	Cas 3
Quelles sont les formes de violence dans votre entourage (famille, travail, voisins...) ? Est-ce que l'une de vos proches a été victime de violence ? Si oui, quel type de violence ? Combien de fois ?	Oui chez les voisins (coups, insultes, injures) à plusieurs reprises	Aucune	Non pas dans notre famille. Mais son ex-femme l'a poursuivie en justice et il a été condamné à un mois de prison ferme et elle a fait une demande de divorce pour discorde
A qui avez-vous signalé en premier la violence subie et à qui avez-vous demandé de l'aide (famille, police, association, hôpital, ...) ? Quand est-ce que vous l'avez fait (le jour même, le jour suivant, une semaine après...) ? Quelle était leur réaction ?	Une de mes collègues m'a accueillie chez elle et conseillé de porter plainte mais je ne voulais pas. Elle m'a alors conseillé d'aller voir une association qui m'ont conseillé, accueilli et offert un refuge. Ils m'ont hébergé, nourri et fourni un suivi médical	A ma famille qui m'ont toujours soutenue, mais j'ai peur de leur raconter car mon père est malade et a peur pour moi	Ma mère et mon père. Ils étaient surpris car je venais de me marier et il paraissait gentil. En plus, je l'avais aidé avec l'argent que j'avais, il m'a manipulé et dépouillé
Comment avez-vous perçu leur réaction ? Avez-vous été satisfaite ?	Comme ma famille ne savait pas, je suis très satisfaite de la femme qui m'a accueilli chez elle et s'est comportée avec moi comme si j'étais sa fille	Ils m'aidaient et m'hébergent. Mes enfants me détestent à cause des violences	Ils m'ont accueilli et soutenu. Oui très satisfaite car sans eux je serai en dépression dans un hôpital psychiatrique
Vous avez choisi de ne pas porter plainte contre les violences subies, pouvez-vous nous expliquer les raisons qui vont ont poussé à prendre cette décision ?	Je n'avais aucune information sur lui, même pas son véritable nom, adresse ou lieu de travail. J'avais peur de la police et qu'ils croient que les relations sexuelles étaient avec consentement	Je ne l'ai pas fait car je ne veux pas que ma famille sache que je suis divorcée et que j'ai quitté le domicile conjugal	Je ne l'ai pas fait car j'avais peur du scandale auprès de la famille
Est-ce que votre entourage vous a aidé ou au contraire dissuadé de porter plainte ? Qui vous a dissuadé de le faire ? Comment ?	La collègue qui m'a accueilli m'a encouragé à porter plainte mais j'avais peur de la réaction de ma famille et de ce que les gens vont penser	Oui ils m'ont aidé mais ils ne m'ont pas encouragé à porter plainte car personne dans ma famille n'a jamais subi des violences ou a eu recours à la justice	Ils m'ont dissuadé et m'ont demandé d'attendre qu'il regrette et vienne demander des excuses
Est-ce que vous avez regretté de ne pas avoir porté plainte ? Si oui, pourquoi ?	J'ai regretté car il aurait été puni et ne pourrait pas refaire ça à une autre femme	Oui, car si je savais que les violences n'allaient jamais s'arrêter je l'aurais fait depuis le début	Oui, j'ai regretté mais j'espère qu'il va demander des excuses car je ne veux pas divorcer après seulement 9 mois de mariage
Est-ce que vous étiez au courant des procédures et démarches à suivre pour porter plainte contre violence ? Si oui, lesquelles ?	Oui, que je pouvais porter plainte auprès de la police	Non	Non
Connaissez-vous des femmes victimes de violence dans votre entourage qui ont porté plainte et ont eu recours à la justice ? Si oui, comment évaluez-vous leur expérience ? Ont-elles été satisfaites du jugement ?	Oui, et elles étaient satisfaites du jugement	Seulement ce que j'entends des voisins. Mauvaise expérience, ça prend beaucoup de temps et ils n'ont pas les moyens pour couvrir les frais de justice	J'entends chez les voisins que plusieurs femmes ont eu recours à la justice mais sans aucun résultat, soit elles n'ont pas d'argent pour couvrir les frais ou soit les procédures sont très longues et n'aboutissent à rien

	Cas 1	Cas 2	Cas 3
Comme vous avez décidé de ne pas porter plainte, est-ce que la violence s'est arrêtée ou pas ? Comment avez-vous pu mettre fin à la violence ?	Je n'ai pas senti les violences (le viol) car j'étais inconsciente. Mais je subis encore les violences car je suis enceinte et je ne sais pas comment je vais faire avec mon enfant	Non car je subis encore des violences	Non, je subis encore des violences psychologiques car je suis chez mes parents, ni mariée ni divorcée. Je patiente grâce au soutien de ma famille
Même si vous n'avez pas porté plainte, connaissez-vous les services offerts par les institutions pour prendre en charge les femmes victimes de violence (police, hôpital, association, ...) ?	Oui, l'hôpital fournit les soins, la police protège des agressions, l'association accueille écoute et offre l'hébergement ainsi que des soins et support jusqu'à l'accouchement	Non je ne sais pas	Un PV est rédigé et après elles doivent voir le Procureur du Roi. Il y a aussi des associations qui écoutent et orientent au cas où les victimes souhaitent porter plainte
Que suggérez-vous pour améliorer les services de prise en charge et suivi des femmes victimes de violence ?	Ne pas se taire et porter plainte contre les violences	Que les associations fournissent de l'aide aux FVVs	Accélérer les procédures, gratuité des services car plusieurs femmes n'ont pas de travail
Actuellement, recommanderiez-vous aux femmes victimes de violence de porter plainte et avoir recours à la justice ? Si oui / non, pourquoi ?	Oui, car si elles ne portent pas plainte les violences vont se répéter	Oui, elles ne doivent pas commettre la même erreur que moi. Elles doivent porter plainte et ne pas se taire sur les violences	Oui, car elle a de la valeur et prend ses droits. J'avais peur de perdre mes parents si je dépose une plainte
Selon vous, suivrez-vous les mêmes démarches si vous êtes de nouveau victime de violence ? Pourquoi ? Comment ?	Non, je déposerai plainte à la police et le poursuivrai en justice	Non, j'irai porter plainte	Non, je vais porter plainte
Que suggérez-vous pour une bonne prise en charge et suivi des femmes victimes de violence ?	Il faut porter plainte pour recevoir de l'aide et assistance des autorités concernées	Aider les FVVs, les assister et leur expliquer les choses	Gratuité, assistance et soutien, rapidité des jugements

	Cas 4	Cas 5	Cas 6
Age	19 ans	38 ans	46 ans
Lieu de naissance	Errachidia	Ben Guerir	Meknès
Lieu de résidence	Errachidia	Ben Guerir	Rabat
Situation matrimoniale	Célibataire	Mariée	Mariée
Nombre d'enfants	0	0	0
Niveau scolaire	Ecole primaire	Ecole primaire	Non scolarisée
Formation professionnelle	Oui	Non	Non
Profession	Sans emploi	Sans emploi	Sans emploi
Si active, quoi	-	-	-
Nature profession	-	-	-
Si mariée, profession du mari ?	-	Couturier de meubles	Commerce
Salaire mensuel (approx.)	-	Entre 2001 et 3000dhs	-
Quel type de violence avez-vous subi ?	Grossesse en dehors du mariage	Coups	Violence psychologique (insultes, injures et humiliation), Violence physique (coups)

	Cas 4	Cas 5	Cas 6
Quel-est la relation qui vous lie à la personne qui vous a fait subir des violences (mari, ex-mari, fiancé, père, frère, employeur, collègue, voisin...)?	Copain	Mari	Mari
Pouvez-vous nous raconter les circonstances dans lesquelles la violence est survenue ?	J'étais en relation hors mariage avec lui. Une fois tombée enceinte, il n'a pas accepté la grossesse et est parti vivre à l'étranger. Je vis depuis chez ma tante à Klaa es Seraghna (sud du Maroc), où une femme m'a orienté vers l'association	Nous sommes mariés depuis 2 ans mais n'avons pas de rapports sexuels car il souffre d'impuissance. Il traite ce problème de santé avec un médecin mais il m'a frappée récemment. Il m'empêche de sortir de la maison mais je me suis enfuie. Il est divorcé deux fois et a des enfants	Mariage arrangé par une connaissance qui disait que j'allais avoir un avenir certain en le mariant et qu'il allait prendre soin de moi. Le jour de signature de l'acte de mariage, j'ai découvert qu'il avait deux autres épouses et que j'étais la troisième. On habite depuis en campagne avec sa famille et ses deux autres femmes. Après 7 jours de mariage, il m'a demandé de partir et d'aller demander le divorce mais je ne voulais pas, car j'avais honte et ma mère était malade et je voulais fonder une famille. Il me donnait beaucoup de travail à la ferme. Je ne pouvais pas manger sans l'autorisation de ses femmes et je me douchais à l'eau froide. Il m'insulte, me frappe au visage et la tête et répète que je dois partir. Il fait une demande divorce pour discorde et je n'ai pas pu informer mes parents car la seule volonté de ma mère est de me voir fonder une famille
Qu'avez-vous ressenti lorsque vous avez subi les violences ? Quelle a été votre réaction ? Comment décrivez-vous l'effet de cette violence sur vous aujourd'hui ?	Humiliation et peur	Humiliation et dépression	J'étais dans un état psychologique difficile. Je me sentais humiliée et abusée. C'est injuste car il se marie avec des femmes pour avoir des rapports sexuels avec elles pendant 7 jours et après ils les poussent au divorce. Je patientais et je suis contre le divorce car je souhaite fonder une famille
Combien de fois cette violence s'est répétée ?	Une seule fois	Chaque soir, depuis qu'il souffre d'impuissance sexuelle	Depuis le mariage jusqu'au jour où j'ai quitté le foyer conjugal
Quelles sont les formes de violence dans votre entourage (famille, travail, voisins...)? Est-ce que l'une de vos proches a été victime de violence ? Si oui, quel type de violence ? Combien de fois ?	Aucune	Aucune	Non

	Cas 4	Cas 5	Cas 6
A qui avez-vous signalé en premier la violence subie et à qui avez-vous demandé de l'aide (famille, police, association, hôpital, ...) ? Quand est-ce que vous l'avez fait (le jour même, le jour suivant, une semaine après...) ? Quelle était leur réaction ?	A ma tante et à une femme (connaissance). Soutien psychologique	A personne, même si j'ai souffert et longtemps patienté. Une fois qu'il a commencé à me frapper (avec la main et un bâton), je me suis enfuie chez mes parents mais je ne leur ai rien raconté	A la femme qui a arrangé notre mariage. Elle m'a demandé de rester avec lui et m'a offert de l'aide pour trouver un travail. Elle était déçue de son comportement et me demandait des excuses car j'ai subi des violences à cause d'elle
Comment avez-vous perçu leur réaction ? Avez-vous été satisfaite ?	Oui satisfaite. Ma tante m'a accueillie et la femme m'a conseillée d'avoir recours à l'association	Mes parents ne me veulent que du bien mais j'avais honte de leur raconter le problème	Elle m'a soutenue comme une sœur et je suis satisfaite de sa réaction
Vous avez choisi de ne pas porter plainte contre les violences subies, pouvez-vous nous expliquer les raisons qui vont ont poussé à prendre cette décision ?	La décision a été difficile. Je viens d'une région très conservatrice, le divorce et la grossesse hors mariage sont perçus comme tabou. Je ne peux donc pas les raconter à n'importe qui	Je veux régler les choses à l'amiable, qu'il me rende mes affaires et qu'on arrive à trouver une solution pour le divorce	Je n'avais pas le courage de porter plainte. J'avais besoin de soutien car je ne connais rien et je n'ai pas fait d'études. Je n'ai pas porté plainte parce que je ne voulais pas, mais parce que je ne savais pas comment
Est-ce que votre entourage vous a aidé ou au contraire dissuadé de porter plainte ? Qui vous a dissuadé de le faire ? Comment ?	Ma tante m'a aidée et m'a emmenée à l'association	J'ai pris la décision toute seule et ma famille me soutient	N'i l'un ni l'autre
Est-ce que vous avez regretté de ne pas avoir porté plainte ? Si oui, pourquoi ?	Oui, car il a abusé de moi	Non	Oui, car j'ai beaucoup souffert pendant la pandémie (faim, douche froide, humiliation, insultes, interdiction de sortie). Cela fait maintenant 1 an et 9 mois que j'ai quitté le foyer conjugal
Est-ce que vous étiez au courant des procédures et démarches à suivre pour porter plainte contre violence ? Si oui, lesquelles ?	Non	Non	Non
Connaissez-vous des femmes victimes de violence dans votre entourage qui ont porté plainte et ont eu recours à la justice ? Si oui, comment évaluez-vous leur expérience ? Ont-elles été satisfaites du jugement ?	Non	Non	Ses premières et deuxièmes épouses ont subi des violences. Elles n'avaient aucun droit sauf manger et se doucher à l'eau froide. Elles passaient toutes leurs journées à s'occuper de la ferme et du bétail
Comme vous avez décidé de ne pas porter plainte, est-ce que la violence s'est arrêtée ou pas ? Comment avez-vous pu mettre fin à la violence ?	Je ne connaissais pas la procédure et il m'avait donné un faux nom et une fausse adresse	J'ai subi des violences mais j'ai choisi de ne pas porter plainte pour garder le secret de mon mari	Oui depuis que j'ai quitté le foyer conjugal. Mais cette violence risque de se répéter car il souhaite se remarier de nouveau avec une femme pendant 7 jours et la pousser au divorce

	Cas 4	Cas 5	Cas 6
Même si vous n'avez pas porté plainte, connaissez-vous les services offerts par les institutions pour prendre en charge les femmes victimes de violence (police, hôpital, association, ...)?	Non, mais après avoir contacté l'association, j'ai trouvé du soutien et de l'attention. L'assistante sociale m'a fait comprendre que je devais faire attention à ma grossesse et faire les analyses médicales	Oui j'ai une idée sur la prise en charge des FVVs. Il faut déposer plainte et recourir à la justice. A l'hôpital, on peut obtenir un certificat médical juste après les violences. Les associations fournissent l'écoute et l'accueil des FVVs, du conseil et orientation	Non, je ne sais pas
Que suggérez-vous pour améliorer les services de prise en charge et suivi des femmes victimes de violence ?	Accueil et soutien	-	L'association doit continuer d'aider les FVVs
Actuellement, recommanderiez-vous aux femmes victimes de violence de porter plainte et avoir recours à la justice ? Si oui / non, pourquoi ?	Oui, elles doivent porter plainte et avoir recours à la justice, mais parfois la peur est un frein	Cela dépend de chaque femme	Oui, je les encourage à porter plainte et de ne pas se faire bernier comme moi alors qu'il a demandé le divorce derrière mon dos
Selon vous, suivrez-vous les mêmes démarches si vous êtes de nouveau victime de violence ? Pourquoi ? Comment ?	Non, porter plainte et avoir recours à la justice	-	Oui, je déposerai plainte et demanderai des renseignements sur les démarches à suivre
Que suggérez-vous pour une bonne prise en charge et suivi des femmes victimes de violence ?	Les FVVs ne doivent pas avoir peur	Accueil, écoute et orientation	Que l'association continue de conseiller et d'accompagner les FVVs

	Cas 7	Cas 8	Cas 9	Cas 10
Age	42 ans	19 ans	26 ans	28 ans
Lieu de naissance	Safrou	Kenitra	Salé	Had Kourt
Lieu de résidence	Casablanca	Kenitra	Salé	Temara
Situation matrimoniale	Mariée	Célibataire	Mariée	Mariée
Nombre d'enfants	2	0	0	1
Niveau scolaire	Enseignement supérieur	Enseignement supérieur	Ecole primaire	Enseignement supérieur
Formation professionnelle	Oui	Non	Non	Oui
Profession	Sans emploi	Sans emploi	Sans emploi	Active
Si active, quoi	-	-	-	Employée
Nature profession	-	-	-	Infirmière
Si mariée, profession du mari ?	Employé	-	Sans emploi fixe (trafiquant de drogue)	Forces armées royales
Salaire mensuel (approx.)	Plus de 5000dhs	Moins de 5000dhs (père)	-	Entre 3001 et 5000dhs
Quel type de violence avez-vous subi ?	Violence économique (non-couverture des frais du foyer conjugal), violence psychologique (maltraitance, pression psychologique, négligence, humiliation et expulsion du domicile conjugal)	Violence physique (coups), violence psychologique (maltraitance), refus de couverture des frais de pension	Coups, blessures, insultes, injures, menaces de confisquer mes documents d'identité, violences sexuelles	Coups, maltraitance, menaces, chantage et accusation à tort d'adultère, extorsion de mon revenu mensuel, non couverture des frais du foyer

	Cas 7	Cas 8	Cas 9	Cas 10
Quel-est la relation qui vous lie à la personne qui vous a fait subir des violences (mari, ex-mari, fiancé, père, frère, employeur, collègue, voisin...)?	Mari	Père	Mari	Mari
Pouvez-vous nous raconter les circonstances dans lesquelles la violence est survenue ?	<p>Je suis mariée depuis 4 ans et les violences ont commencé depuis que j'ai donné naissance à mon premier enfant. Les violences se sont accentuées depuis la naissance de mon deuxième enfant qui souffre d'une maladie de malvoyance et a dû subir une opération chirurgicale en France grâce à l'aide d'une association. Mon mari refuse de payer les frais médicaux de sa fille ainsi que les autres frais du foyer. Il m'a expulsée plusieurs fois du domicile conjugal moi et mes enfants. Maintenant, on fait chambre séparée et il me met de la pression pour demander le divorce et partir</p>	<p>Après le divorce de mes parents, je vis avec mon père qui est officier de police. Mes parents ont divorcé car ma mère l'a trompée et j'ai coupé les ponts avec elle. Je subis des violences physiques au quotidien de mon père. Il m'insulte, me frappe et me laisse affamée sans argent. Il demande même à mon frère de couper l'eau et l'électricité dans l'appartement. Il a également changé les serrures de l'appartement à plusieurs reprises et voulait m'expulser et me mettre dehors. Après avoir décidé de mettre le voile, il m'a emmené faire un test de virginité à l'hôpital après m'avoir rouée de coups car il croyait que je le portais pour cacher des relations sexuelles hors mariage</p>	<p>Nous habitons chez ses parents depuis notre mariage. Il m'insultait, me frappait et refusait de couvrir les frais du foyer depuis notre mariage. Pendant le confinement, il m'a lancé un verre à la tête et ne m'a pas laissé partir à l'hôpital pour me faire soigner. Depuis, j'ai quitté le foyer conjugal pour aller vivre chez ma mère mais il m'avait confisqué ma carte nationale afin que je ne puisse pas aller à l'hôpital et porter plainte.</p> <p>J'ai vécu un an chez ma mère où il venait me voir, et je suis tombée enceinte mais j'ai perdu l'enfant. Je lui ai redemandé ma carte nationale pour finaliser les démarches de perte du bébé mais il a refusé et a prétendu l'avoir perdue. A chaque fois qu'il venait me voir chez ma mère, il me forçait à avoir des rapports sexuels avec lui avec la contrainte et la violence</p>	<p>Sa mère m'insultait tout le temps et gérait l'argent du foyer. Les deux me laissaient affamées et me demandaient de faire le ménage, même après que je sois tombée enceinte. Une fois avoir accouché, j'ai trouvé un travail dans une autre ville et ne rentrais que les week-ends. Sa mère et lui me demandaient de leur donner de l'argent même si je ne passais que les samedis avec eux. Il ne couvrait aucun des frais du bébé et je payais tout. J'ai également acheté une voiture et c'est lui qui l'a prise et la conduisait. J'ai une fois été exposée à un cas de Covid-19 au travail, et même étant testée négative, il m'a mise dans un appartement seule sans argent ni à manger, et m'a dit qu'il ne va pas me laisser tuer son fils et sa mère. A plusieurs reprises il me frappait en jetant sur moi des assiettes et il m'a une fois poussé depuis la porte de la voiture et m'a laissée au milieu de nulle part en train de pleurer.</p> <p>Dernièrement, il a déposé une plainte pour adultère contre moi, a volé mon téléphone et me menaçait de le donner à la police pour prouver que j'avais une relation avec mon collègue médecin. Il</p>

	Cas 7	Cas 8	Cas 9	Cas 10
				me faisait du chantage avec cette histoire qu'il a complètement inventé et me disait qu'il pourrait retirer la plainte si le médecin lui donne 30000dhs et que j'accepte le divorce en renonçant au droit de pension pour moi et mon fils
Qu'avez-vous ressenti lorsque vous avez subi les violences ? Quelle a été votre réaction ? Comment décrivez-vous l'effet de cette violence sur vous aujourd'hui ?	Humiliation, dénigrement, faiblesse et dans une impasse car je suis bloquée par la maladie de ma fille. Cette violence me déprime beaucoup, je pleure tout le temps et je n'arrive pas à dormir. J'ai un problème de tensions aux yeux à cause de ça	Humiliation	Humiliation et faiblesse. Je souffrais de troubles psychologiques et je suis tombée malade	Faiblesse, peur et humiliation et que je ne veux rien. La pression psychologique, insultes quotidiennes m'ont déprimé, donné envie de suicide, peur extrême, pleurs et chagrin, évitement des gens et arrêt de travail
Combien de fois cette violence s'est répétée ?	Depuis la naissance de ma première fille. Ça a augmenté de manière continue et maintenant je le subis quotidiennement	Depuis 2019 jusqu'à aujourd'hui	Depuis notre mariage en 2015	En permanence depuis le début de notre mariage
Quelles sont les formes de violence dans votre entourage (famille, travail, voisins...) ? Est-ce que l'une de vos proches a été victime de violence ? Si oui, quel type de violence ? Combien de fois ?	Non	Aucune	Non. Il a déjà fait de la prison pour consommation d'alcool et de drogue dans l'espace public	Aucune
A qui avez-vous signalé en premier la violence subie et à qui avez-vous demandé de l'aide (famille, police, association, hôpital, ...) ? Quand est-ce que vous l'avez fait (le jour même, le jour suivant, une semaine après...) ? Quelle était leur réaction ?	Mes parents qui m'ont soutenu psychologiquement et financièrement	A mon oncle. Il s'est bien comporté avec moi, a reproché à mon père sa violence et lui a demandé d'arrêter	Ma mère, elle lui a avait reproché les violences et m'a emmené vivre chez mes parents. Mon père ne pouvait pas se déplacer car il était malade et il est décédé par la suite	A ma famille, immédiatement après avoir subie les violences. Ils lui ont demandé d'arrêter et m'ont demandé de porter plainte et demander le divorce
Comment avez-vous perçu leur réaction ? Avez-vous été satisfaite ?	Sans eux je n'aurais pas survécu et mes enfants aussi. Je leur dois beaucoup et je suis très satisfaite de leur soutien	Très satisfaite de son intervention	Mon père ne pouvait pas faire grand-chose car il était très malade	Ma famille est mon seul soutien. Très satisfaite

	Cas 7	Cas 8	Cas 9	Cas 10
Vous avez choisi de ne pas porter plainte contre les violences subies, pouvez-vous nous expliquer les raisons qui vont ont poussé à prendre cette décision ?	Je ne connaissais pas les démarches, mais la raison principale est la maladie de ma fille. L'opération qu'elle a subie est très difficile et le plus important pour moi est sa santé. J'ai aussi besoin de l'autorisation du père pour que notre fille puisse quitter le territoire marocain car elle a besoin d'être de nouveau hospitalisée en France, mais il refuse de me la donner. Je n'ai aussi pas porté plainte car j'ai peur qu'il prenne tous les meubles que j'ai acheté de mon propre argent	Je ne connais pas les démarches juridiques et je n'osais pas porter plainte contre mon père. Je me disais qu'il allait se calmer avec le temps mais ça ne faisait qu'empirer. C'est pour ça que j'ai eu recours à l'association pour obtenir des conseils	J'avais peur de porter plainte. Il avait également confisqué ma carte nationale pour m'en empêcher. Je ne savais pas chez qui je devais m'adresser ni quoi faire	Je ne connais pas les procédures judiciaires et j'avais très peur de lui
Est-ce que votre entourage vous a aidé ou au contraire dissuadé de porter plainte ? Qui vous a dissuadé de le faire ? Comment ?	Mon entourage m'a encouragée mais ma priorité est la santé de ma fille	Ni l'un ni l'autre	Mes parents m'ont dissuadé de porter plainte et encouragé de patienter	Ma famille m'a encouragé à porter plainte, surtout mon père
Est-ce que vous avez regretté de ne pas avoir porté plainte ? Si oui, pourquoi ?	Non, car il s'agit d'une question de temps. Je vais porter plainte dès que ma fille est rétablie et se sente mieux	Oui, car j'ai beaucoup souffert	Oui, j'ai beaucoup tardé pour le faire et j'aimerais demander le divorce	Oui, énormément car j'ai subi beaucoup de violences de sa part et de sa mère. Ils m'ont dépouillé et pris tout mon argent et ma santé mentale aussi
Est-ce que vous étiez au courant des procédures et démarches à suivre pour porter plainte contre violence ? Si oui, lesquelles ?	Non	Non, jusqu'à ce que j'aie eu recours à l'association où vous m'avez expliqué les choses et fourni un conseil juridique	Non, je n'ai pas fait des études et je ne savais pas comment faire	Non, je ne connais pas les démarches judiciaires
Connaissez-vous des femmes victimes de violence dans votre entourage qui ont porté plainte et ont eu recours à la justice ? Si oui, comment évaluez-vous leur expérience ? Ont-elles été satisfaites du jugement ?	Non	Non	Non	Non

	Cas 7	Cas 8	Cas 9	Cas 10
Comme vous avez décidé de ne pas porter plainte, est-ce que la violence s'est arrêtée ou pas ? Comment avez-vous pu mettre fin à la violence ?	La violence ne s'est pas arrêtée et je la subis au quotidien	La violence ne s'est pas arrêtée et je la subis de façon permanente	Non, la violence ne s'est pas arrêtée. Je n'ai pas porté plainte car je ne savais pas comment faire et non pas parce que la violence s'était arrêtée	Parce que j'avais peur et je ne savais pas comment faire
Même si vous n'avez pas porté plainte, connaissez-vous les services offerts par les institutions pour prendre en charge les femmes victimes de violence (police, hôpital, association, ...) ?	Non, aucune idée	Non, aucune idée	Non, je ne sais pas	Non, aucune idée
Que suggérez-vous pour améliorer les services de prise en charge et suivi des femmes victimes de violence ?	Appliquer la loi et punir les responsables car les violences ont un impact grave et irrévocable sur la santé mentale des FVVs et aussi offrir l'accès à des psychiatres pour accompagner les FVVs	Comprendre leurs problèmes et état psychologique. Leur fournir de l'aide pour obtenir leurs droits	Aider les FVVs, surtout celles qui n'ont pas fait d'études. Leur expliquer les institutions à contacter et les démarches à suivre	Aider les femmes à connaître leurs droits et démarches à suivre pour ne plus avoir peur de porter plainte
Actuellement, recommanderiez-vous aux femmes victimes de violence de porter plainte et avoir recours à la justice ? Si oui / non, pourquoi ?	Les FVVs ne doivent pas se taire et porter plainte car elles vont souffrir davantage si elles ne le font pas	Porter plainte et ne pas se taire car la violence augmente avec le temps	Oui, les FVVs doivent porter plainte immédiatement	Oui
Selon vous, suivrez-vous les mêmes démarches si vous êtes de nouveau victime de violence ? Pourquoi ? Comment ?	Non, je ne vais pas me taire. Je vais recourir à une association pour qu'on m'explique les démarches et je prendrai les mesures nécessaires	Non, je porterai plainte	Non, je ne vais pas me taire. Je vais contacter une association pour demander des renseignements et recourir à la justice	Non, la prochaine fois je demanderai de l'aide à l'association afin qu'ils puissent me conseiller et m'orienter
Que suggérez-vous pour une bonne prise en charge et suivi des femmes victimes de violence ?	Apporter aux FVVs un conseil juridique et leur expliquer les démarches à suivre, les institutions à qui s'adresser, qui peut les aider	Conseil et accompagnement juridiques, soutien psychologique	Accueil, explication des démarches à suivre et les institutions à contacter	Communiquer sur les dispositions de la loi car on ne les connaît pas

Annexe 5 : Rapport du groupe de discussion avec les femmes victimes de violence ayant eu recours à la justice

Cadre géographique : Province de Ben Guérir

Cadre temporel : 31 mars 2022

Participant·es : 28 femmes victimes de violences âgées entre 18 et 50 ans, ayant eu recours à la justice

Organisé par : Adala, en collaboration avec des organisations de la société civile et le centre d'écoute des femmes victimes de violences

Un groupe de discussion avec les femmes victimes de violence a été organisé le 31 mars 2022 dans la province de Ben Guerir avec la participation de 28 femmes âgées entre 18 et 50 ans. Madame l'encadrante a commencé l'allocution en remerciant les participantes d'avoir accepté l'invitation et de leur présence. Elle a ensuite expliqué le cadre général de la rencontre après s'être personnellement présentée. Elle a également expliqué les objectifs et les raisons d'organisation du groupe de discussion, en précisant qu'il s'inscrit dans le cadre d'une étude visant à identifier les points de vue et les domaines d'intervention afin d'assurer une réponse et un suivi efficaces aux femmes victimes de violence et de garantir qu'une attention particulière leur soit accordée ainsi qu'à leurs cas de violence en particulier. Ceci représente la raison principale de leur présence, participation, et de les rencontrer afin d'écouter leurs expériences et opinions en tant que victimes de violence sur un ensemble de questions qui seront abordées lors de la rencontre.

À titre indicatif, des signes de questionnement étaient visibles sur les participantes témoignant de la peur, stupeur et confusion. Le regard de certaines participantes parcourait l'ensemble de la salle et scrutait les visages de toutes les participantes, alors que d'autres entremêlaient leurs doigts et fixaient par terre. A ce moment-là, l'encadrante a expliqué que qu'il y aurait un rapport relatif aux violences subites (histoires, faits et récits) à l'issue de la rencontre dans lequel leurs identités seraient maintenues confidentielles.

Madame l'encadrante a ensuite expliqué la méthodologie de la rencontre, consistant en une série de questions portant sur l'expérience avec la justice en tant que victimes de violence et ce sur trois domaines : leur perception de la justice, les peurs et les problèmes rencontrés, ainsi que leur opinion sur l'avancement du dossier auprès de la justice.

Avant le début des échanges, des règles ont été mises en place afin d'assurer que la réunion se passe dans les meilleures conditions, à savoir de ne pas interrompre

son interlocutrice, de respecter l'avis de toutes et que chacune ait le droit de ne pas citer son nom. L'accord des participantes pour autoriser l'enregistrement audio de la rencontre a été demandé et accepté par toutes.

La rencontre a débuté en abordant la question de la perception des femmes victimes de violences de la réponse de la justice. L'encadrante a demandé aux participantes comment elles ont été traitées par les institutions (association, police, tribunal) en tant que victimes de violence.

Une participante a ensuite pris la parole pour raconter que sa fille, étudiante en deuxième année de collège, avait subi des violences. Un homme a intercepté sa fille trois fois dans la même journée, et elle s'est ensuite rendue à la gendarmerie pour porter plainte. Il a été arrêté puis libéré et un procès-verbal a été rédigé. L'accusé a été entendu, mais il a nié les faits et la parole de la plaignante. Il a été enregistré dans le rapport qu'il n'a rien fait. Elle s'est ensuite rendue au tribunal auprès du procureur du Roi mais ils ne pouvaient rien faire car elle n'a pas de témoins, dit-elle avec regret en haussant les sourcils. L'encadrante a posé à tenu à clarifier : votre fille était-elle présente avec vous ? Ont-ils exigé sa présence ? La participante a confirmé que sa fille l'accompagnait tout le temps.

Une autre participante a ensuite pris la parole pour raconter qu'après avoir subi des violences, elle s'était d'abord rendue à la gendarmerie royale. Les autorités lui avaient dit qu'ils ne pouvaient rien faire pour elle car les faits étaient très anciens, qu'il n'était pas nécessaire de porter plainte et qu'elle était très jeune. Elle avait alors été envoyée chez un greffier public pour rédiger une plainte, puis au tribunal de première instance. Elle a été convoquée par la police qui a consigné ses paroles dans un procès-verbal, mais elle n'a jamais été recontacté depuis.

Une autre participante a pris la parole pour commencer son discours en soulignant que son agresseur a été condamné pour 9 mois de prison ferme. « Il s'agit d'un jeune homme qui habitait dans le même village et qui m'a violée. Je me suis rendue à la gendarmerie royale, accompagnée de mon père pour déposer plainte après avoir été victime de viol. Après m'avoir écouté, l'officier m'a demandé le nom et l'adresse du suspect et ils l'ont convoqué. Il m'a également demandé de faire un certificat médical à l'hôpital attestant que j'avais été violée. Ensuite, nous avons comparu au tribunal où il a été condamné à seulement neuf mois de prison ferme avec condition de m'épouser. Aujourd'hui, il a été libéré et il m'envoie constamment des menaces par messages vocaux sur WhatsApp ».

L'encadrante a pris la parole et a demandé à nouveau si

l'une des participantes souhaitait parler de la première institution à laquelle elle s'est rendue après avoir subi des violences.

Une des participantes a pris la parole. « J'étais fiancée à quelqu'un qui s'est avéré être marié. J'ai appris plus tard que j'étais enceinte, puis j'ai accouché d'un enfant et lui ai demandé de l'inscrire à l'état civil, mais il a refusé et je lui ai dit que j'allais porter plainte. Effectivement, j'ai intenté une action en justice, et selon le verdict, j'ai été appelée à faire une expertise génétique qui m'a coûté 2000 dirhams. Le résultat de l'expertise a été positif à 99,999%. En retour, il a aussi déposé une plainte contre moi et nous avons tous les deux comparu devant le Procureur du Roi qui lui a demandé si cet enfant était le sien, chose qu'il a nié. Le Procureur du Roi lui a par la suite octroyé un délai pour inscrire l'enfant à l'état civil sous peine d'être arrêté. Par la suite ils nous ont demandé de partir, et jusqu'à présent il n'y a pas eu de suite ».

Une autre participante a commencé à raconter les violences qu'elle a subies de part de son mari après avoir donné naissance à son fils qui souffre d'handicap (autisme). « Depuis la naissance de l'enfant, il m'a rejetée et a épousé une seconde femme. J'ai décidé d'emmener mes fils et d'emménager dans la maison de mes parents. Sauf qu'au moment de partir, il a mandaté des voyous qui ont intercepté notre chemin. Ils ont pris l'un de mes fils et l'ont frappé avec une pierre au niveau des yeux. Mon fils a perdu connaissance à la suite de ces coups. Ils ont par la suite voulu le kidnapper et le mettre dans une voiture mais j'ai commencé à crier ce qui a attiré les passants autour de nous. L'ambulance est arrivée et nous a emmené à l'hôpital. Je me suis après rendue à la police pour déposer plainte mais ils m'ont dit que le père ne peut pas faire ce dont je l'accusais. En parallèle, les voyous avaient déjà pris fuite. Après cela, mon mari m'a demandé de revenir au foyer conjugal ce que j'ai fait. Il a commencé à me faire subir des violences physiques en me frappant jusqu'à ce que mon œil devienne bleu. Je partais à chaque fois chez mes parents sans déposer plainte contre les violences subies car ma première plainte n'a abouti à aucun résultat ».

Juste après, une autre participante a pris la parole en racontant qu'elle s'est rendue directement à l'association après avoir subi des violences. « Je subissais des violences physiques, insultes et injures mais j'ai patienté car mes filles étaient encore très jeunes. Mais lorsque j'ai senti que je ne pouvais plus supporter cette situation, je suis partie directement à l'association où j'ai été reçue, écoutée, et accompagnée. Après l'association, je me suis rendue au tribunal et j'ai déposé une demande de divorce pour discorde parce

qu'il ne m'a pas laissé d'autre choix. » Elle parlait en souriant et montrait des signes de soulagement et réconfort sur son visage en disant : « Dieu soit loué, je suis soulagée ».

Immédiatement, l'une des participantes a levé la main pour demander la parole. « La première chose que j'ai faite est de déposer plainte à la police, mais ils m'ont dit que je risquais d'être inculpée de prostitution ce qui m'a poussé à la retirer. Par la suite, je suis allée à une des associations dans la ville de Taza où ils m'ont dissuadé de porter plainte contre lui car je risquais d'être poursuivie de corruption et un ensemble d'autres choses. Même après leur avoir assuré qu'il est à 100% le père de mon enfant et que je suis prête à faire une expertise génétique, ils m'ont dissuadé d'intenter des poursuites judiciaires et m'ont dit de partir chez le Procureur du Roi pour faire une demande d'accès à un centre d'hébergement. Au niveau du tribunal, je me suis rendue à la cellule de prise en charge des femmes victimes de violence qui m'ont demandé pourquoi je souhaitais être placée dans un centre d'hébergement. Je leur ai raconté mon histoire et ils m'ont demandé si je connaissais l'identité du père de l'enfant. Après avoir affirmé que je connaissais le père, j'ai soumis mes déclarations dans une plainte et j'ai obtenu l'autorisation d'entrer dans le centre d'hébergement. L'association est venue par la suite me voir mais ils m'ont reproché d'avoir déposé plainte et dit des choses qui ne sont pas dans mon intérêt. Je suis restée approximativement 15 jours dans le centre d'hébergement en train d'attendre la réponse à ma plainte. Un jour, le chef du service de la police est venu me voir et m'a dit qu'ils ont effectué une recherche de l'adresse que je leur ai fournie mais qu'elle n'existe pas. Je leur ai fourni une autre adresse et suis restée au centre d'hébergement pendant près de 40 jours. Sans aucune nouvelle de la police, j'ai quitté le centre d'hébergement. Concernant la plainte, la cellule l'a envoyée au Procureur du Roi et c'est lui qui l'a transféré à la police. J'ai dû revenir chez le Procureur du Roi pour demander une autorisation de quitter le centre d'hébergement. A ce moment-là, il m'a demandé s'il y avait du nouveau par rapport à mon cas et je lui ai dit que non. Après 15 jours de cela, il a été arrêté par la gendarmerie et j'ai été appelée à déposer ma parole. La gendarmerie s'est comportée avec moi de manière anormale et brutale. Ils me mettaient la pression au moment de prendre ma parole et je ressentais de la peur. Au moment de la confrontation, le gendarme a entendu un enregistrement audio dans lequel il disait que je lui appartenais. Après avoir quitté le poste de gendarmerie, et jusqu'à présent, je n'ai eu aucune nouvelle de l'affaire ».

Après cela, une sorte de silence et de calme ont régné

dans la salle. Ensuite, une des participantes a pris la parole pour raconter l'histoire de sa mère victime de violences. « Les souffrances de ma mère ont commencé après avoir autorisé mon père à épouser une seconde femme car elle n'arrivait pas à avoir de garçons. A chaque fois que ma mère subissait des violences et coups, elle déposait des plaintes à la police. Elles sont toutes restées sans suite jusqu'au jour où elle a déposé plainte auprès du Procureur du Roi pour violences et expulsion du domicile conjugal. La police a par la suite convoqué mon père qui a déclaré que c'était ma mère qui insistait de quitter le domicile conjugal par jalousie de sa seconde épouse et a complètement nié les violences. La plainte est restée de nouveau sans suite alors que ma mère avait des marques visibles de coups et blessures sur le corps. Le seul procès qui a abouti est celui de la demande de pension alimentaire, où il a été condamné à payer 400 dirhams par mois ».

« J'ai été escroquée par mon mari, car je pensais que nous étions mariés par un contrat de mariage légal. A ma grande surprise, j'ai découvert que le contrat de mariage a été falsifié lorsque j'ai entrepris les démarches de divorce pour discorde. Comme je n'avais que le certificat de fiançailles en ma possession, j'ai eu recours au tribunal pour demander quelque chose qui puisse prouver notre mariage, mais en vain. Après être rentrée à la maison, j'ai constaté que mon mari est parti pour une destination inconnue et ne répond plus à mes appels alors que j'étais enceinte de lui. Je me suis rendue après chez un greffier pour rédiger une plainte. Ensuite, je me suis rendue au tribunal où j'ai été reçue par le procureur du Roi qui m'a orienté vers la cellule de prise en charge des femmes victimes de violences et qui m'ont demandé d'apporter un ensemble de documents. Après l'enquête, ils ont organisé une confrontation entre nous deux où il a complètement nié l'objet de la plainte. Cependant, la police l'a confronté avec les preuves que j'ai présentées et ont convoqué sa première épouse qui a nié me connaître. Par la suite, nous avons été présentés au parquet devant le procureur du Roi, où il a admis que j'étais sa femme et enceinte de lui. A ce moment-là, le procureur du Roi m'a demandé quel était mon choix, alors je lui ai demandé de documenter notre mariage avec un acte de mariage. Après cela, notre vie est revenue à la normale et j'ai donné naissance à ma fille qui est maintenant âgée de 8 ans. Jusqu'au jour où j'apprends que mon mari avait déposé une demande de divorce pour discorde, et que la première audience avait lieu le même jour, et à laquelle j'ai décidé d'assister. A ma grande surprise, j'ai découvert qu'il avait intenté l'action en justice il y a environ deux mois, et pendant toute cette période, on vivait ensemble normalement en tant que mari et femme et sous le même toit.

Lors de l'audience, le juge m'a demandé si j'avais reçu la convocation, et je lui ai dit que je n'étais pas au courant alors qu'il disait le contraire. Il prétendait que la convocation m'avait parvenu et que je refusais d'assister aux audiences. Il avait également présenté un document attestant qu'il était sans emploi. Le juge m'a demandé si j'allais désigner un avocat pour ma défense. J'ai alors dit non et demandé un délai pour rédiger une note de réponse pour réclamer mes droits. Lors de l'audience suivante, j'ai soumis au tribunal une déclaration selon laquelle mon mari travaillait et était propriétaire d'une entreprise, et je lui ai réclamé tous mes droits, ce qui l'a poussé à abandonner la demande de divorce ».

Ensuite, l'encadrante a demandé aux participantes leur avis sur les services fournis par la police, la gendarmerie, le tribunal et l'hôpital.

Une des participantes a pris la parole et dit, sur un ton qui exprime du mécontentement, qu'elle a ressenti du mépris de la part de la police et la gendarmerie. Elle a qualifié la prise en charge par l'hôpital de mauvaise et absente de toute crédibilité. Elle a ajouté avec une expression de regrets sur le visage qu'elle avait dit à un gendarme que s'il était un homme juste, il serait à ses côtés pour revendiquer ses droits avec la loi car elle était la victime dans l'histoire et non pas le contraire.

Une autre participante a exprimé sa perception des services fournis par la gendarmerie royale en qualifiant le traitement de népotisme et que ça manque de crédibilité, d'autant plus que le suspect avait violé une fille dans le passé. « Leur comportement change et ils demandent de faire venir des témoins avant de voir ce qu'ils peuvent faire. Concernant le tribunal, j'ai trouvé que les déclarations que j'ai dites n'étaient pas les mêmes que celles consignées dans le procès-verbal et que le travail du tribunal n'était pas à la hauteur. Je n'étais donc pas satisfaite du travail du tribunal car le procureur du Roi m'avait demandé de faire venir des témoins sous prétexte que je mentais et que l'accusé était innocent par rapport à ce qui lui était reproché dans ma plainte. Il ne me croyait pas, même si ma fille était présente avec moi et était en pleurs devant lui. Je ne suis pas convaincue, ni du travail de la gendarmerie ni du travail du tribunal. Ils n'ont pas fait ce qu'ils devaient faire ».

Une autre participante a dit : « Pour moi, le tribunal a fait son travail et a donné ses instructions pour faire un test génétique, qui s'est avéré positif avec un taux de 99.999, mais sans résultat ».

Comme constat général, des signes d'insatisfaction et de regret apparaissent sur le visage des participantes par rapport aux services fournis par ces institutions et leur traitement en tant que victimes de violences.

L'encadrante a posé une autre question aux participantes à savoir qui les avait soutenues et encouragées à porter plainte pour violence. L'une des participantes a précisé que la décision de porter plainte est venue d'elle-même pour défendre son honneur : « C'est moi qui a pris l'initiative de porter plainte et personne ne m'a encouragée à le faire. Au début, je n'ai pas voulu le faire car je n'avais pas les moyens financiers mais mon cousin m'a encouragée à le faire. » En conclusion de cette partie, l'encadrante a expliqué que le dépôt de la plainte émane du sentiment d'injustice ressenti par les femmes victimes de violence ou par l'encouragement d'une personne tierce. « C'est moi qui ai encouragé ma mère à porter plainte car elle a subi beaucoup de violences et de mépris au quotidien ».

Et toujours dans le même contexte, l'encadrante a demandé aux participantes si quelqu'un les avait dissuadées de porter plainte. Immédiatement, l'une d'entre elles a répondu : « Oui, mon beau-frère m'a empêché de porter plainte car le suspect est aisé et que je n'obtiendrais aucun résultat ». Juste après, une autre participante a dit que l'oncle de son mari l'en avait empêché car elle n'obtiendrait aucun résultat. Une autre participante a enchaîné que la femme de l'oncle de son mari s'y était opposée. Au début, sa famille l'a encouragée mais finalement ils lui ont demandé d'abandonner l'idée tout en sachant qu'elle avait subi des violences sexuelles de la part de son père et de son frère sous prétexte qu'elle consommait de l'alcool et du tabac, d'autant plus que cette plainte n'aboutirait à rien car les faits se sont déroulés dans le passé alors qu'elle était âgée entre 13-14 ans et qu'elle aurait besoin de témoins. Elle a également subi des violences et maltraitance de la part de toute sa famille.

L'encadrante a posé une autre question sur le coût financier et les dépenses des procédures ? Les réponses ont varié entre : « je ne sais pas », « je n'ai pas calculé le coût des frais de transport », « environ 10.000.00 dirhams », « environ 15.000.00 avec frais de transport », « j'ai payé un montant de 2000 dirhams comme frais d'expertise », « pour moi c'était 1600 dirhams ».

L'encadrante a demandé aux participantes quelle était selon elles l'étape la plus difficile des démarches ? L'une des participantes a répondu que c'était au niveau du tribunal, ce qui a été ensuite répété par la plupart d'elles. Une autre a dit : « J'ai rencontré des difficultés au niveau de la gendarmerie royale, c'était très dur, car ils m'ont traité comme si j'étais l'accusée et non pas la victime. Le tribunal était également difficile car les procédures sont très longues, durent longtemps

et n'ont abouti à aucun résultat. D'autant plus que cela fait deux ans que la procédure au tribunal traîne et n'a pu être accéléré que grâce à l'intervention de l'association ».

L'encadrante a demandé aux participantes quel était leur ressenti à l'issue de cette expérience. Elles ont répondu à l'unanimité qu'elles ressentaient de la paix et réconfort. Une autre participante a ajouté qu'elle ressentait de la liberté et paix intérieure, et qu'elle s'est retrouvée avec elle-même, corps et esprit : « Aujourd'hui je connais mieux ma valeur car j'étais dans une position imposée par la société : me marier, avoir des enfants, fonder un foyer et une famille. J'étais cette détenue, enfermée, et je suis sortie de cette expérience avec succès et une forte personnalité. Maintenant, je ne fais plus autant attention aux problèmes par rapport à avant ou à ce que j'ai vécu ». Une autre participante a dit : « Cela fait 20 ans que je vis avec de la peur ». Par rapport à la question sur le sentiment de celles qui n'ont pas pu s'en sortir de cette expérience, l'une des participantes a mentionné qu'elle ressentait qu'elle était dans un état de coma, malade et qu'elle n'a pas obtenu justice malgré le fait qu'il s'est marié avec elle. Elle estime qu'il lui a tendu un piège et la fait vivre dans un mensonge.

Comme dernière étape de la rencontre, l'encadrante a demandé aux participantes, au vu des événements et souffrances qu'elles ont vécues ou le vivent encore, quelles seraient leurs suggestions pour lutter contre violence, l'injustice et avoir accès à des services efficaces. La plupart des participantes ont répondu : justice, équité, égalité, maintien de l'ordre, que chacune obtient son droit, crédibilité, intégrité, transparence, non à la corruption, simplification et accélération des procédures, gratuité des services, simplification des procédures.

A la dernière question : « quelles seraient vos recommandations ? », elles répondent l'une après l'autre : fournir un soutien financier, former les gendarmerie royale et police pour améliorer l'accueil des victimes, fournir des services de soutien, renforcer les associations de la société civile et les accompagner pour généraliser les services à toutes les femmes victimes de violence.

La réunion s'est clôturée par des expressions de complaisance et de réconfort qui apparaissaient sur le visage de la plupart des participantes. Elles ont été remerciées pour leur présence, participation et interactivité depuis le début jusqu'à la fin de la rencontre.

